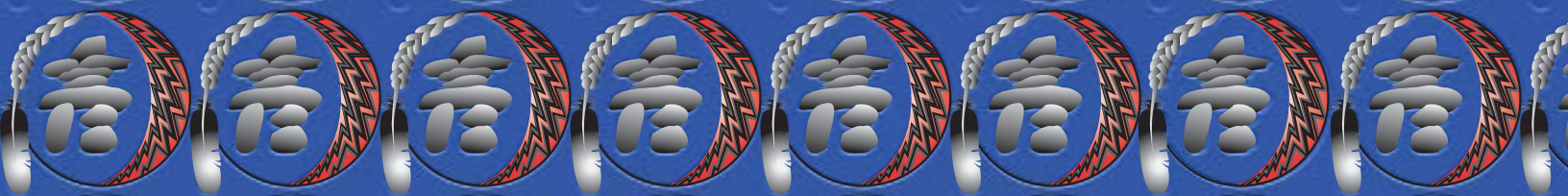


La délinquance sexuelle chez les Autochtones au Canada



La série de recherche de la Fondation autochtone de guérison

La délinquance sexuelle chez les Autochtones au Canada

Erratum

La description du programme autochtone de guérison au pénitencier fédéral de Bowden contient une erreur à la page 207. Le rapport déclare :

Origine et situation actuelle du programme :

Ce programme au pénitencier fédéral de Bowden, en Alberta, a commencé en septembre 1996, mais il n'est plus offert. Il s'agissait d'une thérapie de groupe pour douze détenus autochtones et non autochtones.

Les administrateurs de ce programme nous ont avisés que le programme autochtone pour délinquants sexuels des Premières nations a fonctionné sans interruption notable depuis sa création en septembre 1996. Les administrateurs nous ont également souligné que le taux d'abandon des participants au programme est extrêmement bas.

La délinquance sexuelle chez les Autochtones au Canada

Rédigé pour le compte de

La Fondation autochtone de guérison

par

D^r John H. Hylton

en collaboration avec

Murray Bird
Nicole Eddy
Heather Sinclair
Heather Stenerson

2002

La délinquance sexuelle chez les Autochtones au Canada

Table des matières

Sommaire -----	i
Remerciements -----	iv
1. L'abus sexuel et les répercussions des actes de violence commis dans les pensionnats -----	1
L'abus sexuel -----	1
La sexualité et les manifestations à caractère sexuel chez les sociétés traditionnelles autochtones -----	7
Les pensionnats -----	14
Conclusion -----	21
Notes -----	22
Références -----	22
2. Les Autochtones et le système judiciaire -----	26
Le système de justice pénale et les Autochtones -----	26
Les programmes de la justice applicable aux Autochtones -----	47
Conclusion -----	55
Notes -----	56
Références -----	56
3. La délinquance sexuelle chez les Autochtones -----	60
Définition de la délinquance sexuelle -----	60
Les Autochtones rompent le silence pour dénoncer la fréquence de l'abus sexuel dans les collectivités autochtones -----	63
Les infractions sexuelles commises par les Autochtones et signalées à la police -----	68
Les délinquants sexuels autochtones relevant du système correctionnel -----	79
Conclusion -----	89
Notes -----	90
Références -----	91
4. Stratégies de lutte contre la délinquance sexuelle chez les Autochtones -----	95
L'inefficacité des sanctions imposées par le système de justice pénale occidental conventionnel -----	95
Les effets iatrogéniques des sanctions pénales conventionnelles -----	106
Vers une plus grande efficacité en matière de stratégies -----	115
Conclusion -----	127
Notes -----	128
Références -----	128
5. L'intervention auprès des délinquants sexuels -----	135
Orientations en matière d'intervention auprès des délinquants sexuels -----	136
Programmes destinés aux délinquants sexuels autochtones -----	150
Conclusion -----	168
Notes -----	169
Références -----	170

6. Un cadre stratégique pour le traitement de la délinquance sexuelle chez les Autochtones au Canada -----	175
Une stratégie axée sur l'avenir -----	175
Les prochaines étapes -----	189
Conclusion -----	192
Notes -----	193
Références -----	193
Appendice A : Profils de programme, programmes de traitement pour délinquants sexuels --	196
Appendice B : Criminalité et délinquance sexuelle au Canada -----	235

Nota : Le genre masculin est utilisé sans discrimination pour alléger le texte.

Sommaire

Au Canada, l'agression sexuelle constitue un grave problème. Cependant, tout le monde n'est pas exposé au même risque d'être victime d'actes de violence sexuelle. En effet, la plupart des auteurs d'agression sont des hommes, alors que les victimes sont des femmes ou des enfants. Contrairement à la croyance populaire, dans la majorité des cas, les délinquants sexuels se révèlent être un membre de la famille, une connaissance ou un ami de la personne à l'égard de qui ils ont commis leur agression. Le risque d'être victime de violence varie également d'une collectivité à l'autre, parmi les différents segments d'une même collectivité et même dans le cadre d'une collectivité au fil des années. En 1999, il a été étonnant de constater, d'après les données recueillies, qu'au Canada, il y a une variation majorée d'un facteur de seize relative à la fréquence d'agression sexuelle signalée à la police entre les compétences provinciales et territoriales au Canada.

Le nombre d'infractions sexuelles signalées à la police, comme le taux de criminalité en général, a atteint un sommet inégalé au début des années 1990 et il a diminué depuis cette période. Malgré cette évolution à la baisse, il reste cependant que 600 000 infractions sont commises chaque année au Canada. Quoique les infractions sexuelles ne représentent officiellement qu'environ 1 % des statistiques criminelles, 90 % ou plus des crimes sexuels ne sont jamais signalés à la police. La sous-déclaration par rapport au pourcentage de crimes sexuels est plus importante en nombre que celle relevée dans toute autre catégorie de crime.

Les infractions sexuelles provoquent des traumatismes graves, souvent permanents, chez les victimes, et perturbent leur famille et leur collectivité. En effet, ces actes de violence entraînent des troubles très profonds même si la majeure partie des infractions sont commises sans infliger des lésions corporelles.

Au cours des deux dernières décennies, le système judiciaire a sévi plus sévèrement contre les délinquants sexuels. Pendant cette période, le nombre de délinquants sexuels incarcérés a augmenté de 400 %. En dépit de l'accroissement de mesures coercitives prises pour réprimer les infractions, des poursuites judiciaires et de la hausse des peines d'incarcération, on estime pourtant que seulement un délinquant sexuel sur 100 est appréhendé et condamné à la détention, la proportion pouvant être encore plus minime. Même ceux qui sont reconnus coupables d'infractions sexuelles très graves retournent dans leur milieu après avoir purgé une peine moyenne d'environ quatre ans. Par conséquent, l'impact du système judiciaire sur la problématique de l'abus sexuel continue d'être assez limité et risque fort de le rester.

Les Autochtones sont surreprésentés dans l'ensemble du système correctionnel au Canada. Un grand nombre de commissions et d'enquêtes publiques ayant examiné les questions liées au système de justice autochtone au cours des trente dernières années ont fourni de nombreuses justifications de ce nombre élevé et elles les ont bien étayées au moyen de documents. Malgré la diminution dans la population en général des taux de criminalité et d'incarcération, les Autochtones continuent d'être incarcérés en nombre disproportionné; au Canada, ils représentent même un pourcentage toujours plus élevé de la population derrière les barreaux.

En effet, au Canada, entre 20 % et 25 % des délinquants sexuels reconnus coupables sont Autochtones. Comme c'est le cas des délinquants sexuels non-autochtones, les Autochtones déclarés coupables ne constituent selon le proverbe que la partie visible de l'iceberg. Bien qu'on ne dispose pas de données précises en cette matière, les études avancent qu'il y aurait plus de 150 000 délinquants sexuels autochtones au Canada. Un petit nombre parmi ces délinquants sont les auteurs responsables d'un grand nombre d'infractions, parfois commises pendant de longues périodes de temps.

Des tentatives antérieures de réformer le système judiciaire qui visaient à mieux répondre aux besoins et aux préoccupations des délinquants autochtones, de leur famille et de leur collectivité se sont avérées infructueuses. En fait, il n'est pas du tout manifeste que les sanctions pénales conventionnelles aient eu un effet de dissuasion auprès de la majorité des délinquants autochtones ou qu'elles aient influé sur leur réadaptation; le système judiciaire n'a généralement pas réussi à répondre aux besoins des victimes autochtones, ni aux aspirations des collectivités autochtones. Il ressort que les initiatives les plus prometteuses axées sur une meilleure accessibilité à des services efficaces et adaptés à la culture sont celles que les collectivités autochtones entreprennent elles-mêmes. Ces initiatives reconnaissent et tiennent compte du droit à l'auto-détermination des Autochtones et elles dotent leurs collectivités des possibilités et des ressources requises pour leur permettre de concevoir et de mettre en application leurs propres solutions.

Le Canada est à l'avant-garde sur le plan mondial dans le domaine relativement nouveau de l'intervention auprès des délinquants sexuels. Cependant, il n'existe que quelques programmes et peu de données d'information sur leur efficacité. Même si les délinquants sexuels autochtones sont considérés encore plus désavantagés que les autres délinquants et que le nombre de cas d'infraction traités par le système judiciaire s'est accru, il n'y a étonnamment que peu de ressources de tout type en matière de services spécialisés d'intervention offerts au Canada. Le nombre de programmes intégrant une programmation adaptée à la réalité culturelle autochtone, de quelque nature qu'elle soit, est encore plus restreint. Il en résulte donc que la plupart des délinquants sexuels autochtones retournent dans leur milieu sans avoir bénéficié de traitement, encore moins d'un traitement adapté à leur réalité culturelle.

Certes la rareté des programmes d'intervention spéciaux pour Autochtones constitue un grave problème, mais par ailleurs, on constate que les stratégies les plus significatives visant à lutter contre la délinquance sexuelle chez les Autochtones prennent leur impulsion à l'extérieur du système judiciaire. En réalité, même un redoublement des efforts visant à neutraliser, à dissuader ou à réadapter les délinquants sexuels autochtones a peu de chances d'influer d'une manière appréciable sur le taux de victimisation. Il faut plutôt apporter un appui substantiel aux solutions communautaires, notamment aux programmes d'intervention précoce, aux programmes de prévention du crime et aux programmes de justice réparatrice.

Élaborer, établir des stratégies solides, concrètes, et à long terme dans le but de contrer la délinquance sexuelle chez les Autochtones nécessitera des efforts coordonnés de la part de nombreux partenaires. Les collectivités doivent être davantage informées, mais elles doivent aussi obtenir plus de ressources afin d'être en mesure de prendre en charge ce problème. De plus, il est essentiel d'investir dans le renforcement de la famille et de la collectivité.

Dans le même ordre d'idée, il doit y avoir un réel engagement d'accroître les efforts et les ressources pour l'établissement de programmes adéquats et adaptés à l'intention des délinquants sexuels et des victimes.

Il y a également nécessité de poursuivre des travaux de recherche afin de cerner de façon plus précise la portée de la délinquance sexuelle et de la victimisation et de faciliter l'élaboration et l'établissement de programmes visant à apporter des solutions concrètes et efficaces. Outre ces mesures à prendre, le développement des ressources humaines autochtones est crucial pour maximiser les capacités à traiter ces problématiques et à répondre aux besoins apparentés des collectivités autochtones au Canada.

Dans de nombreuses collectivités autochtones, le débat libre, ouvert, portant sur les problèmes d'abus sexuel ne remonte qu'aux 5-7 dernières années. Le principal défi à relever consiste donc encore à l'heure actuelle à franchir les limites imposées par les mythes et le déni. Les problèmes restent néanmoins toujours très graves. Pour que les collectivités et les nations autochtones puissent assurer la réalisation de la vision à laquelle elles aspirent pour l'avenir, elles doivent nécessairement s'attaquer à ces problèmes.

Remerciements

Cette étude a été réalisée pour le compte de la Fondation autochtone de guérison; ayant débuté un peu après le début de l'année 2001, la rédaction de cet ouvrage s'est étalée sur une période de cinq mois. Le fait que nous ayons réussi à mener à bonne fin notre étude dans une période aussi courte témoigne de l'importance de l'aide et des avis et conseils que nous avons reçus relativement à chaque aspect de notre travail de recherche.

Je me dois tout d'abord de remercier le personnel et les conseillers de la Fondation autochtone de guérison, particulièrement Gail Valiskakis et Marlene Brant Castellano, d'avoir contribué à rendre cette étude réalisable. Les fonctionnaires du Service correctionnel du Canada et du Solliciteur général Canada nous ont également beaucoup aidés. Mentionnons entre autres Ed Buller, Karl Hanson, Larry Motiuk, Sharon Williams, Pamela Yeates, Terry Nicholaichuk, Stan Byma and Doreen Sinclair.

Ajoutons que nous avons obtenu de l'information très utile auprès des représentants des ministères ou départements provinciaux et territoriaux de la Justice, notamment de Betty-Ann Pottruff et Shaukat Nasim de la Saskatchewan, de Nora Sanders, Wayne Podmoroff, et Ron McCormick du Nunavut, de Sandy Little et Janice Laycock des Territoires du Nord-Ouest et de Cathy Deacon du Territoire du Yukon. Nous ne voudrions pas oublier de mentionner qu'en plus de ces fonctionnaires, beaucoup de membres du personnel faisant partie des services de traitement nous ont fourni des renseignements à l'égard de leur programme. Au nombre de ces personnes figurent Lawrence Ellerby, Catherine Cormier, Stan Cudek, Peter Kelly, Ellen Hamilton, Doreen Cassells, John Bradford, Lena Bushie et le personnel de *Hollow Water Child and Family Services*, Wilma Boyce, et le Comité central mennonite (Ontario). Nous voulons également exprimer notre reconnaissance envers Curt Griffiths de l'Université Simon Fraser, Dan Bevan du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et Mimi Gauthier du Centre canadien de la statistique juridique pour l'aide qu'ils/elles nous ont accordée.

En terminant, je voudrais adresser mes vifs remerciements à Murray Bird, Nicole Eddy, Heather Sinclair et Heather Stenerson, assistant et assistantes à la recherche, qui m'ont aidé à réaliser ce projet en apportant leur contribution indispensable à la recherche ainsi que leurs idées et leurs avis.

Enfin, j'aimerais préciser que, malgré les efforts faits pour éliminer toute erreur ou omission, si certaines restent, j'en assume toute la responsabilité; quant aux opinions exprimées, elles ne traduisent pas nécessairement les prises de position de la Fondation autochtone de guérison, ni celles d'autres organisations.

John H. Hylton
Regina, Saskatchewan
Mai 2001

Chapitre 1

L'abus sexuel et les répercussions des actes de violence commis dans les pensionnats

Ce rapport porte sur la délinquance sexuelle chez les Autochtones au Canada. Au premier chef, nous y traiterons de la fréquence de la délinquance sexuelle chez les Autochtones; examinerons l'évolution de cette problématique au cours des dernières années, l'analyse des approches actuelles en matière de prévention, d'intervention et de réadaptation ainsi que l'identification des lacunes vis-à-vis des services existants. Quant au dernier chapitre, il sera consacré à la présentation d'un cadre stratégique ayant pour but de contrer la délinquance sexuelle chez les Autochtones au Canada.

Au départ, nous voulons situer les questions actuelles touchant la délinquance sexuelle chez les Autochtones dans leur juste contexte historique. Pour cette raison, nous profitons de ce chapitre d'introduction pour aborder la question de la sexualité dans les sociétés autochtones traditionnelles de même que pour traiter de l'incidence de la colonisation sur les coutumes et les croyances anciennes des Autochtones. Nous pensons que ces effets perturbateurs sur les coutumes et les croyances traditionnelles, y compris les effets préjudiciables causés par l'expérience des pensionnats, ont grandement contribué à la création des conditions sociales, économiques et politiques qui ont entraîné le taux élevé d'abus sexuel qui sévit actuellement dans de nombreuses collectivités autochtones.

Dans ce chapitre, nous traiterons de l'abus sexuel en général. Comme on le constatera plus loin dans notre étude, la délinquance sexuelle constitue un sous-ensemble d'une catégorie très vaste englobant les comportements violents de nature sexuelle. Avant de se pencher sur les comportements susceptibles de devenir l'objet d'une attention particulière du système judiciaire, nous aborderons un certain nombre de questions ayant une portée plus générale.

L'abus sexuel

L'abus sexuel ou l'agression sexuelle peut être défini comme une situation/activité/comportement où une personne se sert ou tente de se servir du corps d'une autre personne pour se satisfaire sexuellement sans que la personne victime de l'agression ne soit consentante. L'abus sexuel englobe toute une panoplie de comportements à caractère sexuel, s'échelonnant sur un continuum du baiser aux attouchements à l'une des extrémités, tandis qu'à l'autre se situe la tentative de rapports sexuels ou l'agression avec relations sexuelles. L'abus sexuel présuppose généralement qu'il y a recours à la force, aux menaces d'ordre émotionnel et physique, qu'il y a usage ou consommation excessive d'alcool ou de drogues (par l'agresseur, la victime ou les deux), ce qui rend une victime incapable ou inapte physiquement à trouver le moyen de s'en sortir. Généralement, la victime d'abus est une femme ou un enfant, même s'il peut arriver qu'un homme soit parfois victime d'abus sexuel. Les hommes sont presque toujours les agresseurs ou les auteurs de violence sexuelle, même s'il y a des indices démontrant que des femmes et des jeunes gens peuvent également commettre une agression sexuelle à l'endroit d'une autre personne. Contrairement à l'opinion générale, l'agresseur se révèle presque toujours être un ami, un membre de la famille ou une connaissance de la victime.

L'abus sexuel provoque généralement des effets traumatisants, des préjudices graves, chez les victimes. Une bonne partie de la documentation sur l'abus sexuel traite de ces effets et elle accorde une attention particulière aux moyens d'aider les victimes à survivre. Par ailleurs, au cours des dernières années, il y a eu un intérêt grandissant porté aux besoins d'intervention et autres besoins des délinquants ayant commis des agressions sexuelles.

On identifie deux principaux types d'agression sexuelle : le viol et l'abus sexuel envers un enfant. Ces catégories ne sont pas mutuellement exclusives. Dans cette section, nous explorerons la définition de chacun de ces actes de violence et nous ferons l'historique des tentatives de solutions mises de l'avant par la société.

1. Le viol

De prime abord, il peut sembler assez simple de définir le viol, mais en réalité, c'est une tâche assez complexe. Suivant une perspective simpliste, on considère que le viol consiste en des rapports sexuels imposés par la force ou sans le consentement de la victime. Par contre, des spécialistes s'entendent généralement pour dire que le viol peut s'étendre aussi à d'autres actes sexuels imposés, (c.-à-d. rapports sexuels anaux, cunnilingus) et s'appliquer également dans le cas où la personne est forcée à prendre part à une activité sexuelle contre sa volonté, y compris la production de pornographie.

Le viol a communément été considéré comme une infraction commise envers une femme par un étranger. Par conséquent, les femmes ont souvent été averties de faire preuve de prudence lorsqu'elles se rendent à pied d'un endroit à un autre et qu'elles s'aventurent seules le soir ou la nuit. On leur a aussi recommandé de ne pas porter de vêtement pouvant être perçu comme aguichant par un agresseur potentiel. Cependant, au cours des dernières années, il a été reconnu que les deux types les plus communs de viol, soit le viol par une connaissance/par un ami et le viol commis par le conjoint, ne cadrent pas avec ces stéréotypes. Dans ces deux types de viol, la victime, non seulement connaît son agresseur, mais en plus, elle peut entretenir des relations intimes et suivies avec lui.

Le viol commis par une connaissance, comme cette désignation l'indique, décrit une agression sexuelle qui survient dans le cadre de fréquentations entre deux personnes. Cette agression peut être commise au moment de la première rencontre d'une femme avec quelqu'un ou encore plus tard, au cours des fréquentations. Des études émettent l'avis que les cas de viol commis par une connaissance se multiplient à un niveau épidémique au sein de la société moderne.

Quant au viol commis par le conjoint, il constitue selon les chercheurs le type de viol dont on parle le moins étant donné que, dans le cadre de nombreuses juridictions, il n'existe aucune interdiction prévue par la loi en cette matière. Tel était le cas au Canada jusqu'en 1983. Des modifications apportées à la loi cette année-là ont permis de reconnaître le viol commis par le conjoint comme un acte criminel.

On définit le viol commis par le conjoint comme une agression sexuelle commise dans le cadre d'un mariage ou d'une union de fait. Comme dans le cas du viol commis par une connaissance, l'agression peut être commise au début des relations ou plus tard. Elle peut également avoir lieu pendant une période de séparation ou après un divorce.

2. L'abus sexuel à l'égard d'un enfant

Le viol étant le type d'agression sexuelle le plus commun, il reste qu'un autre type important d'agression existe : l'abus sexuel envers un enfant. Quoiqu'il n'y ait pas de définitions générale, précise, ce type d'abus englobe des incidents/situations où un adolescent ou un adulte se sert d'un enfant pour se satisfaire sexuellement. Un enfant peut être exposé, invité ou forcé à participer à toute une diversité d'activités ou de comportements à caractère sexuel. Parfois l'abus consiste en une agression unique, alors qu'au contraire, dans de nombreux autres cas, il revêt la forme d'exploitation sexuelle de longue durée. Un enfant, bien sûr, est incapable d'être pleinement consentant à participer à ces activités et à ces comportements. Comme le viol, ce type d'abus peut laisser des séquelles permanentes tant sur le plan de la santé physique que celui de la santé mentale.

Au Canada, les formes les plus communes d'abus sexuel à l'égard d'un enfant consistent en des attouchements et en une invitation à toucher l'agresseur, une autre personne ou à se toucher lui-même sexuellement. Toutefois, cette exploitation sexuelle à l'égard de l'enfant peut évoluer vers des rapports sexuels avec un enfant, la prostitution et la pornographie juvénile. Certains spécialistes préfèrent catégoriser les rapports sexuels avec un enfant comme un « viol à l'endroit d'un enfant » (Clive R. Hollin et Kevin Howells, 1991).

Tout comme il n'y a pas de victime «typique» de viol, il n'existe pas non plus de victime «typique» d'abus sexuel à l'égard d'un enfant. Les enfants provenant de tous les groupes socio-économiques, sans distinction de race, de religion, d'âge et de sexe peuvent devenir des victimes d'abus sexuel. En revanche, certains enfants sont davantage exposés et vulnérables, notamment ceux qui ont une déficience physique ou intellectuelle, de même que ceux désavantagés par une situation inhabituelle comme le placement en famille d'accueil.

On a rapporté des cas d'abus sexuel envers de très jeunes enfants et même envers des nouveaux-nés, mais généralement c'est entre l'âge de quatre ans et de huit ans que les enfants sont susceptibles d'être agressés (Maureen McEvoy, 1990). Une étude nationale menée au Canada a notamment indiqué que les enfants entre sept et onze ans sont davantage à risque bien que les jeunes garçons et les jeunes filles âgées de treize à seize ans soient encore plus vulnérables (R. Badgley, 1984).

L'agresseur sexuel d'enfant est le plus souvent un homme, membre de la famille ou un ami ou une connaissance de la famille de la victime. Parfois, l'auteur de ces agressions est un adulte de confiance en situation d'autorité comme un professeur ou un ministre du culte. Tout comme dans le cas du viol, les étrangers ne sont pas ceux qui commettent le plus grand nombre d'abus sexuels. En fait, les enfants sont encore moins susceptibles que les adultes d'être victimes d'abus sexuel commis par un étranger.

Les agresseurs sexuels d'enfants sont typiquement considérés comme pédophiles ou comme auteurs d'actes incestueux. Un pédophile est une personne qui est excitée sexuellement par les enfants, généralement par des enfants d'un âge ou d'un sexe spécifique. Les pédophiles peuvent s'adonner à des activités ou fréquenter des endroits où des enfants ont l'habitude de se rassembler. Ils peuvent se servir de ce contact dans le but de s'insinuer dans les bonnes grâces, la confiance de ses victimes potentielles. Des travaux de recherche indiquent que certains pédophiles commettent des abus envers de nombreux enfants (Maureen McEvoy, 1990).

L'auteur d'actes incestueux commet des abus sexuels envers quelqu'un de sa propre famille - ses enfants, ses beaux-enfants ou même des membres de sa famille élargie. Au sein de la collectivité, l'auteur d'actes incestueux peut sembler paternel, doux, débonnaire, mais à la maison, il exerce la plupart du temps un contrôle strict. L'abus constitue généralement une façon pour cette personne de rechercher l'amour d'autrui et d'exercer son pouvoir. À l'opposé du pédophile, la plupart des spécialistes pensent que l'auteur d'actes incestueux est plutôt enclin à commettre des agressions envers un petit nombre d'enfants, mais généralement pendant une longue période de temps. L'auteur d'actes incestueux peut également être engagé dans des relations sexuelles avec un/des partenaire(s) d'âge et de sexe conformes à la majorité (Maureen McEvoy, 1990).

Parmi les chercheurs, on a longtemps cru que les auteurs d'actes incestueux et ceux ayant commis des actes non-incestueux se classaient parmi des types distincts d'agresseurs. Toutefois, des recherches préliminaires menées par Abel en 1988 ont indiqué que 49 % des auteurs d'actes incestueux commettent des abus envers des enfants à l'extérieur de leur famille alors que 18 % d'entre eux avaient violé des femmes adultes (Clive R. Hollin et Kevin Howells, 1991). Ces résultats remettent en question les croyances conventionnelles selon lesquelles les auteurs d'actes incestueux et les auteurs d'actes non incestueux sont différents; ils soulèvent également des questions quant à l'étendue de l'empiètement de ceux qui commettent un abus sexuel envers un enfant sur ceux qui commettent un viol.

3. Perspectives historiques

L'abus sexuel commis envers les femmes et les enfants a existé à toutes les époques; c'est un trait commun à presque toutes les sociétés connues. En fait, l'Ancien Testament décrivait des agressions sexuelles incestueuses et non incestueuses à l'endroit des femmes et des enfants.

Dans bon nombre de cultures, l'abus sexuel est un sujet tabou. Ces tabous sexuels n'empêchent pourtant pas les femmes, les enfants et certains hommes d'être victimes d'abus, mais ils contribuent par contre à cultiver les sentiments de honte et de culpabilité, le silence et le grand secret, le déni qui entourent généralement l'agression sexuelle. En partie, cette soumission aux tabous encourage à perpétuer l'abus sexuel.

Les écrits recensés rapportent ce qui est connu sous l'appellation de sociétés sans viol. Dans ces sociétés, aucun viol n'est commis ou on n'en commet que très rarement (Mary E. Odem et Jody Clay-Warner, 1998). Les chercheurs pensent que ce qui fait le départage entre ces sociétés et les autres, c'est le grand respect qu'elles manifestent à l'égard du rôle attribué aux femmes ainsi qu'au prestige qu'on lui accorde. Dans ces sociétés, ce qui est très intéressant, c'est le peu de violence interpersonnelle de quelque nature que ce soit; dans le même ordre d'idée, l'environnement naturel est traité lui aussi avec beaucoup de respect.

Quant aux sociétés sujettes au viol, elles ont été également documentées. Au sein de ces sociétés, on commet des viols en nombre élevé. Dans certaines de ces sociétés, le viol est valorisé et il est commis à des fins rituelles; dans d'autres cas, les hommes s'en servent couramment pour menacer ou punir les femmes (Mary E. Odem et Jody Clay-Warner, 1998). Ces sociétés sont caractérisées par un déséquilibre important sur le plan du pouvoir entre les hommes et les femmes.

Dans ces sociétés, les croyances culturelles accordent aux hommes une place prédominante qui leur permet d'exercer un contrôle sur les femmes et les enfants comme bon leur semble.

Les croyances contemporaines en matière de viol et d'abus sexuel à l'endroit des enfants sont bien différentes de celles qui prédominaient aux siècles passés. À titre d'exemple, pendant la période coloniale, les femmes étaient valorisées pour leur capacité à mettre des enfants au monde (Mary E. Odem et Jody Clay-Warner, 1998). Pour une femme, garder sa virginité, ou du moins conserver une réputation sans tache, avait une incidence sur sa capacité d'attirer un époux convenable. Si une femme était victime de viol, elle n'était plus considérée vierge et elle avait donc perdu sa pureté. Elle voyait par conséquent ses chances diminuées en se mariant de faire partie d'une famille respectable et elle risquait fort de rester pour son père un fardeau financier.

Au cours de cette période, selon toute probabilité, les viols signalés aux autorités étaient ceux subis par des victimes de la classe dominante et qui étaient commis par des étrangers provenant de la classe socioéconomiquement inférieure. Au fil du temps, le stéréotype du viol a évolué; il fait référence à un acte de violence commis par un étranger de race différente envers une femme appartenant à la classe supérieure. Ce mythe du « viol commis par un étranger » a empêché la société de traiter efficacement le problème de l'agression sexuelle.

Au dix-septième siècle, le magistrat britannique Matthew Hale a promulgué que les femmes étaient considérées comme la propriété de l'homme titulaire (Ron Thorne-Finch, 1992). L'acte du mariage consistait à « transférer » la possession d'une femme, passant de son père à son mari. On jugeait alors que, en vertu de cette transaction, le mari devenu propriétaire de son épouse recevait l'autorisation de la violer sans conséquences juridiques. Dans les pays colonisés, de même que dans les autres pays, cette perspective du mariage a eu une incidence sur les dispositions judiciaires selon lesquelles l'agression sexuelle et le viol étaient traités en justice au cours des deux cents années subséquentes.

Ajoutons que des mesures ou des interventions correctrices prises par la société contre l'agression sexuelle sont restées imprécises en raison des diverses attitudes ou des représailles du système judiciaire à l'égard des femmes et des enfants victimes d'agression sexuelle qui ont contribué à les faire souffrir encore davantage. Dans le passé, les femmes et les enfants ont été dissuadés de signaler les agressions sexuelles par crainte et culpabilité. En outre, des règles fondamentales de présentation de la preuve qui autorisaient à passer au peigne fin le passé sexuel de la femme ont également découragé de nombreuses victimes à signaler l'agression et à dénoncer l'agresseur. La victime de viol, même jusqu'à tout récemment, a souvent été dépeinte comme une femme de moeurs légères qui entraîne le violeur à la débauche et à avoir une relation sexuelle. On allait jusqu'à insinuer que des victimes trouvaient du plaisir en étant agressées sexuellement.

Fort heureusement, ces attitudes ont commencé à changer. Le Canada a été dans le peloton de tête des réformes judiciaires visant à prévenir l'abus sexuel contre la femme, notamment le viol commis par le conjoint. En 1983, des modifications au *Code criminel* ont permis d'inculper un conjoint ou un ex-conjoint et de le reconnaître coupable d'agression sexuelle. Dans la même veine, sauf dans des situations strictement circonscrites, de nouvelles mesures législatives interdisent à la défense d'invoquer le passé sexuel d'une femme dans un procès pour agression sexuelle.

D'autres barrières faisant obstacle à la divulgation par les femmes persistent. Bien des femmes hésitent encore à révéler un viol par crainte d'avoir à subir d'autres actes de violence. Cette constatation est particulièrement confirmée dans le cas du viol commis par le conjoint en raison des autres formes de violence ou d'abus qui généralement y sont associées. À titre d'exemple, mentionnons qu'on a estimé qu'entre dix-huit et quarante-et-un pour cent des femmes qui ont été violées par leur conjoint sont également des femmes battues (Ron Thorne-Finch, 1992).

Comme le viol, l'abus sexuel à l'endroit des enfants n'est pas seulement un phénomène de la société moderne, mais également, il a des racines historiques très anciennes. L'abus sexuel commis envers des enfants a été reconnu pour la première fois comme infraction criminelle au seizième siècle en Angleterre. Vers les années 1700, certains éducateurs américains faisaient des recommandations aux parents sur la façon de protéger leurs enfants contre l'abus sexuel. Dans les années 1900 en Amérique du Nord, on croyait que le type le plus commun d'abus sexuel envers un enfant était l'inceste. Cependant, dès les années 1920, l'abus sexuel envers un enfant était plutôt caractérisé, dans la majorité des cas, comme un acte non-incestueux.

Les mesures ou interventions correctrices prises par la société ont subi l'influence de nombreuses normes et coutumes ou pratiques sociétales élaborées précédemment. Comme la femme, l'enfant a longtemps été considéré comme un objet de possession sans aucun droit. L'approche « d'attribution du blâme à la victime » a été fréquemment mise en application. Mentionnons à titre d'exemple que les jeunes filles étaient qualifiées de « tentatrices » attirant les étrangers par la séduction dans une relation sexuelle. Ces mythes ont empêché la société de reconnaître le problème et de s'y attaquer adéquatement.

On a avancé l'idée que l'inceste aurait constitué une trop grande menace pour la société post-industrielle si les actes incestueux avaient été divulgués au vu de tous et jugés par un tribunal (Adam M. Tomison, 1995). Avoir donné suite à ce problème aurait exigé d'appliquer des lois et d'imposer des normes à l'égard de ce qui était considéré comme une question familiale privée. En conséquence, sur plusieurs générations, la société a fermé les yeux; la question aurait été tout bonnement trop explosive et trop menaçante en regard des croyances et des valeurs prédominantes. Pendant cette période, le climat qui prévalait, c'était celui « Il ne faut pas questionner, ne rien exprimer et garder le silence ».

Bon nombre de chercheurs sont d'avis que la sensibilisation accrue de l'opinion au problème du viol et de l'abus sexuel à l'endroit des enfants au cours des dernières décennies découle directement du mouvement féministe. Ces universitaires allèguent que le mouvement féministe a provoqué un virage sur le plan des idées et des valeurs de la société qui a orienté l'attention sur l'exploitation des femmes et des enfants. Les spécialistes estiment qu'à mesure que les femmes reconquièrent leur droit de parole et se libèrent de la domination masculine, elles sont davantage habilitées à dénoncer la violence et à passer à l'action pour lutter contre l'exploitation et l'abus.

Le concept du syndrome de l'enfant maltraité ou battu, désigné pour la première fois par Kempe et ses collaborateurs dans les années 1960, a été aussi associé à la sensibilisation grandissante au problème de l'abus sexuel commis envers des enfants (Adam M. Tomison, 1995). En fonction de ce syndrome, on soutient que les enfants ayant été brutalisés physiquement, émotionnellement ou ayant été victimes d'abus sexuels ou privés de soin, abandonnés, risquent fort de commettre à leur tour des actes de violence envers autrui à l'âge adulte.

En ce qui a trait à la violence rituelle liée aux cultes et aux pratiques sataniques, elle a retenu l'attention du public pour la première fois dans les années 1980. L'abus physique, psychologique, spirituel et sexuel commis envers des enfants de façon répétée et systématique caractérise ces mauvais traitements rituels (Santé Canada, 1993). À priori, bien des spécialistes du domaine ne se ralliaient pas à ce concept de violence rituelle en raison du manque de données fondées sur des faits. À présent, il est établi que les mauvais traitements ou abus rituels sont beaucoup plus courants qu'on le croyait au point de départ; ces mauvais traitements/abus rituels représentent une des formes d'abus sexuel envers des enfants les plus destructrices (Santé Canada, 1993).

La prostitution juvénile a toujours fait partie de la définition de l'abus sexuel envers un enfant. Toutefois, des travaux récents visant à mieux saisir toute l'ampleur de la prostitution juvénile ont renforcé la pression sociétale incitant à s'attaquer à cette problématique. L'attention a porté sur le fait que, notamment dans de nombreuses villes de l'Ouest, la majorité des enfants prostitués sont autochtones et que certains d'entre eux ont à peine atteint l'âge de l'adolescence (p.ex. Alliance of Five Research Centers, 2000).

Le Canada est à l'avant-garde en matière de lutte contre l'abus sexuel envers les enfants. La province de l'Ontario a mis en vigueur un ensemble de lois portant sur la protection de l'enfant en 1965. La Colombie-Britannique l'a fait en 1967, tout comme la Nouvelle-Écosse (1968) et Terre-Neuve (1989) ainsi que l'Alberta (1970). À l'heure actuelle, il existe dans toutes les provinces et les territoires des lois sur le bien-être de l'enfance ou sur la protection de l'enfance. Cette législation prescrit le signalement de tout type d'abus, mauvais traitements à l'endroit d'un enfant, y compris l'abus sexuel à l'égard d'un enfant (Santé Canada, 1997). De plus, comme nous l'aborderons en détail dans le prochain chapitre, diverses formes d'abus sexuel à l'égard d'un enfant sont maintenant au Canada expressément prohibées par le *Code criminel*.

La sexualité et manifestations à caractère sexuel chez les sociétés traditionnelles autochtones

Dans les sections précédentes, le thème central portait essentiellement sur le viol et l'abus sexuel à l'égard d'un enfant dans la population générale au Canada. Quant à l'examen sommaire de la section qui précède, nous avons essayé avant tout de montrer que la fréquence de ces actes de violence, l'évolution par rapport à la divulgation et au signalement et les mesures correctrices prises par la société ont été entièrement façonnées par les croyances et les valeurs dominantes relatives à la conception du rôle assigné à la femme et aux enfants à différentes époques de l'histoire. Par ailleurs, comme les sociétés autochtones ont des croyances, des valeurs et des traditions totalement différentes, par voie de conséquence, leur expérience en matière de viol et d'abus sexuel à l'égard d'un enfant est évidemment bien différente. Dans cette section, nous traiterons de la sexualité et des manifestations à caractère sexuel dans les sociétés traditionnelles autochtones. Pour ce qui est de la section suivante, nous analyserons les dimensions et les conséquences de ce fléau qui s'est abattu sur la population au moment où les courants de pensée et les systèmes d'action autochtones et occidentaux se sont heurtés pendant la période de colonisation.

1. Points de vue autochtones sur la sexualité¹

Les peuples autochtones, qu'ils soient Premières nations, Métis ou Inuit, ont été témoins depuis de nombreuses décennies d'un niveau élevé de violence et d'abus sexuels dans leurs collectivités. Les femmes autochtones et les enfants autochtones en ont été particulièrement affligés (M. Nightingale, 1994). Comme Emma La Rocque (1994) l'a souligné, des hommes appartenant à divers milieux sociaux, de diverses cultures, classes et conditions socioéconomiques ont agressé des femmes; cette violence sexuelle semble être un phénomène universel et mondial.

La majorité des cultures ont des mécanismes en place pour minimiser l'étendue de l'abus sexuel. En règle générale, les moeurs et les coutumes établies donnent des orientations quant aux conventions communément acceptables en matière d'interactions entre les sexes, de même qu'elles assurent la protection des personnes susceptibles d'être victimes. De telles coutumes et moeurs prescrivent également les sanctions/les punitions infligées dans le cas de violation des normes de comportement acceptées. À cet égard, les sociétés autochtones traditionnelles n'étaient pas différentes de beaucoup d'autres sociétés culturelles. Des moeurs et traditions précises avaient établi des normes par rapport aux manifestations à caractère sexuel dans les divers cadres culturels. Selon la perspective autochtone traditionnelle, la sexualité était généralement considérée comme la force vitale résidant dans chaque personne. Au coeur du processus de la création, l'énergie sexuelle était reconnue comme l'énergie vitale en attente d'actualisation. L'amour était quant à lui considéré comme la force d'attraction qui aidait à rassembler les nombreux éléments et particules qui composent l'univers.

En effet, la sexualité était comprise comme une force puissante et sacrée, celle qui imposait le respect. On enseignait aux jeunes gens et aux jeunes filles à traiter ce pouvoir et cette force qui émanent d'eux avec un profond respect (J. Bopp et M. Bopp, 1997a; 1997b). Cette perspective incitait les Autochtones au respect de soi et au respect des autres.

Bon nombre de tribus autochtones nord-américaines avaient établi des normes de comportement qui préconisaient « l'établissement de relations interpersonnelles positives en empêchant la coercition sous toute forme, toute entrave à la liberté d'action sur le plan physique, verbal ou psychologique » (Dr. C. Brant, 1990; p. 1). Ces normes comportementales ont été désignées comme une « éthique de non-interférence ». Elle a été identifiée comme une morale fondée sur des principes liés aux comportements les plus généralement acceptés par les cultures autochtones. Tout au long de l'histoire, cette éthique a contribué au maintien de rapports harmonieux et elle a été très efficace en empêchant les hostilités/tensions intragroupes et intergroupes. Dr. C. Brant (1990) a également fait ressortir que les sociétés autochtones adoptaient des stratégies complexes et efficaces, comme la taquinerie, l'humiliation, la raillerie, dans le but de renforcer et de faciliter l'application de telles normes culturelles.

Les sociétés autochtones ont éduqué leurs enfants au sujet de la sexualité. Cette éducation avait pour objet d'établir un juste milieu entre deux attitudes fondamentales : concilier le fait que la sexualité constitue une composante naturelle de la vie, mais également qu'il doit y avoir des limites (J. Bopp et M. Bopp, 1997a; 1997b). Par conséquent, dans le cas des jeunes gens, on considérait naturel leur désir de vouloir explorer la sexualité, mais par contre, il n'était généralement pas admis que les hommes et les femmes non mariés aient des rapports sexuels avant leur mariage. Conformément à ces traditions, les principes directeurs de chacune des cultures perpétuaient le « caractère sacré » de la sexualité.

Comme dans toutes les cultures, il y avait violation des normes sociales dans les sociétés autochtones traditionnelles. Emma LaRocque (1994) rapporte qu'il y a des données fondées sur des faits établissant qu'avant le contact avec les Européens, des actes de violence contre les femmes avaient été commis dans les sociétés autochtones. En fait, cet auteur fait aussi remarquer que, dans les légendes, on fait état de violence des hommes envers les femmes. Comme les experts autochtones l'ont souligné, nier le fait que, dans les sociétés autochtones traditionnelles, il existait des problèmes de violence et d'abus sexuel ne contribuerait qu'à perpétuer une image déformée et romancée de la réalité (E. Supernault, 1993). D'autre part, il n'y a aucune preuve que la nature ou l'ampleur des cas d'abus sexuel commis dans les collectivités autochtones traditionnelles d'autrefois ressemblaient, même de façon très lointaine, aux problèmes qui ont cours actuellement.

Dans les sociétés autochtones, il incombait à chaque personne, en premier ressort, d'exercer un contrôle et d'observer les limites prescrites. Ces limites étaient apprises dès l'enfance et elles jouaient un rôle primordial dans la façon de penser et d'agir à l'égard de la dimension sexuelle de la vie. Les collectivités autochtones avaient également toute une gamme de taboos, de mises en garde, de proverbes et de protocoles réglementaires spécifiques qui servaient à enseigner aux membres de la communauté de quelle façon se comporter et ce qu'il fallait éviter sur le plan de la sexualité et des rapports entre les deux sexes. Les personnes, les familles et les collectivités enseignaient et renforçaient sans arrêt ces règles de conduite et ces limites; les documents historiques indiquent que ces méthodes se sont avérées hautement efficaces pour faire observer les normes sociales (J. Bopp et M. Bopp, 1997a: 1997b).

La perspective autochtone concernant l'abus sexuel considère que l'agresseur n'est pas dans un état normal, qu'il est en mauvaise santé, et qu'il a perdu contact avec ses racines spirituelle et culturelle et avec les enseignements traditionnels. Certes l'abus est considéré comme une sérieuse menace à l'égard du bien-être de la victime, mais le mieux-être de la collectivité au complet est lui aussi sérieusement perturbé. L'abus est perçu comme faisant obstacle à l'épanouissement de la victime et qui pis est, mine la dynamique culturelle et sociale de la famille et des collectivités .

Le concept autochtone de la justice est étroitement lié à la notion du rétablissement de l'harmonie sociale. Cette approche est fondée sur la croyance de l'interdépendance de toutes les composantes de la vie (J. Bopp et M. Bopp, 1997a: 1997b). Par conséquent, d'après la façon traditionnelle de penser, la victime, l'agresseur et la société, tous ont un important rôle à jouer dans la résolution d'un différend, d'un litige, dans la guérison des souffrances causées. Le but visé est de rétablir l'harmonie sociale. Ces approches ont été appliquées pour remédier aux violations des normes sociales relatives au comportement sexuel, de la même manière qu'elles l'avaient été dans le contexte de nombreux autres aspects de la vie communautaire.

2. Abus sexuel et violence : Le contexte historique autochtone

L'historique de la violence sexuelle dans les sociétés autochtones est incomplet, mais il y a tout de même chez les experts un consensus général concernant les répercussions du contact avec les Européens sur les sociétés autochtones, c'est-à-dire la déstabilisation et dévalorisation des valeurs et coutumes traditionnelles, notamment celles se rapportant à la justice, à la morale/l'équité et au respect. Une des suites de ce contact, peut-être la plus dévastatrice, a été l'érosion des normes, des principes traditionnels et de l'effondrement des mécanismes visant à les faire respecter dans les collectivités autochtones. Les

experts pensent que ces répercussions ont créé des conditions permettant à l'abus et à la violence de proliférer sans être réprimés puisque les ressources dont disposaient les collectivités pour traiter les problèmes d'abus avaient été grandement réduites.

Cette érosion des coutumes et des croyances autochtones traditionnelles, causée notamment par l'établissement des réserves et la mise sur pied des pensionnats, a laissé de nombreuses collectivités sans ressource, sans même pas les moyens élémentaires pour éduquer les membres de la communauté sur les habitudes saines de la vie quotidienne (L. Ellerby et J. Ellerby, 1998). Un autre résultat découlant de tout cela a été l'absence d'une éducation sexuelle adéquate. Offrir aux jeunes gens des modèles, des personnes en santé auxquelles ils pouvaient s'identifier, constituait un moyen éducatif précieux, mais même l'imitation de ces modèles est devenue difficile à mesure que la cohésion des membres d'une communauté se détériorait. Beaucoup d'experts ont donc conclu que le processus colonisateur commencé il y a des centaines d'années est la cause profonde des nombreux problèmes qui sévissent à l'heure actuelle dans les collectivités autochtones.

Les constatations et les conclusions du *Aboriginal Family Healing Joint Steering Committee* (1993; p. 10) sont un bon exemple démontrant la perspective présentée ci-dessus. Ce comité considère la violence familiale comme une conséquence ...,

[TRADUCTION] les gestes, les valeurs, les convictions, les attitudes et les types de comportements négatifs acquis, cumulatifs, multigénérationnels ... (qui ont résulté de) la colonisation, de l'assimilation forcée et du génocide culturel.

De l'avis de ce comité, ces forces ont miné et détruit l'harmonie et le bien-être des personnes, des familles, des familles élargies, des collectivités et des nations.

Les normes de comportement ont changé si radicalement dans certaines collectivités autochtones que maintenant, la violence familiale et l'abus sexuel sont considérés comme faisant partie de la vie quotidienne. En 1985, un groupe de travail des Territoires du Nord-Ouest portant sur la violence conjugale a notamment découvert qu'«[TRADUCTION] un nombre étonnant de victimes ignoraient qu'être battues ne faisait pas normalement partie de la vie de tous les jours » (E. Supernault, 1993; p. 14). Cette évolution des mentalités, ces changements dans les attentes, diffèrent profondément de ce qui prévalait dans les sociétés autochtones traditionnelles.

Dans une étude sur l'abus sexuel menée dans des collectivités inuites, Rosemarie Kuptana (1991) traite également d'une de ses observations très perturbante : l'existence d'un mythe évoquant l'idée que l'abus sexuel à l'égard des enfants était ou est acceptable dans le contexte de la culture inuite. En dépit du fait que les organisations et les dirigeants inuits ont la ferme conviction que l'abus sexuel à l'égard des enfants est absolument inacceptable, Rosemarie Kuptana relève des exemples montrant que le système juridique a fait des déclarations autorisant les gens à penser que l'abus sexuel à l'égard des enfants est un acte banal et courant dans la culture inuite. Cet auteur suppose que les cours de justice ou les tribunaux ont, par moments, accepté des interprétations des valeurs et des attitudes traditionnelles inuites, contribuant ainsi à perpétuer ce mythe. De plus, l'auteur fait ressortir que, dans les traditions inuites, les Inuits croyaient que l'enfant devait être considéré un enfant jusqu'à ce qu'il soit prêt à assumer les rôles de responsabilité en tant que parent et chef de famille. Ces responsabilités liées aux tâches nécessaires

à la vie quotidienne comprenaient apprendre à chasser, à faire la cuisine, à coudre, à construire un iglou, à entrainer un attelage de chiens, à apprendre les arts de la tradition orale, les danses et les chants, à apprendre à exercer le rôle de parent, à vivre en harmonie avec ses compatriotes inuits, à partager, à survivre, à collaborer avec autrui et à contribuer au mieux-être de la collectivité. L'auteur mentionne également la nécessité de réaffirmer les valeurs traditionnelles inuites du respect de l'enfant et du don précieux que représente un enfant.

Dans leur étude, J. Bopp et M. Bopp (1997a; p. 40-41) font la comparaison entre certaines croyances, valeurs et coutumes traditionnelles et celles qui ont cours à présent dans les collectivités autochtones. Comme limites, ou comme balises, on comptait généralement dans les sociétés autochtones traditionnelles des normes comme :

- pas d'acte sexuel entre les adultes et les enfants;
- les hommes et les femmes non mariés doivent attendre leur mariage avant d'avoir des rapports sexuels;
- une fois mariés, l'époux et l'épouse doivent rester fidèles l'un à l'autre. Il/elle ne doit pas avoir de rapports sexuels avec d'autres personnes;
- Il est répréhensible et malfaisant d'avoir des rapports sexuels avec le conjoint ou la conjointe d'une autre personne;
- Ces règles étaient enseignées dans le but de convaincre les gens qu'elles les protégeraient contre de nombreux maux, notamment contre diverses formes de maladie, de désunion, de jalousie, de l'éclatement de la famille et des blessures du coeur et de l'esprit;
- quant à ces limites/balises, elles faisaient aussi partie des enseignements relatifs au domaine sacré; les personnes apprenaient que la raison fondamentale de se conformer aux enseignements était inspirée par un respect profond envers la vie en général.

De nos jours, bien des personnes en viennent progressivement à accepter les attitudes et les comportements suivants comme « c'est la vie, la façon générale de faire » :

- les jeunes gens ont régulièrement des rapports sexuels même à un âge aussi précoce que 12 ans ou plus jeune;
- promiscuité sexuelle (c.à-d. une personne ayant des relations sexuelles avec beaucoup de partenaires différents);
- avoir des rapports sexuels comme activité récréative;
- copulation en chaîne (collective) (un groupe d'hommes ayant des rapports sexuels en chaîne rapide avec une femme);

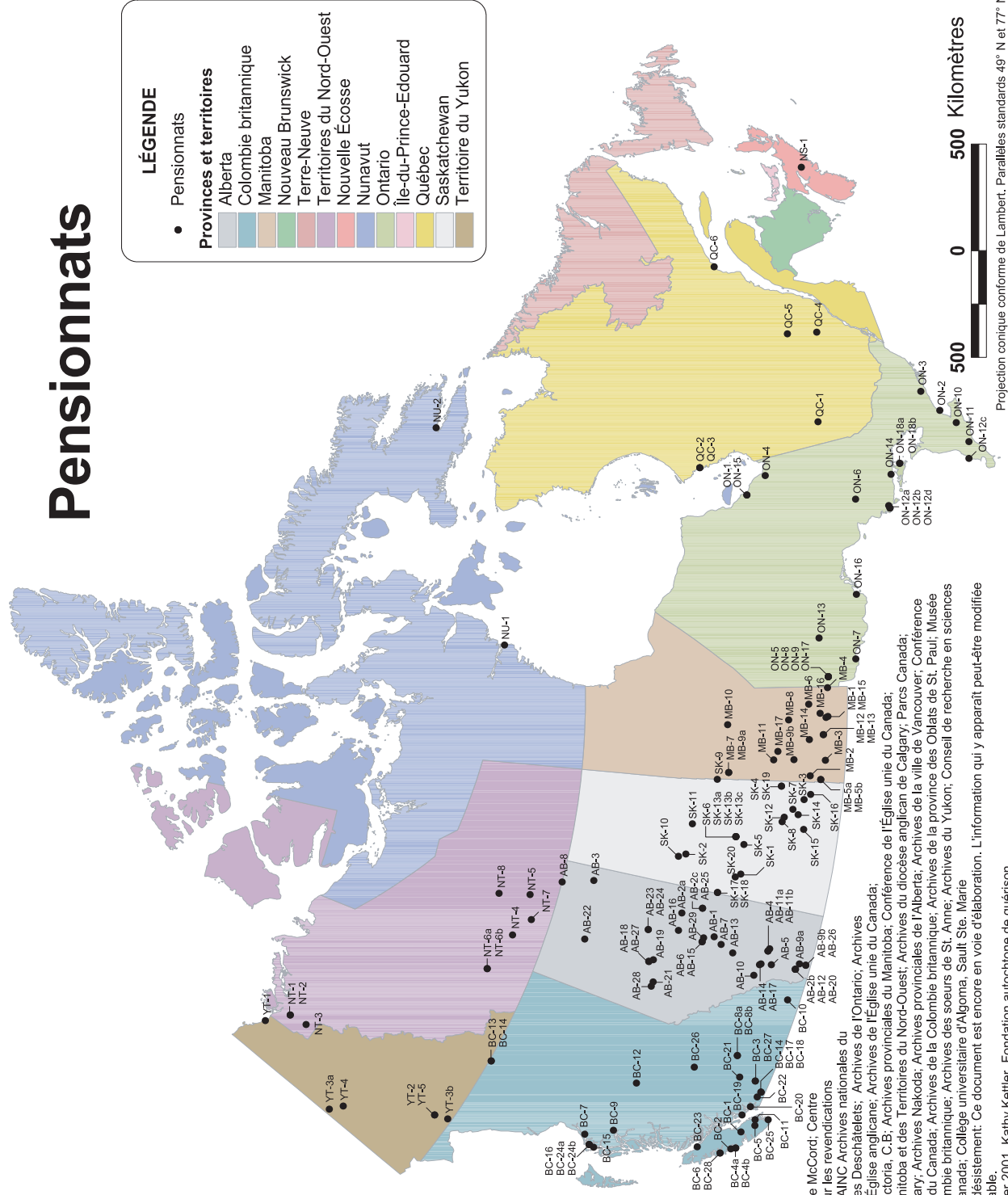
- viol (forcer une personne à avoir des relations sexuelles);
- rapports sexuels, attouchements ou autres contacts/interactions sexuels adulte-enfant;
- l'acte sexuel utilisé comme monnaie d'échange pour obtenir ce qu'on veut (par la privation de rapports sexuels ou par l'offre de rapports sexuels);
- dissociation entre les relations sexuelles et la responsabilité de son résultat, c'est-à-dire avoir des enfants;
- actes sexuels entre un humain et un animal.

Il a été également relevé que le déséquilibre qui se manifeste actuellement dans certaines collectivités indiennes, métisses et inuites prend sa source dans la détresse affligeant la famille autochtone. La Commission royale sur les peuples autochtones (1996) a notamment observé qu'il y avait une nette séparation entre les sexes dans la plupart des sociétés autochtones. Les rôles se complétaient et chacun prenait une part active à assurer le bien-être de la famille et de la collectivité. La survie reposait sur l'équilibre, l'égalité entre les sexes, et le respect des rôles masculins et féminins (P. Patterson, 1982). À titre d'exemple, les femmes Ojibwa étaient des partenaires économiques indispensables dans le cycle annuel des travaux. Elles ne consacraient pas uniquement leurs habiletés, leurs capacités, à l'accomplissement des corvées domestiques, mais également à la fabrication des instruments de chasse (Commission royale sur les peuples autochtones). De façon analogue, les familles métisses partageaient les responsabilités entre les hommes et les femmes. Un des rapports décrit notamment que les hommes chassaient alors que les femmes tannaient les peaux de bison, préparaient la viande séchée, le pemmican et confectionnaient les mocassins (Commission royale sur les peuples autochtones, 1996). De la même façon, dans la culture inuite, l'interdépendance et le respect constituaient la norme.

Malheureusement, la colonisation a perpétué le racisme et le sexisme. L'intériorisation de ces croyances a résulté en une impulsion importante conduisant au façonnement des circonstances actuelles.

Avant le contact avec les Européens, les femmes autochtones bénéficiaient «[TRADUCTION] du respect, de l'estime, de l'égalité et même d'un pouvoir politique alors que les femmes européennes ne jouissaient pas d'une telle considération à la même époque » (Emma LaRocque, 1994; p. 73). En raison de l'imposition du patriarcat européen aux sociétés autochtones, le statut des femmes autochtones a progressivement perdu de l'importance. Le sexisme et le racisme se sont jumelés pour soumettre le statut de la femme autochtone à un double piège, la rendant encore plus vulnérable à l'exploitation et à l'abus. Plus tard, «[TRADUCTION] la législation, les politiques gouvernementales et les décisions judiciaires se sont alliées pour former un régime discriminatoire contre tous les Autochtones, mais encore plus préjudiciable aux femmes autochtones et ce, de nombreuses façons exclusives à leur groupe » (M. Nightingale, 1994). En résumé, l'interférence européenne a contribué à miner la place occupée par les femmes et leur position centraliste, garantes de la force des nations autochtones.

Pensionnats



Sources : Musée McCord; Centre de recherche sur les revendications autochtones, MAINC Archives nationales du Canada; Archives Deschâtelets; Archives de l'Ontario; Archives du Synode de l'Église anglicane; Archives de l'Église unie du Canada; Universités de Victoria, C.B. Archives provinciales du Manitoba; Conférence de l'Église unie du Canada; Archives de la Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest; Archives du diocèse anglican de Calgary; Parc Canada; Bureau de Calgary; Archives Nakoda; Archives provinciales de l'Alberta; Archives de la ville de Vancouver; Conférence de l'Église unie du Canada; Archives de la Colombie britannique; Archives de la province des Orlans de St. Paul; Musée royal de la Colombie britannique; Archives des sœurs de St. Anne; Archives du Yukon; Conseil de recherche en sciences humaines du Canada; Collège universitaire d'Algonia, Sault Ste. Marie

Déclaration de désistement: Ce document est encore en voie d'élaboration. L'information qui y apparaît peut-être modifiée sans avis préalable.

Produit en janvier 2001, Kathy Kettler, Fondation autochtone de guérison

Les pensionnats

On a vu paraître, ces dernières années, bon nombre d'écrits à propos des pensionnats, et de plus en plus d'informations sur ce sujet continuent d'affluer.² En partie, cet intérêt grandissant est suscité par les 10 000 poursuites judiciaires liées aux pensionnats qui se frayent un chemin à travers l'appareil judiciaire. Sans compter que bon nombre d'organisations, notamment la Commission royale sur les peuples autochtones et la Fondation autochtone de guérison, se sont fixées comme priorité d'entreprendre des recherches et de diffuser de l'information sur les effets néfastes qui découlent du régime des pensionnats.

Dans ce document, notre but n'est de faire la synthèse des écrits ou de la documentation sur les pensionnats. Il n'est pas non plus notre dessein d'apporter de nouvelles connaissances concernant l'histoire des pensionnats. Notre intention est davantage focalisée; nous voulons plutôt faire ressortir que, tout comme certains autres problèmes auxquels sont confrontées les collectivités autochtones à l'heure actuelle, l'abus sexuel s'inscrit, du moins en partie, sans équivoque comme problème émanant des effets dévastateurs que les pensionnats ont entraînés.

1. Les pensionnats : un bref historique

Malgré la diversité des cultures autochtones, celles-ci appliquaient des méthodes communes en matière d'éducation étaient appliquées avant le contact avec les Européens. Mentionnons notamment comme moyens 1) l'utilisation de récits, de légendes, d'histoires et d'exemples comme méthode principale d'enseignement, 2) la participation des Aînés, 3) et l'inclusion de l'éducation dans les traditions de chaque culture (J. Kennedy, 1970; A. Grant, 1996; C. Haig-Brown, 1989; J.R. Miller, 1996). C'était un système éducatif fondé sur le respect, le partage, la compassion, la guérison et l'altruisme (A. Grant, 1996; p. 22). Les hommes et les femmes savaient qu'en grandissant en esprit et en sagesse, ils avaient le devoir de transmettre les enseignements reçus et d'assurer ainsi le mieux-être de la collectivité, et la pérennité des traditions.

Les archives sont remplies de documents de référence traitant de systèmes d'éducation ou d'enseignement autochtones efficaces. Dans son étude portant sur les Cris des plaines, J. Kennedy (1970; p. 15) rapporte notamment une démarche où «[TRADUCTION] le groupe social comme entité constituait une école pour chaque esprit en croissance. » Dans sa description du système éducatif traditionnel des Shuswap, C. Haig-Brown (1989; p. 42) indique : «[TRADUCTION] à chaque instant, il y avait des leçons à retenir.

Certaines sont insérées dans des légendes, d'autres sont présentées comme un encouragement à entreprendre une tâche et certaines sont enseignées en réponse aux besoins culturels établis à travers des siècles d'interaction avec d'autres Shuswap. »

À l'opposé, les méthodes pédagogiques d'inspiration européenne étaient délibérément conçues dans le but d'affaiblir et de faire disparaître progressivement la langue, la culture et les façons de faire traditionnelles des Autochtones. Tant les méthodes mises en application que le contenu de l'enseignement étaient étrangers. L'éducation se réduisait à une acculturation imposée, forcée (J. Barman, Y. Herbert et D. McCaskill, 1987).

Comme la Commission royale (1996, Vol 1; p. 361) l'a indiqué :

[TRADUCTION] Lorsque le gouvernement, au cours des premières décennies d'existence de la nouvelle nation canadienne, s'est employé à s'acquitter des responsabilités qui lui incombaient vis-à-vis des Indiens et leurs terres [. . .] il a adopté une politique d'assimilation . . . Le but était d'amener les collectivités indiennes et, à la longue, l'ensemble des peuples autochtones à sortir de leur état «primitif» et démunis et à accéder à la «civilisation» et à l'autonomie, contribuant du même coup à faire du Canada une communauté homogène, c'est-à-dire non autochtone et chrétienne.

L'éducation a été un instrument clé dont se sont servis les gouvernements canadiens et les Églises missionnaires pour affaiblir et saper la culture traditionnelle autochtone et pour promouvoir les valeurs et les coutumes de la société européenne dominante, valeurs et coutumes souvent complètement étrangères, non liées aux buts, ni aux idéaux poursuivis par les nations autochtones (J. Kennedy, 1970; E. Furniss, 1992; J. Elgie, 1947).

Au cours d'une époque aussi lointaine que les années 1600, les Églises avaient instauré l'application de certaines méthodes informelles de scolarisation à l'intention des enfants autochtones (C. Haig-Brown, 1989; H. Buckley, 1992; J. Milloy, 1999). Ces tentatives préliminaires ont été surtout «sporadiques et de courte durée» (J.D. Wilson, 1986). Au cours de cette période, les enfants n'étaient pas confinés dans des pensionnats, ni forcés à participer à ces programmes éducatifs. L'assaut à plein rendement du régime des pensionnats n'a commencé que beaucoup plus tard.

L'établissement du régime des pensionnats a été associé d'une manière inextricable aux changements économiques et sociaux qui ont transformé les vastes terres du Canada pendant la deuxième moitié du dix-neuvième siècle (N. Dyck, 1997; J. Milloy, 1999). Dans les Prairies de l'Ouest, la marche du progrès des Européens a miné l'économie basée sur la chasse et la pelleterie, la transformant pour satisfaire aux besoins des Européens (J. Barman, Y. Herbert et D. McCaskill, 1987). La suite de ces grands bouleversements a été confirmée par l'établissement de localités, de limites territoriales et l'établissement des provinces. Le système des réserves a été également établi pendant cette période. L'espoir de connaître un meilleur avenir inspirait cette marche en avant et ces progrès consistait

[TRADUCTION] en un désir d'établissement, de développement de l'agriculture, de fabrication de biens, de légitimité et de christianisation [. . .]

Le savoir et le savoir faire des Autochtones n'étaient ni requis, ni recherchés, dans un pays dominé par l'industrie européenne et par conséquent, par les Européens eux-mêmes et par leur culture (J. Milloy, 1999; p. 4-5).

En harmonie avec cette vision européenne pour le Canada, les dirigeants politiques et les missionnaires ont joints leurs efforts pour l'atteinte du but national : «[TRADUCTION] Éliminer le système tribal et assimiler les Indiens à tous les égards aux habitants du Commonwealth, le plus rapidement possible à mesure que ces derniers étaient disposés à changer » (J. Milloy, 1999; p. 6). En 1867, sous le règne de Sir John A. McDonald, la scolarisation des enfants autochtones est passée sous l'emprise du régime colonial (J.R. Miller, 1996). En 1876, ce contrôle a été raffermi et centralisé par le biais de la *Loi sur les Indiens* (B. Titley, 1986a).

Les principes fondamentaux du régime des pensionnats ont dérivé de recommandations tirées du rapport Davin de 1879 concernant l'établissement d'écoles industrielles à l'intention des enfants indiens aux États-Unis (V. Satzewich et L. Mahood, 1995). M. Davin avait exécuté sur demande du gouvernement canadien une évaluation de ce système et, en s'appuyant sur ses recommandations, le gouvernement a poursuivi très activement une politique visant à élargir et à intensifier le système déjà existant d'écoles de jour en le complétant par des écoles industrielles et des pensionnats.

Le régime des pensionnats a été établi et a été exploité en prenant pour base un partenariat entre l'Église et l'État. Les recommandations de Davin ont aidé à consolider ce partenariat. Il recommandait que «[TRADUCTION] les missionnaires assurent autant que possible le fonctionnement des pensionnats et des écoles industrielles, sous réserve de règlements d'application établis par le gouvernement fédéral et de contrôles effectués régulièrement » (V. Satzewich et T. Wotherspoon, 2000; p. 120). Le rôle exercé par le gouvernement dans le cadre de ce partenariat consistait à accorder le financement de base, à superviser l'administration des écoles et à établir les normes de soins (J. Milloy, 1999). Malheureusement, comme certains fonctionnaires de l'État l'avaient prédit à ce moment-là, les Églises ont graduellement exercé un pouvoir toujours plus grand. L'accroissement de ce pouvoir s'est concrétisé en occupant de plus en plus de fonctions prévues au départ pour le gouvernement, sauf le financement de base.

Le terme «pensionnat» a été utilisé pour désigner l'ensemble de ce qui se rapporte à : 1) des écoles industrielles, s'appliquant à des écoles situées à l'extérieur, dans des endroits éloignés des collectivités autochtones; elles s'adressaient à des élèves plus âgés, entre quatorze et dix-sept ans, et 2) des pensionnats situés plus près des collectivités autochtones qui s'adressaient à des enfants plus jeunes (J.R. Miller, 1996). À partir des années 1920, ces deux types d'écoles ont été désignés dans la correspondance officielle du gouvernement comme des pensionnats et cet usage est encore en vigueur (J.R. Miller, 1996).

Les pensionnats ont été établis dans chaque province et territoire, excepté au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve (se reporter à la carte ci-jointe). Les premiers pensionnats ont été ouverts en 1840 dans le Haut-Canada (Ontario). Dans l'Ouest canadien, les premiers sont apparus en Saskatchewan, en 1883, principalement à Qu'Appelle, à High River et à Battlefords. Bien que l'établissement des pensionnats en Colombie-Britannique ait commencé plus tard, cette province en fin de compte est devenue celle qui a accueilli le plus grand nombre de pensionnats au Canada. Entre le début des années 1900 et jusqu'à environ 1940, il y a eu un accroissement graduel du nombre d'enfants autochtones fréquentant les pensionnats. Au début des années 1900, on a estimé qu'un enfant sur six enfants autochtones fréquentait un pensionnat. En 1931, 80 pensionnats avaient été mis sur pied et ils connaissaient une expansion rapide en raison de l'incursion d'après-guerre dans les territoires inuits (Commission royale, 1996). Bien que les pensionnats aient été établis principalement à l'intention des enfants des Premières nations, un assez grand nombre d'enfants métis et inuits les ont aussi fréquentés (J. Milloy, 1999).

À partir des années 1960, le nombre de pensionnats a commencé à baisser. Entre 1960 et 1980, seulement 3 % des enfants autochtones étaient inscrits dans des pensionnats (V. Satzewich et T. Wotherspoon, 2000; J.R. Miller, 1996). Les pensionnats ont progressivement été démantelés, les derniers ayant fermé pendant les années 1980. Au cours de cette dernière période, les systèmes

d'éducation, pris en charge par les Autochtones, ont été établis dans bon nombre de collectivités autochtones (Sharilyn Calliou, 1999).

Des données d'information précises portant sur le nombre d'élèves ayant fréquenté les pensionnats ne peuvent être obtenues. L'Église unie du Canada a estimé qu'approximativement 100 000 enfants ont fréquenté les pensionnats pendant les années de leur fonctionnement. Par ailleurs, une analyse tirée de l'Enquête auprès des peuples autochtones menée par Statistique Canada en 1991 indique qu'actuellement il pourrait y avoir plus de 100 000 anciens élèves des pensionnats vivants (Bevan, 2001).³

Les pensionnats étaient des endroits «[TRADUCTION] où un grand nombre de personnes vivaient et travaillaient ensemble, isolées à la fois de la société autochtone et de la société en général » (Assemblée des Premières nations, 1994; p. 3). Ces enfants qui fréquentaient les pensionnats n'étaient pas seulement séparés de leur famille pendant de longues périodes, mais ils étaient aussi éloignés de leur communauté. La durée moyenne de séjour d'un enfant chaque année était de dix mois (N.R. Ing, 1991). Beaucoup de pensionnatssuivaient un horaire rigide, laissant peu de temps pour la socialisation, et des règles exigeant une obéissance stricte aux directives des enseignants (K. Coates, 1984). L'application de punitions corporelles était largement répandue.

Le programme des pensionnats avait principalement pour objet de christianiser, d'assimiler l'enfant et de transformer sa façon de vivre, ses moeurs, de telle sorte qu'elles se rapprochent d'aussi près que possible des normes européennes (H. Buckley, 1992). Il n'y avait aucune intention de la part des autorités que l'éducation des enfants autochtones se poursuive au-delà de ce qui était nécessaire à l'atteinte des buts visés. «[TRADUCTION] On avait pris la décision que les Indiens iraient à l'école, mais l'intention n'a jamais été qu'ils soient instruits » (Neil McDonald, 1995).

Les rôles assignés à chacun des sexes étaient déterminés en fonction des besoins sociaux et économiques des Européens. Par exemple, on enseignait aux garçons à devenir ouvriers agricoles, alors qu'aux filles on montrait les tâches liées au travail d'aide ménagère et de servante (J.R. Miller, 1996; A. Grant, 1996). George Manuel décrivait ainsi les pensionnats :

Les écoles, écrivait-il, «[TRADUCTION] étaient le laboratoire et la chaîne de montage du système colonial [. . .] le système colonial qui visait à encourager l'expansion européenne dans un vaste territoire sauvage et vide avait besoin des Indiens qu'il considérait comme une population paresseuse et sans ambition [. . .] le système colonial avait bien besoin de cette main d'oeuvre occasionnelle (Commission royale, 1996, Vol 3: p. 363).

Les enseignants étaient en général embauchés par les Églises qui administraient les pensionnats. Les enseignants recevaient un salaire très modique et nombreux parmi eux étaient mal préparés à travailler auprès des enfants autochtones dans un environnement de pensionnat (J. Milloy, 1999; V. Satzewich et L. Mahood, 1995). Les gérants de l'agence indienne, autrement appelés «agents des sauvages», ont aussi joué un rôle à l'époque des pensionnats. Comme employés du gouvernement, ils étaient responsables d'«[TRADUCTION] exercer les fonctions contradictoires de représenter les Indiens et en même temps d'en assurer le contrôle » (V. Satzewich et L. Mahood, 1995; p. 68). En association avec les pensionnats, ils supervisaient les opérations ou activités courantes des écoles.

Certaines de ces fonctions comprenaient notamment l'admission et le renvoi/la libération des élèves et le traitement des demandes d'inscription aux écoles (J. Milloy, 1999).

L'engagement à l'égard de l'établissement des pensionnats a différé d'une Église à l'autre. Les catholiques, les anglicans, les presbytériens et les méthodistes ont assuré le fonctionnement des pensionnats au nom du gouvernement fédéral (Église unie du Canada, 2000). Tant le gouvernement que les Églises ont tiré profit de cet arrangement. Dans le programme éducatif dispensé aux enfants autochtones, l'enseignement moral ou religieux était considéré d'importance égale à l'enseignement des sujets généraux ou profanes; les missionnaires chrétiens étaient par le fait même qualifiés d'excellents instituteurs et dispensateurs de soins aux enfants (J.R. Miller, 1996). En plus, étant donné que l'éducation aux Autochtones ne relevait pas formellement du gouvernement fédéral en vertu des dispositions de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, les fonctionnaires fédéraux voulaient se dérober à cette obligation de devoir assurer le fonctionnement direct des pensionnats. L'État a donc tiré profit de l'expérience des missionnaires des différentes Églises et de cette main d'oeuvre bon marché; les missionnaires étaient disposés à accepter une rémunération minimale pour l'accomplissement de leur travail (V. Satzewich et L. Mahood, 1995). Quant aux Églises, certes les pensionnats leur offraient la possibilité de faire progresser leur oeuvre missionnaire, mais aussi la responsabilité du fonctionnement des pensionnats «[TRADUCTION] confirmait leur statut institutionnel et leur légitimité dans les collectivités indiennes » (B. Titley, 1986b; p. 373).

Les fonctionnaires du gouvernement et les missionnaires avaient comme but d'amener les Autochtones à s'assimiler en s'appropriant leur avenir et en le refaçonant (Commission royale, 1996, Vol. 3; p. 335). Selon l'opinion qui prévalait à cette époque, chacun des aspects liés au mode de vie traditionnel des Autochtones étaient jugés peu avancés comparativement à la façon de vivre de la culture dominante (J. Kennedy, 1970). Les jeunes gens étaient particulièrement visés, considérés comme des sujets aptes à profiter des efforts d'assimilation menés par l'État; en effet, le gouvernement et les missionnaires pouvaient les «[TRADUCTION] amener de l'état d'impureté, d'incapacité et d'ignorance où ils se trouvaient à celui où ils seraient en mesure de fonctionner comme des adultes admis dans la société des Blancs » (J. Kennedy, 1970; p. 5). Une des politiques s'énonçait comme suit :

[TRADUCTION] Leur éducation doit consister non pas seulement en un développement de l'intelligence et de l'esprit, mais également en un sevrage des habitudes de vie de leurs ancêtres et un détachement émotionnel à leur égard, parallèlement à l'acquisition de la langue, des arts et des coutumes de la vie civilisée (Alison Prentice et S. Houston, 1975; p. 220).

Dans les pensionnats sévissait une grande pauvreté. Des conditions de vie inadéquates, des maladies très répandues et la famine étaient courantes (J. Milloy, 1999). De nombreux rapports présentés au gouvernement décrivaient précisément ces conditions. Un certain nombre d'entre eux faisaient état du taux de décès parmi les élèves, principalement causés par la tuberculose, qui atteignait de 40 % à 50 % et même des taux plus élevés. Dans un rapport de 1916 portant sur un pensionnat, il est décrit que :

[TRADUCTION] Les planchers et les murs étaient sales, la boulangerie crasseuse et il y avait indication sur le plancher de la présence de souris ... dans les dortoirs, on utilisait des seaux comme cuvettes de toilette et on les vidait dans les lavabos, ce qui laissait une odeur d'égouts intolérable (J. Milloy, 1999; p. 130)

Certaines personnes ont été horrifiées par de telles conditions de vie, notamment l'honorable S. H. Blake, un avocat ayant mené un examen des oeuvres accomplies par l'Église anglicane au Canada. Il a rapporté les trois causes de décès des élèves autochtones : 1) le retrait des enfants d'un milieu sain, d'une « vie en plein air et dans de grands espaces » pour les confiner dans des écoles mal construites, 2) le manque de diligence, l'insouciance, des chargés de la réglementation en santé dans l'application des règlements, 3) le manque de services médicaux adéquats (J. Milloy, 1999; p. 239). Ces explications ont été corroborées plus tard par des déclarations faites oralement par d'anciens élèves des pensionnats. R. Chrisjohn et S. Young (1994) indiquent que :

[TRADUCTION] Nombreux sont les élèves qui se rappellent à quel point ces bâtiments scolaires étaient mal chauffés, à quel point les planchers étaient froids en hiver, à quel point ces conditions de logement de style caserne étaient oppressantes. [. . .] Les élèves ont rapporté comme ils souffraient d'inanition de façon chronique et qu'ils étaient nourris d'aliments immangeables. Certains d'entre eux ont même, sous l'impulsion de la faim, eu recours à des moyens inusités, imaginatifs, pour obtenir de la nourriture.

Pendant la période 1910–1950, il devint évident que la politique d'assimilation ne produisait pas les résultats attendus. On n'est arrivé à cette conclusion parce que de nombreux finissants semblaient incapables de s'adapter ni à la société autochtone, ni à la société eurocanadienne (K. Coates, 1984; p. 85). Ayant à affronter un coût financier considérable lié aux pensionnats, de même qu'une baisse du nombre d'élèves, les efforts en matière d'éducation ont passé de l'assimilation à la ségrégation.

À partir des années 1950, un virage manifeste de l'approche adoptée en éducation autochtone est amorcé. Les réformes sont survenues tout d'abord dans le sud et elles ont été suivies beaucoup plus tard par le Nord (J. Milloy, 1999). À la fin des années 1940, le Sénat et la Chambre des communes ont recommandé que les enfants des Premières nations soient éduqués dans les écoles publiques de la population en général et que les pensionnats soient fermés. À cette époque, de nombreux dirigeants autochtones ont critiqué ouvertement le système des pensionnats. Cette période a aussi marqué le point de départ des initiatives des Autochtones visant à réclamer la prise en charge de l'éducation (V. Satzewich et T. Wotherspoon (2000). À partir des années 1980, tous les pensionnats étaient fermés.

2. L'incidence des pensionnats et le cycle intergénérationnel de l'abus sexuel

L'enlèvement d'un enfant à sa famille et à sa communauté n'était que le premier pas du processus de façonnement dans les pensionnats. L'absence du réseau de soutien familial, l'abandon forcé de l'usage de la langue maternelle et l'obligation d'adopter une autre langue, le renoncement imposé à leurs convictions spirituelles et l'humiliation d'être traité de bon à rien, d'être dénigré, ont caractérisé l'expérience commune vécue au pensionnat par de très nombreux enfants autochtones. Un grand nombre de rapports indiquent que les enfants faisaient constamment l'objet d'abus et d'injures. De plus, l'élimination de tout ornement, parure ou de tout signe distinctif liés aux traditions a blessé leur sensibilité, a miné leur sentiment d'identité personnelle. Le caractère unique, la spécificité, sur le plan personnel et sur le plan culturel leur a été systématiquement usurpé.

L'abus physique et sexuel généralisé dans les pensionnats a été largement dénoncé au moyen de documents. Les sociétés autochtones et non-autochtones laissées dans l'ignorance des activités des pensionnats,

ces derniers sont devenus des sites opportunistes d'abus (Commission royale, 1996, Vol. 1; p. 367). Des centaines et des centaines de personnes ont rompu le silence pour témoigner des abus perpétrés dans de nombreux pensionnats partout au pays. Des rapports révèlent que dans certains établissements, la totalité des enfants ont été victimes d'agression sexuelle (Société canadienne de psychologie, 1990).

Le nombre et le type d'abus physique et sexuel différaient d'un pensionnat à un autre et même dans le cadre d'un pensionnat à des moments donnés. Par conséquent, il devient difficile de faire des déclarations générales (R. Chrisjohn et S. Young, 1994). Néanmoins, il est évident que l'abus physique et sexuel était généralisé dans certains pensionnats à certains moments. Comme George Erasmus, alors co-président de la Commission royale sur les peuples autochtones (1993; p. 4), l'a rapporté :

[TRADUCTION] Partout où nous sommes allés, on nous a parlé des effets découlant des pensionnats. [. . .] Une grande partie des histoires que nous avons entendues dévoilaient des répercussions néfastes [. . .] 99 % d'entre elles. [. . .] Inévitablement, on parlait de la perte de la culture, de la perte de la langue, de la perte des compétences parentales, de la douleur intense d'être séparé de sa famille, de sa communauté — même dans le cas où dans un pensionnat se trouvaient des membres d'une même famille, on les séparait, de nombreuses années passées éloignés des siens, le retour à la maison, l'aliénation, et la nécessité de se réinsérer dans la communauté.

Des déclarations présentées devant la Commission royale par d'anciens élèves des pensionnats attestent de ces histoires d'horreur d'agression sexuelle. Le plus révoltant, c'était les témoignages d'abus sexuel perpétré par des religieuses et des prêtres, notamment des relations sexuelles et des attouchements sous la contrainte, des contacts buccogénitaux forcés ainsi que l'histoire de ces arrangements en vue d'un avortement ou du déclenchement d'un avortement dans le cas de jeunes filles mises enceintes par des hommes en situation d'autorité. Dans un pensionnat en particulier, le pensionnat Joseph Bernier à Yellowknife, dans le cadre d'une enquête couvrant une période de 18 mois, on fait état de 230 cas possibles d'abus physique et sexuel (C. Langford, 2001).

De nombreuses condamnations au criminel ont actuellement été prononcées contre des agresseurs. En outre, il y a à l'heure actuelle quelque 10 000 poursuites civiles devant les tribunaux intentées par d'anciens élèves des pensionnats (J. Woodward, 2000).

Les effets des actes répréhensibles commis sous le régime des pensionnats sont toujours ressentis aujourd'hui. Dans un rapport présenté récemment par la Commission du droit au Canada (2000), on établit clairement que les effets ou répercussions résultant des pensionnats découlent non seulement de l'abus physique et sexuel, mais également, de l'abus émotionnel, spirituel, psychologique, culturel et racial. Pour toutes ces raisons, la Commission a jugé que les pensionnats étaient différents des autres institutions.

Les effets persistants sur les personnes, les familles et les collectivités ont été abordés par le Chef Ed Metatawabin de la Première nation de Fort Albany :

[TRADUCTION] L'inadaptation sociale, l'automutilation, la violence et la rupture des familles sont quelques-uns des symptômes qu'on retrouve fréquemment chez les autochtones de la génération du babyboom. Les «diplômés» du pensionnat de Ste. Anne s'efforcent à présent, souvent sans

succès, de vivre une vie normale d'adultes après avoir grandi dans une atmosphère de peur, de solitude et de dégoût. [. . .] La peur, parce qu'ils craignaient leurs gardiens; la solitude, parce qu'ils savaient que les anciens et les membres de leur famille étaient loin; le dégoût parce qu'ils avaient appris à se détester, à force d'être brutalisés, dénigrés et agressés sexuellement par leurs gardiens adultes. Et ce n'est qu'une infime partie de la réalité. (Commission royale, 1996, Vol. 1; p. 409).

D'autres ont rapporté par écrit, établi au moyen de documents, cette pathologie sociale intergénérationnelle provoquée par le système des pensionnats :

[TRADUCTION] Dans bon nombre de cas, la vie des survivants des pensionnats pour autochtones continue d'être empoisonnée par le passé. Ceux et celles qui ont fréquenté ces pensionnats sont toujours aux prises avec un problème d'identité personnelle, après avoir été encouragés pendant des années à se détester et à détester leur culture. Les pensionnats ont empêché les principes d'éducation de se transmettre d'une génération à l'autre. Privés de ces principes, de nombreux survivants ont eu du mal à élever leurs propres enfants. Dans les pensionnats, ils ont appris que les adultes recourent souvent à la violence pour exercer contrôle et autorité. Les leçons apprises dans l'enfance se répètent souvent dans la vie adulte, avec le résultat fréquent que de nombreux survivants des pensionnats maltraitent leurs propres enfants. Ces enfants, à leur tour, emploient les mêmes méthodes avec leur progéniture (Commission royale, 1996, Vol. 1: p. 412).

Par conséquent, même après le démantèlement des pensionnats effectué depuis longtemps, leurs répercussions se répercutent dans la vie des générations subséquentes d'enfants. Il est manifeste que la destruction de la culture traditionnelle autochtone a largement contribué à augmenter la fréquence de l'abus sexuel à l'égard des enfants, tout comme celle du viol et d'autres formes de violence envers les femmes.

Conclusion

Pour de nombreuses collectivités, le régime des pensionnats a eu des répercussions néfastes considérables et complexes. Du point de vue des Autochtones, la relation entre les effets corrosifs qu'ont eu les pensionnats sur la culture et le dysfonctionnement qui perturbe actuellement les collectivités est évidente. Le régime des pensionnats s'est avéré une offensive concertée visant à éroder les coutumes fondées sur la culture, les associations, les langues, les traditions et les croyances (R. ChrisJohn et S. Young, 1994). Comme incidence désastreuse, mentionnons notamment la rupture de la relation des Autochtones avec la nature, l'anéantissement du sentiment d'identité culturelle chez de très nombreuses personnes, l'érosion des rapports familiaux et de la structure familiale, la perte des valeurs traditionnelles, la perte des institutions traditionnelles et des coutumes liées à la socialisation et à l'éducation et la disparition des démarches spirituelle et de guérison (R. Chrisjohn et autres, 1997; A. Grant, 1996). Les répercussions intergénérationnelles sont incalculables, et sans contredit, très profondes.

Les Aînés et les historiens s'accordent pour affirmer qu'avant le contact avec les Européens, les collectivités autochtones « vivaient en relative harmonie et que l'abus sexuel n'existait pas », du moins pas à une fréquence aussi problématique (L. Ellerby et J. Ellerby, 1998; p. 13). Malheureusement, le processus de la colonisation et, en particulier, les traumatismes qui ont résulté des pensionnats ont abouti à

l'acculturation. Ces événements historiques ne peuvent être séparés des nombreux problèmes auxquels les collectivités autochtones sont confrontés de nos jours.

L'abus sexuel dans les collectivités autochtones à l'époque actuelle est lié à la perte des coutumes et des valeurs traditionnelles autochtones. En effet, bien des communautés ont été laissées sans aucun moyen leur permettant de transmettre les enseignements à leurs membres sur la manière de vivre sainement. La perte des coutumes et des pratiques traditionnelles ont également affaibli leurs capacités d'assurer l'éducation sexuelle de leurs enfants. De plus, le fait de côtoyer une telle fréquence d'abus sexuel et de violence résultant de la colonisation a fait en sorte que les comportements marqués par la violence et l'abus ont été acceptés et perpétrés (L. Ellerby et J. Ellerby, 1998).

Notes

1. Ce qui suit représente un bref examen très général de la question. Les lecteurs doivent être mis en garde contre l'adoption d'une perspective panautochtone relativement aux rôles assignés à chacun des sexes et à la sexualité dans les sociétés traditionnelles autochtones. Même s'il faut mener d'autre recherche, les données probantes limitées dont on dispose indiquent qu'en dépit de nombreuses similarités, les différentes cultures autochtones ont également eu divers points de vue sur le rôle de la femme et des enfants et une diversité de valeurs et de traditions en matière de sexualité. Prière de se reporter notamment à J. Bopp et M. Bopp (1997a; 1997b) et Solliciteur général Canada (1997).
2. On peut obtenir d'autres informations sur les pensionnats auprès de Affaires indiennes et du Nord Canada ou auprès de la Fondation autochtone de guérison. Un assez grand nombre de sites web sont maintenant offerts.
3. (Bevan, 2001), renseignement obtenu par communication personnelle.

Principales sources consultées

Alliance of Five Research Centres on Violence (1999). Violence prevention and the girl child. London: Centre for Research on Violence Against Women and Children, University of Western Ontario.

Assemblée des Premières nations. *La vérité guérit : notes d'une consultation nationale auprès de la jeunesse et des personnes ressources sur l'abus des solvants chez les autochtones*. Ottawa, 1994.

Badgley, R. (1984). Sexual offences against children. Ottawa : Approvisionnement et Services Canada.

Barman, J., Herbert, Y., et McCaskill, D. (éds). (1987). Indian education in Canada. Vancouver: UBC Press.

Bopp, J., et M. Bopp. *À l'étape de la divulgation : guide pour les travailleurs communautaires de première ligne à qui des actes de violence sexuelle sont divulgués dans les collectivités autochtones*. Ottawa, Solliciteur général Canada, 1997 a.

_____. *Lutte contre les agressions sexuelles : Mise sur pied d'équipes d'intervention communautaires en cas d'agression sexuelle dans les collectivités autochtones*. Ottawa, Solliciteur générale Canada, 1997b.

Brant, C. (1990). Native ethics and rules of behaviour, *Canadian Journal of Psychiatry*, 35, pp. 534-539.

Buckley, H. (1992). *From Wooden Plows to Welfare*. Montréal : Université McGill, Queens University Press.

Calliou, Sharilyn (1999). Sunrise: Activism and self-determination in First Nations education. Dans John H. Hylton (éd.). *Aboriginal self-government in Canada: Current trends and issues*. Saskatoon : Purich, pp. 157-186.

Canadian Psychological Association (1990). Reports of sexual abuse may be low, experts say, *Globe and Mail*, June 1, p. A3.

Chrisjohn, R., Young, S. et Maraun, M., (1997). *The circle game: Shadows and substance in the Indian residential school experience in Canada*. Penticton, B.C.: Theytus Books Ltd.

Coates, K. (1984). A very imperfect means of education: Indian day schools in the Yukon Territory, 1890-1955. Dans J. Barman, Y. Herbert et D. McCaskill (éds). *Indian education in Canada*. Vancouver : UBC Press.

Craig, B. et Maracle, S. (1993). *For generations to come: The time is now, a strategy for Aboriginal family healing*. Ottawa. The Aboriginal Healing Joint Steering Committee.

Commission royale sur les peuples autochtones. *Rapport final*. Ottawa: Approvisionnement et Services Canada, 1996.

_____. *Sur le chemin de la guérison : Rapport de la Table ronde nationale sur la santé et les questions sociales*. Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1993.

Dyck, N., (1997). *Differing vision: Administering Indian residential schooling in Prince Albert, 1867-1995*. Prince Albert : Prince Albert Grand Council.

Elgie, J., (1947). The education of the Indians of western Ontario, *Bulletin of the Department of Education Research*, No. 13. Toronto : Department of Educational Research.

Ellerby, L. et J. Ellerby. *Comprendre et évaluer le rôle des aînés et des méthodes de guérison traditionnelles dans le traitement des délinquants sexuels autochtones*. Ottawa, Solliciteur général Canada, 1998.

Frank, Sharlene (1992). *Family violence in Aboriginal communities: A First Nations report*. Vancouver : Ministry of Women's Equality.

Furniss, E. (1995). *Victims of benevolence: discipline and death at Williams Lake Indian residential school, 1891-1920*. Vancouver : Arsenal Pulp Press.

Grant, A (1996). No end of grief: Residential schools in Canada. Winnipeg : Pemmican Publishers.

Green, K. *La violence familiale au sein des collectivités autochtones : une perspective autochtone*. Ottawa, Centre national d'information sur la violence, 1994.

Haig-Brown, C., (1988). Resistance and renewal: Surviving the Indian residential school. Vancouver : Tillacum Library.

Hollin, Clive R. et Howells, Kevin (éd.). (1991). Clinical Approaches to Sex Offenders and Their Victims. West Sussex, England : John Wiley & sons, Ltd.

Ing, N. R. (1991). The effects of residential schools on Native child-rearing practices, Canadian Journal of Native Education, 18 (supplement), pp. 67-116.

Kennedy, J., (1970). Qu'Appelle Industrial School: White "rites" for the Indians of the old North West. Ottawa : Carleton University, Graduate Studies (thèse).

Langford, C. (2001). Broken silence. Writing samples. Ottawa : Assemblée des Premières nations.

La Commission du droit du Canada. *La dignité retrouvée : La réparation des sévices infligés aux enfants dans des établissements*. Ottawa, Ministère des travaux publics et des services gouvernementaux, 2000.

LaRocque, E. *La violence au sein des collectivités autochtones*. Ottawa, Santé Canada, 1994.

McDonald, Neil (1995). Leader Post, November 1, p. A3.

McEvoy, Maureen. (1990). Let the Healing Begin (Breaking the Cycle of Child Sexual Abuse in Our Communities). Merritt, C.-B. : Nicola Valley Institute of Technology.

Miller, J. R.,(1996). Shingwauk's Vision: A history of Indian Residential Schools. Toronto: University of Toronto Press.

Milloy, J., (1999). National crime: The Canadian government and the residential school system, 1879-1986. Manitoba : University of Manitoba Press.

Nightingale, M. (1994). Just-us and Aboriginal women. Ottawa : Sous-direction, justice applicable aux Autochtones.

Odem, Mary E. et Clay-Warner, Jody (éd.). (1998). Confronting rape and sexual assault. Wilmington, DE: Scholarly Resources, Inc.

Patterson, P. (1982). Inuit Peoples of Canada. Toronto : Grolier Limited.

Prentice, Alison et Houston, S. (1975). Family, school and society in nineteenth-century Canada. Toronto : Oxford University Press.

Santé Canada. *Le point sur la prévention des mauvais traitements à l'égard des enfants*. Ottawa, Santé Canada, 1997.

_____. *Les personnes qui ont été exploitées sexuellement pendant l'enfance*. Ottawa, Santé Canada, 1993.

Titley, B. (1986a). *A narrow vision: Duncan Campbell Scott and the administration of Indian affairs in Canada*. Vancouver : University of British Columbia Press.

_____. (1986b). Indian industrial schools in Western Canada. In N. Sheehan, J.D. Wilson, et D.C. Jones (eds.). *Schools in the West: Essays in Canadian educational history*. Calgary: Detselig Enterprises Ltd.

Thorne-Finch, Ron. (1992). *Ending the Silence The Origins and treatment of Male Violence Against Women*. Toronto, ON : University of Toronto Press.

Tomison, Adam M. (1995). *Update on Child Sexual Abuse*. Australia: National Child protection Clearinghouse.

Satzewich, V., and Mahood, L. (1995). Indian agents and the residential school system in Canada, 1946-1970, *Historical Studies in Education*, Vol. 7 (1), p. 45-69.

Satzewich, V., and Wotherspoon, T. (2000). *First Nations : Race, class and gender relations*. Regina : Canadian Plains Research Center.

Solicitor General Canada (1997). *Les quatre cercles de Hollow Water*. Ottawa : Solicitor General Canada

Supernault, E. (1993). *A Family Affair*. Edmonton : Native Counseling Services of Alberta.

United Church of Canada (2000). *Indian residential schools*. Toronto: United Church of Canada.

Woodward, J. (2000). *Native law*. Toronto.

Chapitre 2

Les Autochtones et le système judiciaire

Dans ce chapitre, la nature et l'étendue de la délinquance chez les Autochtones au Canada feront l'objet d'un examen détaillé. Bien que les délinquants sexuels autochtones aient en général des antécédents et des besoins très différents des autres délinquants autochtones, il reste qu'un grand nombre de problèmes et de solutions se rapportent à tous les délinquants autochtones. Le présent chapitre aborde donc d'une façon générale le traitement des Autochtones par le système de judiciaire tandis que le chapitre suivant traitera de la délinquance sexuelle chez les Autochtones.

Le système de justice pénale et les Autochtones¹

Il y a plusieurs façons d'examiner cette question du traitement des Autochtones par le système de justice pénale canadien, notamment 1) un grand nombre d'organismes de recherche ont établi et étayé au moyen de documents la surreprésentation des Autochtones, particulièrement dans les services correctionnels; 2) de nombreuses commissions et enquêtes publiques ont fait l'étude de l'évolution et de la situation actuelle du traitement des Autochtones par le système de justice pénale canadien; 3) un nombre grandissant de mesures législatives et de recherche jurisprudentielle portent sur le traitement des Autochtones par le système de justice pénale canadien. Chacune de ces sources permet de dégager une perspective importante sur l'état des relations actuelles. Dans la section suivante, nous examinerons certaines de ces nombreuses approches novatrices que les collectivités autochtones ont élaborées afin de mieux répondre aux besoins de leurs membres en matière de justice.

1. Surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale

De nombreux travaux de recherche font état du nombre important et de plus en plus disproportionné d'Autochtones incarcérés dans les établissements correctionnels canadiens. La Commission royale sur les peuples autochtones (1996) fait mention de ce phénomène comme étant «d'une injustice flagrante».

Les données statistiques sur la surreprésentation des Autochtones sont importantes, non seulement pour faire ressortir les anomalies du secteur des services correctionnels, mais également pour montrer de quelle façon les décisions prises aux étapes antérieures à l'administration de la justice pénale ont une incidence sur la suite des interventions des services correctionnels des décisions à l'origine du contenu des lois qui seront adoptées, des mesures d'exécution visant à faire respecter les lois, de la détermination des personnes poursuivies en justice et des infractions dont elles sont accusées, du déroulement de la procédure, du traitement des délinquants à l'étape de la détermination de la peine et ainsi de suite. En effet, la réalité faisant écho dans les services correctionnels est le résultat des décisions prises précédemment.

Les travaux de recherche menés sur la surreprésentation des Autochtones dans les établissements correctionnels ont permis de tirer des conclusions et des constatations très importantes :

1. *Bien que de nombreux rapports aient paru pendant la dernière décennie, les préoccupations au sujet de la surreprésentation des Autochtones remontent à bien des années :*
 - L'Association canadienne de justice pénale a notamment fait paraître en 1967 une étude très importante intitulée *Les indiens et la loi*;
 - En 1974, la Commission de réforme du droit du Canada a publié une étude intitulée *La délinquance chez les Autochtones et la loi*.
2. *Des études montrent inmanquablement que les Autochtones sont largement surreprésentés dans les établissements correctionnels partout au Canada :*
 - En 1989 au Manitoba, à titre d'exemple, des 8475 admissions dans les établissements correctionnels fédéraux et provinciaux 56 % ont été faites à l'intention de détenus autochtones (A.C. Hamilton et C.M. Sinclair, 1991);
 - Dans les prisons provinciales au Canada en 1989-1990, 17 % des hommes étaient autochtones (Tom McMahon, 1992);
 - Carol La Prairie (1996) rapporte qu'en 1993, 17 % de toutes les personnes incarcérées au Canada étaient autochtones et 12 % parmi les personnes en probation étaient également autochtones. Cette année-là, 3,7 % de la population générale déclarait être d'origine autochtone;
 - Entre 1989 et 1994, les admissions des Autochtones dans les établissements correctionnels provinciaux du Saskatchewan étaient approximativement 6,8 fois plus élevées que le nombre prévu d'admissions dans le cas de la population autochtone provinciale. Comme chiffres correspondants dans les autres provinces, on compte notamment 5,5 fois plus d'admissions en Alberta, 4,9 fois plus élevé au Manitoba, 1,5 fois plus dans les Territoires du Nord-Ouest et 2 fois plus élevé en Ontario (Carol La Prairie, 1996);
 - Le pourcentage des admissions d'Autochtones dans les provinces entre 1988 à 1995 se répartit comme suit : 17 % en C.-B., 31 % en Alberta, 73 % au Saskatchewan, 57 % au Manitoba et 7 % en Ontario (Carol La Prairie, 1996);
 - En faisant une étude comparative avec la population en général, les Autochtones en C.-B. sont 4,24 fois plus susceptibles d'être incarcérés. Quant aux chiffres correspondants dans les autres provinces, on dénote 7,24 en Alberta, 24,85 au Saskatchewan, 9,7 au Manitoba et 3,1 en Ontario. Dans les provinces visées par l'enquête, le taux moyen d'incarcération est 8,28 fois plus élevé chez les Autochtones. (Carol La Prairie, 1996);

- L'Association du Barreau canadien a rapporté qu'en 1988, alors que les Autochtones représentaient seulement 2 % de la population adulte au Canada, par contre, 10 % de la population du pénitencier fédéral était autochtone (Association du Barreau canadien, 1988);
- Le 5 octobre 1996, Statistique Canada a procédé à une enquête éclair portant sur la totalité des contrevenants dans les établissements correctionnels canadiens (Centre canadien de la statistique juridique, 1998). Les résultats indiquaient que 17 % des détenus au moment de cette enquête éclair étaient autochtones alors que les Autochtones ne représentaient que 2 % de la population adulte au Canada. Dans les établissements provinciaux/territoriaux, les Autochtones constituaient 18 % des détenus tandis que dans les établissements fédéraux, on comptait 14 % détenus autochtones. La proportion des détenus autochtones varie considérablement dans l'ensemble des juridictions. Par contre, dans toutes les juridictions, la proportion des détenus autochtones était dans l'ensemble plus élevée que celle des Autochtones par rapport à la population générale. Ces différences se sont avérées particulièrement manifestes dans l'Ouest canadien. Au Saskatchewan, notamment, la proportion des personnes autochtones incarcérées représentait 10 fois celle de l'ensemble des Autochtones par rapport à la population provinciale (76 % de la population des détenus étaient autochtones comparativement à 8 % comme représentation autochtone de la population provinciale). Au Manitoba, 61 % des détenus étaient des Autochtones (comparativement à la représentation autochtone de 9 % de la population provinciale) et en Alberta, plus d'un tiers (34 %) des détenus étaient des personnes autochtones (comparativement à la représentation autochtone de 4 % de la population provinciale). Dans les autres juridictions, la proportion des personnes incarcérées représentait de deux à presque neuf fois la proportion des Autochtones dans l'ensemble de la population provinciale/territoriale;
- Quant à l'étude sur les services de justice communautaire au Saskatchewan souvent citée (John H. Hylton, 1981), elle a révélé que 70 % des hommes assujettis aux traités, âgés de 16 ans, sont incarcérés au moins une fois avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans. Le nombre correspondant des Indiens non inscrits et des Métis est de 34 % tandis que chez les non-autochtones, on compte 8 % comme nombre de personnes incarcérées;
- D'après un rapport publié récemment par le Solliciteur général du Canada (2001), le taux d'incarcération à l'échelle nationale de 129 personnes sur une population de 100 000 habitants représente l'un des taux les plus élevés parmi les pays développés; le taux d'incarcération des Autochtones est encore 8 fois plus élevé que le taux national. Dans certaines juridictions, le différentiel d'incarcération est beaucoup plus élevé. À titre d'exemple, au Saskatchewan, le taux général d'incarcération dans les établissements provinciaux est de 48 personnes par 100 000 habitants alors que le taux autochtone est de 1 600 personnes par 100 000 habitants, soit 33 fois plus élevé que celui de la population provinciale;
- Une enquête éclair menée par Mike Hayden en février 2000 a révélé que sur l'ensemble des 13 000 détenus incarcérés dans des établissements sous responsabilité fédérale, 2 200 (16,9 %) étaient autochtones. Quant aux 13 338 contrevenants sous surveillance communautaire, 1 138 de ces contrevenants (8,5 %) étaient autochtones.

3. *Les délinquants autochtones relevant de la compétence correctionnelle fédérale, provinciale/territoriale sont de manière constante plus susceptibles d'être incarcérés que de se voir attribuer comme peine diverses formes de surveillance communautaire.*

- Dans le cadre des compétences provinciales et territoriales, les délinquants adultes et les jeunes délinquants autochtones risquent d'être incarcérés dans des établissements de garde et ils sont moins susceptibles d'obtenir une ordonnance de probation ou une autre forme de surveillance communautaire (Statistique Canada, 1999). S'ils sont incarcérés, ils ont moins de chances qu'on leur accorde une libération conditionnelle (A.C. Hamilton et C.M. Sinclair, 1991);
- Sur le plan fédéral, les Autochtones sont également doublement surreprésentés; ils sont de façon générale surreprésentés dans le système correctionnel, de même que la fréquence des placements en milieu institutionnel est supérieure et toujours en progression. De nombreuses études ont démontré que : 1) les Autochtones sont moins portés à faire la demande d'une libération conditionnelle, 2) ont moins de chances qu'on leur accorde une libération conditionnelle même s'ils en font la demande, 3) ont plus de possibilités d'obtenir une semi-liberté (c.-à-d. une liberté conditionnelle de jour) par opposition à la libération conditionnelle totale, 4) risquent que les conditions de la libération conditionnelle soient plus nombreuses, 5) bénéficient d'une libération conditionnelle plus tard dans la période consécutive à l'imposition de la peine, 6) sont plus susceptibles de transgresser aux conditions de la libération ou que la libération conditionnelle soit révoquée (Service correctionnel du Canada, 2001; Carol La Prairie, 1996; Solliciteur général Canada, 2001; Direction générale des questions autochtones, 2001).

4. *La surreprésentation ressort tant du côté des délinquants en détention avant le procès que chez les détenus condamnés à l'incarcération*

- Dans une enquête menée en Alberta, au Saskatchewan, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest et en Ontario, les Autochtones en détention avant le procès constituaient un nombre allant de 7 fois plus élevé au Saskatchewan mais de 2 fois plus élevé en Ontario (Carol La Prairie, 1996);
- Entre 1988 et 1995, le nombre des Autochtones en détention préventive était beaucoup plus élevé que le nombre des Autochtones par rapport à la population générale C 16 % du total des détentions en C.-B., 29 % en Alberta, 70 % au Saskatchewan, 55 % au Manitoba et 6 % en Ontario (Carol La Prairie, 1996).

5. *Il n'y a aucune indication que l'ampleur de la surreprésentation des délinquants autochtones diminuera au fil du temps. En fait, toutes les données probantes recensées témoignent d'un écart grandissant entre les taux d'admission :*

- Au Manitoba, l'Enquête sur le traitement des Autochtones par le système judiciaire a rapporté qu'en 1984, les admissions de détenus autochtones au pénitencier Stoney Mountain représentaient 33 % du total des admissions, mais qu'en 1989, elles avaient augmenté à 46 % des admissions totales. Entre 1983 et 1989, les admissions autochtones à Headingly ont haussé

de 37 % à 41 % des admissions totales (A.C. Hamilton et C.M. Sinclair, 1991). D'après l'information la plus récente communiquée par Justice Manitoba, on indiquait qu'en moyenne, le nombre des Autochtones en détention avant le procès était passé de 55 % entre 1988 et 1995 à 66 % au cours de la période de douze mois se terminant en mars 1999;²

- En Alberta, le *Task Force on the Criminal Justice System and its Impact on the Indian and Metis People of Alberta* (Groupe de travail d'Alberta, 1991) a extrapolé en formulant l'hypothèse que les admissions autochtones continueraient à augmenter pour passer de 29,5 % des admissions totales en 1989 à 38,5 % des admissions d'ici 2011;
- Dans les établissements fédéraux au Canada, le pourcentage des contrevenants autochtones était en 1981 de 8,4 %, de 8,8 % en 1983, de 9,6 % en 1987 et de 11 % en 1990 (Tom McMahon, 1992). La Commission royale (1995) a rapporté des nombres correspondants de 12 % en 1993-1994 et de 13 % en 1995. Ces données représentent un rythme d'augmentation de 55 % en moins de 15 ans. À la fin de 1998, les proportions ont continué à augmenter. dans les établissements fédéraux, la composition des Autochtones s'établissait à 16,8 % et représentait 11,7 % d'Indiens, 4,1 % de Métis et 1 % d'Inuit; elle s'est accrue en 1997 à 15,7 % (Larry Motiuk et Mark Nafekh, 2000). Le Service correctionnel du Canada (2001) a récemment rapporté que les contrevenants autochtones sous responsabilité fédérale ont doublé en nombre depuis 1987 et que ce nombre s'est stabilisé à 17,8 % de la population carcérale dans les établissements fédéraux.

La seule juridiction au Canada qui a tenu à jour une répartition des données sur les admissions de détenus autochtones aux établissements correctionnels depuis au moins plusieurs décennies est peut-être celle du Saskatchewan. Par conséquent, on peut arriver à bien comprendre l'évolution à long terme du moins dans cette province. Une comparaison des données sur les admissions de 1976-1977 et de 1992-1993 (John H. Hylton, 1994) permet de dégager un certain nombre de constatations alarmantes :

- Entre 1976-1977 et 1992-1993, le nombre total d'admissions dans les centres correctionnels du Saskatchewan a augmenté de 4 712 à 6 889, soit une augmentation de 46 %, alors que, pendant cette même période, la population provinciale est restée à peu près inchangée. Le rythme d'augmentation des admissions des hommes contrevenants était de 40,7 % tandis que celui des femmes se situait à 111 %;
- Au cours de cette même période, le nombre d'Autochtones incarcérés dans les centres correctionnels de la Saskatchewan a haussé de 3 082 à 4 757, une augmentation de 54 %. En ce qui concerne les personnes autochtones, les admissions des hommes se sont accrues de 48 % alors que celles des femmes ont augmenté de 107 %;
- En fait de taux général des admissions, les Autochtones composaient 65,4 % de la population carcérale générale en 1976-1977 et 69,1 % en 1992-1993. La Commission royale (1995) a rapporté qu'en 1993-1994, le nombre correspondant était de 72 %. La «Saskatchewan Justice» indique dans son relevé d'information le plus récent qu'en 1998-1999, le pourcentage

d'Autochtones en détention après condamnation était de 76,2 % et en détention préventive, de 78,3 %;³

- Entre 1976-1977 et 1992-1993, les augmentations des admissions autochtones ont représenté 77 % de la hausse des admissions totales;
- Quelque 1 700 Autochtones de plus ont été incarcérés dans les prisons provinciales en 1992-1993 comparativement à 1976-1977. Au début des années 1980, une extrapolation des augmentations, projections rejetées par certains comme trop excessives, s'est avérée dans certains cas conservatrice, particulièrement dans le cas des admissions de femmes autochtones (John H. Hylton, 1981).

6. *La surreprésentation des Autochtones est évidente, non seulement parmi les délinquants adultes, mais également chez les délinquantes et chez les jeunes délinquants.*

- En 1989-1990, dans les prisons provinciales au Canada, 29 % des femmes et 17 % des hommes étaient autochtones (Tom McMahon, 1992);
- En 1991, près de la moitié des femmes admises à des établissements correctionnels provinciaux au Canada étaient autochtones (Carol La Prairie, 1996);
- L'Association du Barreau canadien (1988) a rapporté qu'en 1988, alors que les Autochtones représentaient 2 % de la population canadienne, 13 % de la population carcérale fédérale des femmes étaient autochtones. Le nombre correspondant de la population carcérale des hommes était de 10 %;
- En Alberta (Groupe de travail de l'Alberta, 1991), on a relevé que les contrevenants autochtones constituaient 30 % des admissions masculines à des centres correctionnels provinciaux tandis que les admissions de contrevenantes autochtones représentaient 45 %. Quant à la situation des jeunes contrevenants, elle a été décrite comme «encore plus grave», en faisant état de projections d'admissions dont 40 % pourraient être des admissions de jeunes contrevenants autochtones d'ici 2011;
- Une tendance inquiétante révélant une augmentation des admissions de contrevenantes autochtones a aussi été relevée au Saskatchewan (John H. Hylton, 1994). Les nombres les plus récents relevés pour l'année 1998-1999 indiquent que 89 % des admissions de femmes en détention après condamnation et 89 % des femmes en détention préventive sont des admissions de femmes autochtones;⁴
- Sur le plan fédéral, le Service correctionnel du Canada (1996) a rapporté que 62 femmes sur les 322 (19,3 %) femmes incarcérées dans les pénitenciers fédéraux étaient autochtones;
- Patricia Linn (1992a) a indiqué que 70 % des jeunes détenus au Saskatchewan étaient autochtones;

- Un examen des dossiers de la cour pour jeunes délinquants du Manitoba remontant à la période entre 1930 et 1959 a révélé que, pendant cette période, moins de 10 % du nombre de cas provenaient de jeunes autochtones (L. Kaminski, 1991). En 1990, un examen des établissements sous garde destinés aux jeunes contrevenants indiquait que 64 % de la population du Centre manitobain de la jeunesse et 78 % de la population du Centre de la jeunesse d'Agassiz étaient autochtones (Tom McMahon, 1992).

Ces données démontrent clairement qu'il y a une surreprésentation généralisée des Autochtones au sein du système de justice pénale canadien.

2. Enquêtes publiques⁵

Au cours des deux dernières décennies, bon nombre d'enquêtes publiques et d'examens très importants ont été exécutés à la demande des gouvernements canadiens et d'autres organismes afin d'examiner les questions liées au traitement des Autochtones par le système judiciaire. L'analyse détaillée de tous ces rapports dépassant le champ de la présente étude, nous traiterons seulement certaines de ces études, celles que nous considérons être les plus importantes qui aient été publiées au cours de la dernière décennie.

Les observations et les conclusions de ces enquêtes publiques et de ces examens d'intérêt majeur sont considérées importantes pour bon nombre de raisons :

- Ces enquêtes et examens comprennent généralement une synthèse et une analyse exhaustives d'un corpus de recherche pertinente;
- D'autres recherches visant à combler les lacunes en matière d'information et de compréhension sont généralement entreprises comme partie intégrante du processus d'enquête;
- Ces enquêtes et ces examens ont habituellement la capacité de dépasser les limites strictes de la recherche scientifique pour recueillir des informations beaucoup plus vastes et générales. Ce corpus de base donne l'impulsion nécessaire à l'obtention de résultats bien documentés, de constatations et de conclusions faisant autorité, qui n'auraient pu être dégagés seulement au moyen d'études statistiques. D'un point de vue particulier, de tels enquêtes et examens tiennent généralement des audiences publiques, des témoignages personnels et demandent des avis et conseils, de l'aide, des spécialistes du domaine;
- De tels études et examens sont menés par des Canadiens et des institutions canadiennes ayant une excellente réputation en matière d'impartialité, de leadership et de jugement.

Pour ces raisons, les constatations et conclusions auxquelles les commissions et enquêtes publiques arrivent sont dignes d'examen consciencieux et elles devraient être considérées comme éminemment fiables et faisant autorité. Un sommaire des travaux de deux de ces enquêtes aura pour objet de mieux faire saisir la diversité et le niveau ou la complexité des stratégies visant à recueillir des informations et à arriver à des conclusions.

La Commission royale sur les peuples autochtones a été nommée par le Premier ministre en 1991. Son rapport final, paru en 1996, comportait quelque quatre milles pages constituant cinq volumes. Ce rapport contient plus de 400 recommandations. La Commission a en outre produit bon nombre de rapports d'étape.

La Commission a été formée par sept dirigeants autochtones et non-autochtones, dont les deux coprésidents, Georges Erasmus, ancien chef national de l'Assemblée des Premières nations, et de l'Honorable René Dussault, un ancien fonctionnaire supérieur de direction et, au moment de l'enquête, juge de la Cour supérieure du Québec. La Commission a reçu le mandat d'inventorier et d'analyser tous les aspects de la relation entre les peuples autochtones et la société canadienne, un mandat en 16 points s'appliquant à l'ensemble des questions et représentant le plus large mandat jamais confié à une commission royale de l'histoire canadienne.

La Commission s'est appuyée sur deux sources générales d'information et d'expertise. Pour donner le coup d'envoi à son enquête, la Commission a tout d'abord mené de vastes consultations. Le public a été invité à participer à ces consultations populaires par le biais de publications d'annonces, d'un vidéo expliquant les travaux de la Commission, d'une ligne sans frais (offerte en cinq langues) et de l'embauche de facilitateurs communautaires. Elle a aussi eu recours à des personnes compétentes, spécialistes du domaine, à l'échelle communautaire. En plus, quatre séries d'audiences publiques ont été menées. Les travaux de la Commission ont donné lieu à des visites dans 96 collectivités partout au Canada, à 177 jours d'audience publique, à 2 067 présentations ou exposés, à près de 1000 communications écrites et à plus de 100 000 pages de transcription. La Commission a également fait des visites internationales, notamment aux États-Unis et au Groenland. Des «Tables rondes» faisant appel à des spécialistes du domaine, de même que des consultations spéciales, ont été organisées afin de traiter de questions de santé et sociales, d'éducation, de justice, de questions liées au milieu urbain, de développement économique, de suicide, de questions relatives aux Métis, de la réinstallation des Inuit du Nord et des pensionnats. Le Programme d'aide financière aux intervenants a permis d'allouer des ressources financières aux organisations autochtones et non-autochtones destinées à la préparation de près de 200 mémoires présentés à la Commission.

En second lieu, la Commission a parrainé et appuyé un très vaste programme de recherche. Environ 350 projets de recherche ont porté principalement sur l'exercice des pouvoirs, sur les terres (gestion foncière) et l'économie, sur des questions sociales et culturelles et sur des questions de justice applicables aux Autochtones, sur le Nord, et sur de nombreuses autres questions. Dans le cadre de ce programme de recherche, la Commission a soutenu des études de cas au niveau communautaire, dont un certain nombre d'études de cas relatives aux questions de justice, des histoires orales, des études documentaires, des recherches universitaires et d'autres types de recherches sur les initiatives des collectivités autochtones.

L'enquête en matière de justice applicable aux Autochtones a été effectuée par le gouvernement du Manitoba en avril 1988 comme suite à deux incidents. Dans le premier cas, il s'agissait du procès en 1987 de deux hommes accusés du meurtre d'Helen Betty Osborne, un procès qui a été intenté 16 années après le meurtre. Quant au deuxième, il se rapportait au décès de John Joseph Harper en mars 1988. M. Harper, directeur administratif du conseil tribal de Island Lake, est décédé après avoir rencontré un agent de police de la ville de Winnipeg. Le jour suivant l'incident, le service de la police a exonéré le policier en dépit des questions restées sans réponse.

Deux commissaires ont été nommés, Juge en chef adjoint A.C. Hamilton de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et Juge en chef adjoint C.M. Sinclair de la cour provinciale du Manitoba. L'enquête a publié son rapport en 1991.

L'enquête du Manitoba a reçu le mandat de mener une étude et de formuler des constatations à l'égard du traitement des Autochtones par l'appareil judiciaire au Manitoba; les responsables ont également été chargés de proposer des pistes de solutions permettant d'améliorer ces conditions. Dans le cadre de cette enquête, on a demandé d'explorer tous les aspects des causes liées à J. J. Harper et à Helen Betty Osborne et de formuler toute autre recommandation jugée pertinente à l'égard de l'appareil judiciaire, notamment les services de la police/maintien de l'ordre, les tribunaux et les services correctionnels.

Les commissaires ont décidé au point de départ que l'enquête appliquerait toute une diversité d'approches. En ce qui concernait les questions et sujets liés aux causes Osborne et Harper, les commissaires ont décidé de procéder de manière structurée. Par ailleurs, à propos des questions plus générales, la Commission a décrit les méthodes adoptées de la façon suivante :

[TRADUCTION] En ce qui a trait aux questions générales relatives au traitement des Autochtones par le système judiciaire, nous avons décidé qu'il était essentiel d'entendre directement les témoignages des Autochtones. À cette fin, nous sommes allés dans les collectivités autochtones de la province : de Roseau River au sud à Tadoule Lake au nord, de Little Grand Rapids et Shamattawa à l'est à The Pas et Sioux Valley à l'ouest. Nous avons visité plus de 36 collectivités autochtones, dont approximativement 20 collectivités accessibles uniquement par route praticable l'hiver et par transport aérien. Nous avons aussi tenu des audiences dans sept autres collectivités du Manitoba, notamment de vastes audiences dans la ville de Winnipeg. En plus, nous avons organisé des audiences dans cinq établissements correctionnels provinciaux.

Des personnes non-autochtones ont également été encouragées à faire des présentations et elles ont été nombreuses à le faire, entre autres des représentants de divers gouvernements, des forces policières et des organismes sociaux. Tous les exposés/communications que nous avons entendus ont été d'une importance cruciale et ont permis de mieux saisir les problèmes et de formuler nos constatations et recommandations.

Au cours de ces audiences, nous n'avons pas essayé de trancher des questions de « fait » à propos d'incidents et d'injustice individuels qui nous étaient relatés. Notre principale préoccupation consistait à apprendre comment l'appareil judiciaire fonctionnait, ce que les gens pensaient du système et si la population était bien desservie par cette organisation judiciaire. Aux audiences communautaires, près de 1000 personnes ont fait un exposé/une communication.

Outre ces audiences, nous avons mené des projets de recherche couvrant une diversité de sujets. Certaines recherches ont été effectuées par notre propre personnel chargé de la recherche, entre autres un sondage auprès des détenus de sept établissements correctionnels, un sondage auprès des avocats de la Couronne et des avocats de la défense et un sondage auprès des membres de la magistrature. Nous avons aussi eu recours à des spécialistes de divers domaines à qui nous avons demandé de préparer sur commande des documents de travail. Nous avons associé cette information à notre expérience personnelle et aux communications présentées au cours des audiences communautaires afin d'arriver à formuler les conclusions de l'enquête.

Pour accroître davantage notre compréhension, nous avons visité un certain nombre de cours tribales aux États-Unis, avons tenu un symposium sur les cours tribales et parrainé une conférence des Aînés autochtones. Au total, nous avons reçu plus de 1 200 communications et de pièces à l'appui, avons tenu 123 jours d'audience, avons parcouru plus de 18 000 kilomètres seulement au Manitoba et avons accumulé à peu près 21 000 pages de transcription.

Ce bref aperçu des travaux de ces deux enquêtes publiques a pour objet de faire ressortir dans chacun des cas le vaste processus de collecte de données d'information sur lequel les constatations et conclusions s'appuient. Malgré que les enquêtes publiques ne s'engagent pas toutes dans des consultations et des recherches aussi poussées, il n'en reste pas moins qu'une fois rassemblés, les témoignages qu'elles ont amassés sur les questions liées au traitement des Autochtones par le système judiciaire sont en réalité considérables. Voici un exposé sommaire de quelques-unes des constatations et conclusions formulées par certaines enquêtes et examens publics clés menés au cours de la dernière décennie :

1. La Commission royale sur les peuples autochtones

Tel qu'indiqué précédemment, les questions de justice ont constitué une préoccupation majeure pour la Commission royale. De vastes recherches ont été effectuées sur commande, une synthèse des études et enquêtes antérieures a été élaborée et une «table ronde» a été convoquée (Commission royale, 1993). De plus, la Commission a fait paraître un rapport spécial B *Par-delà les divisions culturelles : un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada* (Commission royale, 1995).

La Table ronde organisée par la Commission en 1992 a réuni un assez grand nombre de juges de grande réputation, des policiers, des ministres du gouvernement et des hauts fonctionnaires de même que des représentants de nombreuses organisations autochtones.

La première conclusion à laquelle la Table ronde est arrivée, c'était que le système de justice avait échoué dans son application auprès des Autochtones (Commission royale, 1993). Ce rapport spécial publié par la Commission (Commission royale, 1995) a réaffirmé cette conclusion et il est allé plus loin. La Commission a notamment observé que :

- Le système de justice pénale canadien a échoué auprès des Autochtones du Canada C Indiens, Métis et Inuit, résidants dans les réserves et à l'extérieur des réserves, dans les milieux ruraux et urbains C dans toutes les compétences territoriales et gouvernementales;
- La principale raison expliquant cet échec écrasant découle de la vision du monde fondamentalement différente des ainsi que le processus mis en place pour exercer, appliquer la justice;
- Les Autochtones sont surreprésentés dans le système de justice pénale, de manière dramatique et très importante dans les prisons provinciales et territoriales et dans les pénitenciers fédéraux;
- La surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale résulte à la fois du taux élevé de criminalité chez les Autochtones et de la discrimination systémique;

- Le taux élevé d'infractions d'ordre criminel, comme d'autres symptômes de troubles sociaux, notamment le suicide et l'abus de substances psychoactives, est lié aux répercussions du colonialisme historique et contemporain qui a systématiquement érodé les fondements sociaux, culturels et économiques des Autochtones, y compris leurs formes particulières de justice.

De l'avis de la Commission (1995; p. 33) :

[TRADUCTION] La surreprésentation [. . .] dénote que les Autochtones commettent de façon disproportionnée un plus grand nombre d'actes criminels, d'infractions, ou qu'ils sont victimes de discrimination systémique. Des études et des rapports sur le traitement des Autochtones par le système judiciaire parus récemment corroborent cette assertion que la situation résulte du jumelage de ces deux facteurs.

La Commission a demandé que des réformes fondamentales soient apportées, y compris la reconnaissance du droit des Autochtones d'établir leur propre système de justice autochtone.

2. *The Aboriginal Justice Inquiry [Enquête sur le traitement des Autochtones par le système judiciaire] du Manitoba*

L'enquête sur le traitement des Autochtones par le système judiciaire (A.C. Hamilton et C.M. Sinclair, 1991; pp. 1, 86-7, 249) a rapporté ce qui suit :

[TRADUCTION] Le système judiciaire a échoué de façon importante et générale à l'égard du traitement des Autochtones. Tout l'appareil judiciaire s'est montré insensible et inaccessible, ayant procédé à l'arrestation et à l'emprisonnement d'Autochtones en nombre exagérément disproportionné. Les Autochtones appréhendés encourent plus de risques de se voir refuser leur demande de mise en liberté sous caution, de passer plus de temps en détention avant le procès et d'avoir moins de temps accordé avec leur avocat et, s'ils sont reconnus coupables, ils risquent fort d'être incarcérés. [. . .] Depuis plus d'un siècle, les droits des Autochtones ont été ignorés et érodés. [. . .] Les Autochtones ont subi plus que tout autre groupe au Canada de la discrimination raciale bien enracinée. La discrimination contre les Autochtones a fait partie intégrante de la politique centrale des gouvernements canadiens depuis la confédération. [. . .] La discrimination contre les Autochtones par nos gouvernements, autorisée par la population canadienne en général, constitue un symbole monumental d'intolérance. [. . .] Bref, l'appareil judiciaire actuellement en place est inefficace et insensible; comparativement au service dispensé aux non-Autochtones, le traitement des Autochtones par le système judiciaire est vraiment inégalitaire.

La Commission a élaboré 293 recommandations afin de remédier à ces problèmes.

3. *Procès de la justice : Rapport du groupe de travail de l'Alberta*

Le Groupe de travail sur le système de justice pénale et ses effets sur les populations indiennes et métisses de l'Alberta (Groupe de travail de l'Alberta, 1991) n'a pas été mis sur pied en fonction de cas d'espèce. Il a été plutôt établi dans le but d'aborder des sujets de préoccupation plus généraux relatifs aux effets du système de justice pénale sur les Autochtones. Le nombre disproportionné d'Autochtones

dans les établissements correctionnels et la prestation des services de justice pénale aux Autochtones par les non-Autochtones font partie de ces préoccupations. L'établissement du groupe de travail avait pour but, conformément au mandat et attributions confiés, de :

[TRADUCTION] effectuer un examen du traitement des Indiens et des Métis par le système de justice pénale en Alberta et de produire un rapport pour le Solliciteur général du Canada, le Procureur général de l'Alberta et le Solliciteur général de l'Alberta. Cet examen devait identifier les problèmes et proposer des solutions permettant que les Indiens et les Métis reçoivent un traitement équitable, juste et impartial à toutes les étapes de l'administration de la justice pénale en Alberta (pg. 1-1).

Le Groupe de travail a fait en tout 340 recommandations concernant les services de police, l'assistance judiciaire, les tribunaux, les juges, les procureurs et les avocats ainsi que les services correctionnels. Entre autres thèmes récurrents faisant partie de tous ces secteurs d'intervention, on retrouvait : 1) la nécessité d'accroître la communication et les contacts entre les collectivités et organisations autochtones, les services de police et les ministères gouvernementaux et d'établir la liaison entre ces différents intervenants; 2) la nécessité d'accroître et d'améliorer dans le cadre du système de justice pénale la formation interculturelle à l'intention du personnel; 3) la nécessité d'accroître le nombre d'employés autochtones oeuvrant dans le cadre du système de justice pénale; 4) la nécessité de dégager des options, des solutions de rechange à l'incarcération/aux peines conventionnelles applicables aux délinquants autochtones en détention préventive et aux délinquants autochtones en détention après condamnation; 5) la nécessité d'accroître la participation des Aînés dans le système de justice pénale; 6) la nécessité d'augmenter l'accès à des programmes de traitement pour alcooliques et toxicomanes; 7) la nécessité d'augmenter les ressources autochtones au niveau communautaire; 8) la nécessité d'accroître la participation des Autochtones à la planification, à l'élaboration de programmes et à la prestation des services dans le cadre du système de justice pénale et 9) la nécessité d'accroître la sensibilisation du public aux questions autochtones, de même que la sensibilisation des Autochtones au fonctionnement du système de justice pénale.

En ce qui a trait à la question de la discrimination, le Groupe de travail de l'Alberta (Vol. 1, pp. 12-13) a constaté en particulier que :

[TRADUCTION] Les Autochtones sont victimes de racisme, de discrimination et de discrimination systémique tant du côté du système de justice pénale que de celui de la société en général.

4. La Commission royale sur les poursuites intentées contre Donald Marshall

Le soir du 28 mai 1971, un jeune homme de 17 ans, Sandford Seale, était assassiné dans le parc Wentworth à Sydney en Nouvelle-Écosse. Donald Marshall, fils, un Micmac, était déclaré coupable du meurtre de Sandford Seale et il était condamné à la prison à perpétuité. Onze ans plus tard, à la réouverture de l'enquête, il a été confirmé que Donald Marshall était innocent. Il a été libéré sur parole et plus tard, acquitté. En mai 1983, Roy Ebsary a été accusé du meurtre de Sandford Seale et, après trois procès, il a été reconnu coupable d'homicide involontaire et condamné à trois ans de prison. En 1986, le tribunal d'appel a réduit sa peine à un an d'incarcération.

La Commission royale d'enquête sur les poursuites intentées contre Donald Marshall, fils, visait principalement à déterminer pour quelle raison Donald Marshall avait été condamné injustement et à faire des recommandations assurant qu'une telle erreur judiciaire ne se reproduise plus jamais. Pour ces motifs, outre l'enquête sur l'affaire Donald Marshall, le mandat de la Commission englobait un examen du contexte plus général de l'administration de la justice pénale en Nouvelle-Écosse.

Figuraient parmi les conclusions générales déposées par cette enquête, notamment que : le système de justice pénale a échoué gravement dans l'affaire de Donald Marshall sous tous les rapports depuis son arrestation et sa condamnation jusqu'à son acquittement par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et même au-delà de celui-ci; cette erreur judiciaire aurait pu être évitée si les personnes concernées avaient fait preuve de compétence en s'acquittant de leurs responsabilités. Le fait que Donald Marshall était Autochtone a concouru à cette erreur judiciaire (T. A. Hickman, 1989).

En particulier, la Commission (T. A. Hickman, 1989; pp. 15, 17, 162, 193, 220-221) a fait la déclaration suivante :

[TRADUCTION] Le système de justice pénale a commis de graves erreurs dans l'affaire Donald Marshall, fils, à chaque instant, à tout propos. [. . .] Les éléments probants sont une fois de plus convaincants et la conclusion saute aux yeux, notamment que Donald Marshall, fils, a été condamné et envoyé en prison, du moins en partie, parce qu'il était un Autochtone. [. . .] Nous avons la conviction que si Donald Marshall avait été un Blanc, l'enquête se serait déroulée différemment. Nous n'avons pas de preuve directe corroborant cette opinion, mais nous en sommes pourtant persuadés en raison des observations faites par de nombreux témoins ayant comparu devant nous. [. . .] Si le traitement de Donald Marshall dans cette cause s'explique par le fait qu'il est un Autochtone, par conséquent d'autres Autochtones subiront C ont subi C des injustices similaires. [. . .] Chacune des composantes de ce système C toutes les modalités de contrôle C a fait défaut. La conclusion à laquelle nous sommes arrivés, c'est que ce système ne fonctionne pas de manière juste et équitable. L'application de la justice ne se fait pas en fermant les yeux sur les questions de statut et de race [. . .] il existe un système de justice à deux niveaux. [. . .] Le traitement par le système diffère selon le statut de la personne faisant l'objet d'une enquête. [. . .] Les fonctionnaires du ministère de la Justice sont davantage préoccupés par la carrière d'un politicien que par la réputation d'un Indien; ils ont vite fait de rédiger des avis superficiels et contraires au code professionnel pour ne pas avoir à faire enquête sur un politicien ou ne pas avoir à porter d'accusation contre lui tandis qu'ils cherchent des justifications permettant de limiter l'indemnisation accordée à un Indien condamné et emprisonné à tort pendant des années; ils exigent beaucoup plus de vraisemblance de culpabilité avant de traduire un politicien en justice que pour condamner un Indien.

La Commission d'enquête a formulé 82 recommandations visant à remédier à ces problèmes.

5. Comités de révision de l'administration de la justice applicable aux Indiens et aux Métis de la Saskatchewan

Le ministère de la Justice de la Saskatchewan, le gouvernement du Canada et la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan se sont entendus pour mettre sur pied en 1991 des comités de révision de l'administration de la justice applicable aux Indiens et aux Métis de la Saskatchewan (Patricia Linn, 1992a;1992b). L'objectif visé n'était pas d'aborder les injustices du passé, mais plutôt d'examiner les

dispositions à prendre pour effectuer les changements nécessaires dans le cadre du système de justice pénale actuel, tout en encourageant l'intensification des changements positifs déjà en marche.

Les comités ont constaté qu'il y avait un nombre croissant d'études ayant un mandat similaire mais peu de progrès significatifs dans la mise en application des recommandations. Pour ces raisons, ils ont adopté un calendrier d'exécution de courte durée permettant d'identifier des solutions et des initiatives pratiques pouvant être mises en oeuvre immédiatement ou dans un délai raisonnable.

Les recommandations présentées dans ces deux rapports sont identiques, sauf les trois recommandations ayant trait spécifiquement aux personnes indiennes. Ces recommandations avaient pour objet principal de sensibiliser le système de justice pénale aux réalités culturelles des Indiens et des Métis. Comme sujets abordés, notons l'accessibilité aux programmes, l'équité en matière d'emploi et la participation à la prise de décision.

Les comités (Patricia Linn, 1992a; pp 20, 23, 30) ont décrit en particulier les relations avec le service de police :

[TRADUCTION] [. . .] les services de police représentent le point de contact le plus commun entre la collectivité autochtone et le système de justice pénale. À ce titre, les services de police établissent les conditions se prêtant à l'aliénation, à l'intolérance face aux réalités culturelles ou au racisme systémique auxquels les Autochtones peuvent être confrontés lorsqu'ils sont aux prises avec le système de justice pénale [. . .] nous avons entendu les témoignages portant sur un grand nombre de problèmes entraînés par le comportement des policiers dans leur opérations auprès des Autochtones. Ces préoccupations tournent autour de questions comme le recours abusif à la force, le manque de respect des droits des prévenus ou des accusés, les pratiques de police sélective, la multiplicité des accusations, l'intimidation des témoins, les mauvais traitements à l'égard des personnes présumées coupables en détention par les agents de police (garde à vue), le harcèlement de la police et l'irrespect à l'égard des coutumes et des traditions autochtones. Il est alarmant de constater que, non sans raison, peu d'Autochtones ont encore confiance dans les processus actuels d'enquête et de gestion des plaintes. Généralement parlant, ils considèrent les mécanismes actuellement en place comme n'étant destinés qu'aux « policiers faisant enquête sur leurs propres activités policières » et, à ce titre, ils les jugent fondamentalement incapables d'aboutir à des enquêtes équitables et impartiales sur leurs plaintes. [. . .] Il serait erroné de présumer que l'initiation aux différences culturelles à elle seule contribuera à éradiquer le racisme dans les rangs de la police.

6. *La Commission de réforme du droit du Canada*

Le programme de recherches de la Commission de réforme du droit au Canada a été mis sur pied en juin 1990. Le ministre de la Justice a demandé à la Commission d'étudier le *Code criminel* et ses lois connexes et d'examiner dans quelle mesure ces lois assurent les Autochtones ainsi que les personnes faisant partie de minorités culturelles ou religieuses d'avoir égalité d'accès à la justice et d'être traités équitablement et avec respect.

La Commission a réparti ses travaux en un volet portant sur l'examen de l'administration de la justice applicable aux Autochtones et en un volet abordant d'autres questions d'ordre culturel et religieux.

Cette étude avait pour objet de proposer des réformes permettant de garantir l'égalité formelle d'accès à la justice. D'autre part, la Commission a entrepris d'identifier dans quelles circonstances le traitement égal relatif au droit et à la justice nécessite du système de justice pénale la reconnaissance et l'intégration de la spécificité culturelle.

La Commission (1991; p. 16,75) a constaté que :

Le système actuel a échoué dans son application auprès des Autochtones. . . Au Canada, les mesures législatives actuelles liées à la détermination de la peine sont archaïques et inadéquates. À notre avis, le système actuel n'a pas réussi à bien des égards à respecter les garanties de la Charte quant à l'égalité des droits et à la justice fondamentale.

7. L'Enquête du ministère de la Justice sur les Chilcotins de Cariboo

L'Enquête du ministère de la Justice sur les Chilcotins de Cariboo a été entreprise en 1992 afin d'examiner de près la relation entre les Autochtones de la région Cariboo-Chilcotin de la Colombie-Britannique et le système judiciaire. Cette enquête a été initiée en réponse à de nombreuses plaintes déposées depuis des années par les Autochtones résidant dans cette région au sujet de leur traitement par le système judiciaire. Elle avait pour but d'«[TRADUCTION] entendre les plaintes des Autochtones de cette région, d'essayer de découvrir les causes ou les motifs de ces plaintes et de proposer des recours » (Enquête du ministère de la Justice sur les Chilcotins de Cariboo, 1993; p. 6).

Les travaux de l'enquête ont été répartis en deux phases. La première phase a consisté à visiter 10 des 15 réserves de cette région afin d'entendre les plaintes de la population locale. Quant à la deuxième phase, elle a porté essentiellement sur la présentation de mémoires par les parties intéressées.

L'Enquête (p. 10) a constaté qu'il existait au sein des services de police un grave «problème d'attitude» :

[TRADUCTION] [. . .] la plupart des plaintes s'adressaient en grande partie aux policiers [. . .] un travail de police répressif, une politique d'imposition par la force et d'application stricte de la loi ainsi qu'une formation des policiers axée presque exclusivement sur cette politique ont entraîné l'aliénation des policiers, les écartant des collectivités qu'ils desservent tant et si bien que ces hostilités ont soulevé des rancœurs et des difficultés inutiles.

L'enquête a permis de constater que les exactions policières à l'égard des Autochtones comprenaient notamment la garde à vue ou la détention illégale, l'irrespect d'obligations à l'égard de demandes d'assistance, des atteintes à la vie privée, la perquisition de résidences privées sans mandat, l'utilisation d'arme à feu non provoquée comme manœuvre d'intimidation, le recours à une force excessive et beaucoup d'autres problèmes.

L'enquête (p.27) a fait remarquer que :

[TRADUCTION] Il y a indiscutablement des membres de la GRC qui ont eu recours à une force excessive et à des manœuvres d'intimidation à l'égard des Autochtones. Quelques-uns d'entre eux ont décidé de punir certains Autochtones en n'ayant pour motif que l'évaluation subjective, effectuée de leur propre chef, de la conduite et des manquements ou de l'inadaptation de la personne

autochtone. Et même certains d'entre eux ont manifesté un niveau d'irrespect s'aggravant jusqu'à traiter les personnes avec un mépris outrageant et à les tourner en dérision.

Les Autochtones considéraient leurs plaintes contre la GRC comme vaines. L'Enquête a indiqué (p. 22) : «[TRADUCTION] Étant donné la façon dont les forces policières ferment les rangs autour d'elles et le fait qu'elles ne répondent pas de leurs activités devant la collectivité, il n'est guère étonnant que les Autochtones considèrent la police comme au-dessus de toute loi. »

Répondant aux allégations de racisme avancées par les Tsilhqot'n contre la police, le juge Sarich de la Commission a fait la déclaration suivante :

[TRADUCTION] Il y a aussi un problème d'attitude chez la population non-autochtone d'où proviennent presque tous les agents de police recrutés. La *Loi sur les Indiens* du Canada est fondée sur le postulat que les Autochtones sont incapables de gérer leur propre vie et qu'ils ne peuvent pas s'adapter dans la société non-autochtone, qu'ils sont inférieurs aux non-Autochtones. Ces idées ont été avancées depuis si longtemps par le gouvernement du Canada par l'entremise du ministère des Affaires indiennes et la population non-autochtone les a acceptées depuis tant d'années sans faire preuve d'esprit critique. Pour ces raisons, il existe maintenant une acceptation inconsciente et généralisée de ces pseudo-vérités. La dépendance, la pauvreté, l'autodestruction auxquelles les Autochtones sont réduits par une politique préméditée, délibérée, de l'État constituent la confirmation tacite de cette « vérité ». Ces observations se sont manifestées de bien des façons : allant de la condescendance incitant à nommer spontanément les Autochtones par leur prénom dans une situation formelle jusqu'à ces tentatives humoristiques sous forme de poèmes blessants et irrespectueux, ces commentaires irréflechis faits par un policier, par ailleurs bon et sensible, à des enfants de l'école primaire expliquant que son travail consiste à « arrêter des Indiens soûls et à les jeter en prison ». D'autres manifestations de cette attitude ont été relevées, en particulier auprès de ceux qui, avec désinvolture, s'informaient du but et des travaux de la Commission. Il est évident que beaucoup de policiers ont apporté avec eux cette attitude avec leur uniforme dans leur manière de traiter avec les Autochtones. Cette attitude dans la prestation des services de police explique la disponibilité des agents de police à accepter indiscutablement les allégations avancées contre les Autochtones tout en gardant l'esprit fermé à n'importe quel argument qu'ils pourraient invoquer. On croit pouvoir ainsi expliquer la violation manifeste des droits des Autochtones et les comportements agressifs et l'arrogance dont ils sont souvent victimes (p.11).

8. *La Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*

Alors que les enquêtes et les commissions prises en considération jusqu'ici se sont penchées sur les questions de justice applicable aux Autochtones, la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario (ci-après désignée sous le nom de la Commission de l'Ontario) a traité de préoccupations de plus grande portée. Elle a été mise sur pied en octobre 1992 dans le but de : «[TRADUCTION] de faire enquête afin d'identifier dans quelle mesure les politiques, les pratiques et les procédures du système de justice pénale reflètent un racisme systémique et de proposer des recommandations en cette matière » (Commission de l'Ontario, 1995a; p. 7). Même si la Commission a pris en considération toutes les minorités raciales, l'objet primordial de leurs travaux a été le traitement des personnes noires.

Les constatations et conclusions de la Commission ont émané d'un vaste processus d'enquête aux multiples facettes. Ce processus a consisté en des entrevues sous forme d'entretien libre et des entrevues structurées, des assemblées publiques, des groupes de consultation thématique, des exposés oraux et des mémoires ainsi que des audiences publiques dans toute la province. La Commission a également procédé à la recension des études principales se rapportant au sujet et elle a mené son propre programme de recherche empirique sur les perceptions, les expériences et les résultats concernant l'administration de la justice pénale.

La Commission (1995a; p. 7) décrit le racisme systémique comme suit :

[TRADUCTION] partout dans la société et ses institutions, des tendances et des pratiques créant ce qui, même si le but n'est pas de porter préjudice, est susceptible d'avoir pour effet de porter préjudice ou inciter à la discrimination contre certains segments de la société. Dans la mesure où cela peut s'appliquer, de telles tendances et pratiques concourent à faire subir aux personnes des minorités raciales un traitement défavorable par rapport au traitement assuré aux Blancs; pour ces motifs, ce système peut être qualifié de racisme systémique.

La Commission a déterminé que ce racisme systémique ou «racialisation» était généralisé au sein du système de justice pénale de l'Ontario. Suivant la Commission (1995b; p. 40), la racialisation est décrite comme un processus «[TRADUCTION] par lequel les sociétés établissent les races en fonction de réalités, de différences et d'inégalités sur des plans qui importent dans le secteur économique, politique et dans la vie sociale. »

La Commission a constaté que la racialisation a des incidences différentes à chaque étape du processus de justice pénale. De nombreux cas de discrimination flagrante et systémique auxquels la police, le ministère public, les tribunaux et le système correctionnel sont mêlés ont été établis avec documents justificatifs à l'appui. La Commission a en outre déterminé que le traitement différentiel se prêtant à des groupes victimes de racisme ne pouvait être justifié sur la base de ce qu'on désigne comme des variables «légales», mais qu'il était plutôt influencé par des considérations d'ordre extra-légales relatives à la race.

La Commission a découvert qu'il existait au sein du système de justice pénale un vaste champ d'application pour la prise de décision discrétionnaire et que cette latitude créait la possibilité de faire naître la «racialisation».

La Commission (1995b; p. iv, 104) fait remarquer que :

[TRADUCTION] dans la mesure où une grande latitude est accordée, la racialisation peut influencer sur les décisions et entraîner des conséquences comme l'inégalité raciale. [. . .] La latitude est exercée de façon subtile, complexe et interactive, créant ainsi des possibilités considérables pour la racialisation d'influer sur les décisions et les pratiques, de même qu'à la partialité d'être transmise d'une étape à une autre du processus.

La Commission (1995b; pp. x, xi) a recommandé une «stratégie de l'égalité» dans l'intention d'instaurer l'égalité raciale au sein de l'appareil judiciaire:

[TRADUCTION] Cette démarche est axée sur quatre éléments clés : la formation se rapportant à l'antiracisme à l'intention du personnel du système juridique; l'emploi de personnes de minorités raciales ou «racialisées» dans l'administration de la justice; la participation des personnes racialisées à l'élaboration des politiques en matière de justice; la surveillance des pratiques afin de déceler les manifestations d'inégalité raciale. [. . .] L'élimination du racisme systémique [. . .] exigera l'intégration des principes liés à l'inclusion et à la sensibilité face au pluralisme racial et à la responsabilisation sous tous les aspects du système du justice pénale, de pair avec l'engagement primordial de surseoir dans le cas où on invoque des sanctions judiciaires.

Les commissaires ont conclu que trois thèmes se sont dégagés de leur processus de consultation ayant trait au système correctionnel : 1) l'hostilité raciale et l'intolérance dans les milieux carcéraux, 2) l'isolement racial des détenus ou la ségrégation raciale au sein du milieu carcéral et parmi les détenus, 3) l'inégalité raciale dans la prestation des services carcéraux.

Par suite des travaux de la Commission (1994; pp. ii, iii), mentionnons comme constatations majeures :

- «[TRADUCTION] Au cours de notre enquête, nous avons constaté un racisme flagrant et systémique au sein du milieu carcéral en Ontario »;
- Un langage et des attitudes inspirés par le racisme sont omniprésents, généralisés dans beaucoup de prisons en Ontario. «[TRADUCTION] Ce n'est pas seulement quelques personnes qui doivent changer d'attitude mais bien toute la culture des services correctionnels »;
- Nous avons constaté que le personnel de direction, les administrateurs, contribuaient « à perpétuer des milieux malsains à caractère raciste » par leur silence, leur incapacité et leur réticence à prendre toutes les mesures préventives nécessaires pour contrer le racisme. À l'inverse, le racisme est plutôt considéré comme une dynamique de manipulation exercée dans le but de maintenir la paix et l'ordre au sein du système carcéral. «[TRADUCTION] Les sentiments négatifs, les rapports d'opposition et l'hostilité générés par de telles pratiques ne peuvent que contribuer à créer un climat de discorde, de conflit, d'agitation et d'instabilité »;
- L'isolement inspiré par le racisme est toléré, même parfois encouragé, en assignant des unités résidentielles aux détenus. La ségrégation raciale est aussi liée à la prestation de programme de réadaptation dans certains prisons;
- Pour le personnel pénitentiaire, l'«égalité» consiste à offrir les mêmes options à tous les détenus, peu importe leur différence personnelle et culturelle. «[TRADUCTION] Le système carcéral de l'Ontario s'adresse plutôt aux Blancs, satisfait aux normes de personnes de race blanche, eurocanadiennes; des nombreux besoins en fait de services mieux adaptés aux détenus de race noire et à d'autres minorités raciales restent sans réponse ou ignorés. »

En résumé, la Commission a constaté que de nombreux établissements opérés par le ministère ontarien des Services correctionnels a manqué à ses obligations de tenir compte de la dignité et de la valeur personnelle des détenus ou de les traiter avec humanité. De nombreux services se sont révélés inadaptés aux besoins des membres des groupes minoritaires. Par ailleurs, des détenus de groupes minoritaires provenant de collectivités qui luttent pour obtenir des services satisfaisants, équivalents à ceux offerts aux prisonniers blancs, ont été étiquetés de revendicateurs ou d'agitateurs, d'instigateurs de désordre.

Des recommandations spécifiques concernant le système correctionnel s'énonçaient comme suit : la nomination d'un coordonnateur en matière de lutte contre le racisme dont l'attribution de fonctions très larges consisterait à amener des réformes (recherche, vérification, élaboration et mise en oeuvre de stratégies antiracistes, etc.), l'abolition de la ségrégation raciale des détenus, la normalisation de la formation destinée au personnel, l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques non discriminatoires concernant la détention avant la tenue du procès et la détention postsentencielle et la prestation de services adaptés aux différences culturelles.

Malheureusement, les tendances et les situations documentées par la Commission semblent n'être que le chapitre le plus récent de la longue histoire du racisme flagrant dans les établissements en Ontario. Clayton-James Mosher (1998; p. 196) a montré que les membres des groupes racialisés «[TRADUCTION] ont été victimes de discrimination très importante dans pratiquement toutes les sphères des systèmes sociaux, juridiques et de justice pénale au Canada pendant la période entre 1892 et 1961. »

9. Autres rapports

De nombreux autres rapports et enquêtes sont arrivés à des conclusions similaires à celles présentées précédemment. À titre d'exemple,

- Un examen mené par l'Association du Barreau canadien (1988; pp. 76-77) offrait la réflexion suivante : «[TRADUCTION] La réalité [. . .] sous les systèmes actuels de l'administration de la justice consiste en une inégalité énorme et flagrante dans le traitement des Autochtones. [. . .] Les Autochtones du Canada font face et continueront de faire face à l'injustice au sein du système judiciaire et de droit. »
- Edwin Kimmelman (1985; pp. 328-329) a constaté que «[TRADUCTION] à tous les échelons dans les organismes de protection de la jeunesse, du travailleur social oeuvrant directement auprès de la famille aux avocats représentant les diverses parties dans un litige portant sur la garde de l'enfant et aux juges donnant suite en dernier ressort aux recours, dans tous ces rapports, on dénote le préjugé culturel [. . .] sans équivoque [. . .] un génocide culturel s'est opéré d'une façon systémique et courante. »
- Le comité d'étude du Conseil tribal d'Osnaburgh-Windigo (1990; p. 103) a souligné qu'«[TRADUCTION] il est bien connu que certains policiers eurocanadiens manifestent une attitude raciste à l'endroit des personnes autochtones. [. . .] Ces attitudes racistes sont attribuables au manque de connaissance et de compréhension des différences culturelles entre les Autochtones et les non-Autochtones. »

- Dans le sud de l'Alberta, la tribu des Gens-du-Sang (des Blood) a entrepris une enquête afin d'obtenir des explications concernant 100 décès hâtifs qui sont survenus dans les années 1980. Ils avaient l'impression que bon nombre des circonstances entourant ces décès n'avaient pas été suffisamment mises en lumière. Beaucoup de ces décès étaient liés sous une forme ou une autre au système de justice pénale (C.H. Roth, 1991);
- Des constatations semblables de traitement inéquitable ont résulté de nombreuses autres enquêtes, groupes de travail et commissions parrainés par le fédéral (ministère des Affaires indiennes et du Nord, 1990; Service correctionnel du Canada, 1991; Solliciteur général, 1992).

À présent, il est devenu monnaie courante pour des personnalités importantes de l'appareil judiciaire de reconnaître ouvertement le traitement inapproprié des Autochtones par le système judiciaire. En faisant la synthèse des conclusions tirées de ces enquêtes et de ces examens, Jonathan Rudin (1999; p. 208) a tenu les propos suivants :

[TRADUCTION] Outre les statistiques relatives à l'incarcération, l'échec du système de justice pénale à l'égard du traitement des Autochtones a été à maintes reprises commenté par les études ou les enquêtes gouvernementales ayant eu comme mandat de faire l'examen des questions de justice autochtone. Qu'il s'agisse de l'examen d'un incident en particulier (notamment la Commission royale d'enquête sur la poursuite intentée contre Donald Marshall, fils, 1989) ou d'enquêtes sur la situation de collectivités en particulier (p.ex. le Rapport du comité d'examen de la justice tribale d'Osnaburgh/Windigo, 1990, ou du Rapport de l'Enquête du ministère de la Justice sur les Chilcotins de Cariboo, 1993), ou des études encore plus vastes (notamment le Rapport de l'Enquête du Manitoba portant sur la justice autochtone, 1991, ou le Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, 1996a), ces travaux sont pour ainsi dire arrivés aux mêmes conclusions.

Bien que d'autres groupes racialisés subissent des préjudices, un grand nombre des évaluations faisant autorité ont conclu que les Autochtones au Canada constituent le groupe le plus désavantagé en raison de préjugés raciaux. À titre d'exemple, un rapport de l'Association du Barreau canadien (Michael Jackson, 1989; p. 215) affirmait : «[TRADUCTION] Plus qu'aucun autre groupe au Canada, ils (les Autochtones) sont victimes des effets préjudiciables des sanctions les plus lourdes imposées par le système de justice pénale. » La Commission royale sur les peuples autochtones (1995), l'Enquête du Manitoba sur la justice autochtone (A.C. Hamilton et C.M. Sinclair, 1991) et beaucoup d'autres commissions et enquêtes en sont arrivées aux mêmes conclusions.

3. Le Parlement et les tribunaux

Les organismes législatifs canadiens et les tribunaux canadiens ont reconnu que le traitement des Autochtones par le système judiciaire canadien était inadapté, inéquitable et inefficace. Notamment,

- Le Parlement a reconnu qu'une application universelle des mêmes principes et des mêmes pratiques en matière de détermination de la peine ne peut mener qu'à la discrimination systémique à l'égard des Autochtones. Reconnaisant le fait que les pratiques communes de détermination de la peine peuvent ne pas tenir compte des réalités culturelles et des besoins des contrevenants autochtones, le parlement a promulgué l'article 718.2(e) du code criminel. Dans R.c. Gladue, la Cour suprême

émet l'opinion suivante sur les conséquences de cette disposition : «[TRADUCTION] Dans le cas du prononcé de la sentence d'un contrevenant autochtone, le juge doit considérer : (a) les facteurs particuliers, systémiques ou factuels, qui ont pu jouer un rôle dans le fait que cette personne contrevenante autochtone se retrouve devant les tribunaux; (b) les types de processus de détermination de la peine et de sanctions applicables au contrevenant autochtone qui peuvent être appropriés dans les circonstances, compte tenu de son héritage et de ses antécédents autochtones. Pour être en mesure de s'engager dans de telles considérations, le juge qui impose la peine aura besoin d'information relative au prévenu. Les juges peuvent admettre d'office en justice des facteurs systémiques et factuels généraux, préjudiciels aux Autochtones, ainsi que la priorité accordée aux cultures autochtones en ce qui a trait à la détermination de la peine fondée sur la justice réparatrice. Normalement, d'autres informations concernant la situation particulière seront fournies par la consultation juridique et par le rapport présentiel qui tient compte des facteurs systémiques ou factuels et qui aide à déterminer le processus de détermination de la peine et les sanctions, informations qui peuvent en fait provenir des recommandations faites par la communauté autochtone compétente. [. . .] Si aucune solution de rechange à l'incarcération n'est applicable, la durée de la période d'emprisonnement doit être examinée attentivement. La période d'emprisonnement d'un contrevenant autochtone peut en certaines circonstances être moins longue que la peine imposée à un contrevenant non-autochtone en fonction de la même infraction.[. . .] L'article 718.2(e) s'applique à toutes les personnes autochtones peu importe où elles résident, qu'elles vivent dans une réserve ou à l'extérieur d'une réserve, dans une grande ville ou dans une région rurale. En définissant ce qu'on entend par «collectivité autochtone compétente» dans le cadre de la détermination d'une peine effective, le terme «collectivité» doit être compris dans son sens très large de façon à inclure tout réseau de soutien et d'interaction pouvant être offert, notamment dans un centre urbain. D'autre part, le fait qu'un contrevenant autochtone réside dans un centre urbain ne disposant pas de réseau de soutien ne libère pas le juge qui impose une peine de l'obligation d'essayer de trouver une solution de rechange à l'emprisonnement » (pp. 4-5);

- La déclaration de principe du nouveau projet de loi *Youth Criminal Justice Act*⁶ du Canada prescrit que les jeunes gens qui commettent des infractions soient traités de façon à respecter «les différences entre les sexes, ethniques, culturelles et linguistiques».
- Dans *R.c. Williams* (1998 S.C.J. No. 49 Q.L.), la Cour suprême du Canada a statué que les candidats-jurés pouvaient être interrogés sur leurs opinions en matière de racisme afin de protéger l'équité d'un procès. L'affaire était centrée autour d'un Autochtone, Victor Williams, à qui on a refusé le droit au cours de son procès pour vol qualifié commis en 1993 de demander si les jurés étaient des personnes qui détestaient les Indiens. Le tribunal a répondu à Victor Williams qu'il avait raison d'être préoccupé étant donné les préjugés raciaux généralisés à l'endroit des Autochtones. Dans son jugement, J. McLachlin (p.41) a conclu : «[TRADUCTION] La collectivité compétente pour les besoins de la décision, c'est la collectivité d'où les membres du jury sont recrutés. Cette collectivité peut nourrir ou peut ne pas nourrir de préjugés à l'égard des Autochtones. Ceci étant dit, en l'absence de preuve contraire, là où des préjugés généralisés contre les personnes de la race du prévenu sont manifestes à l'échelle nationale ou provinciale, il y a des motifs raisonnables de conclure que de tels préjugés pourraient bien se reproduire à l'échelle communautaire »;

- Consécutives à l'affaire Victor Williams, deux autres causes au Saskatchewan (Fleury et Key) ont constitué une preuve qu'il y avait manifestation d'un racisme flagrant et systémique généralisé à l'endroit des Autochtones. Dans la cause Fleury, la cour a conclu que «[TRADUCTION] le racisme anti-autochtone généralisé constitue une dure réalité au Canada et au Saskatchewan [. . .] que les Autochtones [. . .] sont les principales victimes de préjugés raciaux » (pp. 16,17). La cour a autorisé que les jurés subissent un examen rigoureux pour déceler toute partialité ou préjugé racial. Au cours du processus de présélection, cinq des candidats-jurés ont ouvertement admis qu'ils avaient des préjugés raciaux à l'égard des Autochtones. Ils ont également admis qu'ils ne pourraient pas écarter ces préjugés s'ils étaient appelés à siéger comme membres d'un jury. Un processus de présélection encore plus détaillé avait été approuvé dans la cause Key, mais l'affaire n'a pas procédé à l'instruction;
- Les articles 81 et 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la principale loi régissant le fonctionnement du système correctionnel fédéral, constituent des dispositions explicites obligeant les dirigeants des services correctionnels à édifier des partenariats avec les collectivités autochtones afin de promouvoir de meilleurs services destinés aux contrevenants autochtones.

Les lois mentionnées précédemment ainsi que d'autres lois et décisions indiquent clairement que les organismes législatifs canadiens et les tribunaux canadiens reconnaissent l'échec du système de justice pénale canadien qui n'a pu satisfaire de façon appropriée aux besoins des contrevenants autochtones, des victimes et des collectivités. De plus, le Parlement et les tribunaux ont reconnu qu'il faut établir des lois, des procédures et des programmes spéciaux afin de pouvoir assurer l'équité dans l'administration de la justice applicable aux Autochtones.

Les programmes de la justice applicable aux Autochtones

De nombreux écrits ont traité, particulièrement ces dernières années, de la conception et de la prestation de programmes de justice autochtone. En effet, beaucoup d'enquêtes publiques mentionnées précédemment ont consacré des efforts considérables à énoncer clairement des stratégies visant à diminuer la criminalité et à accroître l'efficacité des services juridiques dispensés aux collectivités autochtones. Bien que de résumer tous ces rapports dépasse le cadre de cette étude, il est important néanmoins d'identifier quelques-uns des principes et des orientations qui ont résulté de ces vastes travaux de recherche. En examinant ces stratégies destinées aux délinquants sexuels autochtones, il faudra tenir compte de ces principes directeurs et de ces recommandations.

1. Approches historiques de prestation de services de justice aux Autochtones : échec de l'approche « conçue en fonction des Autochtones »

Avant d'étudier certaines des dernières tendances en ce qui concerne la prestation de services en matière de justice aux Autochtones, il serait utile de revoir la façon dont les gouvernements ont généralement essayé, dans le passé, d'améliorer le traitement des Autochtones par le système judiciaire. Ces approches n'ont dans l'ensemble produit que des résultats limités et actuellement, elles se sont plutôt attirées la défaveur des gouvernements et des organisations autochtones.

Au cours des années, de nombreux essais ont été menés afin d'améliorer l'efficacité des services en matière de justice aux Autochtones. Certes ces efforts ont revêtu diverses formes, mais en réalité, il n'y a eu que quelques types d'approches communes.

L'adoption de politiques de recrutement comme mesure de promotion sociale a été l'une des stratégies mises de l'avant. Presque tous les organismes au service des Autochtones allèguent à présent qu'ils font des efforts soutenus pour recruter du personnel autochtone. Certains organismes se sont donnés beaucoup de peine pour parvenir à un certain résultat et ils ont même mis sur pied des programmes officiels de promotion sociale approuvés par les autorités en matière de droits de la personne.

La plupart des programmes de promotion sociale nécessitent que des programmes spécialisés de recrutement soient conçus et mis en oeuvre. Dans le cadre de ces programmes, on applique des mesures comme des offres dans les établissements d'enseignement où le nombre de personnes autochtones inscrites y est élevé, de la publicité dans la presse autochtone, le recours aux dirigeants autochtones pour l'identification de candidats compétents et on fait appel à des cabinets de recrutement spécialisés. Ces méthodes et bien d'autres ont été utilisées pour engager des travailleurs sociaux autochtones, du personnel pour les services à la famille, du personnel pour les services correctionnels, des policiers et beaucoup d'autres travailleurs.

Ces programmes de promotion sociale semblent avoir obtenu très peu de succès. Les employeurs affirment avoir réellement consacré beaucoup d'efforts à accroître le nombre d'Autochtones au sein de leur personnel, mais à part quelques exceptions, ces efforts sont restés sans effet. Même après que ces programmes aient été en place depuis un bon moment, très peu de personnes autochtones ont été embauchées pour faire partie de l'appareil judiciaire.

Reconnaissant que ces programmes de promotion sociale n'atteignaient pas les résultats escomptés, les organisations ont essayé d'améliorer l'efficacité des services en établissant des unités spécialisées pour les Autochtones, dotées d'emplois autochtones, au sein de programmes et d'organisations non-autochtones de grande envergure. Un des exemples les plus connus d'une telle initiative est le Programme des gendarmes spéciaux des bandes établi par la GRC. De la même façon, d'autres programmes ont été mis sur pied, notamment les agents de probation, les agents de correction, les travailleurs sociaux, les juges de paix, les intervenants en toxicomanie, les travailleurs sociaux auprès des tribunaux, les prestataires de soins de santé et bien d'autres.

Dans l'ensemble, ces types de réformes semblent avoir davantage porté fruit que les programmes de promotion sociale décrits précédemment en ce qui a trait à l'attrait exercé au moment du recrutement et au maintien en fonctions des employés autochtones ainsi qu'à la prestation de services de qualité aux Autochtones. Certes ces initiatives ont eu à surmonter les mêmes obstacles que les programmes de promotion sociale, mais, par contre, à un niveau moindre.

Dans le but d'améliorer l'efficacité des programmes en matière de justice applicables aux Autochtones, une autre approche commune a été essentiellement axée sur la sensibilisation du personnel non-autochtone envers les besoins et les particularités de la clientèle autochtone. Ces initiatives ont généralement donné lieu à l'établissement de programmes de sensibilisation transculturelle, de même que des programmes connexes de formation et d'information interculturelle. De tels programmes ont

été adoptés à grande échelle dans les organismes non-autochtones ayant un grand nombre de clients autochtones. Les données d'information dont on dispose indiquent que l'efficacité de ces initiatives ont beaucoup varié suivant la planification et le contenu du programme ainsi que les compétences des personnes ressources. Les résultats obtenus par suite de ces efforts n'ont pas été positifs dans tous les cas et, en fait, certains programmes ont produit des effets contraires aux objectifs visés.

D'autres réformes ont pris la forme de facilitation auprès des Autochtones afin de les amener à participer à la prise de décision dans le cadre de programmes non-autochtones. Les Aînés ont été consultés dans le processus de détermination de la peine des contrevenants. Le Conseil de bande a lui aussi été consulté dans le cas de l'appréhension d'un enfant ou du traitement d'un jeune délinquant. Des comités communautaires ont été mis sur pied dans le but d'amener la communauté à participer aux activités des organismes non-autochtones.

En général, ces réformes aboutissent à l'amélioration des relations entre les collectivités autochtones et les organisations de services dont la prestation s'adresse à toute la population. En outre, l'efficacité de certains programmes a pu être accrue du fait de la participation autochtone, donnant lieu à de meilleures décisions et favorisant une plus grande acceptation des décisions par la collectivité. Pourtant, les progrès en fait d'efficacité des programmes qui sont amenés par ces types d'initiatives sont ordinairement bien loin d'être spectaculaires. En plus de cela, les possibilités de participation offertes aux Autochtones sont souvent planifiées en fonction d'initiatives non officielles misant sur l'intérêt et le bon vouloir des représentants des particuliers. Étant donné que ces types de projets sont rarement institutionnalisés, ils ne restent en vigueur que pendant un temps limité.

Quelques-unes de ces réformes ont débouché sur la mise en application de pratiques autochtones traditionnelles dans le cadre de programmes non-autochtones. À titre d'exemple, dans les établissements correctionnels, on autorise parfois la cérémonie de la suerie, celle du foin d'odeur ainsi que la présence des Aînés et des guides spirituels. Selon les données probantes recueillies, il ressort toutefois qu'en général, les fonctionnaires ne sont pas complètement engagés envers ces programmes. Pour cette raison, on ne leur accorde pas la même importance qu'aux programmes destinés aux contrevenants non-autochtones et par conséquent, il arrive qu'ils soient annulés ou modifiés pour obtempérer aux exigences de sécurité et d'autres programmes.

Dans leur ensemble, bien qu'il y ait des exceptions, les efforts de réforme décrits dans cette section ont obtenu peu de succès. En effet, malgré certaines améliorations en matière d'efficacité et d'acceptation que ces réformes ont entraînées, les succès ont été modestes. En outre, même en amenant ces types de réformes, les programmes non-autochtones ne réussissent généralement pas à atteindre un niveau d'efficacité ou d'acceptation dans les collectivités autochtones comparable à celui que ces mêmes programmes dispensés aux collectivités non-autochtones obtiennent. Malheureusement, en dépit de ces diverses initiatives, les Autochtones continuent à être incarcérés en nombres disproportionnés, les attitudes négatives à l'égard de l'appareil judiciaire perdurent, le taux de récidive reste élevé et les représentants de nombreuses collectivités et du système de justice pénale sont frustrés dans leurs espoirs par le manque d'efficacité du système. Par conséquent, en s'appuyant sur des décennies d'expérience, il semble évident que les types d'initiatives décrites dans cette section ne peuvent parvenir à apporter des améliorations importantes quant à l'efficacité des programmes de justice dispensés aux Autochtones.

Même si les initiatives décrites précédemment ne peuvent remplacer des réformes en profondeur, elles peuvent tout de même contribuer de façon importante à améliorer l'efficacité des services offerts à la population générale à condition toutefois que ces réformes fondamentales soient entreprises de concert avec les initiatives. Par contre, sans appui substantiel, elles s'avèreront insuffisantes pour donner lieu à des améliorations durables et importantes.

2. Autodétermination des Autochtones dans le domaine de la justice

Jusqu'à tout récemment, très peu d'attention avait été consacrée à faciliter la participation des Autochtones aux programmes de justice au Canada ainsi qu'à la prise en charge de ces programmes par les Autochtones; peu d'intérêt non plus n'avait été accordé à la création de véritables partenariats entre les gouvernements et les organisations autochtones et non-autochtones. D'autre part, les programmes et les politiques élaborés par les organismes dispensant des services à la population générale étaient toujours considérés comme la meilleure approche possible de prestation des services pour l'ensemble de la population, y compris les Autochtones. Diverses initiatives, comme celles décrites précédemment, ont été par la suite mises en oeuvre pour aider les Autochtones à s'intégrer ou à s'adapter aux programmes non-autochtones, à les accepter, ainsi qu'à accepter les valeurs et les croyances sur lesquelles ils sont fondés.

Cependant, pendant les deux dernières décennies, l'incapacité des programmes de justice destinés à la population en général à satisfaire réellement aux besoins et aux aspirations des Autochtones a mené à d'importantes initiatives, notamment l'établissement de programmes autochtones dirigés par des Autochtones, à l'intention des Autochtones. À l'heure actuelle, il existe de nombreux exemples de programmes semblables, non seulement dans l'arène de la justice, mais aussi dans d'autres secteurs comme les services à l'enfance et à la famille, les services de lutte contre l'alcool et les drogues, les loisirs et les programmes de développement communautaire, les services de santé, les programmes d'éducation, les services de soins à l'enfance et les services de garderie, les services d'emploi, de développement économique et de nombreux autres (John H. Hylton, 1999).

Au cours des dernières années, la Commission royale sur les peuples autochtones (1996) a fait progresser d'une façon significative les travaux en vue de l'autodétermination. Une des principales conclusions de la Commission fait ressortir l'importance de l'autodétermination des Autochtones. En effet, la Commission conclut que les nations autochtones ont le droit exclusif légal et historique de se gouverner elles-mêmes dans le cadre de la fédération canadienne; ce droit émane de leur statut en tant que peuples ayant le droit inhérent de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leurs propres objectifs économiques, sociaux et culturels. La Commission a beaucoup fait état dans ses réflexions de la longue période historique du colonialisme et des effets perturbateurs des abus de pouvoir, de l'atteinte aux sociétés autochtones par l'imposition de solutions extérieures et l'érosion de leurs bases, notamment la débâcle des pensionnats.

L'élément central des recommandations de la Commission s'articule autour des concepts fortement reliés suivants : 1) une *relation renouvelée* entre Autochtones et non-Autochtones au Canada; 2) l'*autodétermination* réalisée dans de nouvelles structures d'autonomie gouvernementale; 3) l'*autosuffisance* par la restauration des assises territoriales des Autochtones et du développement économique; 4) la *guérison* visant à tirer tout le parti possible de communautés actives et de personnes en bonne santé bien outillées pour assumer leurs responsabilités de citoyenneté.⁸

Selon la Commission, une relation renouvelée prend appui sur les principes suivants : 1) la *reconnaissance mutuelle* C les Autochtones et les non-Autochtones se considèrent comme des égaux, se traitent en conséquence, coexistent et se gouvernent selon leurs propres lois et institutions; 2) le *respect mutuel* - «[TRADUCTION] cette courtoisie, cette considération et cette estime accordées aux personnes dont la langue, la culture et les coutumes ne sont pas les nôtres, mais que nous apprécions comme membres à part entière des collectivités plus larges auxquelles nous appartenons tous » (CRPA, 1996; p. 682); 3) le *partage* - la réciprocité qui ont caractérisé à l'origine les relations entre les Autochtones et les non-Autochtones, devenues au fil du temps déséquilibrées à mesure que les Autochtones ont été destitués de leurs sources traditionnelles de richesse et 4) la *responsabilité mutuelle* C les peuples autochtones et le Canada constituent un partenariat au sein duquel chacun des partenaires a le devoir d'agir de manière responsable envers l'autre et envers la terre qu'ils partagent.

Des réformes en profondeur nécessitant la participation des Autochtones à la conception et à la prestation des programmes sont en train de se concrétiser dans le domaine de la justice. Même si nous ne pouvons commencer dans cette section à cataloguer toutes les initiatives en train d'être mises en oeuvre, nous citons quelques exemples très intéressants :

- La plupart des provinces offrent à l'heure actuelle les services de travailleurs sociaux auprès des tribunaux à l'intention des Autochtones. Bien que financée par le gouvernement, la prestation de la plupart de ces programmes relève de la responsabilité des organisations autochtones;
- Des juges de paix autochtones dispensent des services dans bon nombre de provinces et de territoires. Ces juges de paix peuvent être nommés selon le processus en vigueur dans leur juridiction; ces programmes spécialisés ont été mis sur pied dans dans de nombreuses juridictions;
- Il existe de nombreux exemples liés aux forces policières et aux agents de la paix qui relèvent de la compétence de gouvernements autochtones dans bon nombre de provinces C le programme de police du Conseil tribal Dakota-Ojibwa, celui de la Tribu des Gens-du-Sang, de la Tribu Mohawk en Ontario et au Québec, etc. Au dernier recensement, on comptait quelque quarante, selon la forme de constitution demandée, corps policiers autochtones, la plupart travaillant dans des collectivités des Premières nations;
- Les bandes se sont servis des pouvoirs du conseil en matière de règlements, qui leur sont conférés par les articles 81-83 de la *Loi sur les Indiens* autorisant à adopter tout un ensemble de règlements administratifs régissant les affaires communautaires de la localité. Certaines de ces localités ont adopté l'équivalent autochtone du code criminel, ce qui constitue le code de conduite de la collectivité. Toutefois, ces règlements administratifs requièrent l'approbation du ministre des Affaires indiennes, et, sauf dans un cas (Spallumcheen) où l'établissement d'institutions officielles en matière de justice applicable aux Autochtones n'a pas été approuvé;
- Les bandes indiennes ont eu recours à l'article 107 de la *Loi sur les Indiens* pour établir un tribunal communautaire. À Kahnawake et à Akwesasne, entre autres, de tels tribunaux se sont occupés depuis 1974 de causes concernant la violation de règlements administratifs relatifs à la circulation et des infractions sommaires. On a aussi suggéré que les tribunaux établis sous l'article 107 puissent servir de composantes de base à l'établissement d'une zone de compétence autochtone plus étendue;

- Par l'entremise de conseil de détermination de la peine, de tribunal des Aînés, ainsi que de mécanismes similaires, des collectivités autochtones ont exercé une influence importante sur la détermination des peines infligées par les tribunaux réguliers;
- Bon nombre de collectivités autochtones mettent sur pied des programmes de déjudiciarisation et de mesures de rechange à l'intention des délinquants adultes et des jeunes délinquants. Le programme de Hollow Water, une collectivité autochtone du Manitoba, établi suite au grand nombre de cas d'abus sexuel à l'égard d'enfants. est un exemple bien connu.
- De nombreuses collectivités autochtones ont mis sur pied des comités communautaires de justice qui établissent les priorités en matière de justice pour la communauté et qui assurent la liaison auprès des organismes de justice du grand public. Ces comités ont parfois pris naissance pour donner suite à des politiques ou à des mesures législatives du système de justice de la population en général (par ex. la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la Politique sur la police des Premières nations, etc.); par contre, à d'autres moments, ils ont résulté de mesures adoptées spontanément en fonction des besoins et des priorités communautaires;
- Des organisations et des gouvernements autochtones jouent un rôle déterminant en dispensant toute une série de services correctionnels en établissement et dans la collectivité. À titre d'exemple, le *Native Counselling Services Association* de l'Alberta assure le fonctionnement du centre correctionnel communautaire Stan Daniels. Quant aux pavillons de ressourcement pour les Autochtones, bon nombre d'entre eux sont à présent appuyés par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux;
- Des organisations autochtones, comme *Aboriginal Legal Services of Toronto*, dispensent des services juridiques spécialisés aux Autochtones;
- Au Yukon, en Colombie-Britannique, au Québec et au Manitoba, les Autochtones ont obtenu des pouvoirs accrus les autorisant à établir et à mettre en application leur propre système de justice en vertu d'ententes globales d'autonomie gouvernementale. Ces systèmes de justice autochtone sont à présent à divers stades de développement.

Par le passé, beaucoup d'initiatives de justice autochtone consistaient en des entreprises restreintes à l'échelon local, confinées à des questions spécifiques en matière de justice ou à des endroits géographiques spécifiques. Généralement, elles étaient appuyées par des mesures ponctuelles mises en application en dehors de toute compétence bien définie. De plus en plus, le droit des Autochtones de planifier et d'assurer le fonctionnement des programmes relatifs à la justice conjointement avec le système judiciaire canadien est reconnu ainsi que les programmes de justice autochtone par l'appareil judiciaire général.

À titre d'exemple, les agents de la paix et le corps policier autochtones sont généralement reconnus par la législation sur la police de la compétence où ils travaillent. Dans un chapitre subséquent, nous décrirons certaines des initiatives de prise en charge mises sur pied dans le secteur de la justice.

Malgré qu'il y ait encore beaucoup d'information à obtenir à propos de l'efficacité et des possibilités des programmes de justice autochtone, il reste que, d'après les données probantes dont nous disposons, ces programmes réussissent mieux que les programmes non-autochtones à vaincre les principaux obstacles

à l'efficacité, obstacles auxquels les programmes non-autochtones de type « conçus en fonction des Autochtones et en remplacement des autres programmes » ont habituellement eu à affronter.

Ces programmes semblent être plus fructueux que ceux destinés à la population en général, notamment en :

- intégrant les principes, les croyances et les traditions inhérents à la culture autochtone;
- attirant des personnes autochtones au moment du recrutement et en les maintenant en fonction;
- faisant participer les collectivités autochtones à la conception et à la prestation des programmes;
- favorisant une plus grande acceptation par les clients et par les collectivités autochtones;
- augmentant les retombées économiques pour les collectivités autochtones;
- donnant davantage accès à des services impossibles à obtenir auparavant par le biais des organismes de services réguliers;
- attirant l'attention sur les questions sociales et les questions de justice touchant les collectivités autochtones et en suscitant l'intérêt, la participation et l'appui en vue de l'amélioration du sort de la collectivité;
- assurant des niveaux de service qui se rapprochent ou équivalent aux niveaux de service offerts aux collectivités non-autochtones;
- diminuant le besoin d'intervention de l'État dans la vie des Autochtones;
- dispensant des services à un coût qui n'est pas plus élevé, sinon moindre, que le coût des programmes correspondants offerts à la population en général.
- Malgré tout, il a été démontré à maintes reprises que ces programmes de prise en charge doivent surmonter bon nombre d'obstacles, notamment :
 - les ressources financières accordées à ces programmes sont nettement insuffisantes en comparaison des ressources dont disposent les programmes non-autochtones correspondants;
 - l'avenir de ces programmes est souvent incertain. Les budgets font constamment l'objet de révision, étant donné que ces programmes sont considérés par les bailleurs de fonds comme projet pilote;
 - ce manque de ressources oblige beaucoup d'organismes à concentrer leurs efforts sur la gestion de crises. Les activités de prévention et de développement communautaire ne sont pas reconnues ou appuyées adéquatement;

- les programmes doivent fréquemment fonctionner sans infrastructure, sans être dotés du personnel nécessaire ainsi que des politiques et procédures de programme requises. Les bailleurs de fonds reconnaissent rarement l'importance de l'établissement de l'infrastructure appropriée;
- les rapports entre les programmes autochtones et les programmes non-autochtones dominants sont souvent caractérisés par l'imprécision quant aux rôles et responsabilités respectifs;
- les programmes autochtones sont généralement limités à une région géographique en particulier. La façon dont les membres de la collectivité autochtone à l'extérieur des limites géographiques du programme doivent être desservis n'est souvent pas précisée. Ce problème se pose dans le cas des Indiens vivant à l'extérieur des réserves;
- même les programmes efficaces fonctionnant depuis un certain temps ne bénéficient pas toujours de la reconnaissance et ils n'ont pas toujours l'assurance d'un appui financier et du respect des engagements d'ordre législatif et politique.

En dépit de ces entraves, les constatations à ce jour font ressortir les résultats positifs obtenus par des programmes sociaux dont le fonctionnement est assuré par les Autochtones et qui desservent les Autochtones obtiennent des résultats positifs. Cette approche a dépassé le stade de projet pilote isolé; par ailleurs, dans de nombreux milieux, la prise en charge par les Autochtones de la prestation des services n'est pas encore acceptée comme approche généralisée ou approche rationnelle de la prestation des services aux Autochtones. Pour que ce type d'approche soit adopté, il faut qu'il y ait un engagement ferme de la part des gouvernements. S'il y a une volonté réelle de traiter les problèmes de criminalité affligeant les membres de la collectivité autochtone, il est évident que l'acceptation des principes de la prise en charge par les Autochtones devra être la pierre angulaire de stratégies fructueuses. Parallèlement à l'émergence de programmes et d'institutions sous le contrôle des Autochtones, une grande diversité d'approches adoptées dans le cadre de l'organisation et du financement d'initiatives s'adressant aux Autochtones ont été mises en application au fil des années. Ces approches témoignent des relations renouvelées entre les Autochtones et les intervenants des services «grand public» et, tout particulièrement, elles reflètent la reconnaissance accrue de la compétence autochtone ou du droit d'agir des Autochtones en matière de programmes de justice autochtone.

À l'échelle fédérale, l'évolution de l'organisation et du financement de ces programmes est manifeste. Au cours des vingt dernières années, des changements spectaculaires ont modifié les relations entre les Premières nations et les organismes fédéraux qui, à travers l'histoire, ont toujours été responsables de la prestation des services dans les collectivités autochtones (c.-à-d. les Affaires indiennes et Santé Canada). L'organisation et le financement des services ont donc évolué pour passer d'un système complètement administré par des prestataires de services s'adressant à la population en général et par les gouvernements à des infrastructures permettant une prise en charge importante et grandissante par les Autochtones de la conception des programmes et de l'attribution des ressources. De plus en plus, les organismes fédéraux financent et contrôlent l'évolution des services, mais les organisations et les institutions autochtones les conçoivent et les dispensent. Une fois de plus, dans le dernier discours du Trône,⁹ le gouvernement fédéral a reconnu la nécessité d'établir des partenariats durables avec les collectivités autochtones afin de s'attaquer à toute une série de préoccupations et de problèmes.

Conclusion

La présentation de ces données d'information probantes a pour but de démontrer que l'appareil judiciaire au Canada n'accorde pas aux Autochtones un traitement juste et équitable. Le nombre croissant et disproportionné d'Autochtones incarcérés dans les prisons canadiennes ainsi que les frustrations manifestées par les victimes et les collectivités autochtones constituent la preuve la plus convaincante de ce traitement injuste des Autochtones par le système judiciaire. En outre, des constatations et conclusions ont fait état d'une discrimination flagrante et systémique envahissant toutes les étapes et aspects du processus de la justice pénale.

Présentement, il existe une similitude et une répétition prévisibles dans le contenu des constatations et conclusions formulées par les groupes de travail et les commissions portant sur la justice autochtone. Le groupe de travail de l'Alberta a notamment examiné en 1991 quelque 22 rapports. Ces chercheurs ont constaté à maintes reprises que ces rapports réitéraient les mêmes recommandations faites en 1975 lors d'une conférence fédérale-provinciale sur la justice et les Autochtones (Solliciteur général du Canada, 1975).

Ces recommandations récurrentes portaient notamment sur : la nécessité d'une plus grande participation des Autochtones à la planification et à la prestation des services, d'une plus grande responsabilité accordée aux collectivités autochtones en ce qui a trait aux programmes, de la formation interculturelle obligatoire pour le personnel oeuvrant au sein du système, d'un nombre accru d'employés autochtones, de l'embauche de paraprofessionnels autochtones, de la prestation d'aide spéciale à l'intention des contrevenants autochtones, de la mise sur pied de plus de groupes consultatifs autochtones à tous les paliers, d'une reconnaissance accrue de la culture et du droit des Autochtones et de plus de latitude laissée aux Autochtones en vue de l'autodétermination.

Comme l'étude analytique effectuée dans ce chapitre le démontre, de nombreuses initiatives représentent des réalisations appréciables. Par ailleurs, on ne constate que peu de progrès significatifs sur le plan du traitement des causes profondes de la dysfonction sociale, si ce n'est dans les cas où les stratégies s'inspirent de la reconnaissance du droit des Autochtones de se prendre en charge. Il n'y a pas lieu de croire que des solutions au problème de criminalité, prescrites aux Autochtones par la société dominante, seront plus fécondes en retombées que les programmes et politiques imposés dans le passé. Au Canada, cette approche adoptée spécifiquement à l'intention des Autochtones, « conçue en fonction des Autochtones », ainsi que cette situation de dépenses élevées et toujours croissantes, de résultats infructueux et de rancœur manifestée par les prestataires de services et par les Autochtones remontent à très longtemps. La stratégie la plus efficace pour remédier à ces insuccès consiste en l'élaboration et la mise en application par les Autochtones de leurs propres solutions. Les modalités de financement et de fonctionnement de programmes, qu'elles visent le traitement des délinquants sexuels ou d'autres problèmes sociaux, doivent s'inspirer de cet important principe directeur.

Notes

1. Vous trouverez dans John H. Hylton (2000; 2001) une analyse plus approfondie des données d'information présentées dans cette section.
2. Correspondance de Heather Leonoff, avocate-conseil de la Couronne, datée du 11 mars 1999.
3. Correspondance personnelle, Saskatchewan Justice, 19 janvier 2000.
4. Correspondance personnelle, Saskatchewan Justice, 19 janvier 2000.
5. Cette section s'appuiera sur une synthèse des rapports d'enquête préparée par la Commission royale sur les peuples autochtones (1993) et sur un commentaire préparé par Tom McMahon (1992).
6. Le projet de loi C-68 a été présenté à la 1^e session du 36^e parlement en mars 1999. N'ayant pas encore été adopté, il a été représenté en 2001.
7. Les données d'information présentées ci-après sont tirées de John H. Hylton (1995).
8. Cette synthèse est tirée de Marlene Brant-Castellano (1999).
9. Se reporter à Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, Discours du Trône ouvrant la première session de la trente-septième Législature au Canada, le 30 janvier 2001, gouvernement du Canada.

Principales sources consultées

Affaires indiennes et du nord canadien. *Rapport du Groupe d'étude sur le maintien de l'ordre des Affaires indiennes*. Ottawa, Affaires indiennes et du nord canadien, 1990.

Alberta Task Force (1991). *Report of the Task Force on the Criminal Justice System and Its Impact on Indian and Metis People of Alberta*. Edmonton : Gouvernement de l'Alberta.

Association du Barreau canadien. *Locking Up Indians in Canada*. Ottawa, Association du Barreau canadien, 1988.

Boe, Roger. *Les détenus autochtones : tendances et projections démographiques*. Ottawa, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 2001.

Cariboo-Chilcotin Justice Inquiry (1993). *Report of the Cariboo-Chilcotin justice inquiry*. Victoria : Procureur général de la Colombie-Britannique.

Centre canadien de la statistique juridique. *Profil instantané d'une journée des détenus dans les établissements correctionnels pour adultes du Canada*. *Juristat*, vol. 18, 8, pp. 1-15. Ottawa, Statistique Canada, 1998.

Commission On Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System(1995a). *Report of the Commission On Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System: A community summary*. Toronto : Gouvernement de l'Ontario.

_____ (1995b). *Report of the Commission On Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System*. Toronto : Gouvernement de l'Ontario.

_____ (1994). Racism behind bars. *The treatment of black and other racial minority prisoners in Ontario prisons*. Toronto : Gouvernement de l'Ontario.

Commission royale sur les peuples autochtones. *Par-delà des divisions culturelles : Un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*. Ottawa, Groupe Communication Canada, 1996.

_____. *Les peuples autochtones et la justice : Rapport de la Table ronde nationale sur les questions judiciaires*. Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1993.

Forcese, Dennis (1999). *Policing Canadian society, 2nd edition*. Scarborough : Prentice-Hall.

Griffiths, Curt T. et Verdun-Jones, Simon (1994). *Canadian criminal justice, 2nd edition*. Toronto : Harcourt Brace.

Hamilton, A.C. et Sinclair, C.M. (1991). *Report of the Aboriginal justice inquiry of Manitoba*. Winnipeg : Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba.

Hayden, Mike. *Analyse instantanée effectuée le 3 février 2000 des délinquants autochtones*. Ottawa, Statistique Canada, 2000.

Hickman, T.A. (1989). *Report of the Royal Commission on the Donald Marshall Jr. Prosecution*. Halifax : Gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

Hylton, John H. (2001). The Justice System and Canada's Aboriginal People: The Persistence Of Racial Discrimination. Dans Wendy Chan et Kiran Mirchandani (éds). *E-Raced Connections: Race and Criminal justice in Canada*. Toronto. Broadview Press.

_____ (2000). *The Manitoba Warriors: A socio-legal analysis*. Winnipeg : Phillips Aiello.

_____ (1999). *Aboriginal self-government in Canada: Current trends and issues, 2nd edition*. Saskatoon : Purich.

_____ (1995). *Aboriginal community justice services in Saskatchewan: An analysis of funding and organizational options*. Regina : Saskatchewan Justice.

_____ (1994). *Financing Aboriginal justice systems*. Dans Richard Gosse, James Youngblood Henderson et Roger Carter (éds). *Continuing Poundmaker and Riel's quest: Presentations made at a conference on Aboriginal peoples and justice*. Saskatoon : Purich, pp. 150-170.

_____ (1981). *Admission to Saskatchewan provincial correctional centres*. Regina : University of Regina, Prairie Justice Research Consortium.

Jackson, Michael (1989). *Locking Up Natives In Canada*, U.B.C. Law Review, 23, p. 215.

Kaminski, L. (1991). *An historical survey of Aboriginal juvenile delinquency in Manitoba*. Winnipeg: unpublished.

Kimmelman, Edwin (1985). *Final report of the review committee on Indian and Metis adoptions and placements: No quiet place*. Winnipeg : Gouvernement du Manitoba.

LaPrairie, Carol. *Les services correctionnels pour autochtones*. Ottawa, Solliciteur général Canada, 1996.

Linn, Patricia (1992a). *Report of the Saskatchewan Indian Justice Review Committee*. Regina : Saskatchewan Justice.

_____ (1992b). *Report of the Saskatchewan Metis Justice Review Committee*. Regina : Saskatchewan Justice.

McMahon, Tom (1992). *Aboriginal people and discrimination in the justice system: A survey of Manitoba inmates and related literature*. Ottawa : Université d' Ottawa; thèse de LL.M..

Motiuk, L., et Mark Nafekh. *Profils des délinquants autochtones dans les services correctionnels fédéraux. Forum : Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 12, 1, pp. 10-15. Ottawa : Services correctionnels Canada, 2000.

Mosher, Clayton James (1998). *Discrimination and Denial: Systemic Racism in Ontario's Legal and Criminal Justice Systems, 1892-1961*. University of Toronto Press.

Osnaburgh-Windigo Tribal Council Review Committee (1990). *Report of the Osnaburgh-Windigo Tribal Council Review Committee*. Toronto : Gouvernement de l'Ontario.

Roth, C.H. (1991). *Commission of inquiry in relation to the Blood Tribe*. Alberta : Gouvernement de l'Alberta.

Rudin, Jonathon (1999). *Aboriginal self-government and justice*. Dans John H. Hylton (éd.). *Aboriginal self-government in Canada: Current trends and issues, 2nd edition*. Saskatoon : Purich, pp. 205-227.

Service correctionnel du Canada. *Programmes autochtones et questions d'intérêt : Fiche d'information sur les services correctionnels offerts aux Autochtones*. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 2001.

_____. *Études de cas de délinquantes sexuelles sous la responsabilité du service correctionnel du Canada*. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1996.

_____. *Créer des choix : Comité spécial sur les femmes purgeant des peines fédérales*. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1991.

Solliciteur général Canada. *Délinquants autochtones*. Ottawa : Solliciteur général Canada, 2001.

_____. *Politique sur la police des Premières nations*. Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1992.

_____ (1975). *Native peoples and justice: Reports of the national conference and the provincial conference on Native peoples and the criminal justice system*. Ottawa : Solliciteur général Canada.

Statistique Canada. *Services correctionnels pour adultes au Canada*. Ottawa, Statistique Canada, 1999.

Chapitre 3

La délinquance sexuelle chez les Autochtones

Au cours de la dernière décennie, le public et le système de justice pénale sont devenus de plus en plus préoccupés du problème de l'abus sexuel. Le Canada n'est pas unique à cet égard. En effet, au cours des dernières années, bien d'autres pays, dont l'Australie et le Royaume-Uni (Comité de prévention du crime, 1996; 1995; MacLean Committee On Serious, Violent and Sexual Offenders (1999)), ont mené de vastes enquêtes nationales traitant des problèmes de délinquance sexuelle.

Dans ce chapitre, nous présentons l'information probante relative à la problématique de la délinquance sexuelle chez les Autochtones au Canada. Pour avoir une vue d'ensemble de l'évolution de la criminalité et de la délinquance sexuelle au Canada, il faut se reporter à l'Appendice B. Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous examinerons ici la définition de la délinquance sexuelle.

Définition de la délinquance sexuelle

Au Canada, l'identification des délinquants sexuels se fait généralement à partir d'un des trois critères suivants. Un délinquant sexuel est 1) une personne qui est déclarée coupable d'une infraction sexuelle, 2) une personne qui est déclarée coupable d'un acte criminel inspiré par la violence sexuelle ou 3) une personne qui a admis une infraction sexuelle, qu'elle soit ou non déclarée coupable. Selon le contexte particulier, on peut avoir recours à un seul de ces critères ou à une association de critères.¹

L'infraction sexuelle constitue un acte criminel. Chaque infraction est énoncée, définie en vertu du Code criminel, de même que les éléments de preuve qui doivent constituer le fondement d'une déclaration de culpabilité et la gamme des sanctions qui y sont associées. Étant donné que le Parlement fédéral a la compétence exclusive en droit criminel, les infractions d'ordre sexuel sont définies exactement de la même manière partout au pays. Cependant, comme nous le verrons plus tard, des provinces et des territoires ont adopté des mesures législatives additionnelles dans des régions ne relevant pas de la compétence fédérale. En général, cette législation vise à assurer une protection supplémentaire à l'égard des victimes de crimes sexuels.

Dans le cadre de programmes nationaux de statistiques à Statistique Canada (p.ex. le Programme de déclaration uniforme de la criminalité ou le programme DUC), les infractions sexuelles sont classées en deux catégories principales aux fins de rapport : les agressions sexuelles ou les autres infractions sexuelles. Comme agression sexuelle, on entend ce qui était désigné auparavant un viol, tandis que les autres infractions sexuelles comprennent la pédophilie, de même que beaucoup d'autres formes d'agressions sexuelles moins communes. D'une manière spécifique, en voici la description :

Aggression sexuelle. Il y a trois catégories d'agression sexuelle en vertu du *Code criminel*. Le niveau 1 est associé à une agression causant la moindre lésion corporelle à la victime. Le niveau 2 s'applique à une agression sexuelle armée, c'est-à-dire que la personne a utilisé ou a menacé d'utiliser une arme ou a infligé des blessures physiques. Quant au niveau 3, il s'agit d'une agression avec voies de fait graves qui blesse, mutilé ou défigure la victime ou met sa vie en danger.

Autres formes d'infraction sexuelle. La pédophilie est le type d'infraction le plus commun dans cette catégorie. Ces infractions peuvent comporter une «intervention sexuelle», ce qui signifie un contact, des attouchements, à l'endroit d'un enfant âgé de moins de 14 ans à des fins sexuelles, ou «une invitation à des attouchements», c'est-à-dire convaincre un enfant âgé de moins de 14 ans de toucher son corps ou celui d'une autre personne à des fins sexuelles. Font partie d'autres infractions l'exploitation sexuelle d'une jeune personne, des rapports sexuels anaux, la bestialité, exhiber ses organes génitaux à un enfant, vivre des profits de la prostitution juvénile, tenter d'obtenir les services sexuels d'un enfant, l'inceste, la corruption d'enfants et des actes indécents. On liste également des infractions spécifiques qui interdisent aux parents ou aux gardiens d'obtenir des services sexuels d'un enfant et qui interdisent à des propriétaires ou administrateurs d'autoriser des activités sexuelles illicites impliquant un enfant de survenir sur les lieux de leur établissement.²

Au cours des années, bon nombre de modifications importantes ont été apportées aux lois qui régissent la délinquance sexuelle. Comme les mesures législatives évoluent constamment, beaucoup de ces changements importants sont survenus au cours des vingt dernières années, notamment :³

1. En 1983, les infractions sexuelles comme le viol, la tentative de viol et la grossière indécence ont été remplacées par les trois niveaux d'agression sexuelle présentée précédemment. Ces modifications visaient à moins accentuer le caractère sexuel de l'infraction de telle sorte que les caractéristiques de violence et de voies de fait de l'acte criminel ressortent. De cette façon, les victimes étaient encouragées à signaler l'incident à la police et la police et les tribunaux étaient davantage disposés à traiter ces infractions comme d'autres crimes graves. Ces mesures avaient pour objet d'accroître le nombre de condamnations et de diminuer les traumatismes chez les victimes;
2. La loi de 1983 adoptée, on a constaté que cette nouvelle loi canadienne sur l'agression sexuelle ne définissait pas explicitement l'agression sexuelle. Par ailleurs, en 1987, dans la cause R. c. Chase, la Cour suprême a statué qu'on pouvait établir une distinction entre l'agression sexuelle et les voies de fait simples en fonction de la partie du corps touchée, de la nature du contact, de la situation dans laquelle ils se produisent, les mots ou les gestes accompagnant l'acte et les autres circonstances entourant le contact;
3. En 1991, dans la cause R. c. Gayme, la Cour suprême a invalidé une disposition qui empêchait un défendeur de présenter une preuve se rapportant aux antécédents sexuels de la plaignante. Suite à cet arrêt de la Cour suprême, une nouvelle loi sur la protection des victimes de viol a été déposée en 1992. Cette mesure législative établit les critères permettant de déterminer dans quelles circonstances l'accusé d'agression sexuelle peut évoquer dans sa défense le comportement sexuel passé de la plaignante et cette loi définit également ce qu'on entend par «consentement» dans le cadre des lois concernant l'agression sexuelle. La croyance erronée de l'accusé au consentement de la plaignante ne peut être évoquée dans la défense dans les cas où la croyance de l'accusé est attribuable à l'ivresse, à la témérité ou au refus volontaire d'envisager la vérité.
4. En 1995, dans la cause R. c. O'Connor, la Cour suprême a donné des précisions concernant la divulgation de témoignages en consultation et d'autres données du dossier personnel de victimes d'agression sexuelle. Ces lois ont été actualisées au moment où le projet de loi C-46 a été adopté par le Parlement en 1977.

5. Les lois adoptées en 1983 concernant l'agression sexuelle ne s'appliquaient qu'à la victime, que ce soit un enfant ou un adulte. En 1988, de nouvelles infractions afférentes aux victimes âgées de moins de 18 ans ont été établies. Ces nouvelles infractions comprenaient des interventions sexuelles, l'invitation à des attouchements à caractère sexuel, l'exploitation sexuelle et l'inceste.
6. En 1993, des mesures législatives ont été édictées; elles autorisaient les tribunaux à procéder à des ordonnances d'interdiction à l'intention de délinquants sexuels déclarés coupables. Par suite de ces mesures, les tribunaux peuvent à présent ordonner aux délinquants sexuels de ne pas s'approcher des parcs et des écoles et interdire à de tels contrevenants d'être en situation de confiance vis-à-vis des enfants.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont aussi établi diverses lois et initiatives dans le but de contrer les problèmes liés à la délinquance sexuelle qui relèvent de leur juridiction. À titre d'exemple, bon nombre de provinces et de territoires ont recours à leur compétence en matière de protection de l'enfance pour prendre des mesures à l'égard des préoccupations croissantes relatives à la prostitution juvénile. En Alberta, le gouvernement a édicté la Loi sur la protection des enfants aux prises avec la prostitution [*Protection of Children Involved in Prostitution Act*]. Cette loi permet aux autorités de retirer un enfant prostitué de son foyer pour le placer en garde préventive et d'accroître les possibilités de poursuite contre les personnes coupables de violence ou d'abus envers des enfants.

En plus de ces modifications législatives, beaucoup de ministères provinciaux et territoriaux de la Justice ont adopté des politiques visant à accroître le nombre de poursuites accueillies favorablement, qui obtiennent gain de cause, dans des cas de violence familiale, y compris des cas d'agressions sexuelles. On a également consacré des efforts très importants à la formation des policiers et des procureurs dans des cas d'allégations de violence familiale ou d'abus sexuel, en ce qui concerne les poursuites et les enquêtes. En partie, ces efforts ont été faits suite à des causes très publicisées où l'opinion publique a eu l'impression que les agresseurs s'en étaient tirés à bon compte en raison des subtilités de la procédure.

De nombreuses juridictions offrent maintenant des programmes d'aide qui s'adressent spécifiquement aux victimes et aux témoins dans des causes de violence et d'abus sexuel afin de leur apporter du soutien. Dans l'ensemble, ces programmes ont pour objet principal d'atténuer les traumatismes des victimes, d'inciter les victimes à signaler les incidents et à diminuer les obstacles afin que, dans la poursuite contre l'agresseur, la partie plaignante ait gain de cause.

Ces modifications à la loi et bien d'autres modifications ainsi que des mesures d'application de la loi ont été apportées pour plusieurs raisons : 1) actualiser la loi afin de correspondre davantage aux valeurs contemporaines à l'égard de comportements sexuels répréhensibles (p.ex. avant 1983, on ne pouvait poursuivre en justice le conjoint pour des accusations de viol), 2) accorder des sanctions sévères qui concordent mieux avec le mépris de la société envers les comportements sexuels répréhensibles, 3) donner suite à des nouvelles formes inquiétantes de comportements sexuels répréhensibles (notamment la prostitution juvénile et la pornographie juvénile sur Internet), 4) donner des directives au moyen de règlements plus explicites concernant les éléments de preuve et les procédures à appliquer dans des poursuites intentées pour agression sexuelle, 5) atténuer les séquelles chez les victimes et accroître le soutien qu'on leur dispense afin de les inciter à signaler les cas d'abus sexuel aux autorités.

Les Autochtones rompent le silence pour dénoncer la fréquence de l'abus sexuel dans les collectivités autochtones

Une recension approfondie des écrits se rapportant à la délinquance sexuelle chez les Autochtones nous a permis de consulter des évaluations de besoins communautaires, des projets communautaires de recherche, des mémoires ayant été soumis à des commissions et à des enquêtes, des propositions de projet et des transcriptions de témoignages où le problème de l'abus sexuel était omniprésent dans les collectivités autochtones. Tout au long de ce chapitre, nous nous reporterons à ces sources d'information. De toute évidence, bon nombre d'organisations préoccupées par le bien-être des femmes et des enfants autochtones ont grandement contribué à conscientiser la population au problème depuis au moins plusieurs décennies. Malgré cette préoccupation des communautés et des organisations, il reste que, curieusement, très peu de recherches méthodiques n'ont été menées; on n'a que peu de connaissances quant à l'étendue des problèmes d'abus sexuel et d'agression sexuelle qui touchent les Autochtones en particulier et on manque encore plus d'information à propos du nombre de personnes ayant commis ces actes de violence, leurs traits caractéristiques et leurs besoins spécifiques.

Le peu d'études méthodiques ayant permis d'obtenir des données d'information sur la délinquance sexuelle chez les Autochtones ont été parrainées par des organismes de justice pénale et particulièrement par des organismes correctionnels responsables de l'organisation des services et d'interventions destinés aux délinquants sexuels. Au premier chef parmi ces parties intéressées, on compte le Solliciteur général du Canada et les Services correctionnels du Canada. Ces organisations ont depuis longtemps consacré des efforts de recherche ayant pour objet l'intervention auprès des délinquants sexuels, notamment la recherche sur les prédicteurs de risque et les résultats du traitement. Au cours des dernières années, des ressources ont été dédiées à l'examen de questions spécifiques relatives au traitement des délinquants sexuels autochtones. Toutefois, ce n'est que tout récemment que la délinquance sexuelle chez les Autochtones, même dans le cadre du système de justice pénale a commencé à capter l'attention et à faire l'objet d'un examen poussé. Heureusement, bon nombre des projets de recherche en train de se réaliser contribueront à jeter plus de lumière sur le profil de la victimisation autochtone et sur la délinquance sexuelle chez les Autochtones. Ces projets seront présentés à la fin de ce chapitre.

Beaucoup d'organisations autochtones, particulièrement celles qui se penchent sur les droits et le bien-être des femmes et des enfants autochtones, ont attiré l'attention sur le problème d'abus physique et sexuel si répandu dans certaines collectivités autochtones depuis assez longtemps.

Comme la Commission royale sur les peuples autochtones (1996, Vol. 3, p. 54) le faisait remarquer :

[TRADUCTION] Les Autochtones constatent que l'institution de la famille est mise à rude épreuve par la violence interne qui est à la fois symptôme de stress et source de nouvelles tensions. Ce sont les femmes autochtones et leurs organisations qui nous ont communiqué ce message avec le plus de force dans le cadre de nos audiences, mais les hommes et les jeunes ont aussi exprimé leurs préoccupations à cet égard.

La fréquence de la délinquance sexuelle est difficile à établir. En 1991, notamment, une étude faisant autorité qui traitait de l'abus sexuel à l'égard des enfants dans les collectivités inuites a été réalisée pour le compte de Pauktuutit, l'Association des femmes inuites du Canada.

Dans le rapport de cette étude, Rosemarie Kuptana (1991; p. 5) affirme ce qui suit :

[TRADUCTION] Notre recherche confirme que l'abus sexuel envers un enfant représente un véritable problème dans les collectivités inuites, mais pourtant, il est difficile d'en déterminer avec précision l'étendue. Certaines des données statistiques recueillies au moment de nos travaux de recherche relèvent des cas confirmés d'abus sexuel, des cas présumés ou d'autres sous enquête ainsi que d'autres cas non spécifiés. Qui plus est, différents organismes au sein d'une même collectivité ne s'entendent pas toujours sur le nombre de cas d'abus sexuel dans la population qu'ils desservent. Par ailleurs, le problème majeur qui empêche de déterminer l'ampleur du problème d'abus sexuel à l'égard des enfants provient du fait que de très nombreux abus ne sont jamais signalés et par conséquent, il n'existe nulle part des données sur ces abus. De nombreux répondants de l'enquête menée par Pauktuutit ont déclaré qu'un très grand nombre d'abus sexuels n'ont jamais été dévoilés au grand jour. Ces constatations sont semblables à celles rapportées dans d'autres études canadiennes sur l'abus sexuel à l'égard des enfants.

Pauktuutit a contribué largement à sensibiliser la population aux problèmes de violence familiale et d'abus sexuel en publiant de nombreux rapports et en menant des projets de recherche (p.ex. Pauktuutit, 1991a; 1991b; 1989; Claudette Dumont-Smith et Pauline Sioui-Labelle, 1991). L'Association des infirmières et des infirmiers autochtones du Canada a aussi de longue date porté un intérêt particulier à cet égard (1987; 1990; 1991).

D'autres études menées auprès des collectivités inuites ont permis de confirmer les préoccupations au sujet du taux de fréquence élevée; mais elles ont également fait ressortir que la gravité de ce problème révélée par les statistiques diffère de façon importante d'une collectivité à l'autre, parfois même au sein d'une même collectivité à des périodes données et au sein de différents segments de la même population (Griffiths et autres, 1995).

D'autres rapports traitant de l'abus sexuel dans les collectivités autochtones ont été publiés. Dans un mémoire produit en fonction de la Commission royale sur les peuples autochtones et du Centre national d'information sur la violence dans la famille, Emma LaRocque (1994) fait la synthèse des résultats de plusieurs études sur le profil de la violence faite aux femmes et aux enfants autochtones :

- Une étude menée par *Ontario Native Women's Association* (1989) a révélé que huit femmes autochtones sur dix avaient été victimes de violence. Parmi ce groupe, 57 % avaient été agressées sexuellement;
- Un rapport de 1987 publié par le *Child Protection Centre* de Winnipeg indiquait qu'il y avait « visiblement une épidémie dans les réserves d'abus sexuel envers les enfants »;
- Dans une réserve du Manitoba, on a rapporté que 30 adultes avaient été déclarés coupables d'abus sexuel à l'endroit de 50 personnes, nombreuses parmi ces victimes étaient des enfants;

- En novembre 1992, le *Women of the Metis Nation* de l'Alberta a organisé une conférence marquante portant spécifiquement sur la violence sexuelle contre les femmes métisses. L'intérêt démontré par les femmes métisses de tout le Canada a été considérable. Les 150 participantes ont relaté des histoires confirmant que les femmes métisses, tout comme les femmes indiennes dans certaines réserves, avaient été victimes de violence, notamment de viol et d'abus sexuel dans leur enfance.

Dans son examen des questions d'intérêt particulier pour les femmes autochtones, Nightingale (1995; p. 9) s'exprime ainsi :

[TRADUCTION] Les données d'information anecdotiques semblent indiquer que la majorité des femmes et des enfants autochtones, qu'ils soient premières nations, métis ou inuits, sont victimes de la violence. Bon nombre d'études régionales et communautaires sur la fréquence de la violence faite aux femmes et aux enfants autochtones ont également permis de constater que plus de 80 % des Autochtones avaient été victimes ou avaient été témoins de violence familiale, que plus de 50 % des femmes autochtones avaient été sexuellement agressées et que les femmes autochtones étaient plus à risque d'être assassinées par leur partenaire intime que les femmes non-autochtones. D'après ces études, ainsi que les dires des femmes autochtones, la violence constitue en effet un problème généralisé et accablant.

Dans une étude sur la violence familiale dans les collectivités autochtones menée par *Strategic Design and Production* (1993), on a constaté qu'il n'y a guère d'information méthodique à cet égard. Quoi qu'il en soit, au début de la première moitié des années 1980, diverses initiatives en matière de violence familiale et d'abus sexuel envers des enfants ont été appuyées par le fédéral. Entre 1988 et 1991, on comptait 112 projets axés sur ces problématiques.⁴ Dans l'enquête que notre équipe de recherche a mené, les deux tiers des répondants ont dit qu'ils connaissaient une personne victime d'abus; par ailleurs, 40 % des personnes interrogées ont révélé que la violence contre la personne est un fait quotidien dans leur collectivité.

Le Ralliement national des Métis (1992) a indiqué que la fréquence de la violence familiale et de la violence sexuelle affligeant la population métisse est peu connue. Le Ralliement a proposé de mener des recherches plus poussées sur ces problématiques. Cependant, le Ralliement cite une étude menée en Alberta auprès de 60 personnes à Edmonton et dans les secteurs avoisinants. Dans cet échantillon aléatoire, 70 % des femmes métisses ont rapporté avoir été victimes d'agression et 30 % d'avoir été victimes d'abus dans leur enfance; 87 % mentionnaient avoir subi de la violence émotionnelle et 40 % d'en avoir été victimes dans leur enfance; 38 % rapportaient avoir été agressées sexuellement et 23 % de l'avoir été dans leur enfance. D'autres statistiques tirées de cette étude indiquent que les trois quarts de ces femmes connaissaient une personne proche d'elle qui avait été victime d'abus physique commis par un conjoint ou une autre personne très proche et 47 % d'entre elles connaissaient quelqu'un qui avait été agressé sexuellement par un conjoint ou une personne proche. Parmi les cas connus d'abus sexuel, dans 25 % de ces cas, le délinquant était proche parent de la victime.

Tirées d'une fiche d'information rédigée par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse (2001), de nombreuses autres études relatives à la violence familiale et à l'abus sexuel dans les collectivités autochtones ont été recensées et analysées.

Parmi les constatations de ces études, nous avons relevé que :

- Dans certaines collectivités autochtones du Nord, on évalue qu'entre 75 % et 90 % des femmes sont victimes d'abus et que 40 % des enfants subissent des mauvais traitements administrés par un membre de la famille.
- Les femmes et les enfants autochtones âgés de moins de 15 ans sont les plus fréquemment victimes d'abus;
- Une étude effectuée dans les T. N.-O. a permis de constater que 80 % des filles autochtones et 50 % des garçons autochtones âgés de moins de 8 ans ont été victimes d'abus sexuel;
- Dans certaines réserves autochtones, 100 % des enfants autochtones ont été confiés à des services de garde temporaire ou permanente à un moment donné.

L'*Alliance of Five Research Centres on Violence* (1999) a rapporté que 54 % des filles âgées de moins de 16 ans avaient subi des attentions sexuelles non sollicitées sous une forme ou une autre, 24 % d'entre elles avaient été victimes de viol ou de relations sexuelles contre leur volonté et 17 % victimes d'inceste. Quant aux jeunes filles autochtones, l'Alliance signale que 75 % d'entre elles âgées de moins de 18 ans avaient été victimes d'abus sexuel. Du nombre de jeunes autochtones victimes de crimes sexuels, 75 % sont des filles âgées de moins de 18 ans, 50 % sont âgées de moins de 14 ans et 25 % âgées de moins de 7 ans.

D'après des données produites par une étude menée dans la région de London (Ontario) (*Women's Education and Research Foundation*, 1986), 71 % des femmes onéidas interrogées en milieu urbain et 48 % des femmes onéidas des réserves avaient été agressées par un conjoint actuel ou passé. Dans le cadre d'une étude publiée en Alberta, un échantillon non aléatoire de femmes autochtones interrogées à Lethbridge (Wierzba et autres, 1991) a permis de constater que 77 % des répondantes autochtones ont affirmé avoir été giflées, 64 % frappées, 54 % battues; 16 % ont signalé avoir été touchées sans leur consentement et avoir eu des relations sexuelles sous la contrainte de leur partenaires.

Une autre étude effectuée dans sept réserves du Nord du Manitoba, Elizabeth Thomlinson et autres (2000) rapporte que 63 % d'un échantillon de 264 personnes ont affirmé avoir été victimes d'abus. De ce nombre, 19 % d'entre elles ont révélé avoir subi ces sévices une seule fois, 22 % ont dit avoir été violentées chaque semaine, 6 % mensuellement et 53 % une fois de temps en temps. Plus de 70 % des femmes et 50 % des hommes ont indiqué avoir été victimes d'abus. Soixante-seize pour cent ont rapporté que d'autres membres ou tous les membres de leur famille avaient été eux aussi victimes d'abus.

Anne McGillivray et Brenda Comaskey (2000) ont mené une étude de cas auprès de 26 femmes victimes de violence à Winnipeg. Cette étude a révélé que des milliers de cas de violence physique, sexuelle et émotionnelle que des femmes avaient subie dans leur enfance et à l'âge adulte, avaient été perpétrés par plus d'une centaine d'agresseurs.

L'Enquête auprès des peuples autochtones de 1991 de Statistique Canada a interrogé des personnes autochtones vivant à l'intérieur des réserves au sujet d'un assez grand nombre de problèmes sociaux dans leur collectivité. Le chômage, l'alcoolisme et la toxicomanie étaient les problèmes qui suscitaient le plus d'inquiétude chez elles. Toutefois, la violence familiale, l'abus sexuel et le viol étaient également identifiés comme problèmes. Les résultats de cette enquête (Tableau 3.1) montrent un niveau très élevé d'inquiétude au sein de la population s'identifiant comme autochtone, mais tout particulièrement, chez les Inuit et les Indiens vivant dans les réserves.

Tableau 3.1
Quelques problèmes sociaux signalés par la population
de 15 ans et plus s'identifiant comme autochtone, 1991

	Violence familiale	Abus sexuel	Viol
Échantillon de la population autochtone totale	39,2%	24,5%	15,0%
Indiens des réserves	44,1%	29,0%	16,4%
Indiens hors réserve	36,4%	21,8%	13,3%
Métis	39,0%	23,0%	14,6%
Inuit	43,5%	35,1%	25,0%

Source : Statistique Canada (1991)

Dans des collectivités où des programmes de traitement des cas d'abus sexuel ont été mis en oeuvre, notamment à Hollow Water, Manitoba, des signalements de cas d'abus sexuel sont nombreux. À Canim Lake, Colombie-Britannique, des groupes de médiation entre les contrevenants et leurs victimes ayant été établis dans la collectivité, sept contrevenants ont admis avoir agressé 277 victimes tandis que 17 victimes ont révélé avoir été agressées par 122 contrevenants différents (Warhaft et autres, 1999).

Une étude dans les Territoires du Nord-Ouest (Commission royale, 1996) a permis de constater que 8 filles sur 10 de moins de huit ans ont été victimes d'abus sexuel. Quant aux garçons, 50 % d'entre eux ayant le même âge ont aussi été agressés sexuellement.

Dans le cadre de leur étude, J. Bopp et M. Bopp (1998) rapportent qu'approximativement la moitié des femmes et le tiers des hommes ont été victimes d'une ou de plus d'une agression sexuelle.

En outre, ils ont constaté qu'un pourcentage très élevé de victimes sont des enfants, que la majorité des agresseurs sont des hommes, que les sévices d'ordre sexuel pour une grande partie des victimes sont commis par un membre de leur famille ou de leur famille élargie, que les agresseurs sont parfois des aînés ou des guérisseurs et que l'inceste semble être multigénérationnel.

Au cours de son enquête, la Commission royale sur les peuples autochtones a mené quatre séries d'audiences publiques totalisant 96 visites dans des collectivités partout au Canada, 177 jours d'audiences, 2 067 communications, presque 1000 mémoires et une accumulation de témoignages représentant 75 000 pages de transcription. Une base de données de recherche centrée sur les audiences publiques a permis de dégager des constatations au sujet de la violence et de la délinquance sexuelle. Dans le cadre des communications faites devant la Commission, d'après ces données, les présentateurs ont mentionné la question d'abus sexuel ou d'agression sexuelle 338 fois. Quant à l'abus ou l'agression d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, il a été mentionné 157 fois, l'inceste 31 fois, la violence 1 673 fois et la violence familiale 731 fois.

Bien que la violence familiale soit très répandue dans la société canadienne, la Commission royale sur les peuples autochtones (1996, Vol. 3, p. 57) a fait ressortir que la violence dans les sociétés autochtones présente des caractéristiques différentes et ce, pour de nombreuses raisons :

[TRADUCTION] Premièrement, elle se distingue par le fait qu'elle touche des collectivités entières et ne peut être considérée comme un problème circonscrit à quelques ménages. Deuxièmement, la désintégration de la famille remonte souvent à des interventions étatiques délibérées, visant à séparer ou à déraciner la famille autochtone. Troisièmement, la violence au sein des collectivités autochtones est alimentée par un climat social raciste, propice aux stéréotypes méprisants touchant les hommes et les femmes autochtones, qui tend à réduire leur valeur humaine et leur droit à la dignité.

Des constatations à l'égard de La fréquence de la violence familiale et d'autres formes de violence ne peuvent être directement assimilées à la fréquence d'abus sexuel étant donné que beaucoup de victimes de violence ne sont pas victimes d'abus sexuel. Néanmoins, en considérant ensemble ces données recueillies, les organisations et les collectivités autochtones s'entendent pour conclure que la violence et la délinquance sexuelle représentent un problème très grave sévissant dans de nombreuses collectivités autochtones. Dans les cas où des études méthodiques ont été menées, les résultats confirment que la fréquence de la violence et de la délinquance sexuelle dans beaucoup de collectivités autochtones est plus élevée que celle au Canada dans la population générale.

Les infractions sexuelles commises par des Autochtones et signalées à la police

Tel que présenté dans l'Appendice B et ailleurs dans ce rapport, très peu d'agressions sexuelles sont signalées à la police. Toutefois, comparativement aux données se rapportant aux services de correction, les statistiques policières constituent en quelque sorte une indication plus juste du volume d'infractions d'ordre criminel dans la collectivité étant donné que la réduction de cas survenant normalement au cours des étapes subséquentes du traitement par le système judiciaire n'a pas encore eu lieu. Malheureusement, les statistiques policières ne permettent généralement pas d'établir si les victimes ou les contrevenants sont autochtones et, par conséquent, ces informations provenant de la police sont de peu d'utilité dans le cadre de la présente étude.

1. Déclaration uniforme de la criminalité au sein des compétences provinciales et territoriales

Au tableau B.2 présenté dans l'Appendice B, des données sur les taux élevés de criminalité et d'actes de violence sexuelle dans les collectivités autochtones donnent une indication de la violence touchant cette population. Comme ces données du tableau le démontrent, le taux d'infractions sexuelles signalées à la police est plus élevé dans les juridictions qui ont également une forte proportion d'Autochtones par rapport à population générale. Ces constatations ont été faites notamment au Manitoba, en Saskatchewan, au Yukon, dans les T.N.-O. et au Nunavut. Quoiqu'il serait exagéré d'attribuer les taux élevés d'actes de violence au Manitoba et en Saskatchewan aux Autochtones (étant donné que les Autochtones ne forment que 12 % de la population générale dans ces deux provinces), il est néanmoins vrai que, dans les Territoires où la population des Autochtones par rapport à la population en général est beaucoup plus élevée, on peut faire ce rapprochement sur des bases plus sûres.

En effet, au Yukon notamment, la proportion de la population autochtone est de 20 % alors que la fréquence d'infraction sexuelle représente environ quatre fois la moyenne nationale. Quant aux T.N.-O., la proportion de la population autochtone représentant 60 % avant la création du Nunavut, le taux d'actes de violence sexuelle s'élève à environ six fois la moyenne nationale. Au Nunavut, on estime que 85 % de la population est autochtone tandis que la fréquence d'infraction sexuelle dans ce territoire représente environ dix fois la moyenne nationale (Direction générale des affaires autochtones, 2001).

2. Examen effectué par Mélanie Kowalski des statistiques policières relatives aux infractions commises par les Autochtones

Nous ne disposons que de quelques études qui obtiennent par une méthode de mesure directe le taux de signalement d'infractions sexuelles dans les collectivités autochtones. Mélanie Kowalski (1996), en particulier, a examiné les infractions rapportées par un assez grand nombre de forces policières autochtones au Canada.

Pendant un certain nombre d'années, les corps de police autochtones ont présenté des rapports au système national de déclaration uniforme de la criminalité à Statistique Canada. Ces rapports sont importants étant donné que les corps policiers autochtones dispensent exclusivement des services de police aux collectivités autochtones. Par conséquent, une analyse de ces données et des comparaisons entre ces données et celles des juridictions non-autochtones donnent un aperçu du volume comparatif de cas relatifs à divers types d'infractions. En tenant compte des données de 1996, Mélanie Kowalski (1996) a effectué ce type d'analyse.

Les résultats de l'analyse effectuée par Mélanie Kowalski qui porte sur les actes de violence et les agressions sont présentés au tableau 3.2. Ces données montrent que ces actes de violence et ces agressions constituent une proportion des infractions signalées à la police beaucoup plus élevée dans les collectivités autochtones que dans des petites agglomérations urbaines et les collectivités rurales en faisant une comparaison simple des statistiques policières. En effet, les crimes avec violence représentent un signalement d'infraction sur quatre signalements à la police dans les collectivités autochtones, alors que ce type d'acte criminel constitue un signalement sur sept dans les localités rurales et un signalement sur dix infractions dans les petites agglomérations urbaines.

Pour ce qui est des agressions, le taux est quatre fois plus élevé dans les collectivités autochtones que dans les petites agglomérations urbaines ou les localités rurales.

Le tableau 3.3 résume les résultats de l'analyse de Mélanie Kowalski au chapitre des infractions sexuelles. Les données indiquent qu'il y a deux à trois fois plus de risques que les agressions sexuelles surviennent dans les collectivités autochtones que dans les petites agglomérations urbaines ou les localités rurales. Quant aux autres infractions sexuelles, il y a quatre fois plus de probabilité qu'elles surviennent dans les collectivités autochtones que dans les autres collectivités comparées.

Tableau 3.2
Crimes avec violence et agressions signalés à la police dans les collectivités autochtones, les petites agglomérations urbaines et les localités rurales, 1996

	% des crimes avec violence en comparaison du total des infractions au Code criminel		
	Collectivités autochtones	Petites agglomérations rurales urbaines	Localités
Ontario	20	11	11
Québec	23	7	8
Manitoba	36	11	20
Nouvelle-Écosse	26	13	15
Alberta	28	12	15
MOYENNE	26,6	10,8	13,8

	Fréquence des agressions (par 1000 habitants)		
	Collectivités autochtones	Petites agglomérations rurales urbaines	Localités
Ontario	252	89	77
Québec	212	37	35
Manitoba	773	105	182
Nouvelle-Écosse	472	146	84
Alberta	346	208	98
MOYENNE	411	117	95

Source : Mélanie Kowalski (1996)

Tableau 3.3
Agressions sexuelles et autres infractions sexuelles signalées à la police dans les collectivités autochtones, les petites agglomérations urbaines et les localités rurales, 1996
(pourcentages par 10 000 habitants)

	Agressions sexuelles		
	Collectivités autochtones	Petites agglomérations rurales urbaines	Localités
Ontario	25,1	9,6	11,2
Québec	15,7	3,2	4,3
Manitoba	82,9	17,3	22,0
Nouvelle Écosse	39,1	15,2	11,0
Alberta	36,4	30,9	13,6
MOYENNE	39,8	15,2	12,4

	Autres infractions sexuelles		
	Collectivités autochtones	Petites agglomérations rurales urbaines	Localités
Ontario	11,5	5,6	5,1
Québec	6,7	1,0	1,5
Manitoba	22,0	1,3	1,4
Nouvelle Écosse	0	1,2	0,6
Alberta	0	1,8	1,0
MOYENNE	8,0	2,2	1,9

Source : Mélanie Kowalski (1996)

D'autres infractions sexuelles comprennent généralement des infractions dont les victimes sont des enfants. Comme la fréquence d'agressions sexuelles est plus élevée dans les collectivités autochtones, d'après les données de cette analyse, on peut présager que, dans ces collectivités autochtones, la fréquence d'autres infractions sexuelles est encore plus élevée que dans de petites collectivités urbaines et rurales. De plus, alors que dans la population générale canadienne le ratio agressions sexuelles - autres infractions sexuelles a été évalué à 7 ou 8-1, dans les collectivités autochtones, le ratio de l'échantillon était estimé à 5-1. Quant aux collectivités de la comparaison, le ratio était de 7-1 pour les petites agglomérations urbaines et de 6-1 pour les localités rurales. Ces résultats nous permettent de constater que les infractions contre les enfants représentent un pourcentage élevé des infractions sexuelles dans les collectivités autochtones.

L'analyse de Mélanie Kowalski a permis d'obtenir d'autres résultats clés, notamment : 1) le pourcentage des jeunes impliqués dans des actes criminels avec violence et des agressions sexuelles signalés était comparable dans les collectivités autochtones à celui des collectivités de la comparaison, 2) les femmes étaient en cause dans une proportion plus élevée de crimes avec violence signalés dans les collectivités autochtones que dans les collectivités de la comparaison, 3) il y avait un grand écart dans les pourcentages d'infractions avec violence et d'infractions sexuelles signalées, non seulement dans les collectivités autochtones participantes à cette étude, mais également dans les autres collectivités. À titre d'exemple, certaines des collectivités avaient deux fois plus d'infractions avec violence signalées que d'autres infractions, alors que les pourcentages d'agression sexuelle différaient par un coefficient de 4 ou 5 ou plus à 1. Ces écarts peuvent être une indication de la fréquence de ces infractions dans la collectivité ou de procédures différentes relatives aux déclarations ou aux mesures d'exécution ou selon toute vraisemblance, une combinaison de ces facteurs.

Les résultats de l'analyse de Mélanie Kowalski doivent être interprétés avec circonspection. Tout d'abord, comme nous l'avons mentionné précédemment, le taux de signalement n'a souvent que peu de rapport avec la fréquence d'infractions dans la collectivité, étant donné que la sous-déclaration est généralisée, particulièrement en matière d'infractions sexuelles. Par conséquent, dans cette étude de Mélanie Kowalski, si les membres des collectivités autochtones avaient tendance un tant soit peu à signaler ces incidents à la police, peut-être en raison d'un sentiment de confiance accru en la capacité du corps policier à traiter le problème, ce facteur pourrait expliquer les différences observées. Autrement dit, ces différences pourraient résulter du fait qu'il y a plus de signalements plutôt que de différences par rapport à la fréquence. En second lieu, très peu de collectivités des Premières nations ont fait partie de cette étude de Mélanie Kowalski : 24 collectivités au Québec et 5 en Ontario, mais seulement une collectivité au Manitoba, une en Nouvelle-Écosse et une en Alberta. Par conséquent, il n'est pas possible de généraliser les constatations et conclusions à d'autres collectivités des Premières nations ou des Inuit ou des Métis.

3. Nouvel examen des données obtenues des corps policiers des Premières nations

Une autre analyse des statistiques policières des Premières nations a été entreprise spécifiquement pour les besoins de cette étude. Par le truchement du Centre canadien de la statistique juridique, des données du système de déclaration uniforme de la criminalité provenant de 33 corps policiers autochtones ont été obtenues pour la période se situant entre 1989 et 1999. Comme nous l'expliquerons ci-après, ces corps policiers n'ont pas tous fait leurs déclarations de la criminalité pour chacune des années de l'étude. En dépit de cela, les données collectées nous ont permis d'examiner certains des aspects traités par Mélanie Kowalski en utilisant des données plus récentes. En outre, comme nous avons obtenu des données longitudinales sur une période de onze ans, il a été possible d'étudier l'évolution des déclarations de la criminalité. Cette étude s'est avérée importante puisqu'elle nous a permis d'évaluer si le problème de délinquance sexuelle s'est aggravée dans les collectivités des Premières nations, du moins suivant la perspective des incidents signalés. Nous avons ainsi été en mesure de comparer l'évolution de la problématique dans la déclaration de la criminalité des corps policiers autochtones à celle dans les déclarations correspondantes des corps policiers non-autochtones de l'ensemble du Canada.

Tel que mentionné, ces données provenaient de 33 corps policiers autochtones répartis comme suit : 1 corps policier en Nouvelle-Écosse, 16 au Québec, 7 en Ontario, 2 au Manitoba, 3 en Alberta et 4 en

Colombie-Britannique. Parmi ces corps policiers, certains n'ont pas fait de déclaration pour chacune des années analysées. En fait, la plupart des forces policières des Premières nations n'ont pas commencé à faire des déclarations de la criminalité avant 1996. Plus précisément, 2 corps policiers ont fait rapport en 1989, 3 l'ont fait chaque année entre 1990 et 1994, 7 corps policiers ont fait des déclarations en 1995, 24 l'ont fait en 1996, 18 en 1997, 28 en 1998 et 32 l'ont fait en 1999. Statistique Canada n'a pas publié les nombres trop peu importants pour être fiables. Par conséquent, les données des premières années proviennent des rapports de quelques corps policiers et, même au cours des autres années, des données d'autres corps policiers ont été omises. Qui plus est, même pendant les années où un corps policier faisait sa déclaration, des estimations ont dû être faites pour compenser au manque de données d'une partie de l'année. Pour cette raison, l'examen de la question ci-après portera essentiellement sur le taux de fréquence des incidents plutôt que sur le nombre de cas signalés.

En raison de la taille restreinte des populations desservies par les corps policiers autochtones faisant partie de cette analyse (la taille moyenne d'une collectivité étant de moins de 2 400 résidents en 1999), des changements minimaux dans le nombre de cas signalés peuvent faire une grande différence dans les pourcentages par 10 000 habitants. Cette constatation permet d'expliquer certains des larges écarts observés dans les pourcentages comparatifs entre collectivités, de même que des larges écarts au sein d'une collectivité d'une année à l'autre.

Il est bon également de se rappeler que le taux de fréquence établi par les signalements ne permet pas de mesurer la victimisation. De plus, il faut faire preuve de circonspection en faisant des comparaisons étalées sur une longue période ou entre des collectivités étant donné que ces écarts peuvent résulter de procédures différentes concernant la déclaration et les mesures d'exécution dans le secteur des forces policières. Ces résultats devraient donc être considérés uniquement comme un autre moyen utilisé pour mieux saisir le problème de la délinquance sexuelle chez les Autochtones.

Une autre mise en garde semble justifiée. Le Solliciteur général du Canada (2001) a estimé que quelque 70 % des détenus autochtones sous responsabilité fédérale ne résidaient pas dans leur réserve avant leur incarcération, ou s'ils y résidaient, ils n'avaient pas commis leur infraction à l'intérieur de la réserve. Comme il semble que la grande majorité des infractions commises par les Autochtones n'auraient pas été signalées aux corps de police autochtones, l'examen ne porte en fait que sur une infime partie d'une situation beaucoup plus vaste.

Le tableau 3.4 fait la synthèse du nombre de cas et du taux de fréquence des agressions sexuelles et d'autres infractions sexuelles signalées aux corps policiers autochtones faisant partie de l'étude. Ces pourcentages variant considérablement d'année en année, on constate toutefois qu'à chaque année, ils sont dans l'ensemble supérieurs à ceux de la population générale au Canada rapportés dans l'Appendice B. Il faut se rappeler que la fréquence des agressions sexuelles signalées au Canada a diminué de 20 % au cours des dernières années. Elle se situait en 1999 à 78 cas par 100 000 habitants. Par contre, la fréquence des agressions sexuelles signalées aux corps policiers autochtones, identifiée par notre étude, était en moyenne de 255 cas par 100 000 habitants au cours des onze années, soit trois fois la fréquence nationale actuelle. Certaines années, cette fréquence a été même beaucoup plus élevée. À titre d'exemple, dans les dernières années, les policiers autochtones de cet échantillon ont déclaré des infractions sexuelles à une fréquence cinq fois plus élevée que la moyenne nationale.

De plus, à la différence du taux de fréquence dans la population générale canadienne, il n'y a visiblement aucune évolution à la baisse suivant les déclarations de cas signalés à la police autochtone.

En ce qui concerne les « autres infractions sexuelles », comprenant généralement les infractions contre des enfants, il est bon de se rappeler que la fréquence canadienne oscillait entre 11 et 12 cas par 100 000 habitants au cours des cinq dernières années. Quant à l'échantillon autochtone de l'étude, la fréquence se situait en moyenne à 14 cas par 100 000 habitants pendant la période de onze ans, environ 20 % plus élevée que la fréquence de 11,4 cas au Canada pendant les cinq dernières années. Il faut cependant se rappeler que cette fréquence moyenne des cas signalés aux corps policiers autochtones est faible étant donné qu'au cours des premières années, il n'y avait pas eu de déclarations de cas, que le nombre de corps policiers autochtones était très peu élevé et en plus, seulement quelques-uns parmi eux avaient participé au programme de déclaration uniforme de la criminalité. En revanche, pendant les cinq dernières années, la fréquence chez les Autochtones s'est établie en moyenne à 31,4 cas par 100 000 habitants, soit environ trois fois la fréquence canadienne.

Tableau 3.4
Infractions sexuelles signalées
aux trente-trois corps policiers autochtones (1989-1999)

	Aggressions sexuelles		Autres infractions sexuelles		Total	
	Nombre de cas	Fréquence	Nombre de cas	Fréquence	Nombre de cas	Fréquence
1989	5	70	0	0	5	70
1990	10	58	0	0	10	58
1991	24	172	0	0	24	172
1992	40	288	0	0	40	288
1993	33	237	0	0	33	237
1994	34	199	0	0	34	199
1995	86	312	4	15	90	327
1996	151	343	25	57	176	400
1997	209	474	14	32	223	506
1998	174	253	15	22	189	275
1999	301	403	23	31	324	434
Moyenne		255		14		270

Source: Données obtenues auprès du Centre canadien de la statistique juridique pour les besoins de cette étude. Les totaux ne correspondent pas à la somme des éléments en raison de l'arrondissement des chiffres.

L'évolution du taux de fréquence des agressions sexuelles et celle relative aux autres infractions sexuelles au Canada dans son ensemble ainsi que de celle des infractions signalées aux corps policiers des Premières nations faisant partie de l'étude est présentée à l'aide du graphique ci-après. On y représente les données des cinq dernières années. Cette représentation graphique des statistiques indique une fréquence beaucoup plus élevée de signalements d'infractions sexuelles dans l'échantillon des Premières nations. De plus, comparativement aux fréquences canadiennes, en particulier celles à l'égard des agressions sexuelles, il ne semble pas y avoir d'évolution à la baisse dans le nombre de cas d'infraction sexuelle signalés aux policiers autochtones de l'échantillon.

De cette analyse de données provenant des corps de police autochtones, plusieurs autres constatations peuvent être ressorties, notamment :

- Au Canada, le nombre d'agressions sexuelles l'emporte sur le nombre d'autres infractions sexuelles, soit un ratio de 7 ou 8-1. Alors que la fréquence des cas d'autres infractions sexuelles dans l'échantillon autochtone est supérieure à la fréquence canadienne, les autres infractions sexuelles représentent une plus faible proportion que les infractions sexuelles signalées à la police. Au cours de la période de onze ans, le ratio dans l'échantillon autochtone était de 18 cas - 1, alors qu'au cours des cinq dernières années, le ratio passait de 12 cas - 1. On a formulé l'hypothèse (Rosemarie Kuptana, 1991) que les infractions sexuelles à l'endroit des enfants autochtones sont encore moins susceptibles d'être signalées à la police que les infractions envers d'autres enfants canadiens. Par contre, ces ratios semblent refléter le fait qu'il y a beaucoup plus de risques que des agressions sexuelles se produisent dans les collectivités autochtones.
- Au Canada, pour chaque jeune délinquant déclaré coupable d'infraction sexuelle, il y a 5 adultes accusés d'avoir commis la même infraction. Dans l'échantillon autochtone, la proportion est similaire, soit 6 adultes pour 1 délinquant (Tableau 3.5);
- Au Canada, 98 % des personnes accusées d'avoir commis une infraction sexuelle sont des hommes et 2 % des femmes, ces dernières représentant toutefois un pourcentage plus élevé que celui des jeunes délinquants accusés de la même infraction. Dans l'échantillon autochtone, 92,3 % des personnes reconnues coupables étaient des hommes. Parmi les jeunes délinquants, le ratio hommes-femmes déclarés coupables était de 4,5 - 1 comparativement à 27 hommes pour 1 femme dans l'ensemble du Canada. Ces constatations semblent indiquer que le problème de la délinquance sexuelle peut être beaucoup plus répandu chez les femmes autochtones que chez les femmes non-autochtones (Tableau 3.5);

Graphique N° 1

Infractions sexuelles signalées à la police, Échantillons Canadiens et autochtones (1995 - 1999)

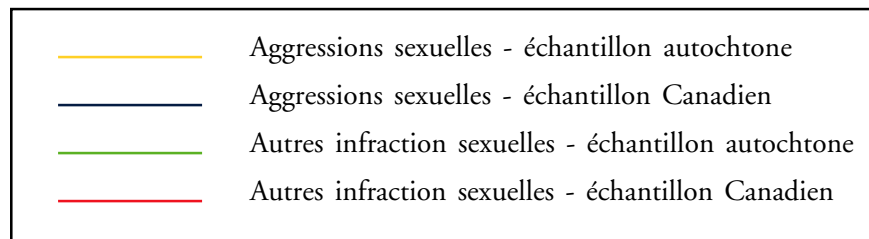
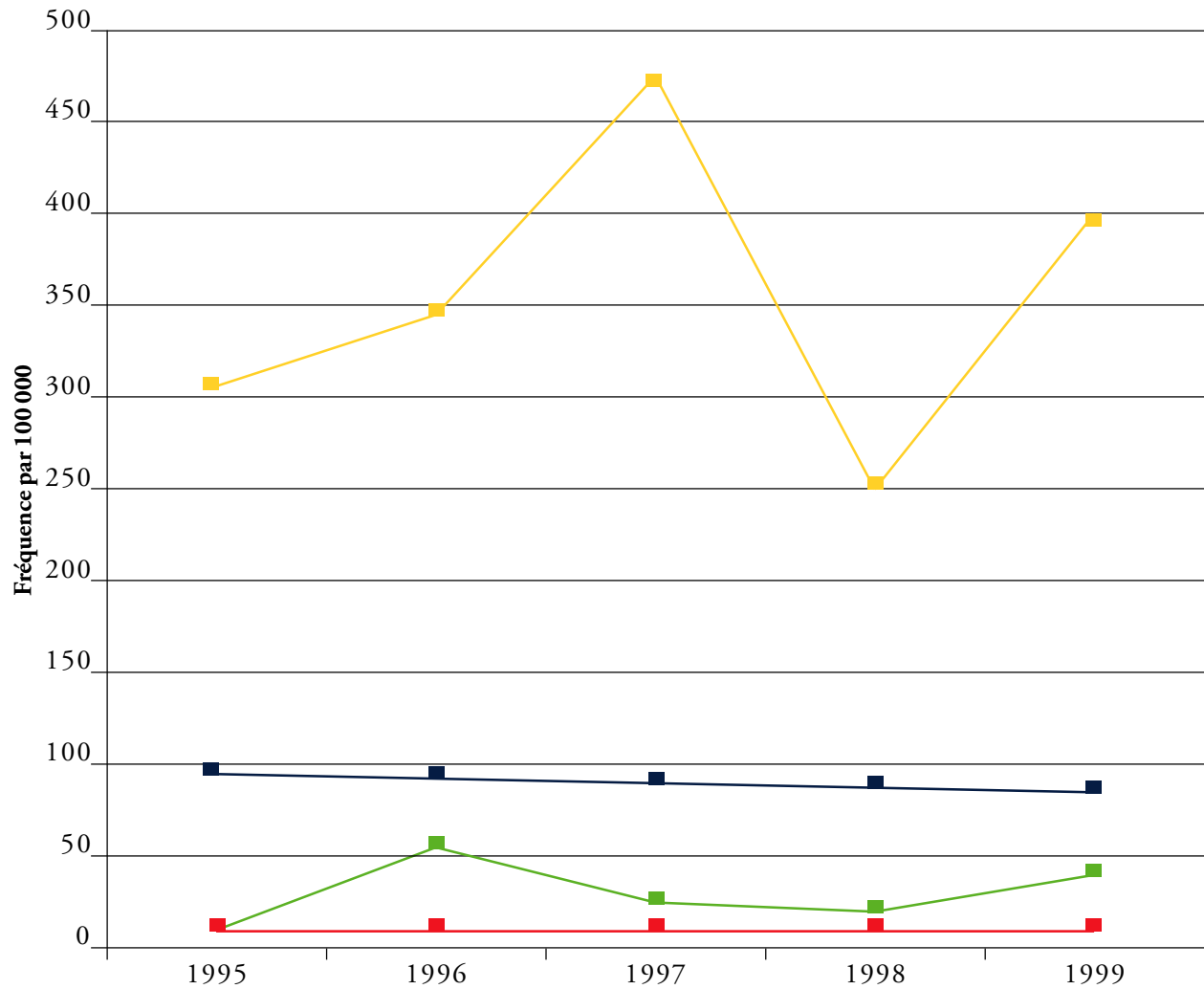


Tableau 3.5
Âge et sexe des personnes inculpées
d'infractions sexuelles signalées aux corps policiers autochtones

Personnes inculpées	Aggressions sexuelle		Autres infractions sexuelles		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Hommes adulte	379	81,2	29	67,4	408	80,6
Femmes adultes	24	5,2	2	4,7	26	5,1
Jeune hommes	47	10,2	12	27,9	59	11,7
Jeune femmes	13	2,8	0	0	13	2,6
TOTAL	463	91,5	43	8,5	506	100

Source:

Données obtenues auprès du Centre canadien de la statistique juridique pour les besoins de cette étude.
 Les totaux ne correspondent pas à la somme des éléments en raison de l'arrondissement des chiffres.

- Au Canada, 8,2 % des crimes avec violence et 1 % de toutes les infractions au code criminel commis par des adultes et signalés à la police sont des infractions sexuelles. Quant à l'échantillon autochtone, 7,5 % des crimes avec violence et 1,9 % de toutes les infractions au code criminel sont des infractions sexuelles;
- Au Canada, 97 % des accusations d'agression sexuelle sont de niveau 1, la forme de violence ayant causé le moins de lésions corporelles à la victime. Quant au reste des accusations, elles représentent 3 % d'accusations plus graves. Dans l'échantillon autochtone, 84 % des accusations sont portées dans le cas d'agression de niveau 1, tandis que 6 % le sont dans le cas d'agression de niveau 2 ou 3. Proportionnellement, les accusations d'agression plus grave étaient deux fois plus nombreuses du côté de l'échantillon autochtone. Par contre, il n'apparaît pas certain que l'écart à ce chapitre ne soit attribuable à des infractions plus graves, à des modalités différentes de mise en accusation ou le résultat des deux facteurs;
- Dans le cadre des infractions sexuelles signalées aux corps policiers autochtones de l'étude, 79 % des mises en accusation ont été suspendues et 31 % retirées. Au Canada, environ 50 % de ces mises en accusation relatives aux infractions sexuelles ont été suspendues ou retirées. Par ailleurs, d'autres études doivent être effectuées afin de déterminer si les politiques de mise en accusation et de poursuite judiciaire appliquées par les corps policiers autochtones diffèrent de celles mises en application à l'endroit de la population canadienne en général.

4. Autres études sur la violence dans les collectivités autochtones

Comme l'analyse des statistiques policières des Premières nations décrites dans ce chapitre le démontre, la fréquence d'infractions avec violence et d'abus sexuel dans de nombreuses collectivités autochtones est très élevée. Ces conclusions ont été corroborées par beaucoup d'autres études. Nous ferons brièvement la synthèse de certaines d'entre elles dans cette section.

Daryl Wood et Curt Griffiths (1999) ont rapporté que la fréquence d'infractions avec violence et d'infractions contre la propriété dans les collectivités et les populations autochtones est très élevée, particulièrement en comparaison avec celle de la population canadienne en général. En outre, ces chercheurs ont constaté qu'il y avait une variation considérable du taux officiel de criminalité entre les collectivités autochtones et aussi parmi les différents segments de ces mêmes collectivités.

La Direction générale des affaires autochtones du Service correctionnel du Canada (2001) a observé qu'entre 1988 et 1996, au Canada, la principale cause de décès chez les Indiens inscrits était attribuable aux blessures et à l'empoisonnement. Bien que dans les cas d'incidents avec blessures entrent les accidents de véhicule, les suicides et les noyades, les experts pensent que les pourcentages élevés de ces incidents avec blessures sont également une indication de l'ampleur de la violence au sein de certaines collectivités. À titre d'exemple, dans une étude du taux d'incidents avec blessures entre 1979 et 1988 menée par la Direction générale des services médicaux de Santé Canada (1988), il a été constaté que les décès par blessures étaient beaucoup plus fréquents chez les Autochtones que dans la population canadienne en général. Dans le cas des hommes, les pourcentages s'établissaient à 27,6 % comparativement à 9,7 % tandis que chez les femmes, les pourcentages correspondants étaient de 15,5 % par rapport à 6,4 %. Ce qui présente un aspect très intéressant, c'est que, d'après des données récentes montrant dans l'ensemble du Canada une diminution des décès causés par blessures, à l'opposé, les pourcentages chez les Autochtones étaient plus élevés que les moyennes des années précédentes.

La Commission royale sur les peuples autochtones (1996) a relevé qu'un grand nombre d'Autochtones, particulièrement des femmes autochtones, partent des collectivités rurales et éloignées pour vivre dans des villes dans le but de fuir la violence. Cependant, même dans des milieux urbains, la Commission a constaté que les Autochtones courent un plus grand risque que les autres Canadiens d'être victimes de violence.

D'après l'étude de la Saskatchewan, les agressions et les homicides commis par des Autochtones en Saskatchewan représentaient au moment de cette étude 26 % de l'ensemble des infractions majeures, tandis que le pourcentage d'agressions sexuelles s'établissait aussi à 26 %. Quant aux Métis, les pourcentages correspondants étaient de 22 % et de 17 %, alors que chez les Inuit, ils se situaient à 28 % et à 43 %. Au Nunavut et dans les T.N.-O., les agressions et les homicides commis par des Inuit représentaient 18 % de l'ensemble des infractions majeures, alors que les agressions sexuelles s'établissaient à 48 %. À l'échelle nationale, le Centre rapportait que les agressions sexuelles représentaient 21 % des infractions majeures commis par des Indiens, 13 % chez les Métis et 53 % chez les Inuit. (Conseil national de prévention du crime, 2001).

Le Centre national de prévention du crime (2001) a également signalé que la majorité des Autochtones interviewés dans le cadre d'une enquête menée dans quatre grandes villes canadiennes ont déclaré avoir été constamment exposés à des abus dans leur enfance. Quelque 88 % d'entre eux ont été victimes de violence dans leur enfance ou à l'âge adulte. En ce qui a trait à la violence familiale, les études ont permis de constater qu'elle était très répandue, soit un taux de fréquence cinq fois plus élevé dans les réserves. Des constatations similaires ont été corroborées par un grand nombre d'autres études (notamment par Jocelyn Proulx et Sharon Perrault, 2000).

Dans le cadre d'une autre étude en Saskatchewan, 42 % des victimes d'infractions avec violence à Prince Albert et à Regina étaient des Autochtones. Par ailleurs, les Autochtones ne constituaient que 10 % de la population de ces deux villes (Nathalie Quann et Shelley Trevethan, 2000).

Un grand nombre d'organisations non-autochtones ont également effectué des études sur la violence familiale dans les collectivités autochtones, souvent en collaboration avec les collectivités ou organisations autochtones (notamment le Comité canadien sur la violence faite aux femmes, 1993; Sharlene Frank, 1992; Le conseil canadien de développement social, 1991; l'Association des psychiatres du Canada, 1987). Sans exception, ces études ont confirmé que, même s'il y a des différences marquées entre les collectivités, la fréquence des cas de violence et d'abus sexuel dans les collectivités autochtones est beaucoup plus élevée que dans la population du Canada en général.

Les délinquants sexuels autochtones relevant du système correctionnel

Dans l'Appendice B, nous traiterons de certaines restrictions émises quant à l'utilisation des statistiques officielles fournies par les organismes du système de justice pénale. Nous ne répéterons donc pas ces restrictions dans le cadre de cette section, mais par ailleurs, il onvient de rappeler qu'aussi peu qu'un délinquant sur cent finit par être incarcéré et que ce nombre pourrait être moindre dans le cas des délinquants sexuels. Par conséquent, toute donnée obtenue auprès des organismes de justice pénale sous-estime de beaucoup le volume total d'infractions criminelles et elle peut même fausser à l'aide de divers procédés non identifiables l'exactitude du nombre d'infractions ainsi que les caractéristiques des contrevenants et des victimes en cause. Il faut donc tenir compte de ces données avec circonspection. Il reste toutefois que les statistiques officielles communiquées par les organismes du système de justice pénale viennent corroborer ce que les collectivités et les organisations autochtones ont indiqué concernant la fréquence élevée des abus sexuels.

1. Le nombre de délinquants sexuels autochtones relevant du système correctionnel fédéral

Un certain nombre d'études menées au cours des années par le Service correctionnel du Canada ont jeté quelque lumière sur l'évolution liée à l'incarcération des Autochtones pour délinquance sexuelle. En voici quelques exemples :

1. Kelley Blanchette (1996) a établi qu'à la fin de l'année 1995, les délinquants sexuels autochtones étaient largement surreprésentés parmi la population des détenus du système correctionnel fédéral. Sur tous les délinquants autochtones purgeant une peine de deux ans en établissement, 40 % étaient des délinquants sexuels;

2. L. Motiuk et Raymond L. Belcourt (1998) ont constaté qu'à la fin de 1997 les détenus autochtones représentaient 13,2 % de la population carcérale des établissements fédéraux, mais 19 % de la population des délinquants sexuels incarcérés dans ces établissements;
3. Joseph Johnston (2000) a aussi mené une enquête auprès des contrevenants fédéraux. Parmi un échantillon de détenus autochtones provenant des régions du Nord du Canada, 36 % étaient des délinquants sexuels. Du nombre de ces délinquants sexuels autochtones, 56,3 % étaient Inuit, 14,1 % des Métis, 9,4 % des Dénés, 4,7 % des Chippewan, 3,1 % des Gwich'in et 12,5 % étaient d'autre ascendance autochtone ou d'une ascendance métisse. Plus de la moitié de l'échantillon autochtone avait des antécédents criminels, dont au moins une condamnation pour infraction sexuelle;
4. Dans leur enquête, L. Motiuk et Mark Nafekh (2000) ont constaté que, parmi la population des détenus autochtones dans les établissements fédéraux, les délinquants sexuels autochtones en détention étaient en nombre encore plus disproportionné que celui des délinquants sexuels comparativement à la population générale carcérale. En effet, les détenus autochtones constituaient 16,8 % de la population générale et de ce nombre, 22,7 % étaient des délinquants sexuels. Les auteurs de l'étude ont également réparti plus spécifiquement par ascendance autochtone ces personnes incarcérées : les Indiens représentaient 11,6 % de la population carcérale générale, dont 15,7 % étaient des délinquants sexuels en détention. Les Inuit représentaient 1 % de la population des détenus, dont 3,4 % des délinquants sexuels. Par contre, les Métis constituaient 4,2 % de la population carcérale générale, dont 3,6 % des délinquants sexuels en détention. Les détenus non-autochtones constituaient 83,2 % de la population carcérale et de ce nombre 77,3 % étaient des délinquants sexuels;
5. Ann Finn et autres (1999) ont confirmé que 10 % des détenus autochtones relevant de la compétence fédérale avaient perpétré une agression grave alors que, dans le cas des détenus non-autochtones, ces agressions ne représentaient que 2 % des cas. Alors que 20 % des détenus autochtones avaient commis une agression sexuelle, ces cas d'agression ne représentaient chez les non-autochtones que 12 % des cas;
6. La Direction générale des affaires autochtones (2001) de SCC a rapporté récemment que du nombre d'Autochtones relevant de la compétence fédérale, on dénombrait 71 % d'Indiens, 25 % de Métis et 4 % d'Inuit. Alors que les Autochtones constituaient 20 % de l'ensemble de la population carcérale, 26 % des délinquants sexuels étaient Autochtones; 20 % des détenus autochtones et 12 % des autres contrevenants avaient commis une infraction sexuelle.

Une présentation en tableau de certains résultats de L. Motiuk et Mark Nafekh (2000) montre clairement que la proportion des Autochtones relevant de la compétence du système correctionnel fédéral s'est accrue au cours des cinq dernières années. Comme le tableau 3.6 l'indique, les délinquants sexuels autochtones représentaient en 1994 16,5 % de tous les délinquants sexuels fédéraux, alors qu'en 1999, ils représentaient 20 %, soit une augmentation proportionnelle de 20 % au cours de la période de cinq ans. Cependant, le nombre de délinquants autochtones inculptés sous différents chefs d'accusation et relevant de la compétence fédérale n'a cessé d'augmenter, passant de 10,5 % des détenus en 1994 à 14,4 % en 1999, soit une augmentation de 37 %. Par conséquent, bien que le nombre de délinquants sexuels relevant de la compétence fédérale soit en progression, cet accroissement ne se fait pas aussi

rapidement qu'on pourrait le présager étant donné l'augmentation générale du nombre de détenus autochtones sous responsabilité fédérale.

Une autre façon d'analyser les données présentées au tableau 3.6, c'est de mettre l'accent sur le nombre de délinquants sexuels relevant de la compétence fédérale. Tel que présenté dans l'Appendice B, le nombre d'infractions sexuelles signalées à la police est en baisse. Comme on peut le présumer, le nombre de délinquants sexuels relevant de la compétence fédérale a également baissé au cours des quatre dernières années. En fait, depuis 1994, il y a eu une diminution de 4,9 % dans l'ensemble de la population des délinquants sexuels et une diminution de 10 % de la population des délinquants sexuels en détention. Cependant, les délinquants sexuels autochtones représentaient une proportion toujours grandissante de ce nombre réduit de délinquants sexuels. Il en résulte donc que, même si le nombre total de délinquants sexuels a baissé, le nombre de délinquants sexuels autochtones n'a jamais diminué. Pendant les quatre dernières années, le nombre de délinquants sexuels autochtones a oscillé entre 700 et 750.

Tableau 3.6
Délinquants sexuels relevant de la compétence fédérale* (1994-1999)

	Délinquants sexuels		Pourcentage		Ensembles des délinquants	
	Non-Autoch.	Autoch.	Non-Autoch.	Autoch.	% Non-Autoch.	% Autoch.
1994	3 748	618	83,5	16,5	89,5	10,5
1995	3 875	639	83,5	16,5	89,1	10,9
1996	4 041	719	82,2	17,8	88,0	12,0
1997	3 914	744	81,0	19,0	86,8	13,2
1998	3 676	732	80,1	19,9	86,0	14,0
1999	3 564	713	80,0	20,0	85,6	14,4

Source : L. Motiuk et Mark Nafekh (2000).* Des études menées par le SCC ont déterminé que le nombre réel des délinquants sexuels était 17 % plus élevé que le nombre enregistré par le Programme du système de la gestion des détenus du SCC. Par conséquent, même si les proportions ne changent pas, le nombre réel des délinquants sexuels est selon toute probabilité 17 % plus élevé que celui indiqué dans ce tableau.

Les dernières données sur les délinquants sexuels relevant de la compétence fédérale ont été fournies par Sharon Williams, conseillère nationale des programmes pour les délinquants sexuels au Service correctionnel du Canada.⁵ Une enquête éclair menée le 20 novembre 2000 par Sharon Williams (Tableau 3.7) indique qu'il y avait approximativement 778 délinquants sexuels autochtones relevant de la compétence fédérale.⁶

Dans l'enquête éclair de Sharon Williams, les délinquants sexuels autochtones représentaient plus du quintile des délinquants sexuels relevant de la compétence fédérale à ce moment-là. La proportion des détenus était à peu près comparable à la fois chez les populations autochtones et les populations non-autochtones; dans les deux groupes, il y avait deux détenus comparativement à un contrevenant purgeant sa peine dans la collectivité.

Il convient également de noter que les deux tiers des délinquants sexuels relevaient de la compétence de la région des Prairies du SCC.

Tableau 3.7
Délinquants sexuels autochtones et non-autochtones relevant de la compétence fédérale*
(Novembre 2000)

	Total des délinquants	En établissement	Dans la collectivité
1. Autochtones			
Atlantique	22	13	9
Québec	39	30	9
Ontario	101	72	29
Prairies	403	263	140
Pacifique	100	70	25
TOTAL	665	448	212
2. Non-autochtones			
	2 435	1 582	858
3. Total			
	3 100	2 030	1 070

Source : Sharon Williams (correspondance personnelle). *Comme le tableau précédent l'indique, des études menées par le fédéral ont déterminé que le nombre réel des délinquants sexuels était 17 % plus élevé que le nombre enregistré par le Programme du système de la gestion des détenus du SCC. Par conséquent, même si les proportions ne changent pas, le nombre réel des délinquants sexuels est selon toute probabilité 17 % plus élevé que celui indiqué dans ce tableau.

Une répartition par ascendance autochtone a été présentée par L. Motiuk et Mark Nafekh (2000). En s'appuyant sur la révision de fin d'année portant sur la population en 1998 des délinquants relevant de la compétence fédérale, nous avons déterminé au tableau 3.8 la proportion des délinquants sexuels indiens, celle des Métis et celle des Inuit.

2. Les délinquants sexuels autochtones relevant des systèmes correctionnels provinciaux et territoriaux

En général, les systèmes correctionnels provinciaux et territoriaux ne disposent pas d'autant d'information que le système fédéral sur les contrevenants qui relèvent de leur compétence. Plusieurs raisons expliquent cette situation : 1) de nombreux détenus purgeant leur peine au sein d'établissements correctionnels provinciaux et territoriaux sont incarcérés pendant de courtes périodes de sorte qu'il n'y a souvent aucune raison de recueillir le type d'information détaillée que le système fédéral essaie d'obtenir pour les besoins de classification et de programmation, 2) les compétences provinciales et territoriales,

particulièrement les compétences de petite taille, n'ont généralement pas mis sur pied le type de système de gestion de l'information d'avant-garde dont dispose le système fédéral pour consigner les antécédents des détenus et leurs caractéristiques, 3) dans le cadre du système correctionnel fédéral, il y a une longue tradition de recherche, contrairement aux systèmes provinciaux et territoriaux où il n'y a jamais eu d'efforts équivalents; un vaste corpus de recherches portant sur les détenus fédéraux a été réuni par un grand nombre de chercheurs oeuvrant au sein de l'organisation ainsi que par des universitaires et des consultants de l'extérieur.

Tableau 3.8
Délinquants sexuels autochtones sous responsabilité fédérale
répartis par ascendance autochtone (1998)

	En établissement	Mise en liberté sous condition
Autochtones		
Indien	15,7%	13,2%
Métis	3,6%	3,9%
Inuit	3,4%	3,4%
TOTAL	22,7%	20,4%
Non-autochtones	77,3%	79,6%

Source : L. Motiuk et Mark Nafekh (2000)

Malgré que l'information pouvant être obtenue des provinces et des territoires est plutôt limitée, on trouve quand même certaines données quantitatives. Les résultats de l'enquête éclair de 1996 menée par la Direction générale des affaires autochtones (2001) indiquaient que 8 % de l'ensemble des détenus étaient incarcérés pour agression sexuelle comparativement à 6 % des détenus non-autochtones. Étant donné que l'enquête éclair a enregistré 23 494 délinquants sous responsabilité provinciale et territoriale et que 18 % parmi eux étaient des délinquants autochtones (Statistique Canada, 1999), on peut donc estimer qu'il y avait environ 340 délinquants sexuels autochtones et environ 1 150 délinquants sexuels non-autochtones incarcérés dans les établissements provinciaux et territoriaux.

De plus, en tenant compte du fait que seulement 57 % des délinquants sexuels obtiennent une peine d'emprisonnement alors que 43 % obtiennent comme peine une ordonnance de probation ou une autre décision, le nombre réel de délinquants autochtones relevant de la compétence provinciale ou territoriale était probablement au moment de l'enquête près de 500.

Quant aux données d'information permettant de décrire la situation particulière des différentes compétences, voici les détails obtenus :

- Manitoba. Le 31 mars 2001, une enquête éclair sur les Autochtones en détention dans le cadre du système correctionnel du Manitoba a été menée pour les besoins de la présente étude. L'enquête éclair a révélé qu'il y avait 113 personnes autochtones accusées ou condamnées d'infraction sexuelle ce jour-là (Ron Coles, 2001).⁷ De ce nombre, on comptait 103 adultes et 10 jeunes délinquants. Cinquante contrevenants autochtones (44 %) étaient accusés, mais non condamnés, alors que 63 contrevenants avaient obtenu leur condamnation pour infraction sexuelle. En moyenne, la durée de la peine pour les délinquants sexuels adultes autochtones était de 394 jours, mais un écart significatif relatif à la durée de la peine infligée a été relevé (l'écart par rapport à la moyenne était de 264 jours). Même si l'information recueillie au sujet des caractéristiques des délinquants accusés ou condamnés était limitée, il n'en reste pas moins que l'information obtenue a permis de constater que ces contrevenants avaient de nombreuses caractéristiques socio-économiques, familiales et d'autres caractéristiques propres aux contrevenants autochtones en général. Un petit nombre d'entre eux (31 %) vivaient une situation conjugale ou une union de fait stable; la plupart des contrevenants (74 %) étaient sans emploi avant leur incarcération; dans le cas de 26 % des contrevenants, les études primaires constituaient le plus haut niveau d'instruction acquis; dans 18 % des cas, les contrevenants avaient un problème d'abus de substances psychoactives alors que 17 % d'entre eux avaient des problèmes de toxicomanie.
- Saskatchewan. Les données concernant les délinquants sexuels admis dans un établissement ont été obtenues auprès du ministère de la Justice de la Saskatchewan; elles couvrent une période de quatre ans, soit de 1996 à 1999 (Shaukat Nasim, 2001).⁸ Les données indiquent qu'au cours de cette période de quatre ans, 576 délinquants des 14 514 délinquants (4 %) admis dans ces centres correctionnels provinciaux en raison d'infraction au Code criminel ont été condamnés pour infraction sexuelle. Il y a eu 468 admissions de détenus ayant commis une agression sexuelle et 108 détenus ayant commis d'autres infractions sexuelles. Du nombre de ces détenus, 55 % étaient autochtones, 11 % des Métis et 34 %, non-autochtones. On a constaté approximativement les mêmes proportions relativement aux infractions au Code criminel en général. Alors qu'un délinquant sexuel non-autochtone sur quatre a commis d'«autres» infractions sexuelles, dont ordinairement des infractions à l'égard des enfants, seulement un sur cinq délinquants sexuels autochtones a commis ces «autres» infractions. La durée moyenne de la peine infligée par suite d'une infraction au Code criminel autre que des infractions sexuelles étant de 230 jours, la durée moyenne dans le cas d'agression sexuelle s'établissait à 916 jours. Quant aux cas d'«autres» infractions sexuelles, la durée était de 553 jours. Dans l'ensemble, la durée de la peine infligée aux Autochtones, aux Métis et aux autres contrevenants semble être comparable.
- Nunavut. Récemment, le Comité de planification correctionnelle du Nunavut (1999; John Evans et autres, 1998) a élaboré un plan concernant les services correctionnels au Nunavut. Dans le cadre de l'évaluation des besoins, le rapport signale que les T.N.-O. et le Nunavut enregistrent le taux de criminalité le plus élevé au Canada et que la fréquence des infractions avec violence augmente. Bien que le nombre d'incarcérations est comparable à celui des autres parties du Canada, il est plus probable que les contrevenants au Nunavut soient incarcérés s'ils ont commis une infraction avec violence. Plus de la moitié des admissions au centre correctionnel du Nunavut se font par suite de

condamnation pour des infractions avec violence; 72 % de la population carcérale de ce centre ont commis une infraction avec violence. Par comparaison, il y a 38 % des détenus de la population carcérale des prisons provinciales au Canada qui ont commis le même type d'infraction.

Ce comité a identifié chez les détenus du centre de Nunavut des besoins qui augmentent la probabilité de récidive. Ces prédicteurs de la récidive sont liés à l'abus des substances psychoactives, à des condamnations et à des peines d'emprisonnement antérieures, à l'influence de complices criminels, au chômage et à leur niveau d'instruction peu élevé. D'après le rapport, bon nombre de détenus ont vécu dans une famille dysfonctionnelle, ont été exposés dès leur jeune âge à la violence et à d'autres formes d'abus, ont subi les conséquences du syndrome d'alcoolisme foetal et de l'effet de l'alcool sur le fœtus, ont éprouvé des troubles d'apprentissage, ont été incapables de s'adapter au milieu scolaire, ont manqué d'aptitudes sociales et ont souffert de la pauvreté et du désespoir.

Le rapport du comité a établi la nécessité de concevoir dans le cadre des services correctionnels du Nunavut un programme de base en matière d'intervention et de réadaptation axé principalement sur la délinquance sexuelle. Ce rapport souligne qu'actuellement il n'existe qu'une programmation limitée offerte au Centre correctionnel de Baffin. Les recommandations formulées par le comité traitent de l'élaboration d'un ou de plusieurs modules qui dispenseraient en collaboration avec les collectivités du Nord des programmes de prévention de la récidive adaptés à la réalité culturelle.

Bien que nous n'ayons pas communiqué avec toutes les compétences provinciales et territoriales, nous avons par ailleurs pris contact avec d'autres compétences que celles mentionnées précédemment, mais elles n'ont pas pu fournir des données statistiques sur la délinquance sexuelle autochtone. Il s'agissait de compétences recensées en raison de leur forte surreprésentation autochtone.

Selon ces constatations, les difficultés soulevées par la prestation de programmes et de services aux délinquants sexuels autochtones représentent un défi de taille tout autant dans le cadre des systèmes correctionnels provinciaux et territoriaux que dans celui du système fédéral. En réalité, comme les délinquants obtiennent des peines qu'ils doivent purger dans la collectivité ou des peines d'emprisonnement de courte durée, dans le cadre du système correctionnel provincial et territorial, les possibilités de traiter la délinquance sexuelle chez un délinquant autochtone sont assez restreintes.

3. Les caractéristiques des délinquants sexuels autochtones

De nombreuses études ont fait l'analyse des diverses données démographiques et d'autres caractéristiques des délinquants autochtones et des délinquants sexuels autochtones recueillies en fonction de l'évaluation des besoins de programme et de l'exploration étiologique des problèmes.

De plus, ces analyses ont permis de déterminer les divergences entre les délinquants autochtones et non-autochtones ayant commis des infractions de même nature. Les constatations émanant de ces types d'études sont étonnamment analogues et, par conséquent, nous n'examinerons que quelques-unes de ces études.

Dans son analyse des délinquants sexuels de la *Native Clan's Forensic Behavioral Management Clinic* à Winnipeg, Lawrence Ellerby (1994) a constaté qu'un plus grand nombre de délinquants sexuels autochtones par rapport aux délinquants sexuels non-autochtones démontraient les problèmes suivants :

- problèmes liés à l'abandon, à l'instabilité et au racisme;
- Problèmes liés à l'absence d'identité personnelle ou d'un sentiment de confusion à cet égard;
- exposition prolongée à la violence et des antécédents de mauvais traitements, y compris la violence verbale, physique, sexuelle, émotionnelle et psychologique;
- Expérience de la pauvreté et du deuil et pertes liés à la mort suite à la maladie, le suicide et la violence;
- manque d'instruction, de compétences relatives à l'employabilité, manque de ressources financières et d'un réseau de soutien social;
- casier judiciaire comprenant des antécédents de peines plus longues et d'infractions de plus en plus violentes;
- des antécédents de comportements sexuels de plus en plus agressifs.

Pour toutes ces raisons, Lawrence Ellerby a conclu que les délinquants sexuels autochtones à sa clinique étaient plus désavantagés que les autres. Par suite de ces conditions défavorables, l'application d'un traitement aboutissant à une réinsertion positive et réussie représentait tout un défi à relever. En effet, c'était particulièrement difficile à réaliser dans les cas trop nombreux de délinquants autochtones issus de régions rurales ou éloignées qui avaient été libérés et étaient retournés dans leur milieu sans le soutien social et le suivi nécessaire.

Dans son étude, Kelley Blanchette (1996) a indiqué qu'il y avait de fortes probabilités que les délinquants sexuels autochtones aient eu des problèmes d'abus d'alcool ou de drogues. Par ailleurs, l'endroit où l'infraction avait été commise ainsi que les caractéristiques de la victime différaient. En effet, les délinquants sexuels autochtones avaient souvent commis leur infraction dans une collectivité autochtone et presque toutes les infractions sexuelles avaient été commises contre des membres de leur famille proche ou de leur famille élargie.

Dans son analyse des dossiers, Joseph Johnston (2000) a constaté que tant du côté des délinquants sexuels autochtones que de celui des non-autochtones, il y avait un profil de consommation excessive d'alcool/de drogues et des troubles de comportement. D'après son étude, les délinquants sexuels étaient plus susceptibles de provenir d'une famille où les parents étaient absents, d'une famille d'accueil ou d'autres substituts à la garde parentale, d'avoir vécu dans la pauvreté, d'avoir subi des abus physiques et sexuels. D'autres études ont également fait ressortir qu'un grand nombre de délinquants autochtones avaient des problèmes de consommation d'alcool et de drogue (notamment Carol La Prairie, 1995; 1996).

Dans un échantillon étudié en 1997 de détenus autochtones sous responsabilité fédérale, on a relevé que 15 % d'entre eux avaient fréquenté les pensionnats. Une autre constatation confirme que, selon toute probabilité, les détenus autochtones étaient plus susceptibles d'avoir vécu dans leur famille et dans leur vie personnelle des histoires de suicide, de tentatives de suicide et d'auto-mutilation, de même que d'être peu instruits et de manquer d'aptitude au travail (L. Motiuk, 2000).

En 1996, Carol LaPrairie a fait une enquête auprès de 142 membres du personnel des services correctionnels comme partie intégrante d'un vaste examen des questions correctionnelles autochtones. D'après les personnes ayant participé à l'enquête (p. 36) :

les principales similarités entre les délinquants autochtones et non-autochtones sont les suivantes : l'alcoolisme, la toxicomanie, le manque d'éducation / la pauvreté, l'abus et la violence dans leur vie, le type d'infraction commise, le manque d'instruction. Quant aux divergences entre les délinquants autochtones et non-autochtones, on relevait des différences culturelles (dont la timidité), le degré de gravité des problèmes familiaux et des problèmes personnels (par ex. la dépendance à l'alcool) et le fait d'être enraciné dans la pauvreté.

Carol LaPrairie fait aussi observer qu'il y avait de très grandes différences parmi les délinquants autochtones, notamment d) des facteurs culturels (adhésion à des croyances et à la langue traditionnelles, sentiment d'identité culturelle envers des nations autochtones spécifiques, etc.), 2) des antécédents familiaux, 3) le lieu d'origine (venir du nord vs du sud, d'un endroit urbain vs rural ou éloigné) et la capacité de s'adapter au régime de l'établissement.

D'après la perspective de Carol LaPrairie, les caractéristiques des délinquants autochtones étaient comparables à celles de la majeure partie des gens incarcérés et, en ce qui a trait aux besoins de traitement et de programmation, elle émet l'idée que les similarités entre les groupes de délinquants peuvent être plus importantes que les différences. Elle affirme notamment que les attitudes, les groupes de soutien par les pairs et les facteurs liés à la personnalité contributifs à la perpétration d'un crime sont similaires chez les délinquants autochtones et les délinquants non-autochtones; ces facteurs contributifs émanent de l'influence des antécédents familiaux, de la pauvreté, des expériences du milieu scolaire, de l'exposition à la violence, de l'absence de possibilités, d'options et d'environnement propice au développement des attitudes prosociales. Par contre, elle a souligné que les délinquants autochtones et les délinquants non-autochtones sont souvent différents quant aux antécédents familiaux et aux facteurs géographiques et culturels.

Le Centre national de prévention du crime (1995) a également constaté que les détenus autochtones sont généralement plus désavantagés qu'un groupe de référence de détenus non-autochtones. La consommation d'alcool était plus généralisée (76 % c. 65 %), les délinquants autochtones avaient moins d'instruction (20 % avait réussi une dixième année ou plus élevé contre 30 % chez des délinquants non-autochtones) et un moins grand nombre parmi eux avaient un emploi au moment de l'infraction (17 % c. 30 %). Seulement 22,5 % des délinquants autochtones ont rapporté avoir reçu de la formation professionnelle et deux tiers d'entre eux n'avaient aucune expérience de travail comme travailleur qualifié. On a aussi relevé une fréquence élevée parmi les délinquants autochtones de violence familiale, d'agression sexuelle et d'inceste.

Quoique les constatations présentées précédemment concordent avec les résultats de beaucoup d'autres études, leur interprétation représente une opération difficile étant donné que les caractéristiques des délinquants autochtones sont analogues à celles de nombreux autres autochtones résidant dans des collectivités autochtones. Par conséquent, il n'est pas facile d'identifier les caractéristiques permettant de départager les Autochtones ayant commis des infractions de ceux qui n'en ont pas commis. À titre d'exemple, en 1995, Carol LaPrairie a analysé les caractéristiques des Autochtones vivant dans le centre-ville de quatre grandes villes canadiennes. Ses études ont révélé que :

- Trois quarts des personnes interviewées ont été victimes d'abus dans leur enfance;
- Un quart de ces personnes avaient subi des abus « du type le plus grave »;
- Pour la plupart des personnes interviewées, abus et violence étaient « monnaie courante » dans leur enfance et dans leur vie adulte;
- Bon nombre d'entre elles souffraient au moment de l'enquête d'un haut niveau d'instabilité dans leur vie familiale;
- Nombreuses étaient les personnes constamment en transition, se déplaçant continuellement;
- Beaucoup éprouvaient de graves problèmes quant au contrôle de leur consommation d'alcool ou des problèmes moyennement graves;
- Nombreux avaient peu de compétences et peu d'instruction;
- Nombreux étaient chômeurs chroniques;
- Les Autochtones faisaient l'objet plus que les autres citoyens de victimisation;
- Bon nombre de ces personnes n'avaient aucune relation pouvant exercer une influence durable, solide.

Des constatations du même genre ont été rapportées par la Commission royale (1996) et par de nombreux chercheurs.

Ces résultats indiquent clairement que les Autochtones aux prises avec le système judiciaire, comme l'ensemble des Autochtones au Canada, sont généralement de grands désavantagés. La situation décrite se traduisait par la misère sur le plan socio-économique et tout le cortège de problèmes entraînés par la pauvreté, le chômage, le dysfonctionnement familial, l'exposition à la criminalité et à la violence et l'abus de substances psychoactives pour n'en énumérer que quelques-uns.

Conclusion

Toutes les données probantes dont on dispose indiquent que la fréquence de la violence et de la délinquance sexuelle dans de nombreuses collectivités autochtones est beaucoup plus élevée que dans l'ensemble du Canada. Comme il n'existe pas de statistiques précises, il est raisonnable de conclure à partir des données d'informations disponibles que le taux de fréquence générale de la délinquance sexuelle dans les collectivités autochtones est cinq fois plus élevé que celui dans la population canadienne en général, peut-être même encore plus élevé.

Au Canada, à n'importe quel moment donné, on compte 1 500 adultes et jeunes délinquants sexuels autochtones sous la responsabilité des différentes instances correctionnelles provinciales, territoriales et fédérales. Ces délinquants autochtones représentent 20 % - 25 % de l'ensemble des délinquants ayant commis une infraction sexuelle, incarcérés dans le système correctionnel canadien. Alors que le nombre de délinquants autochtones est disproportionné comparativement à la population générale du système correctionnel, les délinquants sexuels autochtones sont aussi surreprésentés en nombre encore plus élevé en partie parce qu'ils sont en détention le plus souvent pour des infractions sexuelles graves marquées par la violence. Ces délinquants sexuels autochtones sont d'ordinaire incarcérés dans des établissements correctionnels, seulement un délinquant sur trois participant à un programme de surveillance communautaire sous une forme ou une autre. Généralement, ils sont incarcérés dans la région des Prairies ou dans le Nord. La plupart semblent avoir été gravement désavantagés dans leur enfance et comme jeunes adultes, affligés par l'instabilité familiale, le manque d'instruction, le manque d'emploi, de soutien social, la présence d'abus et de violence, de consommation excessive d'alcool et de drogues et de nombreux autres problèmes.

Les délinquants sexuels relevant du système de justice pénale ne constituent en fait que « la partie visible de l'iceberg ». Seulement un délinquant sur cent au comportement violent est tôt ou tard incarcéré. Le pourcentage des délinquants sexuels est probablement encore plus bas. De plus, de nombreux délinquants sexuels autochtones commettent leurs infractions dans des localités rurales et éloignées, tandis que d'autres les commettent dans des collectivités où, pour toutes sortes de raisons culturelles et historiques, le taux de signalement à la police est particulièrement bas. Par conséquent, on estime qu'il pourrait y avoir quelque 150 000 délinquants sexuels autochtones au Canada. Le nombre réel pourrait facilement être plus élevé.

Nous n'avons pas d'information sur le nombre d'infractions commises par ces délinquants sexuels. Par contre, nous savons qu'il y a environ 600 000 infractions sexuelles commises au Canada chaque année (se reporter à l'Appendice B). Si les délinquants autochtones sont responsables de 20 % - 25 % de ces infractions, comme les statistiques concernant les incarcérations rapportées dans ce chapitre le démontrent, les délinquants sexuels autochtones pourraient donc être responsables annuellement de quelque 120 000 à 150 000 infractions. Bien entendu, l'estimation de ces données quantitatives nécessite qu'on formule l'hypothèse que les délinquants autochtones et non-autochtones sont découverts et traités par le système de justice pénale dans les mêmes proportions. On ne peut faire une telle supposition et, par conséquent, des nombres émis de cette façon peuvent n'être considérés qu'en tant que données approximatives.

Nous savons toutefois qu'environ 85 % des délinquants sexuels autochtones sont des adultes, alors que 15 % sont de jeunes délinquants. Selon toute probabilité, il semble que la vaste majorité des délinquants sexuels sont des hommes (92 %) faisant subir des abus ou de la violence à un membre ou à des membres de leur famille ou à des connaissances, tandis que 8 % des adultes et 20 % des jeunes sont des délinquantes. Comme dans la population canadienne en général, les victimes sont principalement des femmes et des enfants; toutefois les femmes autochtones sont en plus grande proportion victimes de violence et d'abus sexuel dans leur enfance. Il ressort également des divergences significatives entre les collectivités quant au risque d'être victime de violence et même entre différents segments d'une même collectivité. En effet, il y a des indications démontrant que les résidants des réserves et des collectivités inuites sont à cet égard particulièrement à risque élevé.

En dépit des efforts importants et soutenus déployés par certaines organisations autochtones pour orienter l'attention et accroître la sensibilisation au sujet du problème de l'abus sexuel, il est surprenant de constater le peu de connaissances acquises au sujet de la victimisation et du profil de la délinquance sexuelle dans les collectivités autochtones, de connaissances sur le traitement des délinquants autochtones par le système de justice pénale ou sur l'ampleur des problèmes selon la perspective des collectivités autochtones et sur les pistes de solutions pouvant y remédier. Il faudrait une bonne dose d'estimation, d'extrapolation et de suppositions pour être en mesure de considérer la gravité et les particularités de la délinquance sexuelle chez les Autochtones. Manifestement, l'information disponible ne constitue pas une base suffisante sur laquelle on peut tabler pour élaborer des évaluations de besoins ou des planifications détaillées.

D'importantes recherches sont au stade de la planification ou sont déjà en train de se concrétiser. Statistique Canada réalisera notamment une seconde Enquête auprès des peuples autochtones comme partie intégrante du recensement 2001. Outre l'appréciation des perceptions des Autochtones au sujet d'une grande diversité de dimensions propres à la vie quotidienne dans les collectivités autochtones, l'enquête posera des questions spécifiques liées entre autres à l'expérience des pensionnats. Les résultats sont attendus pour 2003. De plus, le Conseil de recherches en sciences humaines et d'autres organismes ont appuyé la réalisation d'une enquête sur la victimisation chez les Autochtones. Il s'agit d'une étude menée par un groupe de criminologues de *Simon Fraser University*, un projet pilote en Colombie-Britannique. Malgré ces importants développements, il faut un engagement plus ferme de la part de tous les organismes concernés pour pouvoir réaliser les travaux de recherche requis en ce domaine.

Notes

1. À titre d'exemple, les Services correctionnels du Canada se servent de ces critères pour établir le nombre de délinquants sexuels relevant de la compétence fédérale et pour déterminer l'admissibilité d'un délinquant sexuel aux programmes de traitement des SCC.
2. Pour obtenir de l'information complémentaire, se reporter à Pauktuutit (1991c).
3. Ce qui suit provient d'information obtenue de Statistique Canada (1999c). Se reporter aussi à Julian Roberts et Renate Mohr (1994).

4. On peut trouver d'autre information sur ces projets auprès du Centre national d'information sur la violence dans la famille à Santé Canada.
5. Correspondance personnelle.
6. On obtient l'estimation de 778 délinquants sexuels en appliquant le facteur de correction de 17 % au nombre figurant au Tableau 3.7. Se reporter à la note explicative du Tableau 3.6.
7. Coles (2001). Correspondance personnelle de Ron Coles, ministère de la Justice du Manitoba.
8. Nasim (2001). Correspondance personnelle de Shaukat Nasim, ministère de la Justice de la Saskatchewan.

Principales sources consultées

Aboriginal Issues Branch [Direction générale des questions autochtones]. *Demographic overview of Aboriginal people in Canada and Aboriginal Offenders in federal corrections*. Ottawa, Solliciteur général Canada, 2001.

The Alliance of Five Research Centres on Violence (1999). *Violence prevention and the girl child*. London : Centre for Research on Violence Against Women and Children, University of Western Ontario.

Association des infirmières et des infirmiers autochtones du Canada (1991). Rapport de l'assemblée annuelle : *Reducing family violence in Aboriginal communities*. Ottawa: Association des infirmières et des infirmiers autochtones du Canada.

_____ (1990). Rapport de l'assemblée annuelle 1990 : *Child sexual abuse in Aboriginal communities*. Ottawa. Association des infirmières et des infirmiers autochtones du Canada.

_____ (1987). *Consultation on child sexual abuse*, Feb. 11-13, 1987. Ottawa. Association des infirmières et des infirmiers autochtones du Canada.

Association des psychiatres du Canada (1987). *Family violence, a Native perspective* : Rapport de la conférence de 1987 de l'Association des psychiatres du Canada sur la santé mentale autochtone. London : 19-21 septembre 1987.

Bopp, J. et M. Bopp. *À l'étape de la divulgation : guide pour les travailleurs communautaires de première ligne à qui des actes de violence sexuelle sont divulgués dans les collectivités autochtones*. Ottawa, Solliciteur général Canada, 1998.

Blanchette, Kelley. *Évaluation, traitement et risque de récidive des délinquants sexuels : analyse de la documentation*. Ottawa : Service correctionnel du Canada, 1996.

Comité canadien sur la violence faite aux femmes (1993). *Inuit Women*. Ottawa : Approvisionnement et Services Canada.

Commission royale sur les peuples autochtones. *Rapport final*. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1996.

Conseil canadien de développement social (1991). *Voices of Aboriginal women: Aboriginal women speak out about violence*. Ottawa : Conseil canadien de développement social.

Conseil national de prévention du crime Canada. *La violence familiale au sein des collectivités autochtones : Une perspective autochtone*. Ottawa, Conseil national de prévention du crime Canada, 2001.

_____. *Profil des délinquants*. Ottawa : Conseil national de prévention du crime Canada, 1995.

Crime Prevention Committee (1996). *Combating sexual assault against adult men and women*. Melbourne : Parliament of Victoria.

Direction générale des Services médicaux (1988). *Tables de données*. Ottawa : Santé Canada.

Dumont-Smith, Claudette et Sioui-Labelle, Pauline. *Étude nationale sur la violence familiale : Phase I*, page 18. Citée dans *Dragging Wife Abuse Out of the Closet*. (Wetaway News, novembre 1989). Ottawa, Association des infirmières et infirmiers autochtones du Canada, 1991.

Ellerby, Lawrence (1994). *Community-based treatment of Aboriginal sex offenders: Facing realities and exploring possibilities*. Forum - Recherche sur l'actualité correctionnelle, 6(3), pp. 23-25.

Evans, John, Hann, Robert et Nuffield, Joan (1998). *Crime and corrections in the NWT*. Yellowknife : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, Ministère de la Justice.

Finn, Ann, Trevethan, Shelley, Carriere, Gisele et Kowalski, Melanie (1999). *Female inmates, Aboriginal inmates, and inmates serving life sentences: A one day snapshot as of 5 Octobre 1996*, *Juristat*, 19 (5).

Frank, Sharlene (1992). *Family violence in Aboriginal communities: A First Nations report*. Victoria, C.-B. : Imprimeur de la Reine pour la Colombie-Britannique.

Gouvernement de la Nouvelle-Écosse (2001). Fiche d'information : *Family violence in Aboriginal communities*. Halifax : Gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

Griffiths, Curt, Zeller, Evelyn, Wood, Darryl, Saville, Gregory (1995). *Crime, law and justice among Inuit in the Baffin region, NWT, Canada*. Burnaby, C.-B. : Simon Fraser university, Criminology Research Centre.

Johnston, Joseph. *Enquêtes sur les délinquants autochtones sous responsabilité fédérale : Un sommaire*. Forum : Recherche sur l'actualité correctionnelle, vol. 12, 1. Ottawa : Services correctionnels Canada, 2000.

Kowalski, Melanie (1996). *Police reported First Nations crime statistics, 1996*. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique.

Kuptana, Rosemarie (1991). *No more secrets: Acknowledging the problem of child sexual abuse in Inuit communities*. Ottawa : Pauktuutit.

LaPrairie, Carol. *Les services correctionnels pour autochtones*. Ottawa, Solliciteur général Canada, 1996.

_____ (1995). *Seen but not heard: Native people in the inner city*. Ottawa : Services gouvernementaux Canada.

LaRocque, E. *La violence au sein des collectivités autochtones*. Ottawa, Santé Canada, 1994.

MacLean Committee On Serious, Violent and Sexual Offenders (1999). *Report of the committee on serious violent and sexual assaults*. Edinburgh : the Scottish Executive, Government of the United Kingdom.

McGillivray, Anne et Comaskey, Brenda (2000). *Everybody had black eyes: Intimate violence, Aboriginal women and the justice system*. Dans Jocelyn Proulx et Sharon Perrault (éds.). *No place for violence: Canadian Aboriginal alternatives*. Halifax : Fernwood Publishing, pp. 39-57.

Motiuk, L., et Mark Nafekh. *Profils des délinquants autochtones dans les services correctionnels fédéraux*. *Forum : Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 12, 1, pp. 10-15. Ottawa : Services correctionnels Canada, 2000.

Motiuk, L., et Raymond L. Belcourt. *Délinquants condamnés pour un homicide, une infraction sexuelle, un vol qualifié ou une infraction liée à la drogue dans le système correctionnel fédéral : Revue de fin d'année*. Ottawa, Service correctionnel Canada, 1998.

Nightingale, Margo (1995). *AJust-us@ and Aboriginal women*. Ottawa : Sous-direction, justice applicable aux Autochtones, Justice Canada.

Nunavut Corrections Planning Committee (1999). *Planning for Nunavut corrections*. Iqaluit: Nunavut Justice.

Ontario Native Women's Association (1989). *Breaking free: A proposal for change to Aboriginal family violence*. Thunder Bay : Ontario Native Women's Association.

Pauktuutit (1991a). *Special report of Pauktuutit's family violence conference*. Ottawa : Pauktuutit.

_____ (1991b). *Child sexual abuse in the North*. Ottawa : Pauktuutit.

_____ (1991c). *No more secrets: Acknowledging the problem of child sexual abuse in Inuit communities*. Ottawa : Pauktuutit.

_____ (1989). *A life without violence*. Ottawa : Pauktuutit.

Proulx, Jocelyn, et Perrault, Sharon (éds.) (2000). *No place for violence: Canadian Aboriginal alternatives*. Halifax : Fernwood Publishing.

Quann, Nathalie L., et Trevethan, Shelley (2000). *Police reported Aboriginal crime in Saskatchewan*. Ottawa: Statistique Canada.

Ralliement national des Métis (1992). *Family violence study design*. Ottawa : Ralliement national des Métis.

Roberts, Julian, et Mohr, Renate (1994). *Confronting sexual assault: A decade of legal and social change*. Toronto : University of Toronto Press.

Solliciteur général Canada. *Délinquants autochtones*. Ottawa, Solliciteur général Canada, 2001.

Statistique Canada. *Profil instantané d'une journée des détenus dans les établissements correctionnels pour adultes du Canada*. *Juristat*, vol. 18, 8. Ottawa, Statistique Canada, 1999a.

_____. *Délinquants sexuels*. *Juristat*, vol. 19, 3. Ottawa, Statistique Canada, 1999b.

_____. *Délinquants sexuels*. *Juristat*, vol. 19, 3. Ottawa, Statistique Canada, 1999c.

_____. *Enquête auprès des peuples autochtones*. Ottawa, Statistique Canada, 1991.

Strategic Design et Production (1993). *Family violence in First Nations Communities: A study of attitudes and awareness of family violence issues*. Deseronto, Ont. : Strategic design and Production.

Thomlinson, Elizabeth, Erickson, Nellie, et Cook, Mabel (2000). *Could this be your community?* Dans Jocelyn Proulx et Sharon Perrault (éds.). *No place for violence: Canadian Aboriginal alternatives*. Halifax : Fernwood Publishing, pp. 22-38.

Warhaft, Barry E., Palys, ted, and Boyce, Wilma (1999). *AThis is how we did it@: One Canadian First Nation Community's efforts to achieve Aboriginal justice*, *Australian and New Zealand Journal of criminology*, 32 (2), pp. 168-181.

Wierzba, Joan, Bastien,, Betty, et Bastien, Elsie (1991). *Native family violence in Lethbridge*, *Native Studies Review*, 7(1), pp. 132-140.

Women's Education and Research Foundation (1986). *Native women's needs assessment survey (urban and Oneida reserve population)*. Thunder Bay : Women's Education and Research Foundation (1986).

Wood, Daryl, et Griffiths, Curt (1999). *Patterns of Aboriginal crime*. Dans Silverman et autres., *Crime In Canadian Society*.

Chapitre 4

Stratégies de lutte contre la délinquance chez les Autochtones

Dans ce chapitre, nous traiterons des approches du système de justice occidentale conventionnel qui se sont soldées par un constat d'échec sur le plan des mesures coercitives, de la pénalisation et des programmes de réadaptation et de réinsertion sociale. Nous examinerons également l'ensemble des nombreuses données probantes démontrant que ces stratégies conventionnelles ont été infructueuses en ne répondant pas adéquatement aux besoins des délinquants autochtones, à ceux des victimes, ni à ceux des collectivités. De plus, de nombreux experts sont d'avis que les mesures correctrices de la justice pénale conventionnelle ont abouti souvent à des effets contraires de ceux qui étaient recherchés.

Toutefois, l'ensemble de la situation n'est pas aussi déplorable; loin de là. De nombreuses approches prometteuses visant à contrer la criminalité dans les collectivités autochtones s'avèrent plus fécondes en matière de mesures positives de traitement des problèmes de violence, de victimisation et de délinquance. Ces approches sont ancrées dans les croyances et les coutumes traditionnelles autochtones; ce sont des programmes élaborés par les collectivités autochtones et exécutés sous contrôle autochtone. Nous pensons que les stratégies de traitement de la délinquance sexuelle chez les Autochtones doivent émaner de ces types d'approches et prendre appui sur leurs résultats positifs.

Nous amorcerons ce chapitre par un examen des approches adoptées par le système de justice pénale conventionnelle. Par la suite, nous traiterons d'avenues plus prometteuses. Le chapitre 5 sera articulé autour des questions spécifiques liées aux programmes et au traitement de la délinquance sexuelle chez les Autochtones.

L'inefficacité des sanctions imposées par le système de justice pénale occidental conventionnel

Les sanctions pénales sont supposées protéger le public contre les activités criminelles (Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1988). En effet, on considère en général que la protection de la société découlera simplement du fait qu'on assure le respect des lois et que cette capacité du système judiciaire d'imposer des sanctions contribuera à maintenir une telle conformité.

« [TRADUCTION] L'objet fondamental de la détermination de la peine est de contribuer à la primauté de la loi et au maintien de l'ordre par l'imposition de sanctions équitables » (Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1987; p.5).

L'imposition de sanctions équitables par l'État a pour but de contribuer à la protection du public de trois façons principales : 1) en neutralisant les délinquants et en les tenant à l'écart de la société, là où ils ne pourront pas récidiver, 2) en dénonçant les actes des délinquants par l'imposition de sanctions, transmettant ainsi le message aux délinquants eux-mêmes, mais également aux autres membres de la société, que le comportement criminel n'est pas toléré et 3) en offrant aux délinquants inculpés la possibilité de se réhabiliter par la participation à une diversité de programmes visant à accroître leurs

chances de se réinsérer dans la société. Les motifs justifiant l'imposition des sanctions pénales sont étroitement liés aux buts qui ont été établis en matière de détermination de la peine au Canada, notamment celles qui suivent :¹

1. Neutralisation. Les prisons sont des institutions totalitaires. Être condamné à une peine d'incarcération signifie que le détenu est coupé pour ainsi dire des liens normaux qui le rattachent au monde extérieur. En étant incarcérés dans un établissement de détention ou condamnés à une peine à purger dans un autre type de programme correctionnel, les délinquants sont soumis à une surveillance étroite et à un encadrement visant à éliminer toute possibilité de récidive. Il va de soi que « [TRADUCTION] la neutralisation est conforme à l'objectif général le plus souvent cité : la défense du public » (Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1988; p.10).
2. Dissuasion. Le principe de l'effet dissuasif fournit une autre justification pour appliquer des sanctions pénales. La dissuasion peut être définie comme « [TRADUCTION] une déclaration de mesures de contrainte comme des préjudices, des pertes ou des souffrances qui aura pour effet de décourager la non-conformité aux règlements; bref, la menace constitue l'idée centrale de cette stratégie de dissuasion » (Franklin E. Zimring et Gordon J. Hawkins, 1973; p. 7). En effet, ce concept repose sur le postulat qu' » [TRADUCTION] on réduit le taux de la criminalité en suscitant chez les gens la crainte, l'appréhension ou en instituant des sanctions appliquées en cas d'infraction « il est basé sur l'idée que » [TRADUCTION] Si on inflige des punitions, [. . .] le taux de criminalité diminuera encore plus que si on n'imposait aucune pénalité « (Michael Cavadino et James Dignan, 1992; p. 33).

La dissuasion particulière ou individuelle consiste à imposer une sanction/une punition à un contrevenant dans l'espoir que la punition aura pour lui un effet dissuasif l'empêchant de commettre d'autres actes illégaux. La personne subit les souffrances et l'humiliation entraînées par la punition et elle est vraisemblablement motivée à éviter de telles sanctions à l'avenir. Ce principe de l'effet de dissuasion par l'imposition de sanctions s'adresse à l'ensemble de la société. On espère que d'autres contrevenants potentiels seront dissuadés de commettre des actes illégaux en voyant que des punitions/sanctions sont imposées à ceux qui se font prendre. (Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1987; Michael Cavadino et James Dignan, 1992; Osborne, 1995).

3. Réhabilitation. La réhabilitation ou « le fait de s'amender » en parlant du détenu a pris naissance comme une aspiration pour la population carcérale au moment où on a commencé à penser que les mesures punitives devraient augmenter en efficacité par des efforts plus positifs de reconstruction comportementale de la personne contrevenante. Dans le cadre des efforts de réadaptation, la punition est envisagée selon l'optique de la diminution de la criminalité et de la protection de la société comme une mesure de redressement visant à améliorer le caractère ou le comportement particulier de la personne contrevenante de telle sorte qu'elle sera moins portée à récidiver à l'avenir « (Michael Cavadino et James Dignan, 1992; p. 36). La réadaptation, comme les autres objectifs de la détermination de la peine, est passée de la faveur à la défaveur de l'opinion (Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1987). Là où ces programmes sont en application, les prisons et les autres établissements correctionnels, on offre toute une gamme de possibilités de réadaptation, notamment la maîtrise de la colère, un programme de formation de base des adultes, un traitement pour toxicomanie et un programme de modification du comportement.

1. Recherche sur la neutralisation, la dissuasion et la réadaptation

Ces objectifs en matière de détermination de la peine représentent « l'idéal ». Reste qu'il existe de nombreuses données empiriques indiquant que « l'application de mesures très dures » comme l'aggravation de la peine ne permettra de réaliser aucun des objectifs en matière de détermination de la peine énoncés précédemment. En particulier, il ne semble pas que le durcissement et l'augmentation des sanctions garantissent la protection de la société contre les activités criminelles, non plus qu'ils diminuent le taux de criminalité ou qu'ils ont les effets dissuasifs recherchés ou qu'ils favorisent la réadaptation des personnes contrevenantes.

La recherche canadienne sur la neutralisation des détenus comme mesure de réduction de la criminalité « [TRADUCTION] a démontré l'inutilité plutôt que l'utilité de cette mesure adoptée dans le cadre de l'imposition de peine visant la neutralisation des détenus » (Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1988; p. 10). Voici certaines raisons à l'appui de cette affirmation :

- Mettre simplement les délinquants sous les verrous ou les incarcérer pendant une plus longue durée risquent d'exacerber leurs tendances criminelles et de renforcer leur mode de vie antisocial. De plus, presque tous les délinquants sont tôt ou tard libérés et retournent dans la société, n'ayant purgé la plupart du temps qu'une courte peine d'emprisonnement. Certes les possibilités de commettre une infraction sont limitées pendant leur séjour en prison, mais après leur mise en liberté, ils manifestent une propension encore plus accentuée à mener des activités criminelles; ils ne mettent malheureusement pas beaucoup de temps à «rattraper le temps perdu» (Michael Cavadino et James Dignan, 1992; Ezzat A. Fattah, 1984; Paul Gendreau et Robert R. Ross, 1995; Erving Goffman, 1961; Gresham M. Sykes, 1958; Jim Thomas et Sharon Boehlefeld, 1991; D. J. West, 1982; Franklin E. Zimring et Gordon J. Hawkins, 1973);
- Anthony N. Doob et autres (1995) ont observé qu'il faudrait qu'on neutralise un très grand nombre de personnes, non seulement les contrevenants admis mais également les délinquants «potentiels» pour que la neutralisation puisse avoir une incidence sur le taux de criminalité. Par conséquent, cette stratégie est irréalisable;
- Anthony N. Doob et autres (1995; p. 97) ont aussi remarqué «[TRADUCTION] dans les juridictions où l'autorité législative a imposé des stratégies de neutralisation comme mesures correctrices au grave problème des comportements criminels, les résultats ont été prévisibles et tout à fait inefficaces». Les auteurs s'en reportent à des chercheurs qui ont fait enquête à cet égard et ont conclu que «[TRADUCTION] la neutralisation sélective ne fonctionnera jamais».

Le taux de récidive des délinquants permet de déterminer si la stratégie adoptée pour les dissuader ou les réadapter a porté fruit. Diverses études ont défini la récidive comme l'implication ultérieure de la personne qui commet une nouvelle infraction à la loi après avoir déjà été condamnée à une première peine, notamment des démêlés avec la police (avec ou sans déposition d'accusation), nouvelle arrestation, nouvelle inculpation ou aggravation des infractions subséquentes. En général, la récidive signifie que « [TRADUCTION] le délinquant a des démêlés avec une organisation du système de justice pénale donnant lieu à des conséquences considérées comme négatives » (Joan Nuffield, 1982; p.11).

Théoriquement facile à saisir, la notion de la récidive est complexe à conceptualiser pour les besoins d'une recherche empirique. Des facteurs comme la définition précise de la récidive ayant été adoptée, la nécessité d'amalgamer diverses sources de données, des cadres temporels différents pour des phases de suivi, les caractéristiques différentes d'échantillons tirés de diverses études, des classements tout ou rien ne permettant pas de mesurer le nombre véritable d'infractions commises ni leur gravité, ainsi que toute une série d'autres facteurs, peuvent saper la validité d'une étude sur la récidive ou entraver la comparaison des résultats provenant de deux études différentes (M. J. Holosko et T.M. Carlson, 1986). Qui plus est, la récidive est attribuable à beaucoup d'autres facteurs qu'au comportement ultérieur du délinquant. Entre autres facteurs figurent l'importance des mesures coercitives et de la détection de la violence ainsi que la façon dont le pouvoir discrétionnaire est appliqué dans le cas où on découvre qu'une nouvelle infraction a été commise. Par conséquent, si un délinquant n'a pas de démêlés avec la justice, faudrait-il interpréter cette constatation comme un résultat positif? Il se pourrait bien que la police n'a pas décelé l'infraction ultérieure ou qu'elle a décidé de ne pas porter d'accusation à l'égard du récidiviste.

En dépit de ces considérations méthodologiques, le taux élevé de récidive parmi les délinquants ayant été antérieurement inculpés et incarcérés confirme clairement que le fait d'avoir eu des démêlés avec la justice, d'avoir subi le traitement du système de justice n'a pas d'effet de dissuasion (Stephen P. Klein et Michael N. Caggiano, 1986). En effet, il est assez fréquent que le taux de réincarcération de contrevenants antérieurement condamnés et inculpés soit aussi élevé que 50 % ou plus dans les deux ou trois années suivant leur mise en liberté (p.ex. Joan Nuffield, 1982). Étant donné le faible taux de détection des crimes et le fait que, dans de nombreux cas, des accusations ne sont jamais déposées même si la police est au courant des infractions commises, le taux réel de récidive est certainement beaucoup plus élevé. Si l'arrestation, les poursuites judiciaires, la condamnation et l'incarcération dissuadent les délinquants de commettre d'autres infractions, pour quelle(s) raison(s) un si grand nombre d'entre eux se livreraient-ils par la suite à des activités criminelles? En fait, il semble plutôt que le fait d'avoir subi une première expérience du traitement de la justice pénale accroît la probabilité d'avoir de nouveaux démêlés avec la justice.

À vrai dire, tout porte à croire que l'effet dissuasif d'une sanction est lié beaucoup plus aux conditions favorables, au moment propice, qu'à son quantum (Franklin E. Zimring et Gordon L. Hawkins, 1973). Autrement dit, accroître le quantum de la sanction, mais en l'appliquant inégalement et de façon inconsistante, n'aboutira pas nécessairement à un renforcement de l'effet dissuasif. Par contre, les délinquants qui sont punis immédiatement et irrévocablement pour l'infraction commise, même si la sanction n'est pas sévère, peuvent être incités à ne pas récidiver. Malheureusement dans le cadre du système judiciaire canadien actuel, il est illusoire de penser arriver à point nommé et à la certitude en ce qui a trait à la détermination de la peine. En l'absence d'engagements de ressources additionnelles, très importantes, le système judiciaire actuel n'est tout simplement pas en mesure de fonctionner selon cette perspective.

Dans l'état actuel des choses, de nombreuses infractions ne sont jamais signalées à la police et bien sûr, elles font encore moins l'objet d'enquête ou de poursuite judiciaire (Anthony N. Doob et autres, 1995). Les peines sont appliquées de façon inconsistante. Des délais longs et imprévisibles entre le comportement délinquant et l'application de la sanction constituent la règle plutôt que l'exception à la règle. D'après certaines estimations, seulement une ou deux personnes sont incarcérées pour chaque centaine d'infractions commises; certaines études indiquent même que cette estimation est très élevée.

Par conséquent, ce n'est pas surprenant que « [TRADUCTION] la neutralisation d'un petit nombre de personnes à un coût très élevé ne semble avoir que peu d'incidences positives sur le taux de criminalité » (Jim Thomas et Sharon Boehlefeld, 1991; p. 22).

Afin de mieux saisir ce qu'on entend par la dissuasion en général et ses effets, il faut « [TRADUCTION] tenir compte de la distinction tripartite entre la certitude, la gravité et la célérité (rapidité) relativement à la sanction et faire aussi le départage entre les degrés perçus et réels de chacune de ces variables » (Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1988; p. 8). Pour que la dissuasion donne de bons résultats, les délinquants potentiels doivent connaître les peines que les délinquants obtiennent et cette connaissance doit les empêcher de commettre des infractions qu'autrement ils auraient commises.

Nombre d'études ont démontré que le public n'est pas informé des sanctions infligées aux délinquants (Douglas Lipton et autres, 1975; Judith A. Osborne, 1995). En effet, sauf dans le cas où des délinquants sont traités inhumainement en obtenant une peine trop lourde (la peine capitale pour violation au règlement relatif au stationnement!), « [TRADUCTION] il semble que, peu importe les sanctions infligées aux délinquants, elles n'ont que peu d'incidence sur la dissuasion générale » (Michael Cavadino et James Dignan, 1992; p. 35). Par contre, on ne veut pas dire que l'existence et les activités du système judiciaire n'ont pas de façon générale d'effets dissuasifs sur le comportement criminel. Il est certain que le fait de savoir que le système judiciaire existe, que des délinquants sont appréhendés, condamnés et punis, incitent sans doute un grand nombre de délinquants potentiels à agir avec circonspection et mesure. De plus, il importe d'assurer la crédibilité de l'appareil judiciaire pour que les retombées positives se perpétuent (Jean-Paul Brodeur, 1996). Quoi qu'il en soit, diversifier les sanctions et, notamment promouvoir l'aggravation de la peine, n'auront pas à cet égard d'incidences dissuasives importantes dans la société en général.

Il y a une autre raison expliquant le peu ou l'absence d'effet dissuasif des sanctions infligées pour un acte criminel. Pour que l'influence dissuasive s'exerce positivement, il faut qu'il y ait une « prise de décision rationnelle » de la part de la personne qui s'apprête à commettre une infraction. Le délinquant potentiel doit pouvoir soupeser les avantages qu'il peut retirer de l'acte criminel par rapport aux sanctions infligées s'il est capturé et ensuite, prendre une décision rationnelle concernant ce qu'il veut faire. On a déjà fait ressortir que cette démarche qui consiste à peser le pour et le contre, à contrebalancer avantages et conséquences négatives, ne peut se réaliser si, comme c'est le cas, le délinquant potentiel ne connaît pas les sanctions prévues ou si la détermination de la peine pour réprimer l'infraction est sujette à de nombreuses incertitudes. De toute manière, nombre d'actes criminels, notamment les crimes graves, sont commis sous l'impulsion du moment, alors que le jugement de la personne est affaibli, que cette personne est en plein désarroi. Ce comportement survient, entre autres si le délinquant agit sous le coup de la colère ou s'il est sous l'influence de la drogue ou de l'alcool. Il s'avère donc très difficile de justifier que, dans ces situations-là, des pensées rationnelles ont influé sur le comportement du délinquant.

En ce qui concerne les jeunes délinquants au Canada, une vaste étude documentaire a permis de constater qu'« [TRADUCTION] il n'y a presque aucune donnée appuyant l'opinion selon laquelle l'aggravation d'une sanction possible est importante pour être en mesure de déterminer si une jeune personne commettra ou ne commettra pas une infraction [...] accroître la sévérité de la peine n'aura pas d'incidence sur la réduction du taux de criminalité chez les jeunes. [...] Placer les jeunes sous la garde du système

de justice applicable aux adolescents et aux jeunes gens ne freinera pas la délinquance » (Anthony N. Doob et autres, 1995; p. 75, 81, 88). Cette constatation a été également corroborée par de nombreux autres experts (Nick Bala, 2000; Stephen W. Baron et Leslie W. Kennedy, 1998).

En faisant le synthèse des réflexions sur ces questions, Curt Griffiths (1995; p. 10) aborde ainsi la question : pour que les sanctions aient un effet dissuasif, il doit y avoir une réelle conscientisation que ces sanctions seront infligées suite à certains comportements; il doit y avoir aussi une certitude que la mesure punitive sera appliquée et il faut que la sanction soit imposée rapidement. Malheureusement, « [TRADUCTION] en appliquant ces conditions à la société canadienne, il est évident qu'il y a de nombreuses limitations à la valeur neutralisante de la législation canadienne ».

L'autre but visé par l'imposition d'une peine consiste à assurer la réadaptation du délinquant. Dans ce cas aussi, « la recherche n'a jamais réussi à démontrer la prééminence de mesures de réadaptation par rapport à d'autres sanctions pénales » (Richard Ericson, 1991; p. 139). Le fait est que les jeunes soumis à une peine infligée par le système de justice pénale dans le but d'exercer une influence de rééducation ou de réadaptation sur le jeune délinquant ont un taux de récidive aussi élevé que ceux qui n'ont pas bénéficié de tels programmes de réadaptation.

La plupart des études en arrivent à la même conclusion. Michael Cavadino et James Dignan (1992: 36), ont constaté que « [TRADUCTION] les mesures pénales ayant pour but d'amener les délinquants à s'amender ne donnent pas de meilleurs résultats dans le cadre de la prévention de la récidive que les mesures punitives ». Qui plus est, dans leur analyse de plus de 200 études portant sur toute une diversité de programmes de réadaptation, Douglas Lipton et autres (1975) ont rapporté que, exception faite de quelques cas isolés, il n'y avait eu aucun effet notable sur la récidive. Ces auteurs n'ont tiré que quelques exemples positifs à cet égard de leur vaste étude documentaire.

Il nous paraît utile de faire référence à une autre étude. Il s'agit d'une recension récente d'écrits réalisée pour Service correctionnel Canada. Dans cette étude documentaire, Paul Gendreau, Goggin et Francis T. Cullen (1999) ont analysé cinquante études touchant plus de 300 000 délinquants afin de faire ressortir les effets de l'incarcération sur la récidive. Pour la réalisation de cette étude, les auteurs ont examiné la durée de la peine d'incarcération, ainsi que les placements en garde surveillée dans un établissement et en milieu communautaire, afin de cerner les effets de ces mesures sur la récidive. Ils ont constaté que la détention entraînait une légère augmentation de la récidive et que les délinquants à faible risque subissaient une influence encore plus négative. Ils concluent que : 1) la peine de détention ne devrait pas être infligée dans l'intention de réduire les risques de comportement violent, 2) l'imposition excessive de la peine de détention comporte des conséquences financières considérables, 3) même si d'autres évaluations sont nécessaires, il reste que le but principal d'imposer une peine carcérale devrait être de neutraliser les délinquants et de punir selon la valeur spécifique des actes. Nombre de raisons peuvent expliquer les résultats décevants des programmes de réadaptation, notamment :

- Theodore R. Davidson (1974) fait remarquer que ces programmes sont souvent considérés par les détenus avec scepticisme. En effets, les détenus reconnaissent assez souvent les limites de ces types de programmes et ils s'interrogent sur la sincérité des prestataires qui leur offrent ces programmes;

- Un traitement imposé, quel qu'il soit, dans n'importe quel milieu, ne donne ordinairement pas de résultats satisfaisants pour la plupart des participants;
- Certains auteurs sont d'avis que de réels efforts en réadaptation n'ont jamais été vraiment tentés et que les agents de correction n'ont appris à fond que «la rhétorique de la réadaptation» dans le but d'obtenir toujours plus de ressources sans avoir à dispenser des programmes utiles et efficaces (Kenneth C. Haas et Geoffery P. Alpert, 1995a); et
- D'autres encore ont souligné qu'il faut prendre en considération des forces sociales et économiques interdépendantes, généralement complexes, en place depuis longtemps, à qui on doit attribuer le problème de la délinquance. Il serait donc irréaliste de compter sur un programme de courte durée, particulièrement un programme dispensé dans un environnement artificiel, isolé des contraintes et des éventualités de la «vraie vie» pour obtenir des résultats notables. Charles M. Borduin et Cindy Schaeffer (1998; p. 164) font ressortir notamment que «[TRADUCTION] des traitements ne tenant compte que d'un sous-ensemble peu important de facteurs déterminants du comportement violent ou des traitements minimisant la validité du milieu d'intervention (p.ex. traitement dans un bureau ou dans un établissement) n'ont presque aucune chance de donner de bons résultats dans un grand nombre de cas».

Quelle qu'en soit la raison, la plupart des experts s'entendent pour affirmer qu'il est inutile d'imposer des sanctions pénales dans l'espoir qu'elles entraîneront chez un grand nombre de délinquants des efforts de réadaptation significatifs.

D'après les constatations présentées jusqu'à maintenant, il ne faudrait pas conclure qu'il n'y a aucun programme d'intervention qui fonctionne bien. Au contraire, comme nous vous le démontrerons plus loin dans ce chapitre, beaucoup de programmes se sont avérés des plus efficaces.

Il reste que le système de justice pénale n'est que très rarement l'instigateur de ces initiatives fructueuses; ces initiatives ne consistent presque jamais en une aggravation de peine. Anthony N. Doob et autres (1995; p. 147) ont tenu les propos suivants : « [TRADUCTION] Manifestement, il y a des programmes qui « fonctionnent »[. . .] (mais) ces programmes efficaces ont été mis sur pied à l'extérieur du système de justice pénale et ils semblent réussir à traiter les problèmes en les abordant directement ».

Dans cette section, notre propos a surtout consisté à démontrer qu'il n'y a aucune donnée probante indiquant que l'aggravation de sanctions pénales permet d'atteindre les objectifs principaux de la détermination de la peine et qu'elle représente une stratégie susceptible de réussir à protéger le public à court ou à long terme.

2. Perspective canadienne sur l'inefficacité des sanctions pénales conventionnelles

La Commission canadienne sur la détermination de la peine a présenté d'une manière unique une perspective canadienne sur ces questions. Mise sur pied en 1994, cette commission d'enquête apolitique, indépendante, a réuni cinq membres de l'organisation judiciaire, trois spécialistes du système de justice pénale et une universitaire dans un jumelage exceptionnel de compétences et de perspectives hétérogènes.

Le gouvernement du Canada a établi la Commission :

[TRADUCTION] en reconnaissance des problèmes graves qui existent dans la structure de la détermination de la peine, ces problèmes ne (pouvant) être résolus que par un train de mesures et de recommandations (traduisant) la complexité du système de justice pénale en tant qu'entité » (Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1987; p. 1).

Après avoir effectué une étude exhaustive des travaux de commissions antérieures ayant siégé au Canada et à l'étranger et avoir analysé des mémoires provenant du public et de spécialistes, des comptes rendus de réunions, ainsi que des résultats de sondages, de consultations et de recherches, la Commission a fait part de ses préoccupations au sujet « [TRADUCTION] de l'abus relatif à la détermination de peines de détention; de la détermination de période de détention excessive; des coûts élevés rattachés à l'incarcération; de l'effet de stigmatisation découlant de l'exécution d'une peine d'incarcération et de la nécessité de recourir à la moins draconienne mesure dans le cadre de la détermination de la peine » (Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1987; p. 47).

La Commission a constaté que le système judiciaire canadien met l'emphase en grande partie sur le principe de justice rétributive dans la détermination des sanctions pénales. Elle a particulièrement été critique à l'égard des dispositions du *Code criminel* qui établissent de façon utopique des peines maximales et des peines minimales obligatoires les plus longues pouvant être imposées. Comme la Commission en a fait mention, cette justice rétributive s'est soldée par un taux d'incarcération au Canada plus élevé que nécessaire.

En ce qui a trait à la peine d'incarcération, la Commission sur la détermination de la peine (1987; pp 3-4, 9,8) a fait remarquer que :

[TRADUCTION] malgré le fait que nous imposons régulièrement cette peine la plus lourde et onéreuse, celle-ci ne donne que très peu de résultats, mis à part le fait que les contrevenants sont tenus à l'écart de la société pendant une certaine période. [. . .] Cette croyance en la capacité des mesures punitives de dissuader d'autres personnes de commettre une infraction n'est en fait que cela, une croyance, [. . .] plutôt qu'une conclusion fondée sur un ensemble solide et fiable de données empiriques. [. . .] Il n'y a pas de données globales qui appuient cette idée que les tribunaux peuvent de façon générale ou auprès de groupes spécifiques identifiables imposer des sanctions qui semblent présenter une probabilité raisonnable de réadaptation pour des délinquants.

En d'autres mots, la peine d'emprisonnement ne permet pas d'atteindre les objectifs de la détermination de la peine, notamment la neutralisation, la dissuasion ou la réadaptation.

La politique soutenue du gouvernement canadien a depuis longtemps préconisé d'apporter beaucoup de circonspection dans l'imposition de sanctions pénales, particulièrement la peine d'incarcération (Gouvernement of Canada, 1982). Toutefois, en dépit des affirmations, des constatations et des recommandations de la Commission canadienne sur la détermination de la peine et d'autres instances, l'application de sanctions pénales continue d'être monnaie courante au Canada. En fait, le Canada a un taux d'incarcération plus élevé que bien d'autres pays développés.

D'après des travaux de recherche publiés par le Solliciteur général du Canada (1999), 129 personnes par 100 000 Canadiens sont derrière les barreaux, comparativement à d'autres pays développés où la proportion correspondante est en Australie et en France de 100 personnes en détention par 100 000 habitants, au Royaume-Uni de 110 personnes, en Allemagne de 95 personnes et en Norvège de 84 personnes. Aux États-Unis, le taux d'incarcération se situe à 600 personnes par 100 000 habitants (*National Crime Prevention Centre*, 1998).

Par contre, la fréquence des meurtres aux États-Unis représente 6,7 meurtres par 100 000 habitants tandis qu'au Canada on compte 2 meurtres par 100 000 habitants. Aux États-Unis, 1,6 millions d'habitants sont sous les verrous. M. Allan Rock, solliciteur général à cette époque-là, avait fait la déclaration suivante (citation dans Nick Bala, 2000; p. 22) : «[TRADUCTION] Si la solution au problème de la criminalité était tout simplement d'édicter des lois plus sévères, d'imposer une aggravation de peine et d'agrandir les prisons, alors les États-Unis serait aujourd'hui un Nirvana ».

Dans le cas des jeunes délinquants, la détention est le constat d'une évolution particulière et encore plus inquiétante. Après la promulgation de la *Loi sur les jeunes contrevenants* en 1984, le taux d'incarcération a brusquement augmenté (John H. Hylton, 1994; Nick Bala, 2000), les trois-quarts d'entre eux étant détenus sans avoir commis d'infraction avec violence. De plus, même si les États-Unis ont une fréquence d'homicide chez les jeunes six fois plus élevée qu'au Canada, les tribunaux de la jeunesse au Canada attribuent deux fois plus de peines de détention que les tribunaux américains (Nick Bala, 2000).

La peine d'incarcération est onéreuse. La Commission canadienne sur la détermination de la peine a rapporté que le coût annuel moyen de détention d'un prisonnier incarcéré dans un établissement à sécurité maximale était de 50 000 \$. La construction d'un nouvel établissement est estimée à 200 000 \$ par lit. Ces estimations remontent à plus de dix ans.

Le Centre canadien de la statistique juridique (1999) a rapporté récemment qu'en 1967-1997, il y avait 157 766 contrevenants en détention au Canada, dont 32 970 contrevenants dans des pénitenciers. Le coût quotidien moyen par détenu était de 128,35 \$ (140,28 \$ dans les établissements de détention fédéraux) ou 47 000 \$ comme coût annuel. Au Canada, les services correctionnels pour les adultes totalisent 2,08 milliards de dollars par an. D'après les données fournies par Solliciteur général Canada (1999), 22 % des détenus sous responsabilité fédérale et 84 % des détenus sous responsabilité provinciale sont incarcérés pour des crimes sans violence.

3. Sanctions pénales conventionnelles et les Autochtones

Dans la section précédente, les données d'information présentées ont démontré que les sanctions pénales conventionnelles s'avèrent tout à fait inefficaces dans le domaine de la prévention du crime ou de la protection du public contre la victimisation. Quelles sont les conséquences sur les Autochtones et les collectivités autochtones de ces types de sanctions? Il y a des données convaincantes démontrant que, dans le cas des contrevenants autochtones, ces sanctions sont encore moins efficaces en ce qui a trait aux objectifs de neutralisation, de dissuasion ou de réadaptation.

Au cours des années, nombre d'études ont comparé les taux de récidive chez les Autochtones et chez les non-Autochtones qui ont été incarcérés dans les établissements correctionnels canadiens ou qui ont obtenu d'autres types de sanctions pénales.² À titre d'exemple, James Bonta et autres (1997) ont constaté que dans les trois années suivant l'achèvement au Manitoba d'un programme de surveillance communautaire, 55,6% des délinquants de l'échantillon de l'étude avaient récidivé et avaient été de nouveau condamnés. Ajoutons que 65,9% des contrevenants autochtones avaient commis une nouvelle infraction, tandis que le nombre correspondant de contrevenants non-autochtones représentait 47,8%. D'accord avec ces constatations, Carol LaPrairie (1996; n.p.) a fait remarquer que :

[TRADUCTION] Les résultats d'enquête auprès des populations correctionnelles relevant du fédéral montrent que les contrevenants autochtones sont plus susceptibles de récidiver que leurs homologues non-autochtones. [. . .] Au Canada, il y a deux fois plus de risques que la liberté conditionnelle d'un Autochtone (homme) soit révoquée que dans le cas d'un non-Autochtone (51% c. 28%). Quant à la probabilité qu'un Autochtone libéré du pénitencier commette une infraction punissable par mise en accusation, on l'estime à 12-19 pour cent plus élevée. [. . .] Un corpus de données toujours en train d'augmenter montre que le taux de récidive chez les Autochtones est supérieur à celui des non-Autochtones.

On invoque de nombreuses raisons pour expliquer les différences observées entre ces taux de récidive. Certaines de ces explications correspondent aux lacunes des études sur la récidive examinées précédemment. Par exemple,

- Les délinquants autochtones et non-autochtones peuvent avoir des caractéristiques différentes selon leur carrière criminelle (casier judiciaire relatif aux infractions antérieures, types d'infractions, durée des démêlés avec le système de justice pénale, etc.). À moins que ces caractéristiques correspondent, la comparaison entre les taux de récidive chez les Autochtones et chez les non-Autochtones peut ressembler à celle qui mettrait en parallèle des pommes et des oranges;
- Les délinquants non-autochtones peuvent être mis en liberté dans des milieux où il y a moins de risques de récidive;
- La détection et les mesures d'exécution peuvent contribuer à générer un différentiel entre les taux de récidive chez les Autochtones et les non-Autochtones;
- On peut départager les délinquants autochtones et les délinquants non-autochtones d'après leurs traits psychologiques et comportementaux (p.ex. consommation d'alcool ou de drogues) qui les rendent plus ou moins prédisposés à la récidive;
- Les délinquants non-autochtones peuvent avoir accès à un plus grand nombre de possibilités d'ordre social et économique, les aidant à prévenir la récidive. D'un autre côté, les délinquants autochtones peuvent provenir de segments marginalisés de la société pour qui les possibilités sont encore plus limitées;

- Il est possible qu'un certain nombre de facteurs personnels, environnementaux et culturels entrent en jeu dans une situation donnée.

Quelles qu'en soient les raisons, il est manifeste que les sanctions pénales, bien qu'inefficaces de manière générale, ont encore moins d'incidence sur les délinquants autochtones.

Certes les raisons invoquées précédemment sont importantes, mais il reste qu'un facteur culturel encore plus important doit être pris en considération dans l'explication des taux de récidive. En raison des différences culturelles, les sanctions pénales peuvent s'avérer encore moins fécondes en résultats positifs dans le cas des délinquants autochtones que dans celui des délinquants non-autochtones. En d'autres mots, l'imposition de sanctions pénales peut ne pas résulter chez les délinquants autochtones et chez les délinquants non-autochtones en des degrés comparables de neutralisation, de dissuasion ou de réadaptation. Beaucoup de données probantes confirment cette supposition.

Même si les différentiels présentés ci-dessus peuvent émaner d'écarts statistiques ou méthodologiques, il convient cependant de noter que beaucoup d'études faisant état de «taux de réussite» comparés dans toute une diversité de domaines comme la santé, les services sociaux, la justice, le développement économique, l'emploi et d'autres programmes ont montré de façon constante des différentiels comparables chez les Autochtones et les non-Autochtones. De toute évidence, ces données autorisent à conclure que les différences observées ne sont pas artéfactuelles. Dans le cas où les programmes sont conçus et dispensés par des non-Autochtones à l'intention de clients autochtones, les études montrent de la même manière que, dans la mesure de l'impact, ces programmes obtiennent de moins bons résultats auprès des clients autochtones qu'auprès de leurs clients non-autochtones.³ Voici les raisons expliquant l'inefficacité de ces programmes sous responsabilité non-autochtone qui ont été extraites de notre étude documentaire :

- Étant donné que les programmes n'ont pas été conçus en étant centrés sur les besoins des Autochtones, ils dispensent souvent des services qui ne sont pas adaptés à la clientèle ou bien ils ne réussissent pas à donner les services dont la population a besoin;
- Les politiques, les procédures et les attentes liées aux programmes non-autochtones ne réussissent généralement pas à tenir compte de la langue, de la culture et des traditions distinctes des clients autochtones ainsi que des réalités de leur vie quotidienne;
- Étant donné que les programmes non-autochtones en règle générale emploient du personnel non-autochtone, il en découle un manque de connaissances de la clientèle et, par ricochet, une méfiance de la part de leurs clients autochtones à l'égard des prestataires de services non-autochtones;
- En raison du fait que les collectivités autochtones n'ont été invitées qu'à une participation limitée ou n'ont pas participé à la conception et à la prestation des programmes, ces collectivités ne s'approprient que de façon limitée ces programmes, ne leur accordent qu'un appui mitigé. Dans certains cas, notamment, si la cour de circuit ou la travailleuse sociale préposée à la protection de la jeunesse vient dans la communauté, la population peut se sentir envahie par une autorité étrangère;

- Comme les programmes non-autochtones ont rarement «élu» dans les collectivités autochtones, les Autochtones n'ont qu'un accès limité à leurs services. De plus, on déplore généralement un roulement élevé du personnel non-autochtone qui ne réside pas dans la communauté. Par conséquent, ces services ne sont ni constants, ni dispensés avec sensibilité ou ne tiennent pas compte des différences culturelles et il n'y a habituellement pas de réel suivi.

Selon toute vraisemblance, ces raisons s'appliquent aux programmes correctionnels comme aux autres programmes de nombreux secteurs. Elles aident à mieux comprendre pourquoi les sanctions du système judiciaire conventionnel ne donnent pas de bons résultats dans le cas de la plupart des délinquants autochtones, la plupart du temps, et pourquoi cette imposition de sanctions semble avoir encore moins d'incidence positive sur les délinquants autochtones que sur les autres délinquants en général.

Les effets iatrogéniques des sanctions pénales conventionnelles

Nous avons traité précédemment de certaines parmi les nombreuses raisons pour lesquelles des experts sont d'avis que les sanctions pénales n'obtiennent pas les résultats attendus auprès de la plupart des délinquants, particulièrement des délinquants autochtones. Encore plus alarmant, un grand nombre de ces experts et chercheurs du domaine correctionnel avancent l'idée qu'au contraire, les sanctions pénales ont des incidences parfois diamétralement opposées aux effets recherchés. De façon plus précise, ils pensent que le fait pour les délinquants d'être traités par le système de justice pénale, au lieu de les dissuader ou de les réadapter, contribue au contraire à les inciter à s'engager dans une « carrière criminelle ».

Appartenant plutôt au contexte médical, les troubles iatrogéniques sont provoqués par le diagnostic du médecin, par ses méthodes ou le traitement dispensé. Ils sont imprévisibles et non recherchés, et pourtant ils sont bien réels. Ce dysfonctionnement découle des tentatives visant justement à remédier à un problème énoncé. Afin de bien saisir ce qu'on entend par « iatrogénie » dans le contexte judiciaire, il faut apporter plus de précisions quant aux conséquences des sanctions pénales conventionnelles.

1. La prison comme institution totalitaire

Une fois incarcérés, les détenus doivent affronter les réalités d'une « institution totalitaire » de même que les conséquences qui découlent du fait de vivre dans un tel environnement. L'étude classique de Erving Goffman (1961) portant sur « institutions totalitaires » de façon aussi détaillée. D'après Erving Goffman (1961; p. xiii), une institution totalitaire se définit ainsi : [TRADUCTION] Un lieu de résidence et de travail où un grand nombre de personnes ayant des caractéristiques similaires se partagent ce même lieu, isolées de la société en général pendant une période assez importante, et mènent ensemble une vie routinière en vase clos, dirigée et encadrée de façon très structurée. Les prisons représentent un exemple typique d'une institution totalitaire.

Les prisons sont des endroits où on vit dans le secret et l'isolement. En effet, des barrières physiques et la protection électronique isolent les détenus de la société en général et elles interdisent également toute participation de la société visant à normaliser la vie carcérale (Gresham M. Sykes 1958). En effet, l'isolement est l'élément clé de la vie carcérale.

Des conditions de logement bien circonscrites, un isolement réel du monde extérieur et la perte de la vie privée et de la liberté sont réunis pour créer chez de nombreux détenus une situation traumatisante, source de stress psychologique et émotionnel profond.

Qui plus est, le surpeuplement des prisons, fréquent dans de nombreux pénitenciers canadiens, aggrave ces conditions de vie en obligeant les détenus à vivre encore plus entassés, tout en subissant par le fait même plus de bruit, contraints d'avoir plus de contacts avec les autres, d'être privés de sommeil, et d'être confrontés à beaucoup d'autres problèmes. Cette situation entraîne une diminution de la tolérance au stress et, par conséquent, de plus en plus de conflits ouverts (Ben Crouch et autres, 1995). Ces institutions deviennent généralement « [TRADUCTION] des sociétés tourmentées par les conflits où la violence ou les menaces font partie du quotidien » (J. Marquart, 1995; p. 171).

Au fil du temps, comme les détenus sont de façon itérative soumis aux contraintes de l'institutionnalisation, ils développent un sentiment d'injustice commun et ils éprouvent beaucoup d'amertume. Cette étape est marquante pour le développement de la « carrière morale » du détenu (Erving Goffman, 1961). Comme l'anxiété et la frustration continuent de croître, n'ayant que des possibilités restreintes de donner libre cours à leurs émotions négatives, des détenus font face aux difficultés en développant des attitudes négatives à l'égard des personnes en situation d'autorité et envers la société en général. Résultat : des personnes menacées, en colère et agressives (Daniel Lockwood, 1995).

En milieu carcéral, on refuse aux prisonniers la possibilité d'exercer toute responsabilité, la routine quotidienne étant en grande partie fortement structurée par d'autres et étroitement contrôlée pour s'assurer du respect des règlements (Michael Cavadino et James Dignan, 1992). Certaines activités sont obligatoires et effectuées sous la contrainte, alors que d'autres sont interdites. Seulement quelques décisions peuvent être prises.

La perte de liberté et du contrôle de ses actes, la menace constante de la violence, le traitement avilissant et la suppression du réseau de soutien psycho-social qui assure la subsistance dans « le monde extérieur », tous ces facteurs aboutissent en un effet débilisant et paralysant. Au bout du compte, les prisons libèrent des détenus, particulièrement dans le cas d'incarcération prolongée, qui sont généralement encore moins équipés pour assumer des responsabilités et prendre des décisions qu'avant leur incarcération (Jim Thomas et Sharon Boehlefeld, 1991). Que bon nombre d'entre eux commettent une nouvelle infraction, comme le démontre le taux élevé de récidive, ne devrait guère nous surprendre.

Au lieu d'améliorer la situation des délinquants, l'expérience en prison ne fait que l'empirer, au grand détriment des délinquants eux-mêmes et de la société.

2. Souscultures des détenus

Au cours des dernières décennies, une vaste documentation a traité de la formation au sein des prisons de souscultures propres aux détenus. Les conclusions de ces recherches se rapprochent de très près de la critique des « institutions totalitaires » décrites précédemment. Ces résultats constituent un autre fondement théorique et empirique sur lequel s'appuyer pour formuler l'hypothèse que les prisons causent des effets iatrogéniques.

Marvin E. Wolfgang et Franco Ferracuti (1982) définissent une sousculture comme un sous-groupe de la société socioculturelle dominante fondé sur des caractéristiques communes, notamment l'appartenance ethnique, le statut ou la situation socioéconomique ou l'identité présumée du groupe. Même si une sousculture peut garder certaines valeurs, normes et certains comportements de la culture dominante, elle ne partage pas d'autres aspects. En effet, elle peut même rejeter certaines valeurs ou convictions de la société dominante. Par conséquent, les membres appartenant à une sousculture et les membres d'une culture dominante s'opposent inévitablement et vivent une sorte de situation de conflit.

Les membres des souscultures ont en commun une bonne connaissance et une compréhension des normes du sous-groupe culturel dont ils font partie; ils retirent de leur participation à ce groupe toute une gamme d'avantages intangibles (notamment, la valorisation, l'estime de soi-même, l'identité personnelle, un sentiment d'appartenance ou le partage d'un sort commun ainsi que des avantages tangibles (notamment, les possibilités de se soutenir mutuellement et de s'entraider) (Michael Brake, 1985; Herman Schwendinger et J.S. Schwendinger, 1985; R. Theodore Davidson, 1974; Ronald Taft, 1988). Les groupes sousculturels inculquent à leurs nouveaux membres les normes, les croyances et les comportements propres à leur sousculture.

Dans le cadre des souscultures, quand l' » [TRADUCTION] association (est établie) avec des protagonistes aux comportement déviants, particulièrement en conjugaison avec l'appartenance à des groupes de référence intimes et positifs, il y a acquisition de motifs ou de justifications permettant de rationaliser le comportement antisocial » (Michael Brake, 1985; p. 46). Au sein des souscultures qui valorisent le comportement antisocial, le comportement criminel peut être considéré comme « une réaction aux pressions exercées pour que la personne se comporte selon les attentes [. . .] attitudes de méfiance (et) d'agressivité sont perçues comme étant nécessaires pour survivre » (D.J. West, 1982; p. 122, 133).

Les souscultures existent dans les prisons et elles ont tendance à se manifester par un certain nombre de croyances et de normes bien particulières. Comme valeurs fondamentales, « préoccupations maîtresses » (Chris Murphy, 1995) ou « paradigme moral » (Michael Brake, 1985), on dénote tout particulièrement des règles de l'honneur (p.ex. ne pas venir en aide aux représentants de la police ou de la prison), ne jamais moucharder un autre détenu, etc.), de la loyauté à l'égard de la sousculture des détenus et de la liberté dans la recherche de plaisir hédonistique (p.ex. dépréciation du travail, jouissance recherchée dans l'alcool et la drogue, bravade manifestée par des frasques sexuelles, etc.) (Lee H. Bowker, 1977).

L'appartenance à une race, les caractères ethniques et le sentiment d'affiliation culturelle peuvent également jouer un rôle important dans le développement de souscultures carcérales. En effet, dans le milieu de la prison, les classes et les dimensions culturelles appliquées à la race des détenus prennent encore plus d'importance que dans le monde ou la société extérieure (Lee H. Bowker 1977; Charles W. Thomas, 1991).

L'appartenance à une race, les caractères ethniques et le sentiment d'affiliation culturelle peuvent également jouer un rôle important dans le développement de souscultures carcérales. En effet, dans le milieu de la prison, les classes et les dimensions culturelles appliquées à la race des détenus prennent encore plus d'importance que dans le monde ou la société extérieure (Lee H. Bowker 1977; Charles W. Thomas, 1991).

Dans le milieu carcéral, l'affiliation raciale et ethnique apparentée est un atout qui peut rendre la vie plus facile « à l'intérieur ». Tout comme d'autres souscultures, les souscultures basées sur la race peuvent procurer des avantages concrets en donnant des ressources aux membres, en leur servant de solution ou de force tampon entre l'administration carcérale et d'autres groupes raciaux de détenus et en leur assurant la protection contre le harcèlement et le traitement discriminatoire par les responsables de l'administration pénitentiaire et les autres détenus (R. Theodore Davidson, 1974; Jim Thomas, 1991). En fait, il semble qu'en prison, de telles souscultures fondées sur le racisme sont en train de devenir un moyen adopté par le plus grand nombre de détenus pour composer avec les situations conflictuelles qui peuvent survenir dans ce milieu (Jim Thomas, 1991; Lee H. Bowker, 1977; Ronald B. Flowers, 1988).

En prison, la « dureté » ou la brutalité, le « machisme », représentent l'une des valeurs sousculturelles très importantes et puissantes. On met ainsi l'accent sur le caractère viril et sur la volonté d'imposer avec force et violence ses paroles (R. Theodore Davidson, 1974; Chris Murphy, 1995; Robert Stebbins, 1996). En résumé, pour beaucoup de détenus, des valeurs liées au machisme, à la loyauté, à la dureté et à la brutalité sont essentielles pour survivre en prison (R. Theodore Davidson, 1974). Lee H. Bowker (1977; 55) a fait le résumé des incidences de ces souscultures carcérales sur les prisonniers :

1. À mesure qu'augmente l'acceptation de la sousculture des détenus et que ces derniers adoptent des attitudes antisociales, les répercussions négatives et criminalisantes de l'incarcération s'intensifient;
2. L'anticipation chez les détenus de ce qui les attend à leur sortie de prison devient de plus en plus négative à mesure que les effets criminalisants négatifs de l'incarcération s'intensifient. L'influence causale de l'incarcération est à la fois directe et indirecte du fait qu'elle s'exerce par le biais de ses effets sur l'acceptation des normes des souscultures carcérales et sur l'adoption de comportements anti-sociaux;
3. Les prisonniers provenant d'une classe sociale inférieure et ceux ayant le moins de contact avec le monde extérieur pendant leur incarcération sont les plus susceptibles d'accepter de façon importante la sousculture carcérale. Par contre, le lien entre la classe sociale et l'acceptation de la sousculture carcérale est réduit presque à zéro dans le cas où l'aliénation entre comme variable de contrôle;
4. L'aliénation du détenu (son impuissance) contribue à accroître son acceptation de la sousculture;
5. L'âge du délinquant au moment de sa première condamnation est un facteur important dans l'acceptation de la sousculture carcérale; cette observation n'est pas modifiée par l'introduction de l'aliénation comme variable de contrôle;
6. L'aliénation ne peut en grande partie être expliquée, signifiant ainsi que cette aliénation peut résulter des caractéristiques structurelles de l'incarcération elle-même.

En d'autres mots, plus une personne est jeune au moment de son incarcération, plus elle passe de temps dans le système carcéral, plus le détenu est au départ marginalisé et neutralisé/inhibé, plus les risques sont élevés que l'expérience d'incarcération ait comme incidence chez le détenu la fermeté d'adopter des attitudes et des comportements antisociaux. C'est justement des attitudes, des valeurs et des comportements exigés des détenus pour leur permettre de survivre dans les prisons qui entraînent cette augmentation de la

probabilité de récidive après leur mise en liberté (Jim Thomas, 1991). L'incarcération « expose les détenus à des façons de penser, d'agir et de réagir qui, une fois adoptées, semblent devoir résulter en des effets profonds et négatifs sur le comportement après la mise en liberté des détenus » (Charles W. Thomas et David Petersen, 1977; p. 65). Si les délinquants n'ont pas adopté de valeurs et de comportements antisociaux au moment de leur condamnation, ils risquent fort de la faire par suite de leur expérience carcérale.

Le fait que cette dynamique joue un rôle déterminant dans les prisons canadiennes a été bien documenté (p.ex. James C. Hackler, 1994). En fait, dans ce pays comme ailleurs, la principale préoccupation des responsables de l'administration pénitentiaire s'articule autour de la gestion, du déplacement et du contrôle des détenus, en partie dans le but d'empêcher les souscultures de détenus d'être établies et d'atténuer les incidences négatives de ces souscultures sur les détenus.

Conséquemment, la Commission canadienne sur la détermination de la peine, en qualifiant les prisons de « champ d'apprentissage pour les criminels » (Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1987; p. 40), faisait la synthèse d'un phénomène social complexe, un phénomène démontré par beaucoup de données empiriques à l'appui.

3. Etiqueter les délinquants

Le traitement des délinquants par l'appareil judiciaire peut causer des effets iatrogéniques d'une autre façon. Dans ce cas, toutes les personnes aux prises avec le système judiciaire peuvent être visées, pas uniquement les délinquants qui sont incarcérés. L'incidence découle du fait que le système de justice pénale « étiquette » les délinquants. Cette étiquette contribue à modifier l'identité personnelle du délinquant ainsi que l'attitude et le comportement des autres. Ces incidences peuvent se rattacher à d'autres effets de façon à renforcer la détermination du délinquant à adopter un style de vie antisocial. Même si cette dynamique est complexe, le fait qu'elle cause d'importantes conséquences a été confirmé par une mine de données de recherche en sciences sociales.

Comme « étiquette » pour cataloguer ces personnes, le système de justice pénale les désigne en se servant des termes suivants : « criminel », « délinquant », « déviant », « jeune délinquant », « membre d'une gang », « suspect », « mauvais protagoniste ou complice », « fauteur de troubles », « menace », « détenu », « prisonnier », « récidiviste » et bien d'autres semblables. Bien sûr, le système judiciaire n'est pas la seule institution dans la société à cataloguer des gens. En fait, l'école a été elle aussi identifiée comme l'une des premières institutions présentant toutes sortes de possibilités d'accoler des étiquettes négatives aux personnes. Qui plus est, les effets de l'attribution d'étiquettes négatives dans le système scolaire et ceux du système de justice pénale peuvent interagir de façon importante. Ruth Seydlitz et Pamela Jenkins (1998; p. 73-74) font notamment remarquer qu'en faisant le groupement par aptitudes des élèves, par ses politiques et ses pratiques disciplinaires, par ses politiques relatives aux « décrocheurs » et aux « renvoyés », l'école peut exercer une influence décisive sur le comportement délinquant :

[TRADUCTION] Des pratiques normalisées dans les écoles, à moins d'être consciemment examinées, peuvent contribuer à la délinquance [. . .] les écoles forment un groupe d'élèves de deuxième classe qui n'obtiennent pas de bons résultats, détestent l'école, s'ennuient et trouvent que l'école ne répond pas à leurs besoins, se dévalorisent, ressentent tout le tort qu'on leur cause en les

étiquetant et ils deviennent délinquants [. . .] les écoles génèrent la délinquance en offrant aux élèves des possibilités trop limitées de réussir et en leur attribuant des étiquettes défavorables fondées sur des caractéristiques non liées à leurs actes. En plus, la violence et les actes criminels qui sévissent dans les écoles augmentent les comportements délinquants chez les délinquants commettant des infractions graves, des délinquants chroniques et des délinquants violents. Des études indiquent que la relation entre les conditions du milieu scolaire et la délinquance s'explique par les tentatives des adolescents de remédier dans l'immédiat à l'échec et aux difficultés scolaires par le biais de la délinquance. (Comme problèmes particuliers, on note notamment :) le groupement par aptitudes. Les élèves qui sont placés dans des programmes/voies scolaires ne menant pas aux études collégiales sont plus rebelles et plus délinquants; ils ont tendance à considérer qu'il n'y a aucune raison valable d'aller à l'école; ils se sentent moins solidaires et participent moins aux activités scolaires; ils ont plus de probabilités de devenir décrocheurs et sont moins engagés dans les activités extrascolaires. De plus, ils se dévalorisent et n'obtiennent pas de bons résultats. En effet, il a été démontré que la perception que l'école n'a pas de raison d'être, de même que le manque de solidarité et d'engagement, en plus des piètres résultats, contribuent à accroître la délinquance [. . .] comme facteur contributif de la délinquance, le groupe par aptitudes (classement en niveaux forts/moyens/faibles) (est) plus significatif que le statut socioéconomique et la répartition selon le sexe. La discipline [. . .] les mesures prises par l'école pour corriger les écarts de conduite incitent à la délinquance. Bon nombre de raisons expliquent cette incitation à la délinquance : le personnel de l'école présume que les élèves ont l'intention de se conduire mal, soit parce qu'ils sont indisciplinés ou qu'ils viennent d'une famille dysfonctionnelle; le personnel de l'école étiquette les élèves; les règlements sont généralement imprécis; les mesures disciplinaires provoquent chez les élèves de l'animosité contre l'école, concourent à l'attribution de toute une série d'étiquettes aux élèves [. . .] une application inadaptée et déraisonnable des méthodes et des mesures disciplinaires sape la motivation des élèves [. . .] les garçons qui perçoivent l'école comme coercitive sont plus susceptibles de devenir délinquants, ainsi que les décrocheurs et ceux qui ont été renvoyés. La relation entre les décrocheurs et la délinquance est inconnue. Certains chercheurs ont évoqué l'idée que les adolescents ayant décroché courent moins de risques dans l'avenir de devenir délinquants parce qu'ils se seront évadés de l'emprise d'un environnement défavorable. D'autres croient que les adolescents qui ont laissé l'école deviendront délinquants parce qu'ils auront coupé les liens avec l'institution principalement responsable de la socialisation qui vise à accroître la conformité sociale [. . .] la recherche corrobore ces deux perspectives. S'échapper de l'école en finissant des études ou en abandonnant en cours de route diminue les probabilités de délinquance [. . .] les jeunes gens sont moins délinquants après être sortis de l'école, y compris les décrocheurs ayant été arrêtés pour la première fois pendant leurs études, même si les décrocheurs du niveau secondaire sont plus délinquants que les diplômés; la délinquance accroît le risque d'abandon des études. Par surcroît, [. . .] le fait de quitter l'école avant la fin des études constitue un mécanisme d'adaptation collectif visant la résolution des difficultés rencontrées à l'école; des groupes entiers d'adolescents abandonnent ensemble leurs études (source de référence non déclarée).

Même si des institutions comme le système scolaire ont fait l'objet d'analyse concernant cette faculté qu'ont les écoles d'attribuer des étiquettes péjoratives, dépréciatives et stigmatisantes, le système de justice pénale s'est particulièrement distingué par l'importance des incidences à cet égard.

Qui plus est, dans le cadre du système judiciaire, cette façon de faire semble être une suite inévitable des démêlés qu'une personne a avec la justice, même si l'étiquette spécifique, tout comme ses effets préjudiciables, varient grandement en fonction des circonstances.

Cette théorie relative à l'étiquette soutient que le fait de mettre une étiquette à une personne enclenche deux niveaux importants d'un processus socio-psychologique. Tout d'abord, une personne à qui on a accolé une étiquette intériorise cette caractérisation péjorative étant donné qu'en général, on se voit en fonction de la façon dont les autres nous voient. En psychologie, les spécialistes font référence à cette impression comme «moi en miroir»[se voir dans le miroir social du groupe]. En conséquence, les personnes étiquetées en viennent à avoir une autoperception, une image de soi, correspondante à l'étiquette que les autres leur ont attribuée. À mesure que cette étiquette leur est accolée de façon constante et agressive, les attitudes et les actes deviennent de plus en plus conformes à la nouvelle identité. En deuxième lieu, l'étiquette laisse des répercussions stigmatisantes; d'autres personnes en arrivent à penser et à se comporter différemment envers la personne étiquetée à cause précisément de cette étiquette. En effet, les attitudes à l'égard d'une personne, la crédibilité qu'elle a auprès des autres, changent sous l'influence des stéréotypes associés aux personnes étiquetées de la même manière. Autrement dit, un «criminel» est traité en criminel. Par surcroît, ces opérations de la pensée ne s'excluent pas mutuellement; au contraire, elles se renforcent mutuellement. Le milieu social affermit l'identité, l'identité correspondant de plus en plus au stéréotype imposé par le groupe, les actes correspondant à l'identité émanant d'autres stéréotypes et ainsi de suite. En bout de course, ce cheminement a pour conséquence de susciter «une prophétie auto-accomplie» selon laquelle la personne étiquetée en vient à agir de plus en plus en fonction de l'identité que la société lui a attribuée.

Les opérations ou démarches fondamentales du domaine socio-psychologique décrites précédemment sont la pierre angulaire de la socialisation et du développement de l'identité. En soi, elles ne sont ni fondamentalement positives, ni fondamentalement négatives; elles sont plutôt les caractéristiques de tout processus de développement humain et social. Des étiquettes positives («gagnant» ou personne très douée, «responsable», «intelligente») peuvent favoriser le développement de l'identité personnelle, une fois extériorisées ces étiquettes entraînent les effets recherchés socialement. D'un autre côté, si ces étiquettes sont péjoratives, elles peuvent entraîner le développement d'une identité incitant à des comportements non recherchés.

John A. Winterdyck (2000; p. 241) a fait un résumé de la démarche consistant à étiqueter une personne. En voici les grandes lignes :

1. Une personne commet un acte criminel/a un comportement déviant. (Si le comportement de cette personne n'est pas découvert, il s'avère une déviance primaire);
2. La société réagit par des mesures punitives ou inflige une peine sur la base de la justice distributive ou rétributive;
3. La personne réagit à ces mesures en commettant d'autres infractions (déviance secondaire), ce qui par ricochet attire encore plus d'attention sur le comportement criminel. Le cycle de déviance est enclenché et dégénère (p.ex. fréquence et/ou aggravation), en une «prophétie auto-accomplie»;

4. La personne étiquetée développe encore plus d'hostilité et de rancœur envers les agents de la justice pénale;
5. La société et l'appareil judiciaire ripostent par d'autres étiquettes attribuées au contrevenant et provoquent des effets stigmatisants;
6. À mesure que les possibilités de la personne deviennent de plus en plus restreintes, le système de justice pénale considère le contrevenant comme un problème et le contrevenant se voit comme un déviant;
7. La probabilité que de nouvelles infractions soient commises dans l'avenir augmente, amplifiant par conséquent la déviance. Il s'ensuit donc que, pour le contrevenant étiqueté et stigmatisé, l'identité et l'autoperception, l'image de soi, s'articulent autour de la déviance.

MODÈLE GÉNÉRAL DU PROCESSUS CONSISTANT À ÉTIQUETER UNE PERSONNE

Déviance primaire — > réaction informelle — > continuation de la déviance — > aggravation de la réaction déviante (p.ex. stéréotypie, rejet, aliénation de la personne étiquetée) — > aggravation de la délinquance (déviance secondaire) — > intervention plus structurée — > personne commence à se voir comme délinquante — > réalisation de la prophétie auto-accomplie.

Dans leurs réflexions concernant l'attribution d'étiquettes, les théoriciens font remarquer que presque tout le monde dans une société commet à un moment donné un acte criminel ou déviant. En effet, au Canada et ailleurs des enquêtes à partir d'autoévaluations confirment cette constatation (p.ex. Curt T. Griffiths et Simon Verdun-Jones, 1994; Anthony N. Doob et autres, 1995; Nick Bala, 2000; Curt R. Bartol et Anne M. Bartol, 1998). Comme Anthony N. Doob et Janet B.L. Chan (Anthony N. Doob et Janet B.L. Chan, 1995; p. 349) font observer : «[TRADUCTION] La plupart des jeunes gens dans notre société font montre de comportements pouvant être considérés comme une violation aux dispositions du Code criminel. Toutefois, dans le cas d'une grande partie de ces jeunes, cette déviance n'entraîne pas l'attribution d'une étiquette péjorative et toute une suite de conséquences stigmatisantes, préjudiciables à l'identité personnelle. Comme l'autoperception liée à la déviance ne se développe jamais, dans la plupart des cas, cette déviance ne dégénère pas et se limite à quelques actes isolés. Par contre, pour les personnes cataloguées par une étiquette péjorative, la structuration ou l'évolution des comportements subséquents peut s'avérer très différente. Au fil du temps, cette étiquette peut inciter la personne qui en est affligée à promouvoir une «carrière de déviance». En effet, elle peut progressivement : 1) développer une image de soi la représentant comme déviante, 2) en arriver à être traitée par les autres comme déviante, 3) se voir refuser des possibilités d'obtenir de l'avancement prosocial, 4) en venir à ne trouver qu'auprès des personnes étiquetées de la même manière un sentiment d'acceptation et d'appartenance. Les conséquences d'un pareil comportement anti-social sont évidentes.

Les chercheurs reconnaissent chez les personnes cataloguées comme déviantes un continuum les faisant progresser d'une déviance primaire à une déviance secondaire (Chris Murphy, 1995; Robert Stebbins, 1996). Les personnes dont le cheminement aboutit inévitablement à une identité personnelle vouée aux desseins criminels s'associent généralement à des complices étiquetés comme elles. Tôt ou tard, des groupes sous-culturels fondés sur une identité de déviance peuvent se constituer ou encore de nouvelles

recrues peuvent se trouver prises au piège dans des souscultures déjà formées (Ronald B. Flowers, 1988; Chris Murphy, 1995; Robert Stebbins, 1996). Le groupe apprend alors à la personne étiquetée à s'adapter aux stigmates et, comme dans tous les groupes sousculturels, il lui offre le statut et les possibilités que la société dominante lui avait refusés (Ronald B. Flowers, 1988; Franklin E. Zimring et Gordon L. Hawkins, 1973). La personne cataloguée peut se voir refuser des possibilités facilement réalisables. Par contre, en même temps, elle peut également avoir à sa disposition d'autres options propices au comportement illicite, répondant à ses attentes de participation à des activités illégales et à son auto-perception favorable à l'idée de la violation des lois. Même s'il est vrai que la déviance peut amener une personne à être étiquetée, il n'en est pas moins vrai que cataloguer quelqu'un favorise le développement d'attitudes et de comportements déviants (D.J. West, 1982).

Comme Ronald B. Flowers (1988; p. 70) l'a relevé, le pouvoir lié à l'attribution d'étiquettes et l'actualisation des étiquettes ou d'attributs péjoratifs sont l'apanage de l'élite qui «[TRADUCTION] assure le contrôle des sources du pouvoir légitime et des instruments de force exécutoire dans une société, comme les législateurs et les détenteurs d'intérêts connexes ». Le pouvoir représente par conséquent une variable majeure dans ce processus permettant d'étiqueter les personnes (James C. Hackler, 1994; James W. Marquart et Julian B. Roebuck, 1995).

Dans la mesure où les responsables de ce départage négatif entre les personnes entretiennent des stéréotypes à l'égard de n'importe quel groupe, le processus d'attribution d'étiquette aux gens en sera influencé (R. Theodore Davidson, 1974; Robert Stebbins, 1996). Comme nous l'avons vu, les représentants du système de justice pénale ont un pouvoir discrétionnaire très étendu en matière d'attribution d'étiquettes. La façon dont ils appliquent ce pouvoir discrétionnaire est déterminée par leurs attitudes, leurs valeurs et leurs croyances (Ronald B. Flowers, 1988; Robert Stebbins, 1996). Étant donné l'existence d'un préjugé généralisé à l'égard des Autochtones, il n'est donc pas surprenant que ces membres d'un groupe minoritaire se voient très souvent affublés d'étiquettes de déviants (Jessica Mitford, 1995; West, 1982).

Le fait de cataloguer des gens comme déviants n'est pas le fait du hasard. Dans une société, les personnes les plus susceptibles d'attirer l'attention des autorités par leur comportement criminel ou déviant et celles risquant fort d'être l'objet de discrimination sont celles qui courent plus de risque d'être étiquetées. Par conséquent, les membres des groupes marginalisés en raison de leur race ou de leur situation économique sont probablement ceux qui réaliseront «la prophétie auto-accomplie». Ironiquement, les personnes que le système judiciaire tente en grand nombre de «punir» ou de «réadapter ou de guérir» par le biais d'interventions conventionnelles finissent par être incitées progressivement à faire une «carrière de déviance», non seulement en dépit des efforts du système judiciaire, mais précisément à cause de ces efforts. Comme Jessica Mitford (1995; p. 28) l'a fait remarqué : «[TRADUCTION] Il y a vraiment un archétype du criminel, mais il n'est pas un type biologique, anatomique, phrénologique ou anthropologique; il s'agit plutôt d'une création sociale marquée au fer rouge par la société dominante et par les préjugés ethniques d'une société donnée ».

La théorie explicative de l'attribution d'étiquettes préconise un examen des mesures sociales de rechange axées sur la lutte contre la criminalité et la délinquance. Ces mesures correctrices sont basées sur des concepts comme «la non-intervention», ou «l'intervention minimale» ou plus communément, sur «des solutions de rechange» B solutions de rechange à l'incarcération et des solutions de rechange au traitement

par le système judiciaire. Le bien-fondé de telles solutions de rechange est explicite; le système judiciaire est inefficace et il ne réussit pas à protéger la société. En raison de l'attribution d'étiquettes, il aggrave même les situations. Par conséquent, en autant que faire se peut, des solutions de rechange auxquelles l'administration de la justice pénale n'est pas mêlée, l'attribution d'étiquettes n'ayant aucune prise, devraient être appuyées.

Vers une plus grande efficacité en matière de stratégies

Étant donné que l'imposition des sanctions pénales conventionnelles s'est avérée vraiment inefficace, particulièrement dans le cas des délinquants autochtones, un certain nombre de nouvelles approches a été proposé afin de contrer la criminalité et de traiter les contrevenants. En fait, ces approches sont actuellement mises en application à grande échelle dans de nombreuses collectivités autochtones. Nous traiterons dans cette section des principales mesures de rechange.

1. Intervention précoce

Les études menées par Richard Tremblay et autres (1992; 1988) à l'Université de Montréal et par de nombreux autres chercheurs ont démontré que les enfants de l'école primaire qui se comportent de manière antisociale et agressive sont à risque élevé de devenir des adolescents délinquants. On affirme également que la délinquance chronique précède généralement le comportement criminel. Étant donné que la socialisation et l'acquisition de mécanismes d'adaptation au milieu chez les enfants se font en grande partie dans le cadre familial et le cadre scolaire, la famille et le système d'éducation ont été ciblés comme les pivots clés des programmes d'intervention précoce. Par conséquent, ces programmes mettent en oeuvre généralement des initiatives axées sur la famille et sur l'école afin de dépister et de corriger les manifestations précoces du comportement antisocial. On a maintes fois fait ressortir le fait que des enfants à la personnalité antisociale deviendront en grandissant des adultes antisociaux et, à moins que le cycle soit brisé, ces adultes antisociaux élèveront des enfants antisociaux (David Farrington, 1989).

En 1962, à Ypsilanti au Michigan, on a mis sur pied le programme préscolaire Perry, maintenant très connu, qui s'est révélé le plus fructueux des programmes d'intervention précoce. Ce programme «Bon départ» qui comporte une évaluation post-acquisition longitudinale a montré que les participants issus d'un milieu défavorisé (123 enfants africains-américains) ont bénéficié considérablement de l'intervention précoce. Comparés au groupe de référence, les enfants de «Bon départ» ont accumulé 50 % moins d'arrestations, 33 % de plus parmi ces enfants ont terminé leurs études secondaires, avaient des revenus d'emploi beaucoup plus élevés, et de nombreuses autres réalisations sociales positives.

Ces résultats confirment les constatations des chercheurs portant sur l'importance de l'intervention qui se fait dès le jeune âge (à l'opposé des sanctions pénales imposées plus tard dans la vie, alors qu'il y a déjà des manifestations d'un comportement antisocial marqué). Certaines études révèlent notamment que les enseignants peuvent déjà détecter dès la première année des signes profonds liés à la criminalité, des tendances qui peuvent persister jusqu'à la troisième et la quatrième décennies de la vie. En d'autres mots, il est possible d'inculquer avec succès des tendances prosociales avant la maternelle, mais par contre, des décennies plus tard, elles peuvent être très difficiles à acquérir.

Au Canada, le Centre national de prévention du crime (1998; p. 101), dans leur publication *Prevention and Children: A Compendium of Approaches From Across Canada* [La prévention et les enfants : Répertoire des approches au Canada], a identifié un certain nombre de facteurs de risque chez les enfants associés à un comportement criminel plus tard dans la vie. Parmi ces éléments, on compte notamment : la violence familiale et la négligence, le rejet parental et l'absence de soins attentifs des parents, le manque d'encadrement assuré par les parents ou par d'autres adultes, peu ou aucun ami(s), peu ou pas de parenté, ni de voisins qui peuvent apporter un soutien social et émotionnel, des difficultés scolaires, la pression et l'influence des camarades, le voisinage de quartiers défavorisés, des logements insalubres, le manque de loisirs, le manque d'installations médicales et la pauvreté. Le Centre a également identifié un certain nombre de facteurs de risque prénataux, notamment des femmes ayant subi de l'abus physique, sexuel ou émotionnel pendant leur grossesse sont plus susceptibles d'avoir un accouchement prématuré, des fractures foetales et un bébé ayant un poids insuffisant à la naissance.

Par contre-coup, un poids insuffisant et l'absence d'une alimentation saine et suffisante pendant la grossesse peuvent causer une altération neurologique entraînant plus tard des troubles de comportement, des troubles d'apprentissage, des troubles développementaux et de l'instabilité émotionnelle. Quant à la consommation de l'alcool, elle peut entraîner le syndrome d'alcoolisme foetal ou effets d'alcoolisme foetal (SAF ou EAF). Les enfants qui subissent les conséquences de ces syndromes sont des enfants hyperactifs et ils ont un comportement perturbateur; ils réussissent peu en raison des troubles d'apprentissage et ils ont un comportement antisocial. Des interventions précoces auprès des parents et des familles peuvent de toute évidence avoir une incidence considérable sur bon nombre de ces déterminants de l'enfance qui influent sur la santé et le comportement de toute une vie.

Les enfants exposés à ces facteurs de risque dans l'enfance peuvent néanmoins se voir offrir des possibilités qui augmentent leurs chances de très bien se développer et de s'épanouir. Les chercheurs ont mené des enquêtes approfondies pour cerner les «facteurs de protection» qui aident les enfants à affronter les épreuves, les malheurs ou les dangers. Les enfants qui sont à risque, mais qui ont pu établir des liens affectifs étroits avec une personne aidante, dispensatrice de soins, compétente et bien équilibrée (souvent un membre de la famille élargie) obtiennent de bien meilleurs résultats. De la même manière, ceux qui ont la possibilité de nouer des liens d'amitié avec d'autres enfants qui viennent de famille solide, qui aiment l'école, ont un professeur favori et participent aux activités communautaires, s'en sortent beaucoup mieux.

Les enfants à qui on a donné l'occasion d'aider les autres ou qui ont développé un sentiment d'espoir solide, ont peu de problèmes d'adaptation. Encore une fois, il y a des conséquences corollaires à l'intervention précoce.

En ce qui concerne l'importance des liens affectifs solides avec des modèles de rôle positifs, on s'est beaucoup intéressé, particulièrement aux États-Unis, aux « programmes de guide ou de mentorat pour les jeunes ». Delores D. Jones-Brown et Zelma W. Henriques (1997; p. 218-9) ont constaté que ces programmes volontaires de mentorat fonctionnent bien et donnent de bons résultats empêchant l'apparition de diverses formes de comportements antisociaux; ils peuvent même réussir à faire cesser un comportement ayant commencé à se manifester. Comme exemples de programmes qu'ils recommandent, on fait mention notamment des Grand Frères-Grandes Soeurs et *JUMP (The Juvenile Mentoring Program)*, établi aux États-Unis.

Les mesures en matière de développement communautaire peuvent favoriser la création de programmes et de réseaux de soutien qui préconisent un développement social sain pour la population et la réduction des facteurs de risque chez les enfants et les adolescents. À titre d'exemple, citons les programmes qui offrent des soins prénataux, des cours de développement des compétences parentales et des initiatives éducatives dans le cadre scolaire comme les programmes pour empêcher les brimades souvent aggravées de brutalité et les programmes visant à combattre les préjugés et l'hostilité, des programmes qui ont porté fruit. Dans l'État de Pennsylvanie, il y a un exemple particulièrement intéressant démontrant comment cette stratégie a été mise en application.

Ouvrant dans l'intention de réduire la surreprésentation de jeunes appartenant à des minorités au sein du système judiciaire pour les jeunes, l'État de Pennsylvanie a parrainé neuf programmes communautaires de prévention de la délinquance (Wayne N. Welsh et autres, 1999). Le projet *Youth Enhancement Services (YES)* [Amélioration des services pour les jeunes], le projet YES, repose sur le principe que les programmes de prévention doivent tout d'abord viser les facteurs décisifs ou les points faibles, au niveau de la personne, du groupe, de la famille, de l'école et de la collectivité. YES est axé sur la réduction des facteurs de risque par le biais d'une stratégie de développement social. Selon ce modèle, les facteurs de risque connus relatifs à la délinquance et l'abus de substances psychoactives peuvent être diminués en augmentant les facteurs de protection connus.

Ce modèle propose qu'en facilitant pour les jeunes l'établissement de rapports avec des personnes et des institutions qui préconisent des croyances et des valeurs saines ainsi que des normes d'excellence claires (familles, groupes de pairs, écoles et collectivités), ces jeunes seront amenés à adopter des croyances et des normes analogues aux modèles de rôle.

Les neuf sites de ce projet partageaient une même vision axée sur l'importance de faciliter la formation de liens affectifs entre les jeunes et des personnes et des institutions prosociaux en mettant à leur disposition des possibilités, des chances d'acquérir des compétences et de l'appui (Wayne N. Welsh et autres, 1999: 90).

Dans le cadre de cette stratégie, voici des exemples d'activités spécifiques :

- des activités bien encadrées pour empêcher les jeunes de s'attirer des ennuis;
- de la formation en dynamique de la vie et apprentissage de l'autonomie fonctionnelle comprenant l'acquisition de la capacité à résoudre un problème, à résoudre un conflit ainsi que la sensibilisation à la diversité culturelle;
- du tutorat et de l'aide aux devoirs;
- des activités de loisirs et de sports structurées et des sorties éducatives pour apprendre et mettre en application les compétences acquises en ce qui a trait à la dynamique de la vie quotidienne;
- la promotion et le développement en matière de carrière ou la formation professionnelle de la jeunesse;

- des services communautaires.

Les neuf sites ont partagé leurs ressources (laboratoires informatiques, gymnases, piscines) et ils ont offert un programme de formation normalisé mettant l'accent sur l'éducation en matière de lutte contre la violence (l'élimination/réduction des altercations/conflits, le respect de soi et le respect des autres), la lutte contre la consommation d'alcool et de drogues, *Kid-Ability* [Développement de capacités chez les jeunes] (formation en dynamique de la vie, développement de la communication, résolution de problème et développement d'aptitudes au commandement/au leadership), une sensibilisation accrue aux besoins et aux qualités/capacités personnelles et aux relations interpersonnelles responsables (relations saines, information/éducation sur la sexualité, prévention de la grossesse, prévention du sida, des rapports sexuels responsables et sains, etc.).

En faisant la synthèse des résultats de ce programme à l'égard de la réduction de la récidive, Wayne N. Welsh et autres (1999; p. 105) mentionnent :

[TRADUCTION] Les programmes communautaires obtiennent au minimum d'aussi bons résultats que les établissements de détention en milieu fermé en matière de réduction de la récidive. [. . .] Si les programmes communautaires peuvent ainsi démontrer de bonne source leur faculté d'atteindre le même résultat que des efforts plus radicaux et ce, à un coût moindre et d'une manière plus humaine et moins stigmatisante, ces efforts devraient être appuyés et louangés [. . .] (ces programmes) représentent un grand pas dans la bonne voie en prenant des mesures pour réduire le nombre disproportionné de jeunes de groupes minoritaires dans les établissements de détention.

Les criminologues et les psychologues sont continuellement en train d'établir une base de connaissances relative aux causes profondes dès le jeune âge du comportement antisocial ainsi qu'au type d'interventions fructueuses au moment de l'enfance et de l'adolescence pouvant empêcher les jeunes d'enfreindre la loi. L'intervention précoce représente une voie de réforme solidement ancrée dans la recherche et l'expérience. Qui plus est, les programmes d'intervention précoce ne s'avèrent pas plus coûteux que l'exécution des sanctions pénales conventionnelles. En effet, comme Francis T. Cullen et autres (1998; p. 187) l'ont fait ressortir : «[TRADUCTION] de nouvelles études montrent que les programmes d'intervention précoce sont des mesures efficaces de lutte contre la criminalité et efficaces et rentables par rapport au coût ».

Dans le cadre d'une étude remarquable faite récemment par Rand Corporation aux États-Unis, P.W. Greenwood et autres (1996) ont examiné le rapport coût-efficacité de nombreuses stratégies de lutte contre la criminalité. Cette étude a fait la comparaison entre la politique en Californie désignée sous l'appellation « de la troisième faute ou de la deuxième récidive » qui promet une aggravation de la peine infligée aux contrevenants récidivistes et des mesures préventives comme des services spécialisés aux enfants, de la formation au rôle parental, de l'aide financière anti-décrochage aux jeunes défavorisés, une surveillance renforcée des adolescents du niveau secondaire qui montrent des signes de comportement délinquant. La plupart de ces mesures de rechange ont donné de meilleurs résultats que la politique de la « troisième faute » en matière de réduction de crimes graves.

L'idée fructueuse de l'encouragement financier visant à accroître le nombre de diplômés, à elle seule, selon les estimations, a produit un accroissement des bénéficiaires de 200 millions de dollars en fait de retombées résultant de la diminution de la criminalité comparativement à une augmentation de sanctions punitives. En commentant cette étude, Daniel Flannery et autres (1998; p. 197) offrent la réflexion suivante :

[TRADUCTION] Ces constatations ont des incidences importantes quant à la façon dont les décideurs responsables envisagent l'élaboration de politiques, eux qui croient que l'aggravation de la peine d'incarcération dans le cas des jeunes délinquants contribuera systématiquement et à long terme à réduire le taux de criminalité.

2. Prévention de la criminalité⁴

L'orientation principale du système de justice pénale consistant à appliquer des mesures correctrices après coup, en est arrivée à être considérée de plus en plus comme une intervention insatisfaisante qui ne réussit pas à protéger la société contre la victimisation. En conséquence, au cours des dernières décennies, il y a eu un intérêt marqué à l'égard des mesures préventives et de lutte contre la criminalité. Ces mesures englobent certes tous les types «d'intervention précoce» décrites précédemment, mais également beaucoup d'autres stratégies.

En général, la prévention des actes criminels vise à traiter les causes profondes de la conduite criminelle. Elle s'inspire des principes suivants :

- Les approches et les stratégies en prévention des actes criminels sont proactives plutôt que réactives;
- Au lieu d'être imposée aux personnes par l'État, la prévention des actes criminels est axée sur des stratégies qui favorisent la participation communautaire et la responsabilisation;
- Les stratégies de prévention des actes criminels misent sur le réseau social des citoyens (leur interdépendance) et visent à le renforcer en adoptant une orientation de développement social;
- La prévention des actes criminels procède en s'appuyant sur la collaboration multisectorielle (services sociaux, éducation, justice, etc.). La criminalité n'est pas considérée comme un problème dont la solution relève du système de justice pénale.

Un autre type de prévention des actes criminels consiste en des stratégies de prévention d'actes criminels «incidentiels/réactionnels ou occasionnels». D'après Trevor Bennett (1998; p. 380), de telles stratégies englobent notamment :

- des stratégies de prévention axées sur des formes d'activités criminelles très spécifiques;
- des stratégies visant la gestion, l'aménagement et la modification du milieu immédiat d'une manière aussi systématique et permanente que possible;

- des stratégies qui vont rendre pour un grand nombre de contrevenants la tâche de commettre un délit plus compliquée et plus risquée tout en réduisant la possibilité de retirer des avantages de leurs actes criminels.

Ces stratégies dissuasives mettent de l'avant des mesures comme le renforcement de la cible, la restriction d'accès, le renforcement de la surveillance, l'enlèvement des incitations à un délit, l'identification des biens personnels ou mobiliers permettant d'en déterminer plus facilement l'appartenance et ainsi de suite.

Par ailleurs, comme J. F. Short (1990; p. 231) l'a fait remarquer :

[TRADUCTION] Les programmes de prévention des actes criminels ont tendance généralement à essayer uniquement et avant tout de convaincre les résidents du milieu de se protéger contre les actes criminels par «le renforcement de la cible» et par d'autres moyens visant à réduire les possibilités de commettre des actes criminels, mais en faisant, par contre, abstraction des causes de la criminalité [. . .] nombre de ces programmes portent essentiellement sur les relations publiques et ils influencent l'opinion en suscitant la crainte des actes criminels plutôt qu'en l'amenant à lutter contre la criminalité et à la réduire [. . .] des initiatives locales qui traitent les causes de la criminalité de même que la réduction des possibilités de commettre un délit donnent des résultats non seulement très fructueux mais également un meilleur rapport coût-efficacité (source de référence non disponible).

C'est pourquoi des exemples d'expériences importantes en matière de conception et de mise en application d'approches communautaires relatives à la prévention des actes criminels ont été réunis. Voici ces exemples de stratégies clés :

- Organisation communautaire. Il s'agit de mettre sur pied des services collectifs dans des secteurs comme des plans de surveillance de quartier, des programmes de rénovation de logements, des mesures d'exécution de la loi sur le code du bâtiment, des programmes de loisirs et de sports destinés aux jeunes de la localité ainsi que des programmes de counselling en matière d'emploi, des ateliers sur la toxicomanie et des «réseaux téléphoniques locaux / arboresque »;
- Organismes communautaires de défense. Ces organismes englobent des programmes de surveillance de quartier, de patrouille de citoyens at aux États-Unis, les *Guardian Angels*(Ange gardiens);
- Développement communautaire. On fait mention d'un vaste train de mesures relatives à un «milieu bâti» (amélioration de l'aménagement, entretien et réfection, restauration, etc.), prise en charge par la localité, logements/habitations améliorés et programme de redressement économique et de progrès/de régénération sociale.

La prévention des actes criminels comprend également la lutte contre la criminalité. Ces stratégies s'apparentent à celles en matière d'intervention précoce décrites précédemment, notamment des programmes de formation au rôle parental ou acquisition de compétences parentales, de soutien familial, la prévention des enfants sans foyer, la prévention des sans-abris, des projets anti-brutalité, le programme Bon départ pour les enfants d'âge préscolaire, des associations parents-maîtres, des centres pour les jeunes, des programmes d'extension des services et une panoplie d'autres initiatives.

Malgré que ces programmes n'aient pas tous donné de bons résultats dans tous les cas, il reste cependant que bon nombre d'entre eux ont eu des incidences importantes sur le taux de criminalité. En faisant la synthèse des résultats d'une vaste étude des écrits recensés portant sur la prévention du crime, Trevor Bennett (1998; p. 398) a conclu : «[TRADUCTION] Les expériences de prévention du crime constituent une importante ressource sur laquelle on peut miser afin de trouver des stratégies fructueuses pour l'avenir ».

Au Canada, comme partie intégrante d'une étude nationale sur des programmes-pilotes, le Centre national de prévention du crime (CNPC) a identifié un assez grand nombre d'initiatives de prévention du crime en milieu scolaire (CNPC, 1998). Pour des élèves n'ayant pas de bonnes bases sur le plan social et scolaire ou qui sont isolés ou rejetés par leurs pairs, le milieu scolaire peut devenir une source de frustration et d'échec. La frustration peut entraîner un comportement antisocial, le décrochage, l'implication dans des gangs ou dans des activités de délinquance, la toxicomanie, le suicide et des pratiques sexuelles non protégées.

Ces programmes visent donc à faciliter auprès des élèves l'acquisition d'une bonne formation scolaire et l'entraînement aux compétences sociales et par voie de conséquence, à réduire leur comportement agressif.

Les programmes présentés ci-après constituent des exemples identifiés par le CNPC qui mettent de l'avant des stratégies de prévention du crime en milieu scolaire :

- Résolution des problèmes interpersonnels. Ces programmes se présentent sous de nombreuses formes, dont la maîtrise de la colère, un entraînement à l'assertivité, la résolution de conflits et la médiation entre pairs. À titre d'exemple, enseigner à des jeunes à comprendre leurs émotions les aidera à mieux saisir les causes profondes de leurs sentiments et de leurs comportements ainsi que celles des sentiments et des comportements des autres. La maîtrise de la colère et l'acquisition de capacités relatives à la résolution de conflits aident à juguler l'ascension aux extrêmes des désaccords ou des différends entre jeunes gens et à les aider à trouver des solutions positives permettant de résoudre leurs conflits;
- Counselling en santé mentale. Toute une diversité d'interventions sont offertes en fonction de l'âge où le comportement antisocial a commencé soit au début de l'adolescence (12-15 ans) ou plus tard (15-18 ans). On a également mis sur pied bon nombre d'initiatives pour améliorer l'accessibilité à des ressources (réseau de soutien) adaptées.
- Autres méthodes d'enseignement. Ces autres aspects complémentaires peuvent donner lieu à l'ajout d'une composante «travail», de plans d'apprentissage adaptés à l'élève, et un changement d'environnement, en allant dans une autre classe et dans d'autres milieux scolaires;
- Programme de transition. Comme il a été identifié que la transition de l'école aux activités après la classe constitue un moment à risque élevé d'implication dans des activités antisociales, ces programmes visent à donner du soutien pendant cette période de transition;
- Mentorat par les pairs, tutorat et autoapprentissage. Dans ces programmes, le jeune acquiert de l'expérience au contact des aidants de leur groupe d'âge. C'est une façon d'obtenir l'amitié, le

soutien émotionnel, l'attachement affectif, un sentiment de sécurité et d'appartenance. Des jeunes gens sont souvent capables de jouer un plus grand rôle auprès d'autres jeunes et d'exercer sur eux plus d'influence que des adultes;

- Programmes d'initiation aux médias. La publicité et les médias ont démontré qu'ils pouvaient exercer une profonde incidence sur le comportement des jeunes (p.ex. image corporelle, stéréotype professionnel selon le sexe, acceptation de la violence comme moyen de résoudre des problèmes, etc.). Les programmes médiatiques permettent aux jeunes d'être mieux informés au sujet des médias et, par le fait même, ils sont moins influencés par les images médiatiques. Cette initiation habilite les jeunes à faire des choix de vie judicieux et éclairés;
- Programmes de formation au rôle de parent à l'intention des jeunes. Pour les jeunes gens, être en mesure de mieux comprendre les difficultés liées au rôle parental leur permet d'améliorer leurs rapports avec leurs parents. De plus, ces programmes traitent de la prévention de la grossesse et les aident à faire des choix éclairés et responsables, à décider de devenir parent;
- Programmes de lutte contre l'abus de substances psychoactives. Les jeunes gens qui commencent à consommer de l'alcool et des drogues à un jeune âge courent plus de risques d'avoir des démêlés avec la justice pénale et d'être affectés par toute une diversité de troubles physiques et mentaux. Comme facteurs de risque connus liés à la consommation excessive d'alcool et de drogue, on note la dévalorisation, le désespoir, avoir le sentiment de ne plus être maître de sa vie, peu de mécanismes d'adaptation sur le plan mental et affectif, prise de risque excessive et impulsivité. Ces programmes mettent en application toute une diversité d'approches qui dispensent de l'information, développent la confiance en soi et des aptitudes sociales.

D'après le CNPC, pour être efficaces, ces programmes de prévention du crime doivent notamment :

- conduire à l'établissement de partenariats multidisciplinaires et d'efforts concertés qui dépassent les limites conventionnelles;
- oeuvrer à faciliter et à promouvoir la prise en charge des problèmes de façon à arriver à des solutions novatrices et efficaces;
- mettre l'accent sur le partage d'information et la conscientisation afin de faciliter la résolution des problèmes;
- mener à l'action communautaire et être aux leviers de commande.

Il va de soi que les programmes ne fonctionnent pas nécessairement pour tout le monde et en toutes circonstances. Très souvent, il faut des stratégies sur mesure et bien ciblées plutôt qu'un programme générique pour répondre à des préoccupations spécifiques. Quoi qu'il en soit, en raison des types d'initiatives identifiées, le Centre national de prévention

Il va de soi que les programmes ne fonctionnent pas nécessairement pour tout le monde et en toutes circonstances. Très souvent, il faut des stratégies sur mesure et bien ciblées plutôt qu'un programme générique pour répondre à des préoccupations spécifiques. Quoi qu'il en soit, en raison des types

d'initiatives identifiées, le Centre national de prévention du crime a réellement démontré qu'il est possible de prévenir le crime.

3. Justice réparatrice

L'inefficacité et le coût élevé des sanctions pénales conventionnelles ont été bien établis au moyen de documents. En fait, l'admission par les gouvernements de l'inefficacité des résultats démontrée par les études les a incités à adopter officiellement des mesures législatives et des politiques qui encouragent la mise en application de solutions de rechange au traitement conventionnel par le système judiciaire. Bien que de la documentation importante ait été réunie au cours des dernières années sur ces solutions de rechange et qu'on dispose présentement d'exemples de différents types de solutions de rechange en application, un intérêt particulier a été suscité par de nouvelles interventions relatives à la criminalité et des programmes de règlement des différends qui sont fondés sur le principe de la «justice réparatrice».

Au Canada, on est vivement intéressé à adopter des approches liées à la justice réparatrice pour le traitement des questions de justice applicable aux Autochtones. Les approches traditionnelles de justice autochtone, par opposition à celles de la société dominante, tendaient à accorder beaucoup moins d'importance à un processus de décision formel. De plus, à la différence du système judiciaire officiel, les Autochtones ne se préoccupaient pas de la punition du délinquant (Michael Jackson, 1992). Ces approches autochtones faisaient plutôt porter l'accent sur la coutume traditionnelle consistant à rétablir la paix et l'harmonie dans la collectivité. Il n'y a aucune liste de sanctions en fonction de différentes infractions et, dans de nombreux cas, pas de processus de décision formel. Ce qui importe dans l'approche autochtone, c'est que le délinquant, la victime et la collectivité aient l'impression que le traitement de la transgression a été fait d'une façon juste et équitable et que les dissensions causées dans la collectivité ont été réglées et apaisées.

Par conséquent, les stratégies de justice réparatrice peuvent fournir des moyens adaptés à la culture permettant de répondre aux besoins des victimes, des collectivités et des délinquants autochtones (Curt T. Griffiths et Charlene Belleau, 1995). Ces approches peuvent être laborées en conformité avec les nouvelles institutions de l'autonomie gouvernementale des Autochtones (Carol La Prairie, 1994; 1998). D'autre part, elles fournissent des avenues de collaboration entre les approches de justice applicables aux Autochtones et celles applicables à la population en général (Ross Gordon Green, 1998). On pourra bientôt se procurer un bon nombre de publications portant sur les aspects pratiques de la mise en application de programmes de cette nature (p.ex. Rick Linden et Don Clairmont, 1998; Kathy Mallett et autres, 2000).

La justice réparatrice vise essentiellement à réparer les torts causés par les actes criminels; elle y arrive en laissant les victimes, les délinquants et la collectivité jouer un rôle déterminant dans le cadre de la justice pénale. Au lieu de se concentrer uniquement sur la sanction à infliger au délinquant, la justice réparatrice met de l'avant une approche holistique axée sur la «guérison» commune du délinquant, de la victime et de la collectivité. La justice réparatrice encourage les délinquants à assumer la responsabilité de leurs actes en offrant à la victime la réparation du préjudice; de plus, elle préconise la réinsertion dans la collectivité (Centre national de prévention du crime, 1998).

Les programmes de justice réparatrice sont en voie d'adoption à grande échelle au Canada et bon nombre de collectivités autochtones ouvrent la marche. Cependant, il y a encore de nombreux détails

à régler en ce qui concerne le champ d'application et les possibilités de programmes de cette nature. À titre d'exemple, dans quelles situations l'approche fondée sur la justice réparatrice serait-elle plus adaptée au délinquant, à la victime et à la collectivité? Quelles sont les situations où elle ne serait pas adaptée? Toutefois, un grand nombre d'expériences sont en train de se faire et, dans de nombreux cas, tout semble indiquer que les solutions de rechange fondées sur justice réparatrice sont préférables au traitement conventionnel du système de la justice pénale. Les approches fondées sur la justice réparatrice peuvent être mises en application au moment de quatre phases différentes du traitement par le système de justice pénale : 1) pré-inculpation, 2) pré-condamnation, 3) pré-imposition de la sentence et 4) post-sentence. Selon le Centre national de prévention du crime (1998; pp. 28-9), certaines des assises de l'approche de justice réparatrice à toutes les phases exigent la reconnaissance des principes suivants :

1. En même temps qu'un tort est causé à la victime, l'acte criminel entraîne également de la souffrance à la famille, à la collectivité et au délinquant;
2. Un acte criminel peut généralement être considéré avec plus de justesse comme une violation commise contre une personne ou plusieurs personnes par une autre personne plutôt qu'une infraction contre une loi de l'État. La justice réparatrice exige que les personnes liées directement à un incident C le délinquant, la victime et les membres de la collectivité C dans une démarche de résolution de problèmes, se penchent sur l'acte criminel commis et ses conséquences;
3. Les collectivités, tout comme les organismes de justice pénale, dont notamment les services de police et les tribunaux, peuvent assumer la responsabilité d'assurer le traitement de l'acte criminel. Dans le cadre des modèles de justice réparatrice, le système de justice pénale collabore avec la collectivité afin de résoudre le problème de l'acte criminel. La collectivité peut jouer un rôle important en aidant la victime à guérir et en tenant le délinquant responsable de la victime. La collectivité a également la capacité de susciter chez ses membres un sentiment de responsabilité les uns envers les autres et de participation à la démarche;
4. Le tort causé à la personne, à la famille et à la collectivité dans le cas de certaines infractions peut être réparé. La justice réparatrice vise à amener le délinquant à comprendre de quelles façons son acte criminel a fait tort à la victime. Le délinquant doit faire en sorte de s'amender auprès de sa victime et de la collectivité. Le but de la réparation est de reconnaître sa culpabilité et de payer sa dette;
5. La justice réparatrice peut offrir des solutions de rechange convaincantes à l'incarcération, des solutions qui préviendront la récidive et prépareront le délinquant à participer d'une manière constructive à la société;
6. Une plus grande sensibilisation de la part de la collectivité et une plus grande participation au traitement par le système judiciaire peuvent résulter en bout de ligne en une diminution du taux de récidive. La justice réparatrice est axée sur la réparation du tort causé et incite les délinquants à devenir des membres actifs et responsables de la société.

Les programmes de justice réparatrice n'ont pas encore été acceptés en vue d'une application convenant à toutes les situations. Selon les types d'infractions (p.ex. infractions accompagnées de violence grave) et de

délinquants (p.ex. un délinquant qui ne reconnaît pas la responsabilité de son acte criminel ou ne manifeste aucun remord), il peut être difficile de se prononcer. Néanmoins, ces mises en garde et d'autres étant pris en compte (p.ex Sharon Levrant et autres, 1999), l'approche ressort comme applicable dans de nombreux cas de personnes aux prises avec le système judiciaire. Comme nous en traiterons plus loin, bon nombre de collectivités autochtones ont la ferme conviction que les approches de justice réparatrice devraient être adoptées pour la presque totalité des délinquants.

En ayant recours à des dimensions de dédommagement à la victime, de résolution de conflit et de restitution à la collectivité, l'approche de justice réparatrice autorise à penser «[TRADUCTION] que le paradigme au complet sur lequel repose la justice pénale fait fausse route et que la justice, correctement comprise, ne devrait d'aucune façon être punitive, mais avoir plutôt pour objet le dédommagement dans l'intérêt de la victime et le rétablissement des rapports sociaux » (Andrew von Hirsch, 1998; p. 673). Voici quelques exemples de programmes de justice réparatrice :

1. Réconciliation et service de médiation entre la victime et le délinquant. C'est en 1974 à Kitchener que cette première expérience pilote a été effectuée au Canada. Présentement cette approche est mise en application dans beaucoup de pays à travers le monde et elle représente l'une des approches de justice réparatrice les plus généralisées. La médiation entre la victime et le délinquant consiste en des rencontres entre les parties concernées en présence d'un médiateur qualifié. Le but est d'arriver à une entente qui fait en sorte que le dédommagement, qu'il soit concret ou symbolique, puisse se matérialiser;
2. Concertation des familles. Ce modèle est généralement appliqué dans le cas de jeunes délinquants. Cette mesure de rechange consiste en une rencontre entre la victime, le délinquant et le réseau de soutien des deux parties (ordinairement les membres de la famille et les travailleurs communautaires) ainsi que d'autres membres de la collectivité. Des «coordonnateurs de concertation» dirigent les échanges au sujet de l'infraction. Pendant la concertation, le délinquant est confronté aux lourdes conséquences de son comportement subies par la victime, par les personnes proches de la victime et par les membres de sa propre famille et ses amis. Le comportement est condamné, mais par contre, on concède au délinquant la possibilité de dédommager le tort causé;
3. Conseil de détermination de la peine. Cette approche est appliquée dans un nombre croissant de collectivités autochtones. Ces conseils ou cercles ont des racines profondes dans la culture et l'histoire de nombreuses sociétés autochtones (mais pas l'ensemble des sociétés autochtones). Le Conseil de détermination de la peine se tient après que le délinquant a été déclaré coupable par le tribunal. Le Conseil offre une méthode plus efficace et plus adaptée culturellement, une démarche de détermination de la peine qui donne à la collectivité la possibilité d'être consultée et de participer. Le but de ce conseil est d'arriver à un consensus ou à un règlement relatif à ce que le délinquant doit faire pour réparer le tort causé. Les conseils visent également à déterminer comment la réinsertion sociale du délinquant peut se faire. Il importe de faire remarquer que le but du Conseil de détermination de la peine n'est pas nécessairement de trouver une mesure de rechange à l'incarcération. Il vise plutôt à établir la ligne d'action appropriée en faisant appel à la participation de la collectivité. Les recommandations du Conseil de détermination de la peine sont acheminées au tribunal, là où la décision finale de la peine à *infliger est prise*.

4. Mise en garde formelle. La mise en garde faite par la police est une approche de «déjudiciarisation» à laquelle les parents du délinquant participent. Le jeune et ses parents sont amenés au poste de police et ils sont avertis des conséquences qui suivront si d'autres infractions à la loi sont commises. Ces mises en garde sont classées au dossier et peuvent être ultérieurement admises devant la cour comme preuves des antécédents d'actes délictueux du délinquant. Par conséquent, des mises en garde sont uniquement faites dans le cas où un jeune avoue sa culpabilité et aurait été probablement condamné s'il avait été cité en justice. Cette approche est largement mise en application au Royaume-Uni où il a été démontré qu'elle est une façon efficace et peu coûteuse de régler des cas d'infraction. Des mises en garde formelles ont permis de diminuer la garde en milieu fermé et la détention de jeunes délinquants.

Qu'est-ce que la justice réparatrice permet de rétablir? Comme John Braithwaite (1998) le faisait remarquer, et ses constatations sont corroborées par des exemples apportés ci-dessus, la justice réparatrice a la faculté de dédommager la perte matérielle, d'indemniser en cas de lésions corporelles, de rétablir un sentiment de sécurité, de dignité, de prise en charge et de «démocratie délibérative». Qui plus est, grâce à la justice réparatrice, l'harmonie est rétablie entre le délinquant, la victime et la collectivité et de ce fait, ils se sentent soutenus par la société et ils ont la satisfaction de réaliser qu'ils ont obtenu justice.

Une des raisons pour lesquelles les initiatives de justice réparatrice s'avèrent si prisées tient au fait qu'elles sont susceptibles de se développer dans l'avenir en des approches adaptées à des sociétés multiculturelles et applicables à l'administration de la justice. Toutes les sociétés et les cultures ont des traditions de justice réparatrice qui peuvent être remises en vigueur et rétablies. Présentement, il y a un très grand intérêt manifesté à l'endroit des pratiques conventionnelles de justice pénale qu'on veut transformer par l'intégration de ces traditions à caractère culturel des personnes de diverses cultures qui ont des démêlés avec la justice (John Braithwaite, 1998).

Les approches dont nous venons de traiter ne constituent pas une panacée au problème de la criminalité dans les collectivités autochtones et, dans le cas particulier de la délinquance sexuelle, l'application d'une telle approche pose un réel défi. Il existe de nombreuses situations où des sanctions pénales conventionnelles doivent être imposées, même s'il n'y a pas d'autres raisons que celles de neutraliser le délinquant et de protéger la collectivité. Ce serait particulièrement indiqué dans le cas où la collectivité n'a pas eu la possibilité de mettre en application des mesures et des programmes locaux. De plus, bon nombre d'organisations, notamment des organismes au service des femmes autochtones, ont exprimé leurs préoccupations quant à savoir si ces approches permettent l'imposition de mesures punitives appropriées pour les délinquants, permettent à la collectivité de manifester sa réprobation à l'égard des actes posés et donnent l'assurance aux victimes d'être bien protégées. Ces préoccupations sont légitimes et elles doivent être prises en considération dans le cadre de toute intervention communautaire positive.

Conclusion

Le processus social en jeu dans l'application de l'approche conventionnelle visant à faire exécuter les lois et à punir les délinquants aide à expliquer deux réalités importantes. Premièrement, l'imposition de sanctions ne donnent pas les résultats escomptés; ces sanctions ne contribuent pas à diminuer la criminalité ou à protéger les membres de la société contre la victimisation. Deuxièmement, l'imposition de ces sanctions donnent comme résultat le contraire des effets recherchés; dans certains cas, elle contribue même à aggraver les tendances criminelles et les comportements délinquants et à accroître la détermination d'adopter un comportement antisocial.

Les approches conventionnelles du système de justice pénale se sont avérées particulièrement infructueuses dans le traitement des Autochtones, qu'ils soient victimes ou délinquants. Ces résultats ont été bien documentés par des comptes rendus de recherche (études documentaires); les tribunaux (p.ex. R. c. Gladue) et même les législateurs ont reconnu l'échec du traitement des Autochtones par le système judiciaire. L'article 718.2 du Code criminel demande notamment aux juges de prendre en considération des mesures de rechange à l'incarcération «[TRADUCTION] en accordant une attention particulière aux situations des délinquants autochtones ».

Il existe une série de mesures de rechange permettant de traiter une infraction d'ordre criminel dans les collectivités autochtones d'une façon plus féconde et prometteuse que des mesures comme les pouvoirs de police, les mesures coercitives et les sanctions du passé. Comme mesures de rechange, mentionnons notamment l'intervention précoce, la prévention des actes criminels, les initiatives communautaires et les programmes de justice réparatrice. Toutes ces approches ont produit des résultats plus efficaces et moins coûteux que les stratégies conventionnelles adoptées par le système judiciaire. Cependant, ces types d'approches ont généralement été «évincées» dans la ruée vers un renforcement des moyens de coercition et d'aggravation de peines.

Plus de pouvoirs de police, un plus grand nombre de tribunaux et une aggravation des peines ne constituent pas une solution. De telles stratégies donnent la fausse impression que le système de justice pénale peut résoudre les problèmes de criminalité dans la société. En réalité, ces approches restent sans effet dans l'hypothèse la plus optimiste. Dans certaines situations, elles peuvent même envenimer les choses. De plus, ces approches, ainsi que les coûts énormes s'ensuivant, suscitent des préoccupations qui rendent difficiles l'implantation de types de stratégies pouvant innover de façon significative et durable en matière de prévention du crime et favoriser le développement communautaire positif dans les collectivités autochtones.

Dans le cas où les collectivités se sentent menacées et victimisées et où elles n'ont pas l'information, les ressources et les possibilités nécessaires pour appliquer les bonnes mesures correctrices, il ne faut pas se surprendre qu'elles demandent de renforcer la coercition. Les membres de la collectivité veulent être protégés et ils sont incités à croire qu'ils se sentiront davantage en sécurité si le pouvoir de police est renforcé, les délinquants retirés de la collectivité et les peines plus lourdes. En réalité, l'intérêt véritable de la collectivité serait mieux servi si les collectivités pouvaient obtenir la capacité et les ressources nécessaires pour trouver des solutions locales concrètes en matière de prévention des actes criminels, de même que pour encourager de plus en plus l'adhésion de leurs membres aux normes et aux valeurs de la société.

Notes

1. De nombreux autres objectifs en matière de détermination de la peine peuvent être poursuivis dans des cas particuliers. La documentation mentionne notamment : 1) des sanctions rétributives dans les cas où le contrevenant doit expier les torts qu'il a causés (Michael Cavadino et James Dignan, 1992; Ernest van den Haag, 1991), 2) des ordonnances de réparation, dans le cas où le contrevenant reconnaît ses fautes et essaie de réparer les torts causés (Michael Cavadino et James Dignan, 1992) et 3) la peine exemplaire, l'exclusion punitive, la réadaptation, la honte envisagée dans l'optique de la réintégration dans le cas où le contrevenant est au vu de tous et symboliquement repentant et ultérieurement, est réétabli et fait un retour dans la société (Igor Primoratz, 1989). De nombreux écrits traitent des buts poursuivis en matière d'imposition de sanctions ou de détermination de la peine. Cependant, dans cette présente étude, il est question des principaux buts de la détermination de la peine enchâssés dans le droit canadien et la procédure.
2. Pour consulter de nombreuses sources de références, se reporter à Northern Justice Society (1993).
3. Ces données d'information représentent une analyse sommaire d'une étude beaucoup plus vaste de la documentation qui est décrite ailleurs (Hylton 1999b).
4. Le contenu de cette section a été extrait en grande partie du rapport de synthèse rédigé par Trevor Bennett (1998).

Principales sources consultées

- Bala, Nick (2000). *Responding To Youth Crime in Canada*. Kingston : Queens University Law School.
- Baron, Stephen W., et Kennedy, Leslie W. (1998). *Deterrence and homeless male street youth*, *Canadian Journal of Criminology*, janvier, pp. 27-60
- Bartol, Curt R., Bartol, Anne M. (1998). *Delinquency and justice: A psychosocial Approach*. Upper saddle River, New Jersey: Prentice-Hall.
- Bennet, Trevor (1998). *Crime Prevention*. Dans Michael Tonry (éd.). *The handbook of crime and punishment*. New York : Oxford University Press, pp. 369-402.
- Bonta, James, La Prairie, Carol, et Wallace-Capretta, Suzanne (1997). *Risk prediction and re-offending: Aboriginal and non-Aboriginal offenders*, *Canadian Journal Of Criminology*, April, pp. 127-144.
- Bowker, Lee H. (1977). *Prisoner subcultures*. Lexington, Massachusetts : D.C. Heath and Co..
- Borduin, Charles M., et Schaeffer, Cindy (1998). Dans Thomas Gullotta, Gerald Adams, et Raymond Montemayor (éds). *Delinquent violent youth: Theory and interventions*. Thousand Oaks, CA. : Sage, pp. 230-255.

Braithwaite, John (1998). *Restorative justice*. Dans Michael Tonry (éd.). *The handbook of crime and punishment*. New York : Oxford University Press, pp. 323-344.

Brake, Michael (1985). *Comparative youth culture: The sociology of youth culture and youth subcultures in America, Britain and Canada*. London et New York : Routledge.

Brodeur, Jean-Paul (1996). *Organized Crime: Trends in the literature*. Ottawa : Ministère de la Justice et Solliciteur général Canada.

Cavadino, Michael et James Dignan (1991). *The penal system: An introduction*. London : Sage.

Centre canadien de la statistique juridique. *Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1997-1998*. *Juristat*, vol. 19, 4. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1999.

Centre national de prévention du crime (1998). *Safer communities: A parliamentarians guide to crime prevention*. Ottawa : Centre national de prévention du crime

Commission canadienne sur la détermination de la peine. *Recherche empirique sur la détermination de la peine : Rapports de recherche de la Commission sur la détermination de la peine*. Ottawa, Ministère de la justice du Canada, 1988.

_____. *Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, Réformer la sentence, une approche*. Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services du Canada, 1987.

Conseil national de prévention du crime Canada. *Pour des collectivités plus sûres B Guide du parlementaire en matière de prévention du crime*. Ottawa, Conseil national de prévention du crime Canada, 1998.

Crouch, Ben, et Alpert, G.P., Marquart, J., et Haas, K.C. (1995). *The American prison Crisis: Clashing philosophies of punishment and crowded cellblocks*. Dans Kenneth C. Haas et Geoffrey P. Alpert (éds.). *The dilemma of corrections: Contemporary readings, 3rd Edition.*, pp. 64-80.

Cullen, Francis T. et autres (1998). *Public support for early intervention programs: Implications for a progressive policy*, *Crime and Delinquency*, 44 (2), pp.187-204.

Davidson, R. Theodore (1974). *Chicano prisoners: The key to San Quentin*. Prospect Heights, Illinois : Waveland Press, Inc..

Doob, Anthony, Marinos, Voula, Varma, Kimberly N. (1995). *Youth crime and the youth justice system in Canada*. Toronto : Centre of Criminology, University of Toronto.

Doob, Anthony N., et Chan, Janet B.L. (1995). *Factors affecting police decisions to take juveniles to court*. Dans James H. Creechan et Robert A. Silverman (éds.). *Canadian Delinquency*. Toronto : Prentice-Hall, pp. 349-358.

Ericson, Richard (1991). *Penology*. Dans Jane Gladstone, Richard Ericson et Clifford Shearing (éds.). *Criminology: A reader's guide*. Toronto : Centre of Criminology, University of Toronto.

Farrington, David (1989). *Implications of longitudinal studies for social prevention*, Canadian Journal of Criminology, 31 (4).

Fattah, Ezzat A.(1984). *Making the punishment fit the crime: The case of imprisonment B the problems inherent in the use of imprisonment as a retributive sanction*, Canadian Journal of Criminology, 24 (1), pp. 1-12.

Flannery, Daniel, Huff, Ronald C., et Manos, Michael (1998). *Youth gangs: A developmental perspective*. Dans Thomas Gullotta, Gerald Adams, et Raymond Montemayor (éds). *Delinquent violent youth: Theory and interventions*. Thousand Oaks, CA.: Sage, pp. 175-204.

Flowers, Ronald B. (1988). *Minorities and criminality*. New York : Greenwood Press.

Gendreau, Paul et Ross, Robert R. (1995). *Correctional treatment: Some recommendations for effective intervention*. Dans Kenneth C. Haas et Geoffrey P. Alpert (éds.). *The dilemma of corrections: Contemporary readings, 3e édition*. Prospect Heights, Illinois : Waveland Press, Inc., pp. 367-80.

Goffman, Erving (1961). *Asylums*. Garden City, New York : Anchor Books.

Gouvernement du Canada. *Le droit pénal dans la société canadienne*. Ottawa, Gouvernement du Canada, 1982.

Green, Ross Gordon (1998). *Justice in Aboriginal communities: Sentencing alternatives*. Saskatoon : Purich.

Greenwood, P. W., Model, K.E., Rydell, K.E., Chiesa, J. (1996). *Diverting children from a life of crime: Measuring costs and benefits*. Santa Monica, CA : RAND

Griffiths, Curt (1995). *Introduction: The criminological enterprise*. Dans Margaret Jackson et Curt Griffiths (éds.). *Canadian criminology: Perspectives on crime and criminality, 2e édition*. Toronto : Harcourt Brace, pp. 1-17.

Griffiths, Curt T., et Belleau, Charlene (1995). *Addressing Aboriginal crime and victimization in Canada: Revitalizing communities, cultures and traditions*. Dans Kayleen Hazlehurst (éd.). *Popular Justice and Community Regeneration: Pathways of Indigenous Reform*. Westport, CT : Praeger.

Griffiths, Curt T., et Verdun-Jones, Simon (1994). *Canadian criminal justice, 2e édition*. Toronto : Harcourt Brace.

Haas, Kenneth C., et Alpert, Geoffrey P. (éds.) (1995). *The dilemma of corrections: Contemporary readings, 3e édition*. Prospect Heights, Illinois : Waveland Press, Inc..

Hackler, James C. (1994). *Crime and Canadian public policy*. Scarborough, Ontario : Prentice Hall Canada, Inc..

Holosko, M.J., Carlson, T.M. (1986). *Recidivism among ex-offenders residing in a CRC in St. John's, Newfoundland*, Canadian Journal of Criminology, 28 (4), pp.385-96.

Hylton, John H. (Éd.) (1999a). *Aboriginal self-government in Canada: Current trends and issues*. Saskatoon: Purich.

_____ Hylton, John H. (1999b). *The case for self-government: A social policy perspective*. Dans John H. Hylton (éd.). *Aboriginal self-government in Canada: Current trends and issues*. Saskatoon : Purich, pp. 78-91.

_____ (1994) (éd.). *The Young Offenders Act: Ten Years After Implementation: A special edition of the Canadian Journal of Criminology*. Ottawa : Association canadienne de justice pénale.

Jackson, Michael (1992). *In search of pathways to justice: Alternative dispute resolution in Aboriginal communities*, UBC Law Review, 26 (1), pp.147-238.

Jones-Brown, Delores D., et Henriques, Zelma W. (1997). *Promises and pitfalls of mentoring as a juvenile justice strategy*, Social Justice, 24(4), pp. 212-233..

Klein, Stephen P., et Caggiano, Michael N. (1986). *The prevalence, predictability and policy implications of recidivism*. Santa Monica, Ca. : Rand.

La Prairie, Carol (1998). *The new justice: Some implications for Aboriginal communities*, Canadian Journal of Criminology, January, pp. 61-79.

_____. *Les services correctionnels pour autochtones*. Ottawa, Solliciteur général Canada, 1996.

_____. *Visibles mais sans voix : Les autochtones des quartiers défavorisés*. Ottawa, Ministère de la justice du Canada, 1994.

Levrant, Sharon, Cullen, Francis T., Fulton, Betsy, et Wozniak, John F. (1999). *Reconsidering Restorative Justice: The corruption of benevolence revisited*, *Crime and Delinquency*, 45 (1), pp. 3-27.

Linden, Rick et Don Clairmont. *Pour un résultat positif : Planification et évaluation des projets de mise sur pied de services correctionnels communautaires et de réconciliation dans les collectivités autochtones*. Ottawa, Solliciteur général Canada, 1998.

Lipton, Douglas, Martinson, Robert, et Wilks, Judith (1975). *The effectiveness of correctional treatment: A survey of treatment evaluation studies*. New York : Praeger Press.

Lockwood, Daniel (1995). *Target violence*. Dans Kenneth C. Haas et Geoffrey P. Alpert (éds.). *The dilemma of corrections: Contemporary readings, 3e édition*. Prospect Heights, Illinois : Waveland Press, Inc., pp. 85-102.

Mallet, Kathy, Brent, Kathy, et Josephson, Wendy (2000). *Aboriginal Ganootamaage Justice Services of Winnipeg*. Dans Jocelyn Proulx et Sharon Perrault (éds.). *No place for violence: Canadian Aboriginal alternatives*. Halifax : Fernwood Publishing, pp. 58-77.

Marquart, James W. (1995). *Doing research in prison: The strengths and weaknesses of full participation as a guard*. Dans Kenneth C. Haas et Geoffrey P. Alpert (éds.). *The dilemma of corrections: Contemporary readings, 3e édition*. Prospect Heights, Illinois : Waveland Press, Inc., pp.166-82.

Marquart, James W., et Roebuck, Julian B. (1995). *Prison guards and snitches: Social control in a maximum security institution*. Dans Kenneth C. Haas et Geoffrey P. Alpert (éds.). *The dilemma of corrections: Contemporary readings, 3e édition*. Prospect Heights, Illinois : Waveland Press, Inc., pp.147-165.

Mitford, Jessica (1995). *The criminal type*. Dans Kenneth C. Haas et Geoffrey P. Alpert (éds.). *The dilemma of corrections: Contemporary readings, 3e édition*. Prospect Heights, Illinois : Waveland Press, Inc., pp. 21-28.

Murphy, Chris (1995). *Traditional sociological approaches*. Dans Margaret Jackson et Curt Griffiths (éds.). *Canadian criminology: Perspectives on crime and criminality, 2e édition*. Toronto : Harcourt Brace Canada, pp. 97-122.

Northern Justice Society (1993). *Native North Americans: Crime, conflict and justice, a research bibliography, 5e édition*. Burnaby, Colombie-Britannique : Simon Fraser University, Northern Justice Resource Centre.

Nuffield, Joan. *La libération conditionnelle du Canada, Recherches en vue d'une normalisation des décisions*. Ottawa, Solliciteur général Canada, 1982.

Osborne, Judith A. (1995). *The Canadian criminal law*. Dans Margaret Jackson et Curt Griffiths (éds.). *Canadian criminology: Perspectives on crime and criminality, 2e édition*. Toronto : Harcourt Brace Canada, pp.273 B 306.

Primoratz, Igor (1989). *Justifying legal punishment*. New Jersey : Humanities Press International, Inc..

Schwendinger, Herman, et Schwendinger, J.S. (1985). *Adolescent subcultures and delinquency*. New York : Praeger.

Seydlitz, Ruth, et Jenkins, Pamela (1998). *The influence of families, friends, schools and community on Delinquent behavior*. Dans Thomas Gullotta, Gerald Adams, et Raymond Montemayor (éds.). *Delinquent violent youth: Theory and interventions*. Thousand Oaks, CA. : Sage, pp. 53-97.

Short, J.F. (1990). *New wine in old bottles?* Dans Ronald C. Huff (éd.). *Gangs in America*. Newbury Park, CA. : Sage, pp. 223-239.

Solliciteur général Canada. *Mesures prises par le gouvernement à l'endroit des criminels violents à risque élevé*. www.sgc.gc.ca

Stebbins, Robert (1996). *Interactionist theories*. Dans Rick Linden (éd.). *Criminology: A Canadian perspective, 3e édition*. Toronto : Harcourt Brace Canada, pp. 325 B 346.

Sykes, Gresham M. (1958). *The society of captives: A study of a maximum security prison*. New Jersey : Princeton University Press.

Taft, Ronald (1988). *The psychological adaptation of Soviet immigrants in Australia*. Dans Young Yun Kim et William B. Gudykunst (éds.). *Cross cultural adaptation: Current approaches*. Newbury Park, CA. : Sage Publications, pp. 106-139.

Thomas, Jim, et Boehlefeld, Sharon (1991). *Rethinking abolitionism: What do we do with Henry?* Dans Brian MacLean et Harold Pepinsky (éds.). *We who would take no prisoners: Selections from the fifth international conference on penal abolition*. Vancouver : Collective Press, pp.14 - 28

Thomas, Charles W., et Petersen, David M. (1977). *Prison organization and inmate subcultures*. Indianapolis : The Bobbs-Merrill Co. Inc..

Tremblay, R.E., et autres (1992). *Parent and child training to prevent early onset of delinquency: The Montreal longitudinal experimental study*. Dans J. McCord et R. Tremblay (éds.). *Preventing antisocial behavior*. New York : Guilford.

Tremblay, R.E., et autres (1988). *The predictive power of first-grade peer and teacher ratings of behaviour: Sex differences in antisocial behaviour and personality at adolescence*, *Journal of Abnormal Psychology*, 18, pp. 571-583.

van den Haag, Ernest (1991) *Punishing criminals*. New York : University Press of America.

von Hirsch, Andrew (1998). *Penal Theories*. Dans Michael Tonry (éd.). *The handbook of crime and punishment*. New York : Oxford University Press, pp. 659-682

Welsh, Wayne N., Jenkins, Patricia H., et Harris, Philip W. (1999). *Reducing minority overrepresentation in juvenile justice: Results of community-based delinquency prevention in Harrisburg*, *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 36 (1), pp. 87-110.

West, D. J. (1982). *Delinquency: It's roots, careers and prospects*. Cambridge, Mass. : Harvard University Press. Cambridge.

Winterdyk, John A. (2000). *Canadian criminology*. Toronto : Prentice-Hall

Wolfgang, Marvin E., et Ferracuti, Franco (1982). *The subculture of violence: Toward an integrated theory in criminology*. Beverly Hills, CA. : Sage Publications.

Zimring, Franklin E., et Hawkins, Gordon J. (1973). *Deterrence: The legal threat in crime control*. Chicago : University of Chicago Press.

Chapitre 5

L'intervention auprès des délinquants sexuels

Dans les chapitres précédents, nous avons traité de bon nombre de problèmes qui sont attribués au fait de s'en remettre au système de justice pénale pour lutter contre la criminalité et la délinquance dans les collectivités autochtones. Nous avons également souligné l'importance de bien saisir l'origine des problèmes actuels sévissant dans les collectivités autochtones en les replaçant dans le cadre de l'érosion des cultures autochtones et des nations qui a eu lieu au Canada il y a plus d'une centaine d'années. Il s'ensuit donc que les solutions vraiment valables et durables touchant la délinquance sexuelle chez les Autochtones, et la criminalité en général, ainsi que les problèmes sociaux dans les collectivités autochtones se trouvent en grande partie en dehors du système de justice pénale. À notre avis, ces solutions consistent plutôt à établir les familles, les collectivités et les nations autochtones sur des bases solides, à renforcer leurs capacités, en s'appuyant sur la reconnaissance et du droit des Autochtones à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale.

Les stratégies plus englobantes que nous avons présentées précédemment ne peuvent être mises en oeuvre du jour au lendemain. Comme la Commission royale sur les peuples autochtones (1996) l'a souligné, la guérison et la prise en charge prendront des décennies, même peut-être des générations, avant de se réaliser pleinement. Par conséquent, même si ces stratégies à long terme doivent faire partie des objectifs à atteindre, entre-temps, il est absolument nécessaire de trouver des solutions à tout ce qui constitue une menace immédiate au bien-être des femmes et des enfants autochtones, des menaces qui sapent également toutes perspectives d'avenir en matière de développement social positif dans les collectivités autochtones. Plus précisément, toutes les parties concernées doivent reconnaître qu'au Canada, la délinquance sexuelle chez les Autochtones est généralisée. Des mesures bien précises doivent être prises pour assurer aux délinquants et aux victimes des services de réadaptation et de soutien vraiment efficaces de telle sorte qu'ils puissent guérir leurs souffrances et que les risques encourus par les familles et les collectivités autochtones puissent être atténués.

Dans ce chapitre, nous traiterons des services d'intervention et de soutien destinés aux délinquants sexuels. Nous passerons en revue l'évolution de la prestation de ces services d'intervention dispensés aux délinquants sexuels et nous traiterons des principales approches présentement recommandées par les spécialistes du domaine; nous étudierons également certains des services actuellement offerts au Canada et nous présenterons les données d'information dont nous disposons sur l'efficacité des interventions menées à cet égard.

Même s'il y a peu de programmes spécifiquement destinés aux délinquants sexuels autochtones, nous examinerons dans ce chapitre certaines des nouvelles approches jugées prometteuses. En outre, nous présenterons les résultats de nombreuses évaluations et nous donnerons un aperçu de quelques-unes des «meilleures pratiques» qui sont en train d'émerger dans ce champ hautement spécialisé.

Orientations en matière d'intervention auprès des délinquants sexuels

Au cours des deux dernières décennies, une prise de conscience plus poussée de la population en général envers la fréquence d'abus sexuel, de même que des mesures législatives conçues pour détecter et punir les délinquants, ont eu pour résultat d'inciter un plus grand nombre de victimes à signaler ces abus, d'intenter plus fréquemment des poursuites contre des délinquants, et par conséquent, d'augmenter le nombre de délinquants traités par le système de justice pénale. Bien que les préoccupations des groupes d'intérêts aient été initialement centrées sur les besoins des victimes et des familles, la détection d'un nombre de plus en plus élevé de délinquants sexuels a suscité un intérêt accru à l'égard de l'établissement et de la prestation de programmes d'intervention efficaces à l'intention des délinquants sexuels.

La documentation actuelle portant sur les programmes destinés aux délinquants sexuels font mention de trois notions connexes. Au point de départ, il convient de départager ces concepts, étant donné que chacun d'eux est inspiré par des perspectives différentes quant au mobile qui pousse à la délinquance sexuelle et aux objectifs que devraient viser les programmes destinés aux délinquants sexuels :

1. Traitement. Si on considère qu'une personne ayant commis une infraction est aux prises avec des problèmes psychologiques ou psychiatriques, on a recours à un programme de traitement pour «le patient», dispensé à l'hôpital, dans un établissement correctionnel ou à une clinique communautaire. L'intervention est de nature thérapeutique et elle est axée sur les besoins du délinquant. Comme le but visé est le rétablissement de la personne, la priorité est accordée à une démarche personnelle de guérison. Cette décision est motivée par le fait que la démarche de rétablissement doit se faire avant qu'une réinsertion sociale s'avère possible. Par le biais du traitement, on veut amener le délinquant sexuel à mieux comprendre les troubles qui perturbent et déforment ses pensées et ses sentiments ainsi que la cause profonde qui a provoqué ce déséquilibre. On espère par cette prise de conscience aider le délinquant à modifier ou à maîtriser son schéma de pensée et de comportement.
2. Réadaptation. Si on considère la personne ayant commis une infraction comme «un délinquant sexuel», on a recours à un programme de réadaptation qui réduira le risque de récidive, soit un programme en établissement ou un programme communautaire. Selon le paradigme de la réadaptation, le délinquant sexuel n'est pas considéré comme un «mauvais» sujet mais plutôt comme quelqu'un ayant subi l'influence d'une éducation et d'un entourage destructifs qui ont engendré le développement de comportements inacceptables et répréhensibles (Mark Yantzi, 1998). Par le truchement du programme de réadaptation, la personne ayant commis une infraction d'ordre sexuel est incitée à reconnaître ses fautes et à changer de comportement (Mark Yantzi, 1998).
3. Guérison. Ce terme est de plus en plus employé, spécialement par rapport à ce qui pourrait, en d'autres mots, être désigné comme programmes de réadaptation pour les délinquants autochtones. La guérison fait référence à un processus de rétablissement général dans lequel se trouvent engagés non seulement le délinquant sexuel, mais également la victime, la famille et la collectivité. Même si des dimensions psychologiques et émotionnelles entrent en jeu, la santé toute entière est aussi envisagée comme ayant une importante dimension spirituelle. D'après ce paradigme, la personne en mauvaise santé ou «en déséquilibre» est considérée comme un être complexe aux aspects multiples, un membre à part entière d'une famille et d'un réseau social. La priorité, c'est de rétablir

l'équilibre. En ce qui a trait au processus de guérison, la perspective prédominante, c'est l'espoir d'obtenir des résultats positifs (Solliciteur général du Canada, 2000).

Même si ces termes sont généralement interchangeables, en réalité, «traitement» et «réadaptation» sont principalement employés pour décrire des programmes basés sur des paradigmes occidentaux de guérison, tandis que le terme «guérison» est principalement employé pour décrire des programmes basés sur des croyances et des pratiques autochtones. Dans ce chapitre, nous suivrons donc cet usage.

1. Types de programmes de traitement pour délinquants sexuels

La théorie de la causalité fondamentale dont s'est inspirée la conception des programmes sert de fondement particulier aux programmes de traitement destinés aux délinquants sexuels. Étant donné qu'il existe beaucoup d'incertitude et de conflits d'opinion concernant les causes profondes de la délinquance sexuelle, une grande diversité d'approches ont émergé (Eli Coleman et autres, 1992). Cette situation vient en grande partie du fait que la délinquance sexuelle est un sujet de préoccupation relativement nouveau pour les spécialistes en santé mentale et du système de justice pénale. Les recherches ont abouti à de nombreuses hypothèses quant aux causes possibles, à un grand nombre de projets pilotes sur différents types de traitement, mais elles n'ont donné lieu qu'à très peu de stratégies, d'études méthodiques. Heureusement, cette conjoncture est en train de changer et présentement des thèmes communs émergent de bon nombre d'études portant sur le traitement des délinquants sexuels. Nous en traiterons à la fin de cette section.

La grande majorité des programmes de traitement actuels sont fondés sur l'approche cognitivo-comportementale. Cependant, avant de décrire cette approche, nous passerons en revue certains autres choix de traitement qui ont été essayés. Certaines de ces autres approches prêtent à la controverse et peuvent même pour certains être jugées comme inhumaines ou contraires à l'éthique. Nous en ferons tout de même mention afin de donner une vue d'ensemble plus ou moins exhaustive des types de programmes qui ont été en vogue ou qui sont présentement dispensés.

Des théoriciens sont d'avis que les personnes qui commettent une infraction sexuelle souffrent d'un trouble biologique ou organique. À titre d'exemple, mentionnons que des tentatives pour mieux comprendre l'incidence d'un taux élevé de testostérone ont suscité un intérêt particulier. Dans certains hôpitaux et des établissements correctionnels, également ceux établis au Canada, on donne aux délinquants sexuels des traitements anti-androgènes comme Depo-Provera dans le but de réduire le taux de testostérone et baisser la pulsion sexuelle. Des réserves sont émises à l'égard de ce qu'on désigne comme un traitement visant la «castration chimique», notamment on soulève le fondement moral de l'administration de médicaments de ce type, ainsi que les effets indésirables qui peuvent résulter du traitement et le fait qu'il soit extrêmement difficile de s'assurer de la conformité ou de la fidélité au traitement (Clive R. Hollins et Kevin Howell, 1991). On se préoccupe également du fait que les données empiriques ne démontrent pas clairement que le taux élevé de testostérone constitue la cause profonde d'une grande partie des infractions sexuelles. Malgré tout, ce traitement est communément administré, particulièrement dans le cas où le délinquant a beaucoup de difficulté à réprimer son excitation sexuelle déviante (p.ex. attirance sexuelle envers les enfants). Dans la plupart des cas, on applique ce traitement là où la répression de la pulsion sexuelle est considérée comme un préalable nécessaire à la participation efficace à d'autres types de programmes de traitement.

Une autre technique prêtant à la controverse a pour objet d'essayer de baisser la production de testostérone par la castration chirurgicale. Cette technique est généralisée en Europe depuis des années et, après un moratoire, elle a été réintroduite dans certains pays (p.ex. le Danemark). Ron Thorne-Finch (1992) explore cette question en détail. Il en est arrivé à la conclusion que l'efficacité de ce traitement est en quelque sorte déterminée par le délinquant sexuel lui-même. En effet, s'il choisit de son plein gré ce traitement, il semble accroître les chances de réussite du traitement. Par contre, la castration ne garantit pas l'interruption des activités génitales, ni le désir sexuel d'un homme. Par conséquent, le délinquant sexuel peut encore continuer à avoir ce comportement que le traitement visait à éliminer. Le fondement moral de cette technique provoque une vive controverse particulièrement dans les juridictions où un délinquant est incité à prendre cette décision de la castration comme condition implicite ou explicite de l'obtention d'une libération d'un établissement pénitentiaire.

Des essais ont également été faits en ayant recours à la psychochirurgie. Cette technique consiste à détruire des parties du cerveau qu'on croit responsables de la maîtrise des comportements sexuels. Cette méthode n'a été que rarement mise en application et elle n'est pas pratiquée présentement au Canada.

Les adeptes des approches psychothérapeutiques de traitement pensent que la dynamique intrapsychique est à l'origine de la délinquance sexuelle. Les programmes de traitement fondés sur cette approche nécessitent l'exploration des conflits intrapsychiques et développementaux au moyen de counselling ou de thérapie psychologique individuelle ou de groupe. En règle générale, le but consiste à identifier les conflits et les traumatismes de l'enfance qu'on croit à l'origine de la délinquance sexuelle et à essayer d'y remédier (Judith Becker, 1994). Cette forme de traitement prend beaucoup de temps étant donné qu'elle consiste en des tentatives de restructuration de la personnalité de la personne et qu'elle ne requiert pas nécessairement de centrer tous les efforts sur la délinquance sexuelle (Clive R. Hollin et Kevin Howells, 1991). Malheureusement, il n'existe pas de normes communes permettant l'évaluation des résultats de cette approche de traitement (Judith Becker, 1994). Qui plus est, en raison de son impraticabilité, de même que des doutes quant à son efficacité, cette forme de traitement n'est dispensé que très rarement. On a allégué que ces approches psychothérapeutiques ont des limitations parce qu'elles ont omis de prendre en considération le rôle exercé par la société dans l'apparition de la violence à l'endroit des femmes et des enfants.

Les études ont permis de constater que de nombreux délinquants sexuels sont socialement angoissés ou manquent des compétences nécessaires pour fonctionner de façon satisfaisante avec d'autres adultes. Ils peuvent également adopter des attitudes et un schème de pensée concernant les relations interpersonnelles qui augmentent la probabilité de commettre une infraction sexuelle. Par conséquent, les programmes de traitement ont généralement intégré des volets sur l'acquisition de compétences individuelle ou de groupe afin de résoudre ces problèmes. Des thérapeutes ont aussi incorporé l'emploi de substituts et des jeux de rôle afin que le délinquant sexuel puisse acquérir et mettre en pratique un comportement sexuel normal (Clive R. Hollin et Kevin Howells, 1991).

Un autre type d'intervention thérapeutique peut être décrit comme une approche de type stimulus-réponse ou simple conditionnement ou comportementale/behavioriste. Dans le cadre de ces programmes, le délinquant sexuel entreprend une thérapie par aversion, sensibilisation implicite, imagerie, désensibilisation systématique, traitement par satiété ainsi que toute une gamme d'autres techniques de

façonnement du comportement (Clive R. Hollin et Kevin Howells, 1991). Ces approches ont recours à l'appariement d'une image ou d'une idée à des comportements particuliers ou à des partenaires sexuels qui peuvent entraîner des effets agréables ou désagréables dans un effort de façonner des modes de comportement appropriés. Par le biais de la sensibilisation implicite, le patient peut imaginer des aboutissements au comportement déviant et imaginer également les conséquences positives qu'une bonne décision pourrait lui apporter. Le but principal consiste à détourner des préférences sexuelles de telle sorte qu'elles deviennent plus normales. Dans le cadre de cette approche, on présuppose théoriquement que les attitudes et les valeurs socialement acceptables découleront d'un comportement normal. Des études indiquent que ces techniques peuvent réduire la récurrence, du moins chez certains délinquants.

Une variation de ces approches est liée au reconditionnement orgasmique (ou reconditionnement masturbatoire). Selon cette approche, le délinquant sexuel remplace des fantasmes déviants d'excitation sexuelle par des fantasmes non-déviants pendant la masturbation (Clive R. Hollin et Kevin Howells, 1991). Ces techniques sont autodirigées. C'est pourquoi une fausse interprétation par le patient et une inobservance des «directives à suivre» sont difficiles à repérer. Pour l'application de ces techniques, il est nécessaire que le personnel soit hautement qualifié et parfois que les centres soient ultraspécialisés. Si l'intervention n'est pas exécutée correctement, elle peut s'avérer inefficace ou même aggraver la situation (Gail Ryan et Sandy L. Lane, 1991).

2. Thérapie cognitive du comportement

De toutes les approches de traitement mises en application auprès des délinquants en général et auprès des délinquants sexuels en particulier, les thérapies cognitives du comportement (cognitivo-comportementales) s'avèrent les plus généralisées et celles qui sont le plus fréquemment évaluées (Judith V. Becker, 1991). Cette approche émane de la théorie d'apprentissage social (A. Bandura, 1986), ainsi que des deux ouvrages du Dr. David Burns intitulés *Feeling Good: The New Mood Therapy* et *The Feeling Good Handbook*. Selon cette approche, les schémas de la pensée négative et du comportement inacceptable sont considérés comme étroitement liés. De plus, ces schémas de pensée négative peuvent devenir biaisés, non objectifs, et chimériques. C'est généralement la résultante d'expériences antérieures qui provoque ces pensées faussées et chimériques ou elles peuvent provenir de celles d'autres personnes proches. En d'autres mots, ces pensées négatives ont été acquises. Cependant, cette théorie repose sur la présomption que les pensées et les comportements peuvent aussi être «désappris». Des tâches assignées relatives au désapprentissage des pensées négatives font couramment partie de cette approche de traitement. Le fondement de ces thérapies cognitivo-comportementales consiste en la confrontation des pensées négatives.

L'application de l'approche cognitive du comportement (cognitivo-comportementale) au traitement des délinquants sexuels vise principalement trois objectifs : modifier chez la personne le mécanisme de mésadaptation que constitue l'excitation sexuelle déviante, corriger les modes ou schémas de pensée biaisés que favorisent ces comportements mésadaptés et accroître chez la personne la compétence sociale (Tony Morrison, Marcus Eroga et Richard C. Beckett, 1994). De plus, ces programmes renferment ordinairement un volet éducatif qui permet au délinquant sexuel d'acquiescer plus de connaissances sur la sexualité, sur les répercussions des agressions sexuelles sur les victimes et sur le cycle de l'agression sexuelle.

Dans le cadre de ces approches cognitives du comportement, une des composantes importantes consiste à s'attaquer aux distorsions cognitives. Ces déformations reposent sur des croyances fausses ou non objectives auxquelles les délinquants ont recours pour justifier ou minimiser leurs comportements. Ils vont notamment jeter le blâme sur la victime, minimiser le tort causé par leur infraction ou encore rationaliser l'agression sexuelle qu'ils ont commise. Au cours du traitement, ces croyances sont mises en doute, démenties, et modifiées afin que le délinquant puisse faire une évaluation plus exacte de son comportement et de ses conséquences.

Les programmes de traitement cognitivo-comportemental s'appliquent à des délinquants de tous les âges. Par ailleurs, on semble dire que les délinquants sexuels plus jeunes peuvent réagir particulièrement bien à cette approche étant donné qu'ils ont moins de croyances biaisées et des formes déviantes d'excitation sexuelle moins bien ancrées (Tony Morrison, Marcus Eroga et Richard C. Beckett, 1994).

Ces programmes de traitement cognitivo-comportemental commencent généralement par conscientiser le délinquant sexuel au cycle de l'infraction sexuelle. Connaître et bien comprendre ce cycle, croit-on, permet au délinquant de prendre conscience de la façon dont ses fantasmes portant sur le pouvoir, le contrôle et le comportement sexuel déviant l'ont conduit à l'infraction. Par ricochet, cette prise de conscience permet, semble-t-il, au délinquant de réaliser que l'infraction sexuelle commise résulte d'états précurseurs ou d'antécédents et ne se produit pas par hasard et sans avertissement (Gail D. Ryan et Sandy Lane, 1991).

C'est dans le contexte de l'apprentissage de ce qui déclenche le comportement menant à l'infraction sexuelle que bon nombre de programmes de traitement cognitivo-comportemental font appel à des tâches assignées de conditionnement comme la sensibilisation implicite. Le but fondamental de ces tâches est d'interrompre l'anticipation et les associations du plaisir que les fantasmes sexuels déviantes font naître dans la pensée du délinquant sexuel (Gail D. Ryan et Sandy Lane, 1991). Les délinquants peuvent imaginer toute une diversité de scénarios, notamment une situation de déviance, d'aversion et de fuite ainsi qu'un scénario de gratification. Ces tâches visent à améliorer le contrôle des impulsions et la prise de décision de même qu'à diminuer les formes déviantes d'excitation sexuelle et les distorsions cognitives qui les favorisent (Gail D. Ryan et Sandy Lane, 1991).

La plupart des programmes de traitement cognitivo-comportemental comportent du counselling de groupe en plus du counselling cognitif individuel et des tâches assignées. Le groupe fournit un cadre où le délinquant sexuel est encouragé à parler ouvertement de ses comportements de délinquance. Les délinquants ont également l'occasion d'assumer la responsabilité de leurs actes et de traiter de leurs expériences du moment présent. Des groupes de ce genre peuvent aider notamment à établir une entente basée sur le consentement, l'égalité et la coercition, de même qu'à renforcer et enrichir l'information sur le cycle de l'infraction sexuelle. Le groupe de traitement permet aussi une association de confrontation et de soutien qui offre certaines similarités avec les contraintes que les groupes de pairs peuvent imposer «à l'extérieur» (Gail D. Ryan et Sandy Lane, 1991).

Les programmes de traitement cognitivo-comportemental concentrent également leurs efforts sur l'acquisition par le délinquant sexuel de nouvelles façons de penser relativement à des situations particulières et de nouvelles façons cognitives et comportementales d'y faire face. Cette démarche de la pensée nécessite d'explorer les messages et les mythes de la société qui cautionnent les comportements

sexuels à caractère violent. On enseigne aux délinquants sexuels la raison pour laquelle ces mythes sont faux. Suite à ces informations, de nouveaux messages portant sur les relations interpersonnelles saines, acceptables, peuvent être acquis.

Les programmes de traitement cognitivo-comportemental peuvent même comprendre des sessions d'exploitation des aptitudes ou des talents et des moyens éducatifs dans le but de combler les lacunes du délinquant sexuel sous ces aspects. Comme thèmes abordés, ces sessions englobent de l'information sur la sexualité saine, sur les compétences liées aux fréquentations et aux relations interpersonnelles positives, la compétence sociale, la reconnaissance et l'acceptation de sa propre sexualité, ainsi que le développement de valeurs qui favorisent les interactions sexuelles consentuelles (Gail D. Ryan et Sandy Lane, 1991).

Étant donné que bon nombre d'infractions sexuelles surviennent au sein de la famille, les programmes de traitement cognitivo-comportemental incorporent parfois une thérapie sur la dynamique familiale. Cette thérapie est jugée essentielle dans le cas du traitement de délinquants auteurs d'un acte incestueux (Tony Morrison, Marcus Eroga et Richard C. Beckett, 1994). On l'intègre de façon généralisée au traitement des jeunes délinquants (Gail D. Ryan et Sandy Lane, 1991).

3. Prévention de la récidive

Les programmes de prévention de la récidive sont un prolongement du traitement cognitivo-comportemental. Comme on a constaté que, de la même manière que d'autres comportements compulsifs, les mobiles poussant à commettre une infraction sexuelle exigent un traitement à vie, des efforts constants sont consacrés tout particulièrement à la prévention de la récidive. L'adaptation des résultats de la recherche et de la pratique en toxicomanie a contribué au développement de mesures préventives de la récidive destinées aux délinquants sexuels. Il s'agit d'une intervention post-traitement qui a pour but de perpétuer les retombées positives du traitement et d'aider le délinquant à éviter la récidive. La prévention de la récidive a pour principal objectif d'aider les délinquants à acquérir les compétences nécessaires pour pouvoir se dominer, s'autocontrôler efficacement.

Les programmes de prévention de la récidive essaient avant tout d'encourager le délinquant sexuel à reconnaître que le comportement de délinquance est inspiré par une décision personnelle et qu'un contrôle peut donc être exercé. Qui plus est, c'est une décision dont chaque délinquant doit assumer la responsabilité. Par le biais de la thérapie cognitivo-comportementale, le délinquant sexuel apprend à reconnaître ses schèmes de pensée, de sentiments et de comportements qui par le passé l'ont incité à la délinquance. Par la suite, il établit un plan afin d'éviter les facteurs déclenchants qui augmentent le risque de récidive. En élaborant ce plan de prévention de la récidive, il acquiert et réitère des stratégies de contrôle du comportement.

Le plan de prévention de la récidive, généralement par écrit, requiert que le délinquant sexuel évite toutes activités et situations qui, selon l'évaluation antérieure, comportent des risques de récidive (Frederick Mathews, 1995). Un pédophile, par exemple, peut avoir à éviter la pornographie juvénile qui représente des enfants de manière sexuellement attirante ou des situations où il pourrait se trouver seul avec un enfant.

En plus d'un plan visant à éviter des activités et des situations particulières, le délinquant sexuel prépare aussi un plan d'action à mettre à exécution s'il se juge lui-même en danger de récidive.

Les délinquants sexuels suivant un programme de prévention de la récidive sont également encouragés à s'adonner à de nouveaux passe-temps et activités de loisirs ainsi qu'à acquérir les compétences nécessaires pour établir des relations interpersonnelles positives et saines. Dans le cadre de ces programmes, on fait tout particulièrement attention aux facteurs qui contribuent à la santé physique et émotionnelle (Frederick Mathews, 1995). Les délinquants peuvent aussi être incités à aborder les problèmes familiaux et à se pencher sur leurs expériences passées en tant que victimes d'abus physique et sexuel.

On met également sur pied des groupes permettant de dispenser un soutien continu dans la lutte contre la récidive. Ces groupes ont pour but de créer un milieu sûr où les délinquants sexuels en voie de rétablissement peuvent partager leurs expériences et obtenir le soutien nécessaire pour rester fidèle à leur plan personnel de lutte contre la récidive. De plus, on incite fortement les délinquants sexuels à compter sur les groupes de soutien pour les aider à aborder les problèmes réels ou perçus que pose la conformité à leur plan de prévention de la récidive. (Frederick Mathews, 1995).

4. Thèmes et problèmes d'intérêt commun

Un certain nombre de thèmes et de problèmes d'intérêt commun se dégagent de la documentation portant sur les programmes de traitement destinés aux délinquants sexuels qui donnent de bons résultats. L'état actuel des recherches dans ce domaine ne permet pas d'avancer des énoncés formels en ce qui a trait aux «meilleures pratiques». Il serait, donc, plus approprié de décrire ce qui suit comme des «meilleures pratiques en développement».

- Le but du traitement. Le but fondamental des programmes de traitement pour délinquants sexuels se rapporte presque toujours à la cessation des comportements sexuellement inacceptables. Il en est ainsi dans le cas où le programme s'adresse à des prévenus accusés d'avoir commis une infraction, à ceux qui ont été condamnés ou à ceux qui ont été recommandés ou se sont eux-même dirigés vers un programme de traitement. En fait, dans tous les cas, que le programme soit dispensé dans la collectivité ou dans un établissement pénitenciaire ou dans un hôpital ou qu'il soit offert dans le cadre du système de justice pénale ou autrement, cette intervention a comme objectif principal d'empêcher que d'autres infractions d'ordre sexuel soient commises dans l'avenir.
- Causalité multifactorielle. Comme nous l'avons déjà mentionné précédemment, toute une gamme d'interventions a été mise en application au fil des années. Nous évoquons notamment le traitement psychothérapeutique en général, organique, comportemental, cognitif du comportement ou cognitivo-comportemental et les programmes de prévention de la récidive. Des approches antérieures reposaient plutôt sur l'hypothèse d'un seul facteur comme des difficultés à exprimer ses émotions ou des difficultés liées aux rapports sexuels comme cause fondamentale de la délinquance sexuelle. Quoi qu'il en soit, la nature multidimensionnelle de la causalité est de plus en plus admise et les programmes de traitement ont intégré toute une diversité d'approches différentes en fonction de ces multiples facteurs (Pamela Yates, 1999).

- Méthodologie du traitement. Même si des programmes différents appliquent des techniques différentes, il reste néanmoins que la plupart des programmes actuels de traitement pour les délinquants sexuels adoptent une approche cognitivo-comportementale conjuguée à la prévention de la récidive. Ces programmes essaient avant tout d'aider le délinquant sexuel à diminuer ses formes déviantes d'excitation sexuelle tout en augmentant ses réactions impulsives non déviantes. Généralement, les efforts sont également concentrés sur le développement des capacités fonctionnelles sociales, ainsi que sur l'apprentissage de la gestion du stress et de la maîtrise de la colère. Beaucoup de programmes de traitement cognitivo-comportemental adoptent des techniques visant à aider le délinquant sexuel à comprendre et à modifier ses cognitions concernant les répercussions que ses actes ont eues sur la victime. On lui donne aussi de l'information sur le cycle de l'infraction sexuelle et sur la sexualité en général. Certains programmes font aussi appel à des techniques conçues pour favoriser le rétablissement de la famille; il en est particulièrement ainsi dans les cas d'inceste (Judith V. Becker, 1990).
- Préférence sexuelle. La pensée moderne portant sur la délinquance sexuelle met l'accent sur le contrôle du comportement plutôt que sur la modification des préférences sexuelles. Aucune méthode de traitement n'a démontré des résultats probants en matière de modification des préférences sexuelles.
- Cure c. Contrôle. Il est maintenant généralement reconnu qu'il n'y a aucune «cure» pouvant remédier aux cognitions sexuelles et comportements inacceptables. Par conséquent, les stratégies de traitement en cours sont axées sur le contrôle du comportement. De la même manière que les programmes des 12 étapes dans le domaine de la toxicomanie, les spécialistes sont d'avis que, pour que la réadaptation et la prévention de la récidive soient fructueuses, il faut que les délinquants sexuels et les prestataires de services admettent que la démarche de guérison durera toute une vie. Selon cette manière de penser, le traitement est envisagé comme une démarche amenant la personne à faire un pas à la fois dans la bonne direction plutôt qu'un résultat cible.
- Admissibilité au traitement. Exception faite de cas très rares, la participation au programme de traitement réservé aux délinquants sexuels est volontaire, même dans le cas des délinquants qui ont été reconnus coupables d'infraction sexuelle et qui ont été incarcérés dans des établissements correctionnels. Quoiqu'ils puissent y avoir des conséquences à la non-participation qui rendent la prise de décision des délinquants loin d'être complètement un libre choix, il n'en reste pas moins que, dans la grande majorité des programmes, les délinquants doivent s'engager à collaborer à la démarche de traitement. Parmi les thérapeutes, on croit fermement qu'un traitement obligatoire n'est et ne peut pas être efficace. Il y a deux autres conditions préalables communes auxquelles le délinquant doit satisfaire avant d'être admissible au traitement : il doit reconnaître sa culpabilité et être disposé à assumer la responsabilité de ses actes et il doit considérer la délinquance comme un problème et être désireux de modifier son comportement.
- Comorbidité. Ce qui est connu sous l'appellation «comorbidité» est un terme clinique faisant référence à des situations où un patient ou un délinquant manifeste deux ou plus de deux troubles nécessitant chacun un traitement. Dans le cas de délinquants sexuels, la comorbidité est assez fréquente et c'est pourquoi beaucoup d'études se rapportant au traitement portent sur la façon de composer avec ces types de situations. Dans de nombreux cas, le comportement posant problème est survenu alors que le délinquant était sous l'empire de drogues ou de l'alcool. En outre, bon

nombre de délinquants sexuels ont été victimes d'abus physique ou sexuel. Il arrive qu'on ait diagnostiqué chez certains délinquants sexuels des troubles mentaux ou un déficit des fonctions cognitives. Par conséquent, en même temps qu'un quelconque traitement est axé sur le comportement sexuel inacceptable, il y a nécessité d'élaborer des plans spécifiques pour traiter les autres problèmes, en les intégrant au traitement en cours destiné au délinquant sexuel ou par le biais de modules ou de programmes distincts. Nombre de programmes pour délinquants sexuels ont établi des conditions d'admissibilité au traitement qui demandent l'achèvement du premier traitement avant d'entreprendre celui visant les troubles concomitants. Par contre, il existe de nombreuses perspectives différentes sur la façon de traiter la comorbidité (p.ex. Maureen McEvoy, 1990; Tony Morrison et autres, 1994);

- Individualisation du traitement. Aucune approche de traitement n'a démontré de bons résultats pour tous les délinquants sexuels à tous les égards. Les spécialistes pensent de plus en plus qu'une approche de traitement adaptée à un cas en particulier nécessite une harmonisation d'interventions éducatives ou informatives, cognitivo-comportementales, pharmacologiques, axées sur la dynamique familiale, ainsi que d'autres interventions permettant d'appliquer un programme individualisé et spécialisé qui répond aux besoins spécifiques de chaque délinquant sexuel (Tony Morrison, Marcus Eroga, et Richard C. Beckett, 1994).

5. Efficacité du traitement¹

Étant donné que le domaine du traitement appliqué aux délinquants sexuels est relativement récent, très peu d'études d'évaluation ont été menées. En outre, comme Pamela M. Yates (1999, p. 11) et les autres auteurs l'ont souligné, une autre raison explicative du nombre restreint de publications sur les résultats des traitements est qu'il y a «[TRADUCTION] pléthore de limitations méthodologiques qui compromettent la qualité, la validité et la généralisation des observations » et en retardent la diffusion. Il s'agit donc d'un nouveau champ et, par conséquent, il y a encore beaucoup de connaissances à acquérir.

Les spécialistes sont très préoccupés par les approches psychothérapeutiques générales appliquées au traitement pour délinquants sexuels. Ces approches ne se sont pas avérées efficaces et, fait encore plus inquiétant, bon nombre d'études ont permis de constater que, parmi ceux ayant suivi ce type de traitement, le taux de récidive est particulièrement élevé comparativement à d'autres groupes de référence qui n'ont pas suivi de traitement (p.ex. L. Furby et autres, 1989; Ron Thorne-Finch, 1992). Suite à ces constatations, les spécialistes se sont ralliés de plus en plus à l'avis que les programmes de traitement pour délinquants sexuels doivent s'attaquer spécifiquement au comportement délictueux. Qui plus est, les programmes génériques de traitement des délinquants sexuels semblent être beaucoup moins efficaces que ceux visant des types spécifiques de comportement sexuel. Mentionnons notamment les différents traitements en fonction des problèmes particuliers aux violeurs, aux pédophiles ainsi qu'aux auteurs d'actes incestueux; les spécialistes sont d'avis que ces programmes établis en fonction de besoins particuliers, axés spécifiquement sur chaque type de délinquance, sont plus prometteurs.

La principale modalité de traitement, la thérapie cognitivo-comportementale, conjuguée à la prévention de la récidive, s'est avérée d'efficacité supérieure aux simples interventions comportementales.

Bon nombre d'études ont montré que ce type d'intervention est efficace en diminuant la récidive chez les exhibitionnistes, les violeurs, les pédophiles, les auteurs d'actes incestueux et les meurtriers sexuels mixtes (p.ex. W.L. Marshall et autres, 1991; T.P. Nicholaichuk et autres, 1998; J.K. Marques, D.M. Day, C. Nelson et M. West, 1994; J.K. Marques, D.M. Day, C. Nelson et M.H. Miner, 1989). Des recensions d'études parues récemment ont permis de dégager des conclusions positives quant à l'efficacité de ce type de traitement (p.ex. G.C.N. Hall, 1995). Dans une de ces études consistant en l'examen de 79 programmes auxquels participaient 11 000 délinquants sexuels suivant ou non un traitement, M.A. Alexander (1999) a constaté que ceux engagés dans un traitement cognitivo-comportemental associé à la prévention de la récidive récidivaient selon une fréquence trois fois inférieure à ceux non traités (13 % c. 18 %).

Par ailleurs, les résultats démontrés par les évaluations de traitement cognitivo-comportemental ne sont pas positifs de façon généralisée. En effet, bien des études portant sur la thérapie cognitivo-comportementale ont constaté que le traitement n'avait aucune incidence et un grand nombre d'entre elles concluent catégoriquement que cette approche n'est pas efficace (p.ex. L. Furby et autres, 1989).

Dans leur vaste étude documentaire, Danielle M. Polizzi et autres (1999) ont relevé 21 évaluations de traitement pour délinquants sexuels. De ce nombre, 8 évaluations ne satisfaisaient pas aux critères scientifiques et n'ont pu faire partie de l'analyse de l'efficacité du traitement. Des évaluations restantes, seulement la moitié ont démontré une incidence positive du traitement. Dans quatre cas, une approche cognitivo-comportementale a été appliquée. Il y avait des données plus solides et convaincantes quant à l'efficacité des programmes en milieu non carcéral comparativement aux programmes en milieu carcéral. Considérées dans leur ensemble, ces études n'ont pas permis d'obtenir assez d'information pour formuler des conclusions éclairées sur l'efficacité des traitements appliqués à des catégories spécifiques de délinquants sexuels.

Au cours des dernières années, des chercheurs ont commencé à se pencher sur plusieurs problèmes méthodologiques qui peuvent avoir masqué des effets du traitement. Un de ces problèmes constitue ce que les chercheurs désignent comme « le faible niveau de référence du taux de récidive ». Contrairement à la croyance populaire, les délinquants sexuels sont moins susceptibles de récidiver que de nombreux autres types de délinquants; le taux de récidive de certains types de délinquants sexuels, notamment les auteurs d'actes incestueux, est en réalité très faible. Par conséquent, cette constatation indique que les effets du traitement sont difficiles à cerner en raison du taux de récidive déjà tellement bas.

Un deuxième problème méthodologique se rapporte au fait que le traitement semble produire des effets différentiels selon le risque de récidive des délinquants et selon le type spécifique d'infraction commise. Les effets du traitement sont notamment plus notables chez des délinquants à risque élevé que chez ceux à risque faible.²

Si le traitement est dispensé à tous les types de délinquants, les effets positifs liés aux délinquants à risque élevé peuvent être masqués au moment où les données sur le suivi sont considérées en bloc, confondues avec celles des délinquants dont le traitement a été moins bénéfique. C'est en effet ce qui arrive puisqu'une faible proportion relative de délinquants à risque élevé (p.ex. récidivistes chroniques) sont prédisposés à un taux élevé de récidive tandis qu'une forte proportion relative (p.ex. délinquants commettant une première infraction) sont prédisposés à un faible taux de récidive.

Ces constatations ont amené les élaborateurs de programme et les chercheurs à concentrer leurs efforts sur l'identification du type de délinquant qui pourrait bénéficier le plus du traitement.

D'autres complications relèvent de la définition de la récidive et de la détermination de ce qui constitue une «réussite». Certaines études ne s'intéressent qu'à la récidive sexuelle. D'autres orientent leur attention sur d'autres infractions avec violence, alors que d'autres se penchent sur tous les types de récidive. Il s'agit là d'un facteur de confusion étant donné que certains types de délinquants sexuels (p.ex. les violeurs) sont beaucoup plus susceptibles que d'autres de commettre une autre infraction d'ordre non-sexuel tandis que d'autres types (p.ex. les pédophiles) sont plus susceptibles de commettre une autre infraction sexuelle.

Les chercheurs sont de plus en plus intéressés à étudier les types d'interactions décrites précédemment. Dans son étude documentaire, M.A. Alexander (1999) a notamment constaté que les exhibitionnistes avaient beaucoup bénéficié du traitement comparativement à d'autres groupes et que les pédophiles avaient obtenu de meilleurs résultats dans le cas où le traitement était offert en consultation externe plutôt qu'en milieu carcéral. D'autres études (p.ex. J.R. Worling et T. Curwen, 1999) ont démontré que les jeunes délinquants sexuels ont plus de chances de bénéficier du traitement. Ce sont ces types d'interactions liées à l'infraction-délinquant-programme-cadre ou milieu du traitement qui font actuellement l'objet d'examen par les chercheurs.

Ainsi, bon nombre de spécialistes sont d'avis, même s'il n'y a pas unanimité à ce sujet, que la thérapie cognitivo-comportementale associée à la prévention de la récidive peut causer des effets de traitement allant de négligeables à moyennement importants, particulièrement dans le cas des délinquants à risque élevé de récidive. Malheureusement, dans le cas de beaucoup d'autres délinquants, l'incidence peut être minime ou nulle. Étant donné le peu de ressources allouées au traitement, le personnel de ces programmes semblent être porté de plus en plus à s'en remettre aux moyens de dépistage et d'évaluation pour déterminer à quels délinquants le traitement devrait être offert.

Au Canada, il existe actuellement un corpus de recherche en plein essor qui traite principalement de l'efficacité du traitement s'adressant aux délinquants sexuels. Ces études évaluent les programmes de traitement spécifiquement conçus pour délinquants sexuels et elles contribuent ainsi à l'établissement des mesures permettant d'évaluer le risque de récidive et de le prévoir. Des évaluations de traitement ont également été achevées. Jusqu'à maintenant, les résultats sont variables (p.ex., T.P. Nickolaichuck, 1999;1996; Howard E. Barbaree et Michael C. Seto, 1996).

Une de ces études récentes a notamment conclu que «[TRADUCTION] les résultats des études qui ont été menées pour évaluer l'efficacité des programmes de traitement en fonction de la réduction du taux de récidive ont été inconcluants » (Centre canadien de la statistique juridique, 1999; p. 13). Quoiqu'il en soit, les experts sont de plus en plus optimistes avançant l'idée qu'une recherche plus poussée sur les critères d'admissibilité au traitement et sur la méthodologie de la recherche permettra d'obtenir des résultats plus probants quant à l'efficacité du traitement.³

Faisant une synthèse des écrits parus à ce sujet, Pamela M. Yates (1999; pp. 37-38) a identifié certaines «[TRADUCTION] pratiques exemplaires qui se dégagent de l'ensemble « :

[TRADUCTION] Avant d'obtenir un jugement de la cour, une évaluation complète devrait être menée pour déterminer le degré de risque chez un délinquant, ce qui devrait permettre de prendre une décision éclairée quant aux mesures à adopter pour donner suite au jugement et pour assurer la gestion de ces mesures. Appliquer les principes du traitement correctionnel efficace et des mesures de répression comme la sécurité, l'intervention et la surveillance d'intensité élevée devrait être réservé aux délinquants à risque élevé. Ce que nous proposons ici, c'est qu'un grand nombre de délinquants sexuels puissent être traités en toute sécurité dans les milieux communautaires en assurant le traitement et la surveillance nécessaires. L'orientation du traitement devrait être cognitivo-comportemental; ce traitement devrait comprendre également la prévention de la récidive, être axé sur l'acquisition de compétences et cibler directement les facteurs criminogènes identifiés pendant l'évaluation initiale.

Le plan de prévention de la récidive devrait cerner les précurseurs du comportement de délinquance sexuelle, de même que les indicateurs de changements par rapport au risque de récidive qui sont observables sur le plan cognitif, attitudinal, affectif et comportemental, de telle sorte que les prestataires de services, responsables de l'encadrement des délinquants sexuels dans le milieu communautaire, puissent évaluer et ré-évaluer au besoin le risque de récidive. Des mesures d'appoint, comme le reconditionnement axé sur le comportement ou les interventions pharmacologiques, devraient être appliquées dans des cas individuels selon qu'il est nécessaire, encore une fois en s'appuyant sur l'évaluation prétraitement et les réévaluations du risque.

Quant au traitement des jeunes délinquants, il devrait viser la clarification des valeurs sur le plan sexuel et la promotion de la sexualité saine, adaptée à l'âge de la personne, la restructuration cognitive, le développement de l'empathie, l'éducation sexuelle, la formation professionnelle et les compétences psychosociales; ce traitement devrait aussi inclure de la thérapie familiale. On devrait adopter une approche individuelle, de groupe et des thérapies familiales, encore une fois conformément aux besoins et aux situations individuels. En outre, la surveillance des délinquants sexuels adolescents et adultes devrait être établie plutôt en fonction du degré de contrôle intérieur par rapport au contrôle externe du comportement. Les délinquants sexuels qui ont un degré plus élevé de contrôle comportemental intérieur devrait nécessiter moins de surveillance intensive alors que ceux ayant un degré moindre de contrôle intérieur devrait exiger un contrôle comportemental externe, exercé à l'aide d'une surveillance plus intensive. De la même manière, les délinquants qui ont tendance à être fougueux, impulsifs, sont plus susceptibles de récidiver et, par conséquent, ont besoin d'un traitement axé sur le développement de la maîtrise de soi afin de mieux contrôler leurs réactions (sources omises).

Comme dans le cadre d'autres programmes en établissement, les prestataires qui dispensent un traitement aux délinquants sexuels doivent relever un défi important, celui de concrétiser les résultats positifs du traitement en des effets durables après la libération. Bien encadrés par l'institution, la plupart des contrevenants fonctionnent assez bien. Une fois de retour dans la société, l'expérience montre malheureusement que de nombreux délinquants, particulièrement des délinquants autochtones, ne mettent pas en pratique les acquis positifs du traitement suivi.

6. Traitement des délinquants sexuels au Canada - état actuel de la situation

L'établissement d'un inventaire des programmes pour délinquants sexuels, acutellement en marche au Canada dépasse la portée de cette étude. Cependant, un inventaire de ce genre serait particulièrement utile étant donné qu'il permettrait d'établir le nombre et les types de programmes, la capacité de ces programmes, le type de délinquants desservis et la localisation de ces programmes. En outre, une ressource de cette envergure augmenterait les possibilités d'établissement de réseaux et de communication parmi les personnes ressources engagées dans ce domaine ultraspécialisé si exigeant.

Heureusement, un aspect de cette tâche a été achevé. Santé Canada (1999a) a réuni récemment un guide de ressources destiné aux adultes survivants de l'abus sexuel subi dans l'enfance qui présente une liste de 400 programmes, de même qu'un répertoire national des programmes de traitement pour auteurs d'agressions sexuelles à l'égard des enfants (Santé Canada, 1999b). Ce répertoire a été d'abord rédigé en 1989, puis mis à jour en 1993 et en 1996. L'édition actuelle, publiée en 1999, donne la liste de plus de 200 programmes de traitement dispensés dans toutes les parties du Canada.

Le répertoire de Santé Canada, malgré qu'il soit intéressant, présente beaucoup de limitations par rapport aux besoins actuels. Premièrement, comme l'analyse effectuée précédemment dans le cadre de cette étude l'a démontré, bon nombre d'infractions sexuelles ne sont pas associées à des enfants. Étant donné qu'il y a des différences marquantes entre les approches adoptées pour le traitement des violeurs et celui des pédophiles, que de nombreux programmes pour pédophiles ne dispensent pas de services de traitement aux violeurs, il faut que d'autres travaux soient entrepris pour réunir un inventaire complet des services destinés à tous les types de délinquants sexuels. Deuxièmement, nous avons pris contact avec beaucoup de programmes listés dans ce répertoire.

Bon nombre d'entre eux fournissaient un service d'évaluation ou de counselling, d'information et d'aiguillage, plutôt qu'une forme quelconque de traitement spécialisé pour délinquants sexuels. Finalement, même si le répertoire a été dressé en 1999, nous avons trouvé un assez grand nombre de programmes sur la liste qui avaient changé leur orientation ou n'étaient plus en opération. Il s'agissait tout particulièrement de programmes dispensés par des organismes non-gouvernementaux, mais, même dans le secteur public, il y avait de nombreux changements.

Le manque de ressources financières adéquates constituait le problème le plus fréquemment mentionné. Les questions que nous soulevons ici font ressortir le fait que la compilation et la tenue à jour d'un répertoire de programmes de ce type entraînent certains problèmes qui doivent être surmontés.

Tel que nous l'avons déjà mentionné, l'établissement de programmes de traitement spécialisé pour délinquants sexuels est un phénomène relativement nouveau. De plus, jusqu'à tout récemment, la plupart des programmes ont été offerts dans le cadre du système de justice pénale, et principalement celui des établissements correctionnels. Certains programmes ont été mis en oeuvre par les systèmes correctionnels provinciaux et territoriaux, mais il reste que la grande majorité est dispensé aux détenus sous responsabilité fédérale par Service correctionnel du Canada.

Au cours des dernières années, une importance grandissante a été accordée à l'élaboration et à la prestation de programmes de traitement pour délinquants sexuels à l'extérieur des établissements correctionnels.

Cependant, la majeure partie de ces programmes est rattachée au système judiciaire d'une façon ou d'une autre. Même si les services ne sont pas officiellement dispensés par le personnel de l'appareil judiciaire, des protocoles entre l'organisme responsable et le système de justice pénale sont établis pour permettre d'offrir ces services aux délinquants.

Certains de ces programmes offrent un traitement comme mesure de rechange au traitement par le système de justice pénale, alors que d'autres donnent des services aux probationnaires et aux libérés conditionnels. Ces programmes peuvent aussi assurer des services d'évaluation aux tribunaux avant la condamnation, aider à faire des recommandations quant à la détermination de la peine et offrir un traitement imposé par le tribunal.

Bon nombre de programmes de traitement communautaires à l'intention des délinquants sexuels sont maintenant offerts dans l'ensemble du pays. Ils sont généralement dispensés par le truchement de programmes psychiatriques ou des programmes de psychiatrie médico-légale dans de grands hôpitaux ou par l'intermédiaire de cliniques de santé mentale. La plupart de ces programmes donnent des services aux délinquants qui ont été traduits en justice, accusés et reconnus coupables d'infraction sexuelle. La capacité de traiter d'autres agresseurs, notamment ceux qui peuvent être dirigés par un autre organisme ou ceux qui se présentent spontanément, semble assez limitée.

La majeure partie de ces programmes s'adressent à des adultes et la plupart du temps, à des hommes. Nous n'avons pu identifier que très peu de programmes qui avaient la capacité d'offrir des services spécialisés aux délinquantes sexuelles ou à de jeunes délinquants sexuels.

Dans certains cas, les programmes sont conçus spécifiquement à l'intention des délinquants sexuels. Par contre, dans de nombreux autres cas, on a confié au programme un mandat élargi qui lui permet de traiter notamment des cas de violence familiale ou de maîtrise de la colère.

Tel que mentionné, Service correctionnel du Canada est le principal prestataire au Canada des services de traitement pour délinquants sexuels. Depuis au moins dix ans, le SCC a acquis une vaste expérience sur le plan de l'élaboration, de la prestation et de l'évaluation des programmes de traitement pour délinquants sexuels. Au Canada, il est généralement considéré et, même à l'extérieur du pays, comme l'une des premières autorités en matière de traitement de la délinquance sexuelle.

Les programmes dispensés par le SCC sont diversifiés et poussés. Des programmes permanents sont offerts dans les Centres psychiatriques régionaux gérés par le SCC et dans un certain nombre d'autres établissements pénitenciers. Le SCC emploie beaucoup d'employés à l'échelle régionale et nationale qui se spécialisent en traitement pour délinquants sexuels. Comme personnel voué à ce traitement spécialisé, on compte des personnes oeuvrant dans le cadre de l'élaboration, de la prestation de programme ainsi que du personnel se spécialisant en recherche et évaluation.

Le SCC a consacré des ressources très importantes à l'établissement de programmes de traitement pour délinquants sexuels et, à l'heure actuelle, il possède l'un des programmes en marche les plus avancés en cette matière au monde (p.ex. SCC 2000a; 2000b). Des manuels très élaborés sur les programmes ont été conçus, donnant de nombreuses précisions sur leur application. Ces manuels puisent leur fondement des résultats récents d'études concernant ce qui s'avère efficace comme pratiques en matière de traitement pour délinquants sexuels. Le SCC a aussi élaboré des normes nationales pour les besoins des programmes

de traitement destinés aux délinquants sexuels, de même qu'une affectation de ressources importantes pour les prestataires de services. Ces ressources comprennent notamment des lignes directrices pour effectuer des évaluations, des normes concernant les programmes, des spécifications relatives au contenu de programme et ainsi de suite.

Des programmes à trois niveaux d'intensité sont dispensés aux détenus sous responsabilité fédérale. Le programme d'intensité élevée s'adresse aux délinquants sexuels à risque élevé. La prestation de ce programme consiste en un minimum de 15 heures de thérapie de groupe et en un minimum de 2 heures de thérapie individuelle chaque semaine pendant une période de six à huit mois. Quant au programme d'intensité moyenne, il vise les délinquants sexuels à risque modéré, offre un minimum de 10 heures de thérapie de groupe et un minimum de une heure de thérapie individuelle chaque semaine pendant quatre à cinq mois.

Le programme de faible intensité dispense un minimum de 5 heures de thérapie de groupe et un minimum d'une heure de thérapie individuelle deux fois par semaine pendant deux à quatre mois. L'ensemble de ce programme a été conçu de façon à être offert dans la collectivité par le SCC directement ou par d'autres organismes (p.ex. cliniques communautaires, hôpitaux, etc.).

Le SCC s'est aussi engagé d'une façon significative dans l'évaluation des programmes pour délinquants sexuels en employant une grande diversité de démarches et de mesures d'impact. Il est probable qu'au cours des prochaines années, beaucoup d'information pourra être obtenue sur les différents outils d'évaluation et sur les diverses interventions pouvant être adoptés efficacement en fonction des profils spécifiques de délinquants.

Programmes destinés aux délinquants sexuels autochtones

Comme nous l'avons mentionné précédemment, il n'existe aucun répertoire des programmes canadiens de traitement pour délinquants sexuels, ni aucun répertoire sur les programmes offerts aux délinquants sexuels autochtones. Cependant, des programmes de ce type existent. En essayant de réunir une liste aussi complète que possible, nous avons analysé la documentation portant sur les traitements pour délinquants sexuels; nous avons également communiqué avec des fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux du domaine de la justice et nous leur avons demandé de l'information sur les organisations, gouvernements et collectivités autochtones.

En outre, nous avons communiqué avec des spécialistes en matière de traitement pour délinquants sexuels. Grâce à ces contacts et aux réseaux de communication, nous avons tenté de recenser et de définir chacun des programmes de traitement destinés spécifiquement aux délinquants sexuels autochtones au Canada. Même si nous n'avons aucun moyen de nous assurer que nous avons réussi à identifier tous les programmes actuellement offerts, nous sommes assez confiants d'avoir identifié la plupart des programmes, certainement tous les programmes d'avant-garde.

L'un des défis que nous avons dû relever dans la collecte d'information auprès des répondants a été celui de définir avec précision ce qui constitue un programme (de traitement) destiné spécifiquement aux délinquants sexuels autochtones. Nous avons obtenu bon nombre de définitions différentes.

Voici à titre d'exemples, les caractéristiques des programmes spéciaux pour Autochtones que nous avons obtenues :

- Un petit nombre, la majorité ou l'ensemble des participants au programme étaient autochtones;
- Certaines parties, une très grande partie ou l'ensemble du contenu de programme avaient intégré des croyances et/ou des coutumes traditionnelles autochtones;
- Le programme était dispensé en tout ou en partie par des thérapeutes autochtones;
- L'élaboration du programme avait été faite par des spécialistes autochtones, y compris des Aînés.

Pour les besoins de cette recension, nous n'avons pas pris en considération un programme qui n'avait comme seule caractéristique le fait d'avoir des participants autochtones pour entrer dans cette catégorie de programmes spéciaux pour Autochtones; il devait au moins satisfaire à certains autres critères présentés ci-dessus. Si nous avons tenu compte de ce type de programmes, presque tous les programmes dans certaines régions du pays en auraient fait partie, de même que ceux de certains établissements qui auraient pu être considérés comme réservés aux Autochtones. À notre avis, si nous avions pris en considération ce premier critère, nous n'aurions pu réussir à atteindre l'objectif visé par cette analyse. Nous avons plutôt rechercher des programmes qui combinaient le premier critère avec un ou plus d'un autre critère.

Nous sommes d'avis que les quatre critères présentés précédemment peuvent être fusionnés pour offrir un continuum de modèles de programme ayant une diversité de niveaux de spécificité autochtone. Certes, un très petit nombre de programmes renferment tous les éléments mentionnés précédemment, mais par contre, la plupart comprennent deux ou même plus de deux éléments. Comme nous en traiterons plus loin, nous ne disposons pas de beaucoup d'information sur la combinaison de ces traits caractéristiques de programme qui concourent à l'obtention de résultats positifs pour les délinquants sexuels autochtones.

Avant de présenter les programmes spéciaux pour délinquants sexuels autochtones actuellement offerts, nous passerons en revue certaines des tendances de la prestation en général des programmes correctionnels spéciaux pour Autochtones. Suite à l'examen de cette question, nous étudierons certains programmes destinés spécialement aux délinquants sexuels autochtones, les éléments connus comme facteurs contributifs à l'efficacité de ces programmes et nous analyserons un certain nombre de questions liées à la façon dont ces programmes sont organisés et dispensés.

1. Programmes dédiés aux délinquants autochtones en général

Les programmes des ministères fédéral, provinciaux et territoriaux de la justice, de même que tous les programmes disponibles dans d'autres secteurs, se sont adaptés au fil des années afin de tenir compte du fait que, dans certaines régions du pays, il y a un grand nombre d'Autochtones qui ont recours à leurs services. Les modèles conventionnels de prestation des services ne se sont pas toujours avérés efficaces. Par conséquent, dans le cadre du système judiciaire de nombreuses réformes ont été menées. Comme ces travaux ont été beaucoup documentés dans d'autres ouvrages, ils ne seront pas décrits dans

le cadre de cette étude (p.ex. Jonathan Rudin, 1999; Commission royale, 1995). Toutefois, il serait utile de rappeler bon nombre de ces réformes globales qui ont été relevées dans le chapitre précédent, notamment :

- des politiques de promotion sociale en matière de recrutement ou d'embauche;
- la mise sur pied d'unités spécialisées pour les Autochtones, dotées au minimum d'un certain nombre d'employés autochtones, à l'intérieur de grands programmes et d'organismes non-autochtones;
- des programmes de sensibilisation et de formation interculturelles;
- des programmes ou des initiatives qui ont assuré la participation des Autochtones aux démarches de prise de décision dans le cadre de programmes et d'organismes non-autochtones;
- des initiatives qui ont amené l'intégration de coutumes et de cérémonies traditionnelles autochtones dans le cadre de programmes non-autochtones.

Ces types d'initiatives représentent encore les solutions les plus fréquentes visant à remédier au problème de surreprésentation des Autochtones et aux questions liées aux différences interculturelles dans le système judiciaire. En fait, les organisations fédérales, provinciales et territoriales de la justice, presque sans exception, continuent à adopter un large éventail de politiques et de programmes appliquant ces types d'approches.

Tout récemment, Nicola Epprecht (2000) a mené une enquête sur les programmes correctionnels fédéraux, provinciaux et territoriaux établis dans l'ensemble du Canada. Cet auteur a examiné toutes les interventions mises en application systématiquement auprès des délinquants dans le but de réduire la récidive. En tout, 10 juridictions ont présenté 568 descriptions de programmes. Treize d'entre elles étaient des programmes spéciaux pour Autochtones. Il s'agissait dans l'ensemble de programmes en établissement, ciblant le plus souvent l'abus de substances psychoactives; onze des 13 programmes étaient localisés dans les Prairies. Même si les résultats de cette enquête se révèlent décevants quant au nombre de programmes spéciaux pour Autochtones, quant à la diversité de ces programmes et à leur accessibilité, il ressort toutefois que le système judiciaire se montre de plus en plus résolu à améliorer les services s'adressant aux délinquants et aux collectivités autochtones. L'évolution et les changements apportés au sein du Service correctionnel du Canada (SCC) offrent un bon exemple de cet engagement.

D'après le Service correctionnel du Canada (2001a), une grande diversité de programmes et de services de soutien spéciaux pour Autochtones sont maintenant offerts ou sont en voie d'élaboration dans le cadre du système correctionnel fédéral. Mentionnons notamment les services de liaison avec les Autochtones (un type de service de représentation et de soutien pour les délinquants autochtones, les membres de leur famille et les collectivités), le traitement de lutte contre l'abus de substances psychoactives et la toxicomanie et le traitement s'adressant aux délinquants sexuels qui sont adaptés culturellement. Le Solliciteur général du Canada (2001) a décrit brièvement un assez grand nombre d'autres programmes et services s'adressant aux délinquants autochtones. On fait mention notamment des programmes culturels et spirituels inspirés par la tradition, des services offerts par les Aînés, de la formation interculturelle obligatoire pour le per-

sonnel et des services spécialisés d'assistance postpénale pour les délinquants autochtones. De plus, la Commission nationale des libérations conditionnelles offre maintenant des audiences de libération conditionnelle faisant appel à l'assistance d'un Aîné.

Le gouvernement fédéral apporte un appui substantiel aux programmes de justice réparatrice destinés aux délinquants et aux collectivités autochtones. Afin de démontrer cet engagement, Hollow Water et la Maison Waseskun House à Montréal offrent de bons exemples.

Les pavillons de ressourcement pour les détenus autochtones constituent également un autre effort du gouvernement fédéral. Ce sont des programmes en résidence, à sécurité de niveaux multiples, qui dispensent des services adaptés culturellement aux délinquants autochtones. Bon nombre de ces programmes sont opérationnels, tandis que d'autres sont en train d'être mis sur pied. De manière plus précise (Service correctionnel du Canada, 2001b) :

- En 1995, le *Ochimaw Ohci Healing Lodge* a été ouvert sur le territoire de la Première nation Nekaneet à Maple Creek, Saskatchewan. Il s'agit d'un établissement d'une capacité de 29 lits réservé aux femmes autochtones qui a été ouvert en partie en raison de l'arrêt progressif de fonctionnement de la prison fédérale pour femmes à Kingston;
- Le centre Pe Sakastew a ouvert en août 1997. C'est un établissement comptant 60 lits établi sur le territoire de la Nation Samson Cree près de Hobbema en Alberta, au sud d'Edmonton;
- En 1994, un pavillon de ressourcement de 30 lits a été ouvert dans la réserve de Wahpeton First Nation près de Prince Albert, Saskatchewan;
- Des rénovations sont en train d'être effectuées à un établissement à sécurité minimale à Elbow Lake situé dans la réserve de Chehalis First Nation en C.-B. afin de transformer l'établissement actuel en *Healing Village* [Village de guérison];
- Le centre de guérison Stan Daniels a été depuis de nombreuses années exploité par *Native Counseling Services of Alberta*. Cet établissement a été pris en charge par les Autochtones en 1999;
- Le Centre Waseskun est devenu un centre de guérison en 1999. Il est situé à l'extérieur de Montréal et dispense des programmes en français et en anglais;
- La Première nation O-Chi-Chak-O-Sipi près de Dauphin, Manitoba, exploite un établissement de 24 lits;
- La Première nation Beardy's Okemasis, près de Duck Lake, Saskatchewan, exploite un pavillon de ressourcement de 40 lits.

Au cours des dernières années, le Service correctionnel a adopté officiellement la Stratégie nationale relative à la justice applicable aux Autochtones (Gina Wilson, 2001). Cette stratégie comporte quatre éléments :

- Renforcement des partenariats et des relations avec les Autochtones;
- Renforcement des programmes pour les Autochtones;
- Renforcement des capacités des ressources humaines autochtones;
- Accroissement du rôle exercé par les collectivités autochtones.

Outre les initiatives déjà mentionnées, le SCC a également planifié d'élargir de façon importante sa programmation pour les Autochtones, d'accroître la représentativité des Autochtones au sein du personnel et de faire avancer la recherche se rapportant à l'évaluation et au traitement des délinquants autochtones. Une autre stratégie clé du SCC est de renforcer les partenariats avec les collectivités autochtones en appliquant les dispositions habilitantes des articles 81 et 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Outre les ententes déjà établies, des négociations sont entreprises afin de ratifier 25 autres ententes (Gina Wilson, 2001).

Dans la foulée de l'évolution au sein du système correctionnel fédéral, soulignée au chapitre précédent, des changements dans d'autres secteurs du système judiciaire ont également été apportés. Le gouvernement fédéral et la GRC ont notamment consacré beaucoup d'efforts pour établir des services de police des Autochtones; de plus, la sous-direction, justice applicable aux Autochtones (ministère fédéral de la Justice), a parrainé de nombreuses initiatives dans les domaines de la déjudiciarisation, du jugement / de la décision et de la détermination de la peine. Une évolution similaire est en train de se faire dans bon nombre de compétences provinciales et territoriales, particulièrement dans l'Ouest et le Nord du Canada.

Ce bref aperçu a pour objet de souligner le fait que beaucoup d'approches conventionnelles visant à lutter contre la criminalité et la délinquance chez les Autochtones continuent encore aujourd'hui à être largement appliquées par les organismes judiciaires, même si elles ne se sont pas avérées tellement efficaces dans le passé. Il importe de laisser ces initiatives continuer, mais il est par contre évident que des approches nouvelles et différentes doivent aussi s'imposer. À cet égard, il y a des indications prometteuses que les organismes judiciaires sont de plus en plus disposés à collaborer avec les gouvernements et les organisations autochtones et à les appuyer afin d'apporter les changements fondamentaux nécessaires pour contrer la criminalité dans les collectivités autochtones. Comme nous le verrons dans la prochaine section, certaines de ces mêmes tendances apparaissent nettement dans la prestation des programmes et des services pour délinquants sexuels autochtones.

2. Programmes pour délinquants sexuels dispensés aux délinquants autochtones

Nos efforts visant à l'identification de programmes spéciaux pour Autochtones qui s'adressent aux délinquants sexuels au Canada n'ont permis de découvrir seulement quelques programmes.

Ceux que nous avons trouvés se classent dans l'une des trois catégories suivantes :

1. Programmes pour délinquants sexuels autochtones offerts en établissements correctionnels, le plus souvent des établissements fédéraux;
2. Programmes offerts par le système judiciaire aux délinquants sexuels autochtones dans la collectivité, soit comme mesure de rechange à l'incarcération ou un programme postpénal;
3. Programmes dispensés par des organisations autochtones à des délinquants sexuels autochtones dans la collectivité, tant à ceux qui sont traités par le système judiciaire qu'aux autres.

Dans l'étude mentionnée précédemment, Nicola Epprecht (2000) a identifié 586 programmes correctionnels distincts dispensés au Canada par les organismes provinciaux, territoriaux et fédéraux. Au cours de cette enquête, trois programmes spéciaux pour Autochtones s'adressant aux délinquants sexuels, tous des programmes en établissement, ont été identifiés : un programme provincial à Terre-Neuve, et deux programmes fédéraux, un au Manitoba et l'autre au Saskatchewan.

Un tour d'horizon des programmes correctionnels fédéraux actuels a été présenté à l'équipe chargée de cet examen par le conseiller national des programmes pour délinquants sexuels à Service correctionnel du Canada.⁴ D'après Sharon Williams (2001) :

- Il n'y a aucun programme spécial pour Autochtones s'adressant aux délinquants sexuels dans le Canada atlantique, ni au Québec. Par contre, jusqu'en 1997 au Québec, Service correctionnel du Canada a offert un programme à La Macaza, mais ce programme n'existe plus;
- En Ontario, il y a présentement un programme spécial pour Autochtones s'adressant spécifiquement aux délinquants sexuels. Il y a déjà eu un programme à Bath (Kingston), mais il a cessé de fonctionner. Un programme s'adressant aux délinquants sexuels inuits vient d'être lancé à l'institution Fenbrook en Ontario;
- Il y a trois programmes dans les Prairies. À Winnipeg, *Native Clan Organization* gère des programmes en établissement dans les institutions de Rockwood et Stony Mountain, de même qu'un programme communautaire à Winnipeg. Un programme en établissement pour détenus sous responsabilité fédérale, le Programme pour délinquants sexuels Clearwater, est établi au Centre psychiatrique régional de Saskatoon; un programme communautaire est offert à Edmonton aux délinquants sexuels autochtones;
- Un programme pour délinquants sexuels autochtones a déjà fonctionné à l'institution Bowden, mais il n'est plus en opération. Les délinquants sexuels inuits ont été transférés à Fenbrook au moment où le nouveau programme a commencé à cet établissement.
- Dans la région du Pacifique, un programme pour délinquants sexuels autochtones est offert une fois par année à l'institution Mountain et un petit programme de suivi communautaire est dispensé à Abbotsford.

Nous avons également découvert un programme spécial pour Inuit offert au Centre correctionnel Baffin au Nunavut.

Une nouvelle enquête portant sur les programmes spéciaux pour Autochtones s'adressant aux délinquants sexuels est en train d'être effectuée. Les résultats de cette enquête devraient pouvoir être obtenus dans les prochains mois. Ces nouvelles données fourniront un rapport à jour sur la situation des programmes offerts.

Outre les programmes correctionnels, notre examen a permis de découvrir de nombreux programmes communautaires dispensés par des organisations autochtones. Entrent dans cette catégorie les programmes suivants : *Hollow-Water Community Holistic Healing Circle Program* [Programme du cercle de guérison holistique communautaire de Hollow Water] à Hollow Water au Manitoba, *Waseskun House* [Maison Waseskun] juste à l'extérieur de Montréal, *Canim Lake Family Violence program* [Programme sur la violence familiale de Canim Lake] à Canim Lake, Colombie-Britannique, et une démarche de guérison communautaire à la Première nation Mnjikaning en Ontario. Au tableau 5.1 se trouve une liste des programmes ainsi que leur statut actuel.

Des descriptions détaillées de tous les programmes spéciaux pour Autochtones s'adressant aux délinquants sexuels sont présentées à l'Appendice A. Nous avons également joint un exemple de programmes de traitement communautaire pour délinquants sexuels non-autochtones offerts en établissement, de même que des descriptions de plusieurs programmes novateurs qui nous ont parus prometteurs.

Les programmes en établissement que nous avons identifiés ont pour la plupart été élaborés par des spécialistes non-autochtones, notamment des psychologues judiciaires et d'autres membres du personnel professionnel oeuvrant au sein du système judiciaire. En règle générale, ces thérapeutes non-autochtones sont principalement responsables de la prestation de programme. Toutefois, certains de ces programmes comprennent une composante spéciale pour Autochtones. Cette composante est assez variable, allant d'un conférencier autochtone invité à participer à une rencontre de groupe à la détermination réelle et ferme d'intégrer les connaissances, croyances et pratiques traditionnelles autochtones. Dans certains programmes, les thérapeutes autochtones ou les Aînés font la prestation d'une partie du programme qui traite des aspects culturels de la spiritualité ou de la guérison des Autochtones. Certains programmes incorporent aussi des cérémonies traditionnelles. Dans bon nombre d'entre eux, la majorité des participants ou l'ensemble des participants au programme sont autochtones.

Notre enquête n'a identifié que quelques programmes offerts dans l'ensemble du Canada. La grande partie de ces programmes sont des programmes en établissement qui ont très peu de capacité. Certains sont des projets pilotes ou à l'étape de la planification alors que d'autres ont pris fin.

Nous n'avons découvert que quelques programmes communautaires. Ces derniers sont peu importants et ils desservent des collectivités environnantes. Il y a de très vastes régions du pays où aucun programme spécialisé de quelque forme que ce soit ne semble être offert. De plus, presque tous les programmes que nous avons identifiés n'ont pas la capacité de desservir des femmes, ni des jeunes délinquants.

Considérant les besoins importants en fait de programmes et de services de soutien que nous avons décrits précédemment dans cette étude, nous avons été surpris et déçus des résultats de cette enquête.

Tableau 5.1
Aperçu des programmes spéciaux pour Autochtones
s'adressant aux délinquants sexuels au Canada, 2001

	Programme	Statut actuel	Clients*	Capacité annuelle*	
				Total	Autochtone
<u>Colombie-Britannique</u>					
1. Mountain Inst.	En établissement	Fonctionnel	h	10	10
2. Abbotsford	Communautaire	Fonctionnel	h	?	?
3. Bowden Inst.	En établissement	Fermé	h	-	-
4. Canim Lake	Communautaire	Operational	h/f/j	2	2
<u>Prairies</u>					
5. Clearwater	En établissement	Fonctionnel	h	40	20
6. Native Clan					
a. Rockwood	En établissement	Fonctionnel	h	38	14
b. Stony Mountain	En établissement	Fonctionnel	h	18	10
c. Prog. Comm.	Communautaire	Fonctionnel	h	59	28
7. Hollow Water	Communautaire	Fonctionnel	h/f/j	30	30
<u>Ontario</u>					
8. Bath	En établissement	Fermé	h	-	-
9. Fenbrook	En établissement	Fonctionnel	h	9	9
10. Mnjikaning	Communautaire	Fonctionnel	h/f/j	?	?
<u>Québec</u>					
11. Waseskun House	Communautaire	Fonctionnel	h	25	25
12. La Macaza	En établissement	Fermé	h	-	-
<u>Maritimes</u>					
-	-	-	-	-	-
<u>Le Nord</u>					
13. Centre corr. Baffin	En établissement	Fonctionnel	Adulte/h	50	50
Total Yearly Capacity				281	198

* Hommes = h, Femmes = f, Jeunes = y. Dans certains cas, la capacité a été évaluée d'après un calcul approximatif étant donné que les données statistiques n'avaient pas été tenues à jour.

En résumé, nous n'avons trouvé que quelques programmes isolés de traitement spécialement pour Autochtones s'adressant aux délinquants sexuels; il ne semble y avoir aucun effort systématique et concerté de répondre aux besoins des délinquants sexuels autochtones.

Au cours de notre enquête, nous avons obtenu de l'information sur bon nombre de programmes de traitement pour les victimes autochtones d'abus sexuel, pour les victimes autochtones de violence familiale et pour les agresseurs autochtones ayant commis des actes de violence. Bien que la plupart de ces programmes ne traitent pas en détail la délinquance sexuelle, en admettant qu'ils le fassent, il reste que bon nombre des idées, des concepts et des stratégies mises en application dans le fonctionnement de ces programmes intéresseraient certainement les personnes engagées dans l'établissement de programmes de traitement pour délinquants sexuels autochtones. Pour cette raison, nous faisons référence à ces programmes, notamment :

- Les services communautaires de Kahnawake et d'autres (p.ex., Projet Mianiqsijit, 1994; Conseil tribal Mid-Island, 1995; Longclaws Rosebush et Backwell, 1993; les bandes Beardy's et Okemasis nos. 96 et 97, 1992) ont élaboré des descriptions et des manuels de programme détaillés relatifs à leurs programmes sur la violence familiale et sur la guérison de la famille;
- Le *Ma Mawi Wi Chi Itata Centre Inc.* (1992) et la Maison Waseskun House (1991) ont élaboré des propositions et des ressources importantes se rapportant au délinquant autochtone aux prises avec des problèmes de violence familiale;
- Bon nombre de programmes de formation et de programmes d'études dans le cadre de la formation de travailleurs de la santé autochtones ont été élaborés. Nous avons également découvert des stratégies de recrutement, des manuels pour les formateurs, des guides de ressources et des protocoles (p.ex. Vincent, 1995; Atenlos Native Family Violence Services, 1992; WUNSKA - The Aboriginal Social Workers and Social Services Educators Network, 1991; Campbell et Welsh, 1994; Helping Spirit Lodge Society, 1995; McTimoney, 1993; Wood, Bruce et Kiyoshk, 1992). À titre d'exemple, mentionnons que le *Nicola Valley Institute of Technology* (1992) a acquis une vaste expérience depuis 1989 où ils ont commencé à former des conseillers autochtones en matière de violence sexuelle;
- Maidman (1992), Maidman et Beedie (1994) et *Native Child and Family Services of Toronto* (1992) ont réuni de l'information détaillée sur leur programme de traitement s'adressant aux adultes et aux enfants autochtones qui ont été victimes d'abus sexuel;
- Le Groupe de la politique correctionnelle autochtone du Solliciteur général Canada a préparé et distribué deux manuels techniques conçus pour aider les collectivités autochtones à élaborer des stratégies visant à traiter la délinquance sexuelle et la victimisation.

Même si ces ressources peuvent aider les collectivités autochtones à concevoir des mesures correctrices susceptibles de satisfaire aux besoins et de résoudre les problèmes communautaires, il est néanmoins vrai qu'il n'y a pas suffisamment d'information se rapportant précisément au problème de la délinquance sexuelle. Par conséquent, malgré que les stratégies, concepts, principes généraux soient utiles, il n'y a que trop peu d'orientation quant à la manière d'aborder ces nombreuses questions de nature délicate et controversées auxquelles il faut répondre pour être en mesure de trouver des solutions communautaires

efficaces à la délinquance sexuelle. Nous avons trouvé en général que les programmes et les stratégies liés à la violence familiale sont beaucoup plus élaborés que les programmes traitant l'abus sexuel. De plus, parmi les programmes de traitement de l'abus sexuel, nous avons constaté que les programmes et les stratégies destinés aux victimes sont beaucoup plus élaborés que les programmes conçus pour les agresseurs.

3. L'efficacité des programmes pour délinquants sexuels dispensés aux délinquants autochtones

Au fil des ans, un certain intérêt a été accordé à l'évaluation de l'efficacité des programmes de traitement et de réadaptation pour les délinquants autochtones. En règle générale, le taux de récidive a été utilisé comme mesure d'impact ainsi que d'autres mesures, notamment le nombre de transgressions ou de révocations de la liberté conditionnelle ou le nombre de délinquants participants à des programmes pour probationnaires et à d'autres programmes correctionnels communautaires. Les résultats de ces études ont été consistants : les effets des programmes se sont avérés moins positifs chez les délinquants autochtones que chez les délinquants non-autochtones selon les indications de la mesure d'impact. En réalité, les retombées des programmes pour les délinquants autochtones sont de loin moins bonnes.

Ces quelques exemples tirés de ces travaux de recherche le démontrent :

- J. Bonta et autres (1997) ont suivi de près 903 probationnaires au Manitoba. Les délinquants autochtones étaient plus jeunes, avaient moins de scolarité, étaient plus susceptibles d'être sans emploi et d'avoir des antécédents criminels plus chargés. Pendant cette période de suivi de trois ans, 65,9 % des délinquants autochtones comparativement à 47,8 % des délinquants non-autochtones ont récidivé. Autrement dit, le taux de récidive des Autochtones est trois fois plus élevé que celui des non-Autochtones. On a également rapporté un taux de récidive plus élevé chez les détenus autochtones libérés des établissements correctionnels provinciaux;
- Pour les délinquants sous responsabilité fédérale, la probabilité d'un détenu autochtone libéré d'un pénitencier de commettre une infraction susceptible de poursuite en justice est de 12-19 % plus élevée que le taux correspondant chez les libérés non-autochtones (Carol La Prairie, 1996). Une autre étude sur les détenus sous responsabilité fédérale indique que le taux de récidive chez les Autochtones (66 %) représente en fait un nombre 40 % plus élevé que celui chez les non-Autochtones (taux de 47 %) (R. Hann et W. Harman, 1993);
- En fait de libération conditionnelle, un délinquant autochtone (homme) court presque deux fois plus de risques que sa libération conditionnelle soit révoquée (51 % c. 28 %) (Carol La Prairie, 1996). D'autres études ont également démontré que les délinquants autochtones sont moins susceptibles de réussir à compléter leur période de surveillance de libération conditionnelle dans la collectivité, plus de probabilités que leur libération conditionnelle soit révoquée et ils risquent beaucoup plus d'être incarcérés de nouveau pour une infraction en droit strict, manquement aux conditions de la mise en liberté (Direction générale des questions autochtones, 2001).

D'après ces mesures conventionnelles de l'efficacité, il semble donc que les délinquants autochtones obtiennent de moins bons résultats par suite des programmes de traitement et de réadaptation que les délinquants non-autochtones.⁵

Nous avons aussi pu obtenir certains résultats plus encourageants en ce qui a trait aux programmes spéciaux pour Autochtones. Le Service correctionnel du Canada (2001b) rapporte notamment que les pavillons de ressourcement (de guérison) semblent être plus efficaces pour réduire le taux de récidive chez les détenus autochtones comparativement à d'autres programmes correctionnels conventionnels. Les résultats d'une étude révèlent que seulement 16 détenus autochtones sur 286 détenus qui avaient suivi un programme de guérison étaient retournés en détention sous responsabilité fédérale. Ce taux de récidive de 6 % représentait une nette amélioration comparativement à celui de 11 % pour la population générale des détenus sous responsabilité fédérale.

En fait d'évaluation des programmes de traitement dispensés aux délinquants sexuels, nous n'avons que très peu d'informations sur les bienfaits que les délinquants autochtones en retirent. Dans le cadre de notre étude, nous n'avons pu recenser que trois études ayant évalué l'efficacité des programmes de traitement pour délinquants sexuels dispensés aux délinquants autochtones.

Le *Native Clan Organization* à Winnipeg offre un programme de traitement pour délinquants sexuels à des délinquants sexuels autochtones et non-autochtones depuis plus de dix ans. Ce programme a consacré énormément d'efforts pour intégrer les enseignements, les croyances et les pratiques traditionnelles des Autochtones et il est certainement au Canada un chef de file à cet égard (Lawrence Ellerby, 1994; 2000; Lawrence Ellerby et J. Stonechild, 1998). Ce programme a notamment fait appel de façon très importante à la participation des Aînés et à la facilitation de cérémonies traditionnelles (se reporter à l'Appendice A).

En 1994, Lawrence Ellerby (1994) a fait étude et enquête sur l'efficacité de ce programme auprès d'un échantillon non aléatoire de clients autochtones et non-autochtones qui ont participé au programme entre 1987 et 1994. Ces travaux de recherche d'envergure portant sur l'évaluation de l'efficacité d'un programme pour délinquants sexuels autochtones se sont avérés les plus complets et les plus approfondis au Canada.

Les résultats de l'évaluation effectuée par Lawrence Ellerby sont à la fois révélateurs et perturbateurs. Ayant constaté que les délinquants sexuels autochtones et non-autochtones qui avaient achevé le programme démontraient à peu près le même taux de récidive et que ce taux de récidive était plutôt faible, il a par contre découvert que les délinquants autochtones avaient davantage tendance à se retirer du programme. Qui plus est, ils avaient également davantage tendance à récidiver alors qu'ils étaient encore inscrits au programme. La synthèse des résultats de l'enquête de Lawrence Ellerby se trouve au tableau 5.2.

Pendant une période de suivi allant de neuf mois à quatre ans, aucun des participants autochtones et non-autochtones ayant achevé le programme du *Native Clan Organization* n'a été reconnu coupable d'une nouvelle infraction sexuelle. Seulement 2 % des délinquants non-autochtones et 4 % des délinquants autochtones ont été subséquemment poursuivis en justice, accusés d'avoir commis une nouvelle infraction de quelque forme que ce soit, mais par contre, cet écart n'est pas statistiquement significatif. De nombreuses autres études ont corroboré ce très faible taux de récidive chez les délinquants sexuels.

Par ailleurs, le taux d'achèvement du programme indiquait tout un écart entre les participants autochtones et les participants non-autochtones. En effet, le nombre de délinquants autochtones s'étant retirés du programme était deux fois plus élevé, alors que ceux qui faisaient l'objet d'une suspension étaient huit

fois plus nombreux et que ceux ayant récidivé pendant leur traitement étaient six fois plus nombreux. Parmi le groupe de participants autochtones, 15 % d'entre eux avaient récidivé, ayant commis une nouvelle infraction en cours de traitement, alors qu'aucun délinquant non-autochtone n'avait récidivé de cette manière. Au total, 58 % des délinquants (sexuels) autochtones n'ont pas réussi à achever leur programme de traitement comparativement à 16 % des participants non-autochtones. Ces constatations semblent indiquer que même un programme ayant accordé beaucoup d'importance et de détermination à dispenser un traitement culturellement adapté n'arrive pas à motiver les délinquants autochtones à poursuivre et à achever leur traitement; il y a donc encore beaucoup à apprendre quant à la façon de les retenir, de les amener à mener leur traitement à terme et quant à la façon de dispenser une programmation assurant un traitement efficace.

L'évaluation effectuée par Lawrence Ellerby a permis d'arriver à une autre importante conclusion. En prédisant qui est susceptible de récidiver et qui ne l'est pas, Lawrence Ellerby a constaté qu'il y avait des prédictors de risque similaires chez les délinquants sexuels autochtones et chez les délinquants sexuels non-autochtones. Dans l'ensemble des délinquants sexuels, on trouve notamment comme variables le fait d'entretenir des rapports avec des compagnons criminels, d'avoir des antécédents d'abus de substances psychoactives et d'avoir un lourd casier judiciaire. Par contre, ce ne sont pas les mêmes variables importants dans la prévisibilité de la récidive chez les délinquants non-autochtones qui s'appliquent à la situation des délinquants autochtones. Dans le cas des participants non-autochtones, bon nombre de mesures de prévisibilité relatives à la situation familiale et conjugale, à la santé mentale et à la capacité intellectuelle ainsi que le niveau d'instruction et la capacité professionnelle étaient des prédictors, tandis que ces mesures ne l'étaient pas dans le cas des délinquants autochtones. Les Métis étant assez semblables aux participants non-autochtones en matière de prédictors de risque, on a constaté que seulement 7 des 15 prédictors de risque significatifs chez les délinquants non-autochtones se sont avérés valables dans le cas des participants du programme résidant dans une réserve alors que 4 des 15 prédictors s'appliquaient aux participants vivant hors réserve. Ces constatations donnent à penser que les prédictors de risque chez les délinquants autochtones diffèrent de ceux identifiés chez les non-autochtones.

Le programme du *Native Clan* est encore en marche et une autre évaluation vient d'être entreprise. Les résultats de cette nouvelle enquête devraient donner un nouvel aperçu et une meilleure compréhension de ce qui constitue l'efficacité d'une programmation spéciale pour Autochtones ainsi que des prédictors de risque associés à la récidive chez les délinquants autochtones.

Une deuxième évaluation se rapportant à un traitement pour délinquants sexuels dispensé aux délinquants autochtones a été menée par Terry Nicholaichuk et Pamela M. Yates (ouvrage en impression). Ces auteurs ont mené une étude de suivi à long terme portant sur les délinquants qui ont participé au programme pour délinquants sexuels de Clearwater au Centre psychiatrique régional à Saskatoon. Ce programme applique un modèle cognitivo-comportemental auquel il intègre la prévention de la récidive. De plus, les Aînés font partie du personnel chargé du traitement et ils tiennent des cérémonies spirituelles et d'autres pratiques culturelles faisant partie intégrante du programme (se reporter à l'Appendice A).

Dans le cadre de cette étude de suivi, des participants au programme, Terry Nicholaichuk et Pamela M. Yates (ouvrage en impression) ont constaté que 14,5 % des membres du groupe de traitement ont récidivé, ayant commis une nouvelle infraction sexuelle au cours des cinq années et demie qu'a duré la période de suivi, tandis que 33,2 % des membres du groupe n'ayant pas suivi de traitement ont récidivé en commettant une nouvelle infraction sexuelle.

Comme 28 % des membres du groupe de traitement étaient des délinquants sexuels autochtones, Terry Nicholaichuk et Pamela M. Yates (ouvrage en impression) ont été en mesure d'étudier s'il y avait des écarts entre le programme destiné aux participants autochtones et son efficacité comparativement à celui dispensé aux participants non-autochtones. Les auteurs rapportent qu'il n'y a pas de différences marquées dans les résultats de traitement chez les participants autochtones et les participants non-autochtones; les deux groupes ont récidivé selon un taux de récurrence plus faible que celui du groupe correspondant n'ayant pas suivi de traitement.

Cette évaluation, tout comme la plupart des études de recherche sur l'efficacité du traitement pour délinquants sexuels, a dû composer avec un certain nombre de problèmes méthodologiques importants. Par exemple, alors que 28 % des membres du groupe de traitement étaient autochtones, 44 % des sujets de référence étaient autochtones. Ces éléments ont une incidence confusionnelle, étant sans relation avec les variables indépendantes et les variables dépendantes. De plus, il était impossible d'allier parfaitement les groupes de traitement et de référence en ce qui a trait aux antécédents criminels et au type d'infraction. Dans le cas de l'échantillon de référence, la période de suivi était de 1,4 année plus longue que le groupe des participants au traitement (7,3 années c. 5,9 années). Malgré que ces écarts ne soient pas négligeables, qu'ils auraient pu influencer sur les résultats de l'évaluation, l'étude laisse entendre que le traitement cognitivo-comportemental peut résulter en des effets positifs tant chez les participants autochtones que chez les participants non-autochtones.

Une troisième étude a donné lieu à une vaste évaluation qualitative des résultats de la thérapie cognitivo-comportementale et des cérémonies traditionnelles autochtones offertes aux délinquants sexuels autochtones dans le cadre du programme pour délinquants sexuels de Clearwater au Centre psychiatrique régional de Saskatoon (Randolf Mason, 2000). Cette étude a révélé que ces deux formes de thérapies axées sur la guérison ont été bénéfiques pour les délinquants autochtones et, en quelque sorte, d'une grande complémentarité. Les délinquants autochtones ayant le plus profité des bienfaits d'une des approches ont semblé également tirer beaucoup de bénéfices de l'autre. Par contre, on a dénoté une grande variabilité dans les préférences et la réceptivité en raison de la multiplicité des besoins relatifs au traitement manifestés par les délinquants sexuels autochtones. Cette étude n'a pas analysé la mesure d'impact.

Même si très peu d'études quantitatives portant sur l'efficacité des programmes n'ont été réalisées, bon nombre de rapports font état des impressions du personnel chargé du traitement, des organisations autochtones et des Aînés autochtones. Nous avons abordé la question de l'efficacité des programmes avec de nombreuses personnes et organisations avec qui nous avons communiqué tout au long de cette étude. Une fois de plus, nous présentons ces constatations comme «des pratiques exemplaires ou modèles à suivre en développement» étant donné que l'état actuel de la recherche ne permet pas de faire des énoncés formels.

Tableau 5.2
Indicateurs d'efficacité du programme de traitement Native Clan
pour délinquants sexuels dispensé aux délinquants
autochtones et aux délinquants non-autochtones, 1987-1994

	Aboriginal	Non-Aboriginal
1. Inscrits au traitement	36%	64%
2. N'ont pas achevé le traitement	58%	16%
Achévé	4%	3%
Abandonée	19%	8%
Ont fait l'objet d'une suspension	16%	2%
Récidivé pendant le traitement		
Infraction sexuelle	15%	0
Infraction non-sexuelle	4%	3%
3. Ont achevé le traitement	42%	84%
4. Récidive post-traitement*		
Infraction sexuelle	0	0
Infraction non-sexuelle	4%	2%

Source : Lawrence Ellerby (1994). * période de suivi allant de 9 mois à 4 ans.

Selon une perspective générale, les délinquants sexuels autochtones ont plus de chances d'obtenir de bons résultats dans le cadre de programmes de traitement ayant les caractéristiques suivantes :

1. Le programme de traitement vise essentiellement la délinquance sexuelle;
2. Les participants au programme ont tous commis des infractions de type semblable; les violeurs et les pédophiles en particulier ne doivent pas être réunis dans un même groupe;
3. Les participants au programme acceptent volontairement de participer au programme;
4. En même temps que la participation à un groupe de traitement, une composante de traitement individuel est offerte;
5. La prestation du traitement, ainsi que son intensité, correspondent au degré d'importance du risque de récidive; un continuum de services est également offert pour répondre aux besoins;

6. Un processus continu d'évaluation est établi, mis en application avant, pendant et après la participation au traitement;
7. L'ensemble ou la grande majorité des participants au programme sont autochtones;
8. Les délinquants à risque faible ou moyen peuvent obtenir des services dans la collectivité autant que faire se peut;
9. Le programme est conforme au modèle cognitivo-comportemental; il comprend aussi un contenu spécifique lié à la prévention de la récidive;
10. Les composantes du traitement abordent également d'autres problèmes critiques comme l'abus de substances psychoactives;
11. Un certain nombre ou l'ensemble des prestataires de services sont autochtones, notamment les Aînés;
12. Même si la priorité est accordée à la délinquance sexuelle, on met de l'avant une démarche holistique de guérison qui fait appel aux croyances, valeurs et cérémonies traditionnelles intégrées au programme;
13. Une liaison étroite est établie entre le traitement en établissement, le réseau de soutien communautaire et de suivi; une gestion de cas continue assure que des services adaptés sont dispensés à l'endroit et au moment requis.

4. Questions préoccupantes à traiter

La présente étude propose un certain nombre de questions de fond qui posent problème et doivent être résolues afin de s'assurer que le délinquant sexuel autochtone bénéficie d'un traitement efficace. En voici la liste :

1. Capacité des programmes. Étant donné le nombre élevé de délinquants sexuels autochtones, il est évident que les programmes de traitement actuellement offerts sont tout à fait insuffisants pour satisfaire à la demande. Dans le cadre du système fédéral, alors qu'il est plus facile de déterminer l'écart, on peut notamment estimer que 200 lits de traitement sont requis pour être en mesure de traiter 800 délinquants sexuels autochtones nécessitant un programme de traitement d'une durée d'un an et condamnés à une peine d'une durée moyenne de quatre ans. Cette estimation exigerait de quadrupler la capacité actuelle. De plus, les quelques programmes offerts sont pour la plupart des programmes en établissement, même si la vaste majorité des délinquants sexuels autochtones sont dans la collectivité. Même en détention, la plupart des délinquants sexuels autochtones ne suivent aucun traitement. Par surcroît, les quelques programmes en place sont réservés aux hommes adultes. Il nous a été impossible d'identifier des programmes spéciaux pour Autochtones s'adressant aux femmes autochtones et aux jeunes délinquants, nonobstant le fait que notre enquête ait fait état des besoins importants de services dans ces domaines d'intervention. Il semble que de vastes régions du pays n'offrent aucun programme spécial pour Autochtones à leurs délinquants sexuels. Le fait que ces programmes soient pour la plupart réservés aux délinquants sexuels en détention constitue une

autre question préoccupante. La capacité de traitement des délinquants sexuels qui ne sont pas mis en accusation, ni déclarés coupables, ni condamnés à l’incarcération semble très limitée.

2. Précarité des programmes. Particulièrement dans le secteur communautaire, mais également dans le cadre du système judiciaire, on constate beaucoup d’incertitude au sujet des programmes. Même au cours des dernières années, un assez grand nombre de programmes ont cessé de fonctionner en raison du manque de services de soutien administratif et d’appui financier (p.ex. Bath, La Macaza, Bowden, etc.). Même dans les cas où des fonds ont été consacrés au traitement dispensé aux délinquants sexuels autochtones, il n’est pas toujours évident que ces programmes ont été réellement établis. Dans le cadre du système correctionnel fédéral, il y a actuellement encore moins de programmes que par le passé. Si des programmes ont plutôt tendance à naître et à disparaître, on peut conclure ordinairement que l’existence d’un tel programme n’est pas hautement prioritaire et qu’il y a absence de détermination et d’empressement concernant l’élaboration d’un plan stratégique.
3. Élaboration de programme. Malgré toute l’importance de la question, il n’y a étonnamment que très peu de ressources consacrées à l’élaboration de programmes en établissement et communautaires qui visent essentiellement la délinquance sexuelle. L’approche la plus générale de prestation des services consiste à offrir un programme cognitivo-comportemental normalisé en établissement. Même si quelques programmes intègrent un volet spécial pour Autochtones, ce dernier varie beaucoup de programme en programme et il est habituellement peu important. L’impression générale qui se dégage, c’est le manque d’imagination, le peu d’innovation et de diversité. Cette indication laisse entrevoir qu’il n’y a que très peu d’appui à l’égard de l’élaboration des programmes spéciaux pour Autochtones s’adressant aux délinquants sexuels. En prenant en considération les données probantes concernant le taux élevé d’abandon des personnes inscrites aux programmes de traitement existants ainsi que le taux élevé de récidive chez celles qui suivent le traitement, nous pensons qu’il y a nécessité d’entreprendre une élaboration plus systématique de divers programmes plus fructueux, plus concrets et plus intéressants pour les délinquants sexuels autochtones.
4. Services de traitement adaptés culturellement sous contrôle autochtone. Comme nous l’avons déjà mentionné, il n’y a que très peu de programmes pour délinquants sexuels autochtones et seulement une poignée d’entre eux fonctionnent sous contrôle autochtone. En réalité, les stratégies limitées qui sont maintenant adoptées pour améliorer la pertinence culturelle des programmes pour délinquants sexuels autochtones rappellent celles en application les années passées dans le cadre d’autres programmes correctionnels et du secteur des services sociaux. Nous avons déjà fait état de ces stratégies qui semblent principalement avoir pour but de permettre aux délinquants autochtones de «s’intégrer» aux programmes fondés sur les valeurs, les idéologies, les croyances et les processus de la société dominante et qui ne donnent généralement que très peu de résultats positifs. Nous avons également constaté qu’il y a fort peu de personnes ou d’organisations possédant l’expérience nécessaire pour élaborer et dispenser des programmes culturellement significatifs répondant aux besoins spirituels et culturels des délinquants sexuels autochtones. De plus, ces programmes qui ont essayé d’apporter des solutions aux problèmes ont manqué de ressources et d’appui pour pouvoir partager leur expérience avec d’autres.

Nous ne savons pas très bien pour quelle raison des progrès plus poussés n’ont pas encore été faits quant au transfert de ressources adéquates aux collectivités autochtones et à l’attribution de

compétences. Il est bien possible que de nombreuses collectivités n'ont pas encore pleinement réalisé la gravité de ces problèmes ou qu'elles hésitent à accepter cette responsabilité sans avoir au préalable les ressources requises. Il se pourrait bien aussi que les autorités judiciaires considèrent le champ de la délinquance sexuelle comme particulièrement délicat et prêtant à la controverse; par conséquent, elles veulent sans doute procéder avec prudence. De plus, dans ce champ extrêmement spécialisé, il n'y a en réalité que très peu de prestataires de services autochtones suffisamment qualifiés. Quoi qu'il en soit, il ressort la nécessité d'édifier des partenariats renouvelés, d'établir de nouveaux modèles de collaboration entre l'appareil judiciaire et les gouvernements, collectivités et organisations autochtones.

5. Liaison entre les établissements et les collectivités. Nous avons constaté qu'il y avait une absence notable de rapports entre les programmes de traitement dispensés en établissement et le soutien et le suivi communautaire. Comme les délinquants sexuels sont engagés dans une démarche continue d'autocontrôle de leur comportement et que le risque de récidive chez les délinquants est plus élevé en raison de leur situation désavantagée, il devrait y avoir comme volets essentiels de la stratégie globale de soutien un réseau de soutien et un suivi permanents offerts dans la collectivité. Évidemment, dans le cas où des délinquants autochtones provenant de régions rurales ou éloignées seraient libérés et vivraient dans des milieux urbains n'ayant que très peu de soutien social, il y aurait peu de chances d'assurer ces services. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pour ainsi dire relevé aucune indication d'une approche systématique visant à répondre à ces types de besoins. Par ailleurs, comme la plupart des délinquants sexuels autochtones sont dans la collectivité, on peut présumer que la prestation d'intervention continue de soutien pour leur venir en aide dans l'autocontrôle à vie de leur comportement aurait une incidence importante sur les programmes communautaires. Toutefois, nous n'avons trouvé aucune indication que de tels besoins aient été pris en compte, encore moins ont-ils été traités, sauf dans quelques collectivités;
6. Continuum des interventions. Étant donné que très peu de services de traitement spécialisés pour délinquants sexuels sont offerts, il est pratiquement impossible de faire en sorte que les programmes et les services répondent de façon satisfaisante aux besoins spécifiques des délinquants autochtones. Théoriquement, un continuum de services devrait être en place. Les délinquants autochtones obtiendraient certes pour commencer des services adaptés, mais par la suite, ils bénéficieraient à mesure que leurs besoins évolueraient d'un continuum ou d'un éventail complet d'interventions. On a proposé que ces services comprennent des programmes de prévention et de promotion de même que des programmes de traitement, de réadaptation et de guérison (S. Maracle et B. Craig, 1993). De plus, il y a nécessité d'établir des services en cas de crise, des ressources de soutien et de la formation. Il n'y a aucune indication qu'un continuum coordonné d'intervention et de soutien de cette nature soit offert aux délinquants sexuels autochtones quelque part au Canada;
7. Travaux de recherche sur l'efficacité. Vu l'importance du problème, il est manifeste que très peu de ressources ont été consacrées à l'évaluation de ce qui fonctionne le mieux en matière de traitement pour les délinquants sexuels en général et pour les délinquants sexuels autochtones en particulier. Il est juste de dire que nous ignorons pratiquement tout au sujet de l'efficacité des approches de traitement pour les délinquants sexuels autochtones. C'est le cas en ce qui concerne le traitement dispensé aux hommes autochtones, mais nous en savons encore bien moins en ce qui concerne les femmes autochtones et les jeunes délinquants qui ont commis une infraction sexuelle. Parmi les questions qui doivent être considérées, en voici quelques unes :⁶ 1) les délinquants sexuels autochtones

suivant un traitement spécialisé pour délinquants sexuels sont-ils libérés dans le cadre d'une durée similaire à celle des non-autochtones, 2) les délinquants sexuels autochtones ont-ils accès au traitement au même moment de la durée de leur peine en détention ou de leur condamnation, 3) dans l'éventualité où les délinquants bénéficient d'un traitement, est-ce que le traitement spécial pour Autochtones améliore les résultats si on les compare à ceux obtenus au moyen d'un traitement conventionnel pour délinquants sexuels, 4) si les résultats sont améliorés, à quels volets spécifiques du traitement spécial pour Autochtones doit-on attribuer ces résultats C les enseignements spirituels ou traditionnels, les cérémonies, l'approche holistique de guérison, le prestataire de service autochtone ou l'Aîné, etc., 5) le traitement dont bénéficient les délinquants sexuels autochtones varie-t-il en fonction du degré de risque de récidive et 6) est-ce que le milieu carcéral, le milieu communautaire ou un autre lieu de traitement peut influencer sur l'efficacité du traitement pour certains délinquants sexuels autochtones et, si oui, pour quels types de délinquants;

8. Autre recherche. Tel que mentionné précédemment, de l'information de base sur les programmes de traitement pour délinquants sexuels autochtones actuels n'est pas couramment recueillie ou tenue à jour. De plus, aucune information systématique n'est rassemblée au sujet du nombre de délinquants sexuels autochtones qui suivent un traitement, du nombre de ceux qui n'en suivent pas parce que les programmes ne sont pas offerts, du nombre de ceux qui refusent de suivre un traitement et la raison qu'ils invoquent. En fait, il n'y a aucune information systématique collectée sur le nombre de délinquants sexuels autochtones qui sont en détention ou en libération conditionnelle, sur l'endroit où ils sont et sur leurs besoins (Shelley Trevethan, 2001). Un système de collecte doit être établi pour recueillir automatiquement ce type d'information et le tenir à jour;
9. Évaluation du risque. Le type et l'intensité du traitement dispensé à un délinquant sexuel autochtone devraient concorder avec le degré de risque de récidive du délinquant. Les prises de décision relatives à la détermination de la peine et à la libération nécessitent de la même manière une évaluation du risque. Quant à la décision à l'égard du placement, elle requiert une évaluation exacte des besoins. Encore une fois, il n'y a aucun outil d'évaluation ou de prédiction du risque qui ont été élaborés spécialement pour les délinquants sexuels autochtones. Malgré que certains outils d'évaluation du risque existants semblent présenter des possibilités d'application,⁷ les quelques études dont on dispose indiquent que beaucoup de ces prédicteurs du comportement des délinquants non-autochtones ne s'appliquent pas aux délinquants autochtones. En conséquence, il faudrait considérer comme vraiment prioritaire l'élaboration systématique d'outils culturellement adaptés d'évaluation des besoins et d'évaluation/de prédiction du risque s'adressant aux délinquants autochtones;
10. Ressources humaines. Il y a très peu de prestataires de services autochtones. Dans le cadre de l'étude, on nous a rapporté que de nombreux prestataires non-autochtones ne possédaient pas les connaissances et les compétences spécialisées nécessaires pour dispenser des services efficaces aux délinquants sexuels autochtones. De plus, il ne semble pas y avoir beaucoup de possibilités de formation, ni de formation professionnelle continue, ni de perfectionnement ou de réseautage. Nous avons cherché à obtenir des guides, des programmes de formation, des manuels pour formateurs, des exemples de protocoles et d'autres ressources, mais à part quelques exceptions, nous n'avons pu mettre la main sur quoi que ce soit. Dans le domaine de la délinquance sexuelle, une stratégie globale en matière de ressources humaines doit accorder une place prépondérante à la

composante consistant à « accorder du soutien aux prestataires ou aux dispensateurs de soins ». Le recrutement, la formation et le maintien en fonction des prestataires de services autochtones représentent certainement des aspects essentiels à la prestation de services efficaces, notamment dans un domaine aussi spécialisé et propre à soulever bien des frustrations comme la délinquance sexuelle chez les Autochtones;

11. Transfert des connaissances. Les programmes en place de traitement pour délinquants sexuels autochtones fonctionnent en isolement des autres programmes et ils semblent n'y avoir que peu de possibilités offertes de partager leurs connaissances et leur expérience. La situation semble différente au sein du système correctionnel fédéral, mais cette situation d'isolement s'applique certainement aux programmes établis aux niveaux régional et local. Dans certains milieux, notamment chez les Aînés, on relève une réticence à consigner par écrit toute information concernant le programme. Dans certains cas, on peut comprendre la raison pour laquelle le prestataire hésite à le faire (p.ex. les enseignements sacrés dispensés par les Aînés), mais par contre, dans de nombreux cas, cette hésitation est une indication qu'on manque d'appui pour effectuer cette tâche importante. À titre d'exemple, mentionnons que des programmes très réputés n'avaient pas d'information par écrit au sujet de leur programme, ni de documents qu'ils pouvaient partager avec nous. Nous avons également détecté un certain protectionnisme et une certaine attitude défensive chez des membres du personnel oeuvrant dans ce domaine, pouvant s'expliquer par la nature controversée du travail avec les délinquants sexuels. Par contre, nous avons obtenu de la part d'autres membres une entière collaboration et du soutien. D'autres efforts doivent être faits pour briser la résistance au transfert des connaissances.

Nous avons la ferme conviction que des mesures sur tous ces plans doivent être prises afin d'assurer l'établissement d'un système d'intervention et de soutien intégré, coordonné et efficace pour les délinquants sexuels autochtones au Canada.

Conclusion

Les services de traitement formels dispensés aux délinquants sexuels ont fait l'objet de ce chapitre. Nous avons souligné l'urgence de développer et de renforcer la capacité actuelle de prestation des services aux délinquants sexuels autochtones tant du côté du système judiciaire qu'au niveau communautaire. Nous avons présenté bon nombre de stratégies permettant de progresser vers un ensemble plus efficace de programmes de traitement spéciaux pour Autochtones. Pour ce faire, il faut accroître les efforts de recherche et d'élaboration de programmes et investir dans la formation et le perfectionnement des ressources humaines dont on a besoin pour l'élaboration et la prestation de programmes efficaces. Comme nous l'avons déjà fait ressortir, l'abus sexuel constitue un problème aux multiples aspects qu'on ne peut réellement surmonter sans que bon nombre de personnes, d'organisations et de collectivités unissent leurs efforts pour mener une action commune (Sharon Williams et autres, 1997).

Dans un chapitre précédent, nous avons présenté des éléments probants visant à démontrer que les programmes conçus et dispensés par les prestataires de services non-autochtones à l'intention des clients autochtones donnent généralement des résultats d'une efficacité réduite. Nous avons aussi fait ressortir que, malgré la nécessité d'avoir plus d'information sur l'efficacité et les possibilités des programmes de justice applicables aux Autochtones, toutes les données à notre disposition semblent

indiquer que les programmes de justice autochtone donnent de meilleurs résultats que les programmes non-autochtones en permettant de vaincre les principaux obstacles à l'efficacité des programmes. Parallèlement, nous avons traité d'un certain nombre de questions liées au financement, à l'autorité/la compétence et à la reconnaissance du droit autochtone entravant l'établissement de ces programmes. Nous avons constaté en effet que toutes ces questions limitent et freinent l'établissement d'un système efficace de services et de mesures d'appoint et de soutien pour délinquants sexuels autochtones.

Par contre, notre but n'est pas de susciter de l'incompréhension; alors que la prestation de services de traitement spécialisés et efficaces pour les délinquants sexuels autochtones nous semble très importante et que nous avons la conviction que le système judiciaire et les collectivités autochtones doivent accroître leurs efforts pour s'assurer que des services de cette nature soient dispensés, il n'en reste pas moins qu'à notre avis, ces mesures ne constituent que l'infime partie du plan global et à long terme requis. Comme la plupart des délinquants sexuels se trouvent dans la collectivité, n'ayant jamais été mis en accusation ou ayant été condamnés et libérés, nous pensons que des initiatives axées sur le délinquant sexuel sont nécessaires sur le plan local. Ces initiatives devraient aider les collectivités à évaluer leurs propres besoins et à trouver les solutions adaptées à ces besoins.

De plus, à long terme, la délinquance sexuelle, la criminalité ainsi que tout autre problème social sévissant dans les collectivités autochtones doivent être abordés en s'attaquant aux causes profondes de l'instabilité et de la détresse dans les collectivités autochtones. La cause profonde du dysfonctionnement résulte de la marginalisation et de la privation des droits fondamentaux qu'ont subies les collectivités et les nations autochtones dans le cadre de l'administration canadienne. Par conséquent, des changements doivent s'opérer à l'égard de cette problématique de pair avec des améliorations au réseau des services pour délinquants sexuels autochtones.

Notes

1. Nous sommes redevables à Pamela M. Yates (1999) pour nous avoir fourni une grande partie de l'information dont nous nous sommes inspirés pour cette section.
2. Dans le cadre du système correctionnel fédéral, à titre d'exemple, mentionnons qu'il n'y a que 20 % des délinquants sexuels qu'on considère à risque élevé (renseignement obtenu par S. Williams).
3. Pour faire un bref tour d'horizon de la documentation canadienne traitant de ces questions, reportez-vous à : Art Gordon et Frank J. Porporino (1996), Karl R. Hanson et autres (1995), Karl R. Hanson et Monique T. Bussiere (1996), Karl R. Hanson et A. Harris (1998), Karl R. Hanson et D. Thornton (1999), Karl R. Hanson et H. Scott (1996), Karl R. Hanson (1997), Laurence L. Motiuk et Shelley L. Brown (1993; 1994; 1996), Laurence L. Motiuk et Frank J. Porporino (1993), Howard E. Barbaree et autres (1996), National Clearinghouse on Family Violence (1997), Howard E. Barbaree et Michael C. Seto (1998), et Shelley L. Brown (2001).
4. Sharon Williams (2001). Correspondance personnelle.

5. Comme nous en avons discuté précédemment, nous ne savons pas dans quelle mesure les écarts des taux de récidivisme et de révocation traduisent des écarts dans l'intensité de la surveillance des délinquants autochtones ou des écarts dans les mesures coercitives et les politiques régissant les poursuites. Il y a certainement lieu de croire qu'une partialité flagrante et systématique explique au moins certains des écarts observés. Par ailleurs, il se peut aussi que des délinquants autochtones récidiveraient à des niveaux plus élevés si ce n'était de l'intervention dispensée par le système judiciaire et que, somme toute, ils bénéficient autant ou sinon plus des programmes offerts que les délinquants non-autochtones. Il est effectivement aussi très possible que ces interventions du système judiciaire ne soient tout simplement pas aussi efficaces auprès des délinquants autochtones qu'elles le sont auprès des délinquants non-autochtones.
6. Nous sommes reconnaissants envers Sharon Williams du Service correctionnel du Canada qui a accepté de partager ses idées avec nous.
7. Terry Nicholaichuk (2001), renseignement obtenu par communication personnelle, a notamment étudié la valeur de l'outil de évaluation du risque appelé Static 99 en l'appliquant aux cas des délinquants sexuels autochtones et des délinquants sexuels non-autochtones dans le but de prédire le risque de récidive. Alors que l'outil a permis de faire le départage entre les récidivistes et les non-récidivistes dans les deux groupes, dans le cas des délinquants autochtones, seulement 5 % de variation relativement à la récidive sexuelle a été prédit par les scores du test. En ce qui a trait à la récidive non-sexuelle, les scores du test n'ont pas prédit la récidive chez les délinquants autochtones, alors que ces scores avaient été corrélés de façon significative avec les résultats des délinquants non-autochtones.

Principales sources consultées

Alexander, M.A. (1999). *Sexual offender treatment efficacy revisited. Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 11(2), pp. 101-116.

Bandura, A. (1986). *Social foundations of thought and action. A social cognitive theory*. Englewood Cliffs, N.J. : Prentice-Hall.

Barbaree, Howard E., et Seto, Michael C. (1998). *The ongoing follow-up of sex offenders treated at the Warkworth sexual behavior clinic*. Toronto : Centre for Addiciton and Mental Health.

Barbaree, Howard E., Seto, Michael C. et Alexandra Maric. *Caractéristiques des délinquants sexuels, réaction au traitement et décisions de mise en liberté à la Clinique du comportement sexuel de Warkworth*. Ottawa, Solliciteur général Canada, 1996.

Becker, Judith V. (1994). *Offenders: Characteristics and Treatment*. Dans David et Lucille Packard Foundation, *the Future of Children*, Volume 4 (2), été/automneFall. Center for the Future of Children.

Boe, Roger. *Les détenus autochtones : tendances et projections démographiques*. Ottawa, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 2001.

Bonta, J., La Prairie, C., et Wallace-Capretta, S. (1997). *Risk prediction and re-offending: Aboriginal and non-Aboriginal offenders*, Canadian Journal of criminology, 39(2), pp. 127-144.

Brown, Shelley L. (2001). *Assessing offenders and developing case plans: Current practices and future directions*. Présentation à la 4e réunion sur la recherche autochtone. Ottawa : Service correctionnel Canada.

Centre canadien de la statistique juridique. *Délinquants sexuels*. Juristat, vol. 19, 3. Ottawa, Statistique Canada, 1999.

Centre national d'information sur la violence familiale. *Les adolescents coupables d'infraction sexuelle*. Ottawa, Centre national d'information sur la violence familiale, 1997.

Coleman, Eli, Dwyer, Margretta S., et Pallone, Nathaniel (1992). *Sex offender treatment: Psychological and medical approaches*. New York : The Haworth Press.

Commission royale sur les peuples autochtones. *Par-delà des divisions culturelles : Un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*. Ottawa, Groupe Communication Canada, 1996.

Craig, B., et Maracle, S. (1993). *For generations to come: The time is now, a strategy for Aboriginal family healing*. Ottawa. The Aboriginal Healing Joint Steering Committee.

Ellerby, Lawrence (2000). *Striving toward balance: A blended treatment approach with Aboriginal sexual offenders*. Dans Jocelyn Proulx et Sharon Perrault (éds.). *No place for violence: Canadian Aboriginal alternatives*. Halifax : Fernwood Publishing, pp. 78- 119.

Ellerby, L, et Stonechild, J. (1998). *Blending the traditional with the contemporary in the treatment of Aboriginal sexual offenders: A Canadian experience*. Dans W. Marshall, Y. Fernandez, S. Hudson, et T. Ward (éds.). *Sourcebook of treatment programs for sexual offenders*. New York : Plenum, pp. 399-415.

Ellerby, Lawrence. *Traitement communautaire des délinquants sexuels autochtones : faire face à la réalité et explorer les possibilités*. *Forum : Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 6, 3, pp. 23-25. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 2000.

Epprecht, Nicola (2000). *Programs for Aboriginal offenders: A national survey*, *Forum on Corrections Research* (Correctional Service of Canada), 12 (1).

Furby, L., Weinrott, M.R., et Blackshaw, L. (1989). *Sex offender recidivism: A review*, *Psychological Bulletin*, 105, pp. 3-30..

Gordon, Art et Frank J. Porporino. *Le traitement des délinquants sexuels : L'approche du Canada*. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1990.

Hall, G.C.N., (1995). *Sexual offender recidivism revisited: A meta analysis of recent treatment studies*, *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 63, pp. 802-809.

Hann, R., et W. Harman. *Prévision du risque de récidive lié à la mise en liberté des détenus autochtones des pénitenciers*. Ottawa, Solliciteur général Canada, 1993.

Hanson, Karl R. *Établissement d'une échelle actuarielle sommaire du risque de récidive sexuelle*. Ottawa, Solliciteur général Canada, 1997.

Hanson, Karl R. et Monique T. Bussière. *Récidive chez les délinquants sexuels : une méta-analyse*. Ottawa, Solliciteur général Canada, 1996.

Hanson, R.K. et A. Harris. *Les prédicteurs dynamiques de la récidive sexuelle*. Ottawa, Solliciteur général Canada, 1998.

Hanson, R.K. et H. Scott. *Le réseau social des délinquants sexuels*. *Psychology, Crime and Law*, vol. 2, 5, pp. 249-258. 1997.

Hanson, R.K., Scott, H., et Steffy, R.A. (1995). *A comparison of child molesters and non-sexual criminals: Risk predictors and long-term recidivism*, *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 32 (3). 325-337.

Hanson, R.K. et David Thornton. *Statique-99 : Une amélioration des évaluations actuarielles du risque chez les délinquants sexuels*. Ottawa, Solliciteur général Canada, 1999.

Hollin, Clive R., et Howells, Kevin (éd). (1991). *Clinical Approaches to Sex Offenders and Their Victims*. West Sussex, England : John Wiley & sons, Ltd.

LaPrairie, Carol. *Les services correctionnels pour autochtones*. Ottawa, Solliciteur général Canada, 1996.

Marques, J.K., Day, D.M., Nelson, C., et West, M. (19994). *Effects of cognitive-behavioral treatment on sex offender recidivism: Preliminary results of a longitudinal study*, *Criminal Justice and Behaviour*, 21(1), pp. 28-54.

Marques, J.K., Day, D.M., Nelson, C., et Miner, M.H. (1989). *The sex offender treatment and evaluation project. California's relapse prevention program*. Dans D.R. Laws (éd.). *Relapse prevention with sex offenders*. New York : Guilford Press, pp. 247-267.

Marshall, W.L., Jones, R., Ward, T., Johnson, P., et Barbaree, H.E. (1991). *Treatment outcome with sex offenders*, *Clinical Psychology review*, 11, 465-485.

Mason, Randolph (2000). *The healing of Aboriginal offenders: A comparison between cognitive-behavioural treatment and the traditional Aboriginal seat lodge ceremony*. Saskatoon : thèse de maîtrise : Department of Psychology, University of Saskatchewan.

Mathews, Frederick. (1995). *Combining Voices*. Ottawa : National Clearing House on Family Violence.

McEvoy, Maureen. (1990). *Let the Healing Begin (Breaking the Cycle of Child Sexual Abuse in Our Communities)*. Merritt, C.-B. : Nicola Valley Institute of Technology.

Morrison, Tony, Eroga, Marcus et Beckett, Richard C. (éd). (1994). *Sexual Offending Against Children: Assessment and treatment of male abusers*. Routledge, London.

Motiuk, Laurence L. et Porporino, Frank J. (1993). Examen des antécédents des agresseurs dans les établissements correctionnels fédéraux, Direction de la recherche et des statistiques, Service correctionnel Canada, Ottawa, avril 1993.

Motiuk, Laurence L. et Shelley L. Brown. *Facteurs reliés à la récidive chez les délinquants sexuels sous responsabilité fédérale en liberté sous condition*. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1996.

_____. *Sex offenders and their survival time on conditional release*. *Forum : Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 6, 3, pp. 11-13. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1994.

_____. *Laps de temps avant la suspension de la libération conditionnelle des délinquants sexuels*. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1993.

Nicholaichuk, T.P. *La priorité dans le domaine du traitement des délinquants sexuels : une illustration du principe du risque et des besoins*. *Forum : Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 8, 2, pp. 30-32. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1996.

Nicholaichuk, T.P., Gordon, A., Gu, D., Wong, S. (1998). *Outcome of an institutional sex offender treatment program: A comparison between treated and matched untreated offenders*, *Sexual Abuse : A Journal of Research and Treatment*, in press.

Nicholaichuk, Terry, et Yates, Pamela (ouvrage en impression). *Outcomes of the Clearwater sex offender program*.

Polizzi, Danielle M., MacKenzie, Doris Layton, Hickman, Laura J. (1999). *What works in adult sex offender treatment? A review of prison- and non-prison-based treatment programs*, *International Journal of Offender therapy and Comparative Criminology*, 43(3), pp. 357-374.

Rudin, Jonathan (1999). *Aboriginal self-government and Justice*. Dans John H. Hylton (éd.). *Aboriginal self-government in Canada: Current trends and issues*. Saskatoon : Purich, pp. 205-227.

Ryan, Gail D., et Lane, Sandy L. (ed). (1991). *Juvenile sexual offending: Causes, consequences and correction*. Lexington, Mass : D.C. Heath and Company.

Santé Canada. *Voix en harmonie : Répertoire des services aux survivantes et survivants adultes de violence sexuelle à l'égard des enfants*. Ottawa, Santé Canada, 1999a.

_____. *Répertoire national des programmes de traitement pour auteurs d'agressions sexuelles sur les enfants*. Ottawa, Santé Canada, 1999b.

Service correctionnel du Canada. *Programmes autochtones et questions d'intérêt : Fiche d'information sur les services correctionnels offerts aux Autochtones*. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 2001a.

_____. *Programmes autochtones et questions d'intérêt : Document d'information B Les pavillons de ressourcement pour délinquants autochtones*. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 2001b.

_____. *Normes et lignes directrices relatives à la prestation de services aux délinquants sexuels*. Ottawa: Service correctionnel du Canada, 2000a.

_____. *Traitement national des délinquants sexuels (4 volumes)*. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 2000b.

Solliciteur général Canada. *Délinquants autochtones*. Ottawa, Solliciteur général Canada, 2001.

Trevethan, Shelley (2001). *Aboriginal research plan: Priorities and gaps*. Présentation au forum sur la recherche ayant trait aux Autochtones, 8 mars 2001. Ottawa : Service correctionnel du Canada.

Thorne-Finch, Ron. (1992). *Ending the Silence The Origins and treatment of Male Violence Against Women*. Toronto, ON : University of Toronto Press.

Williams, S., Vallee, S. et B. Staubi. *Délinquants sexuels autochtones : Allier la guérison spirituelle au traitement cognitivo-comportemental*. Ottawa: Service correctionnel du Canada, 1997.

Wilson, Gina (2001). *Update on Aboriginal Initiatives in CSC: Presentation to the Aboriginal Research Forum*, 8 mars 2001. Ottawa : Service correctionnel du Canada.

Worling, J.R., et Curwen, T. (1999). *Adolescent sex offender recidivism: Success of specialized treatment and implications for risk prediction*. (non publié)

Yantzi, Mark. (1998). *Sexual offending and restoration*. Waterloo, ON : Herald Press.

Yates, Pamela M., (1999). *What works: Effective Interventions with sex offenders*. Ottawa: Service correctionnel du Canada.

Chapitre 6

Un cadre stratégique pour le traitement de la délinquance sexuelle chez les Autochtones du Canada

Dans les chapitres précédents, nous avons traité de la fréquence de la criminalité et de la délinquance sexuelle au Canada, de même que dans les collectivités autochtones. Nous avons essayé de situer dans son contexte historique véritable ce taux élevé de délinquance chez les Autochtones. Nous avons également analysé les interventions de la société, actuelles et passées, notamment celles présentant les pistes de solutions les moins et les plus prometteuses en matière de prévention, de traitement et de guérison. Tout au long de cette étude, nous avons identifié les lacunes, les besoins et les questions sans réponses. Nous avons fait part de nos réflexions concernant la façon d'améliorer la prestation des services aux délinquants et la façon d'améliorer le réseau de soutien auprès des collectivités autochtones qui sont sur la « première ligne de combat », appelée à attaquer de front cette problématique. Dans ce chapitre final, nous ne répéterons donc pas ce qui a déjà été énoncé. Nous voulons plutôt proposer une vision pour l'avenir.

En effet, dans ce chapitre, nous élaborons ce que nous désignons comme « un cadre stratégique » visant essentiellement le problème de la délinquance sexuelle au Canada. Par « cadre stratégique », nous voulons dire un modèle théorique clair et simple, qui oriente directement l'attention sur les domaines d'intervention clés nécessitant de façon prioritaire des mesures aptes à apporter des changements significatifs.

Une stratégie axée sur l'avenir

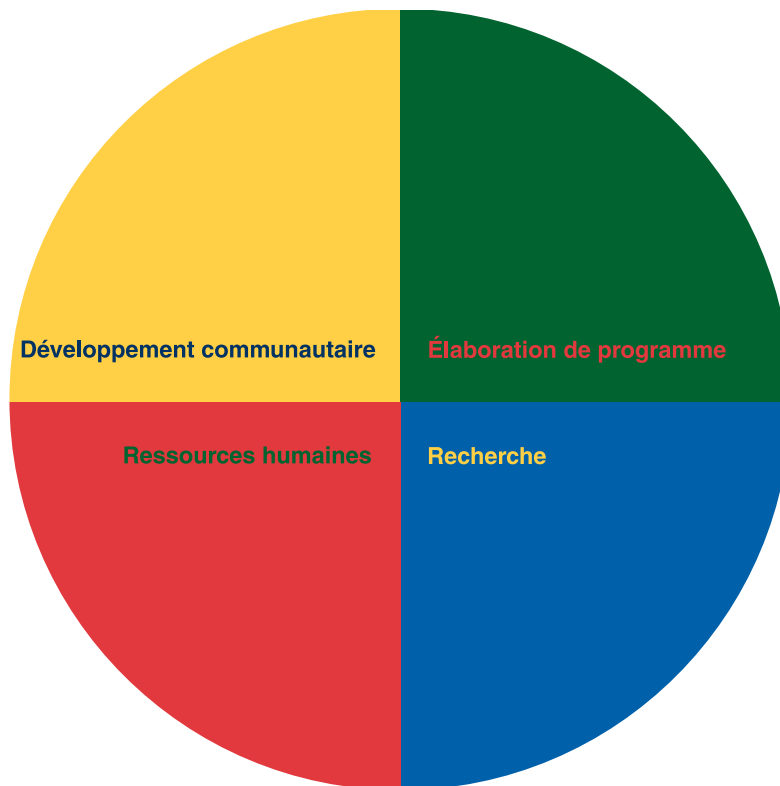
Notre examen de la documentation sur le sujet, de même que nos consultations auprès des organisations autochtones et des spécialistes en matière de traitement, nous ont aidés à élaborer un certain nombre de propositions concernant les orientations futures dans ce domaine. En analysant les stratégies requises pour aborder efficacement les problèmes soulevés dans cette étude, nous avons également consulté bon nombre de documents stratégiques et de planification portant sur des sujets de préoccupations connexes, notamment l'abus sexuel à l'égard des enfants et la violence familiale (p.ex. Service correctionnel du Canada, 1996; Santé Canada, 1993; 1994a; 1994b; 1997; 1999).

Nous en sommes arrivés à la conclusion qu'une stratégie globale, intégrée et efficace visant le traitement de la délinquance sexuelle chez les Autochtones nécessitera de passer à l'action dans quatre secteurs d'activités interreliés (se reporter au tableau 1) : 1) le développement communautaire, 2) l'élaboration et l'établissement de programmes, 3) la recherche, 4) les ressources humaines.

Dans cette section, nous présenterons les initiatives qui, d'après nous, sont prioritaires dans chacun de ces domaines d'intervention. Par la suite, nous traiterons des mesures immédiates qui, à notre avis, devraient être prises dans un avenir rapproché par la Fondation autochtone de guérison et les autres organisations concernées.

Tableau 1

**Un cadre stratégique pour le traitement de la
délinquance sexuelle chez les Autochtones du Canada**



1. Développement communautaire

Pour que des solutions efficaces et à long terme soient apportées au problème grave de la criminalité dans les collectivités autochtones, il faut tout d'abord renforcer les familles, les collectivités et les nations autochtones. En effet, la criminalité découle des structures complexes d'ordre culturel, économique et social. Les solutions à long terme n'aboutiront aux résultats escomptés qu'en passant par l'adoption de mesures correctrices à l'égard des conditions de vie, des conditions économiques et des conditions sociales, y compris les conditions d'accès à l'éducation et à l'emploi. Ces efforts doivent être orientés sur la mise en place et le maintien de mesures de sécurité et des mesures sociales positives pour les personnes, les familles et les collectivités. Cette perspective en matière de prévention du crime et de lutte contre le criminalité cadre bien avec la vision des collectivités autochtones, ainsi qu'avec les dernières conclusions des travaux de recherche des spécialistes en prévention du crime (Centre national de prévention du crime, 2001).

Tout en reconnaissant l'importance du développement social, nous sommes également d'avis que les circonstances particulières et l'histoire de chaque collectivité sont uniques. Par conséquent, le plan de développement social de chaque collectivité doit aussi être unique. Le fait est que ce ne sont pas toutes les collectivités autochtones qui ont des problèmes de criminalité ou de délinquance sexuelle. Beaucoup n'en ont pas. Comme nous l'avons vu, même dans le cas où ces problèmes existent, leur nature, leur portée et leurs traits particuliers, ainsi que l'éventail des solutions possibles, confèrent un caractère unique à chacun de ces cas. En conséquence, nous ne sommes pas en faveur d'une approche bien tranchée, d'une approche uniforme ou en série. Même si nous admettons qu'il y a bien des préoccupations et des aspirations communes à toutes les collectivités, nous considérons pourtant que chacune doit évaluer ses propres besoins, doit être encouragée à tirer des leçons de l'expérience des autres et, en bout de course, trouver des solutions qui lui est propre.

Au chapitre de la délinquance sexuelle, il y a d'autres raisons pour lesquelles les solutions issues de la collectivité s'avèrent plus efficaces. En effet, éloigner l'agresseur de la collectivité et l'incarcérer pendant de courtes ou de longues durées ne constitue pas une stratégie bien efficace pour protéger la collectivité. Bien que cette mesure soit nécessaire dans certaines situations, il n'en reste pas moins que, d'après les études, la plupart des infractions ne sont pas signalées et donc une très faible proportion des délinquants sexuels sont en détention; de toute façon, comme nous l'avons vu, la peine d'emprisonnement n'aboutit pas en une réadaptation ou en un effet dissuasif valable. En fait, la plupart des délinquants victimisent les personnes de leur entourage, de leur famille et de leur collectivité. Abstraction faite de toute mesure prise par le système judiciaire, la majeure partie des délinquants demeurent dans leur collectivité ou y retournent.

Pour ces raisons, nous proposons une approche de développement communautaire dans le but de lutter contre la délinquance sexuelle chez les Autochtones. Qu'est-ce que le développement communautaire? De nombreuses définitions ont été élaborées. En voici certaines parmi les plus représentatives :

1. D'après Edward Bennett (1992; p. 3) le développement communautaire consiste en «[TRADUCTION] l'habilitation des personnes et de leur collectivité en vue de satisfaire aux besoins économiques et sociaux tant au niveau individuel que collectif ».

2. Brett Fairbairn et autres (1991; p. 12-13) ont décrit le développement communautaire comme «[TRADUCTION] des structures d'éducation et d'habilitation permettant à la population locale de prendre charge et responsabilité de ce qui était auparavant assumé par d'autres [. . .] à l'opposé d'autres stratégies des gouvernements et des entreprises favorisant la centralisation, le développement communautaire est fondamentalement tributaire de la décentralisation la plus vaste possible du pouvoir, de la connaissance, du contrôle et de la richesse ».
3. D'après Hayden Roberts (1979), le développement communautaire tel qu'il le décrit est une démarche d'apprentissage - des objectifs d'apprentissage, des aptitudes à apprendre, ainsi que la faculté d'apprendre à agir et à évaluer ses actions. C'est un processus par lequel les collectivités prennent conscience de leurs problèmes, les ciblent et précisent leurs manières de les aborder par le biais de discussions de groupe, clarifient leurs objectifs, mènent des recherches préliminaires en vue de trouver des solutions, sélectionnent des options, décident des mesures à prendre et évaluent les résultats.
4. Marcia Nozick (1993) a décrit le développement communautaire comme un processus en trois étapes - la prise de conscience, l'action communautaire et la liaison/communication avec d'autres à l'extérieur de la collectivité.

Le développement communautaire nécessite des mesures de prise en charge communautaire importantes. Voici ce qu'explique Marcia Nozick (1993; p. 99) :

[TRADUCTION] la prise en charge communautaire signifie que le processus de prise de décision et les structures organisationnelles de la collectivité sont spécialement conçus pour donner à tous les membres de cette collectivité la capacité et les moyens de gérer ses propres affaires. Étant donné que la structure organisationnelle de la société est à l'origine établie sur le principe du sommet vers la base, la prise en charge communautaire exigera essentiellement une transformation passant de structures hiérarchiques à des structures nonhiérarchiques afin de permettre la participation maximale des membres de la collectivité à la prise de décision et au processus de développement.

De nombreux livres et articles portent sur les principes du développement communautaire. Nous n'avons pas l'intention de faire un exposé systématique sur ce sujet. Toutefois, il importe de reconnaître de nombreuses collectivités autochtones, notamment dans des régions éloignées et dans les régions du Nord, qui ont fait preuve de leadership en mettant au point, en améliorant les techniques et les stratégies de développement communautaire (p.ex. la Direction générale du service de santé du Nord, 1992; le Comité de gestion participative sur le développement communautaire, 1992; M. Bopp et J. Bopp, 1997a; 1997b; Hollow Water, 1989; Hollow Water, sans date; John H. Hylton, 1995; 1993; Barry E. Warhaft et autres, 1999; Lawrence Ellerby et Jocelyne Bedard, 1999).

De plus, comme nous le verrons plus loin, ces approches sont à l'heure actuelle mises en application dans de nombreuses collectivités autochtones dans le but d'implanter des mesures communautaires généralement considérées comme les plus efficaces et les plus fructueuses dans le domaine du traitement de la délinquance sexuelle.

Certains principes essentiels sur lesquels repose le développement communautaire dans les collectivités autochtones ont été identifiés, notamment :

1. Reconnaître et préserver les valeurs et la culture traditionnelles de la collectivité, notamment la participation des Aînés à la «visualisation» de l'avenir pour la collectivité;
2. Respecter la force et la sagesse des membres de la collectivité;
3. S'assurer que la conceptualisation des problèmes à traiter et la démarche visant à les résoudre sont holistiques;
4. S'assurer que la démarche de développement s'harmonise aux souhaits et aux besoins des membres, qu'elle se fait en souplesse et qu'elle respecte le «battement de tambour» de la collectivité;
5. Collaboration, travail en équipe et constitution de réseaux doivent être prioritaires;
6. Assurer la prise en charge communautaire par la participation et l'engagement des membres de la collectivité;
7. Laisser le temps à l'engagement et à la participation de s'intensifier au même rythme que se développent la confiance ainsi que l'acquisition de nouvelles connaissances et de nouvelles capacités;
8. S'assurer que les solutions adoptées par la collectivité sont viables;
9. S'assurer de valider, d'évaluer et de corriger constamment la démarche en fonction de la rétroaction apportée par la participation et l'appui, l'engagement, de la collectivité;
10. Axer les efforts sur les solutions plutôt que sur l'établissement de programmes ou d'emplois comme buts en soi;
11. S'assurer que l'appui, de quelque nature qu'il soit, accordé à la collectivité « facilite la tâche » et « va de pair avec les efforts » au lieu de « le faire à la place de ou au profit de »;
12. Manifester de l'ouverture à l'égard des nouvelles idées et des nouvelles orientations;
13. S'assurer que la sensibilisation, l'information des membres de la collectivité ainsi que le développement de leurs capacités font partie intégrante de la démarche.

Dans la pratique, la démarche de développement communautaire dans les collectivités autochtones comporte bon nombre d'étapes essentielles :

1. décider de changer;
2. s'organiser pour effectuer des changements;

3. établir un groupe cadre;
4. procéder à une évaluation des besoins;
5. dresser un plan;
6. obtenir des appuis, des engagements;
7. mettre le plan d'action en application;
8. évaluer les résultats ou les retombées des changements apportés.

En affrontant des problèmes aussi délicats et complexes que la délinquance sexuelle, il est évident que la collectivité doit être déterminée à prendre en main son avenir. Une fois leur décision bien arrêtée, les membres de la collectivité ont besoin d'avoir la capacité d'agir et d'obtenir les ressources nécessaires pour analyser, planifier et mettre en application les solutions identifiées. Ces mesures correctrices peuvent exiger l'établissement d'infrastructures sur le plan local, notamment l'identification et la mise sur pied d'un groupe cadre composé de dirigeants / animateurs communautaires convaincus et déterminés. Les structures organisationnelles nécessaires peuvent être déjà en place; sinon, elles devront être instaurées. Certaines collectivités peuvent avoir besoin de conseils, de ressources financières et de toute une gamme d'autres appuis pendant une courte période ou pendant longtemps.

En matière de «pratiques exemplaires» relatives au traitement de la délinquance sexuelle dans les collectivités autochtones ou de ce que nous désignons «les meilleures pratiques en voie de développement / émergentes», les approches les plus prometteuses ont été élaborées par des collectivités autochtones mettant en application les principes de développement communautaire d'une collectivité autochtone. Similaires à l'expérience bien connue de Alkali Lake concernant la lutte contre l'abus d'alcool, les deux principales initiatives d'intervention communautaire centrée sur la délinquance sexuelle ont été menées à Hollow Water et Canin Lake. Dans chacun des cas, on a suivi le même modèle de développement communautaire :

1. Des membres de la collectivité ont décidé qu'il y avait un problème à traiter et que des mesures devaient être prises à cet égard;
2. Quelques dirigeants ont commencé à échanger à ce sujet, à sensibiliser et à consulter d'autres membres, à se constituer un réseau et à engager un dialogue avec les membres de la collectivité;
3. Au fil du temps, un consensus de plus en plus large entre les membres de la collectivité concernant la nécessité de prendre des mesures correctrices s'est établi;
4. Des travaux de recherche ont été entrepris dans la collectivité pour évaluer les besoins des gens ainsi que pour recueillir des solutions possibles. Un examen en profondeur des perceptions, des attitudes et des idées a constitué une partie importante de cette étude;

5. Des solutions possibles ont été soumises à d'autres intervenants ou parties intéressées et à des organisations à l'intérieur et à l'extérieur de la collectivité, notamment des dirigeants communautaires, des autorités du système judiciaire et des bailleurs de fonds potentiels;
6. Malgré l'hésitation et le manque d'enthousiasme à prime abord et même la résistance des autorités et des bailleurs de fonds extérieurs, la collectivité a finalement réussi à obtenir l'appui nécessaire pour élaborer dans le milieu communautaire des solutions par le truchement d'un dialogue continu entre toutes les personnes concernées;
7. Une entente sur les futures orientations a été conclue; des lignes directrices détaillées, des protocoles et des plans de programmes ont été élaborés. Par la suite, de nouvelles initiatives ont permis l'essai, l'adaptation et la mise en application des mesures adoptées;
8. Tout au long de la démarche de mise en application du plan d'action, les membres de la collectivité ont été continuellement invités à faire part de leurs opinions, de leurs suggestions et commentaires, afin que leur volonté soit respectée et que les initiatives atteignent les résultats escomptés;
9. L'évaluation continue ainsi que les améliorations apportées n'étaient pas uniquement fondées sur la rétroaction des intervenants extérieurs, mais également sur la rétroaction des membres de la collectivité.

Bien que chaque collectivité soit unique, il semble que, dans une telle démarche, il y a bien des façons d'appuyer des collectivités qui s'y engagent. Des collectivités ayant identifié notamment la délinquance sexuelle comme problématique peuvent être soutenues par l'obtention des ressources financières indispensables à la progression du type de démarche communautaire qui s'est avérée efficace dans d'autres cas. Ces collectivités devraient obtenir avis et conseils et appui d'autres organisations qui ont déjà appliqué une approche similaire. Dans cette foulée d'appui aux collectivités, des outils propres au traitement de problèmes de délinquance sexuelle, comme des guides d'évaluation des besoins, des guides détaillés sur le développement communautaire, de la documentation sur la sensibilisation de l'opinion publique et des exemples de protocoles pourraient être élaborés et diffusés. On pourrait également mettre sur pied des centres de ressources afin de centraliser cette documentation utile. En matière de renforcement des capacités, on pourrait offrir aux dirigeants communautaires qui veulent exceller, se distinguer dans leur collectivité, ainsi qu'aux personnes oeuvrant auprès des victimes et des délinquants des possibilités de formation. À l'aide de conférences, de bulletins d'information et d'autres moyens de communication, on pourrait renforcer les relations et accroître les possibilités de réseautage. Il ne s'agit ici que de quelques exemples d'appui aux collectivités.

2. Élaboration de programme

Comme nous l'avons vu, il existe très peu d'expertise au Canada en matière d'élaboration et de mise en oeuvre de programmes pour délinquants sexuels autochtones. Il faut une injection très importante de nouvelles ressources pour accroître la capacité des programmes existants et en mettre de nouveaux sur pied. Par contre, il ne s'agit pas seulement d'adopter des modèles de programme déjà expérimentés et évalués et de les appliquer en les généralisant. À l'encontre d'autres domaines, dans ce domaine précis, personne jusqu'à maintenant ne fait état d'une telle expertise. Par conséquent, de pair avec certaines

initiatives de recherche que nous présenterons plus loin, nous sommes d'avis qu'il y a nécessité de dégager des crédits importants pour la conception et l'essai d'une série d'options de programme.

De quelle série d'options programmatiques a-t-on besoin au Canada pour venir en aide aux délinquants sexuels autochtones? Combien de programmes faudrait-il établir? Où ces programmes devraient-ils être établis? Comment devraient-ils être organisés et dispensés? Y a-t-il possibilité de faire appel à la participation des collectivités et à la collaboration des parties concernées ou groupes d'intervenants? Comment les initiatives de traitement de la délinquance sexuelle chez les Autochtones devraient-elles être rattachées aux structures organisationnelles en place dans les collectivités et celles du système judiciaire? Quelles options programmatiques faut-il pour traiter différents types de délinquance sexuelle, pour satisfaire à différents besoins communautaires, répondre à différents antécédents ou héritage culturels et pour s'adapter à différents niveaux de risque et configuration des besoins? Comment les programmes en établissement et communautaires peuvent-ils être plus efficacement reliés? Quels types d'interventions de suivi et de soutien communautaire fonctionneraient le mieux? Bref, qu'est-ce qui fonctionne en matière de traitement pour délinquants sexuels autochtones et qu'est-ce qui ne fonctionne pas? Il n'y a aucune réponse bien définie et bien précise à ces questions.

Nous avons fait mention de certaines initiatives vraiment intéressantes menées au Canada, notamment les programmes établis par Service correctionnel Canada à Saskatoon et à l'établissement correctionnel Fenbrook, le programme au Centre correctionnel Baffin, le programme du Native Clan à Winnipeg, le programme à la Maison Waseskun ainsi que les initiatives communautaires à Hollow Water et à Canin Lake. Tous ces programmes ces programmes représentent une assise sur laquelle peuvent se bâtir de nouvelles expériences et de nouvelles percées. Nous avons également examiné de la documentation diffusée internationalement et, mis à part deux articles publiés aux É.U. (Myrna Wyse et Karen Thomasson, 1999; Roger Graves, 1999), un en Australie (Paul Robertson et autres, 1999) et deux descriptions de programme dans un guide de référence sur des programmes (William Marshall et autres, 1998), nous n'avons pas réussi à trouver de la documentation spécifiquement liée à l'établissement de programmes de traitement pour délinquants sexuels autochtones. Tel que mentionné précédemment, nous sommes d'avis qu'il existe aussi une assise solide en matière d'expérience en traitement de la violence familiale dans les collectivités autochtones sur laquelle on pourrait s'appuyer. Par ailleurs, nous soulignons encore une fois le fait que les programmes et les services pour délinquants sexuels autochtones constituent un nouveau domaine d'intervention.

Des efforts concertés devront être faits pour donner suite aux questions et chercher des réponses. Il faut allouer une période de réflexion, de créativité, afin de confronter cette réalité avec toute une diversité d'idées novatrices. Nombre d'organisations devront contribuer à la conception, à la mise en application et à l'évaluation d'une série d'options de programme avant que des pistes de solutions vraiment significatives et efficaces puissent être trouvées. Qui plus est, dans un domaine aussi complexe, alors que les besoins du délinquant à risque élevé doivent entrecroiser les besoins de la collectivité et les besoins de la famille aux fins de guérison et de protection, que les membres de la collectivité entretiennent souvent des points de vue fermes mais différents tout comme de fausses opinions toutes faites, la conception de programmes efficaces représente dans ce contexte une entreprise dont la difficulté ne devrait pas être mésestimée. Il faudra y consacrer beaucoup d'énergie, y attacher beaucoup d'importance.

Cependant, on peut prévoir qu'au fil du temps, l'investissement consacré à la conception de programmes et à leur essai résultera en l'établissement d'un réseau de soutien plus adapté, formé de personnes compétentes et d'une panoplie de ressources. Il est raisonnable de penser que, dans l'avenir, on pourra disposer notamment de descriptions détaillées de modèles de programmes efficaces, de conseils pratiques sur la façon de réussir leur mise en oeuvre, de guides pour venir en aide aux collectivités dans l'évaluation des besoins et dans la planification des solutions, d'exemples de protocoles, de listes et d'inventaires de documentation disponible, de personnes-ressources et de programmes, de programmes-cadres, d'études et de manuel d'apprentissage pour les besoins de programmes de formation formels et de programmes de formation interne/sur place, de centres de ressources, d'outils de recherche, de la documentation sur la sensibilisation et ainsi de suite. Comme nous l'avons déjà fait ressortir, bon nombre de ces documents d'appui ont été élaborés dans le cadre des interventions en matière de violence familiale, en grande partie à cause de l'appui substantiel et soutenu fourni par le gouvernement fédéral et par d'autres. En plus, beaucoup de documentation et de ressources portant sur l'abus sexuel à l'égard des enfants existent. Par contre, pour les personnes engagées dans le traitement de la délinquance sexuelle chez les Autochtones, il n'y a pas de documents d'appui comparables actuellement disponibles.

Une des problématiques importantes qui doit être abordée concerne l'intégration des croyances et des pratiques autochtones au contenu des programmes de traitement pour délinquants sexuels autochtones et la meilleure manière de le faire. Au même titre que d'autres incertitudes concernant la localisation de ces programmes et la manière ou le moyen de les structurer et de les dispenser, cette question centrale a pour la conception et la planification des programmes une incidence très importante. Il n'y a jusqu'à maintenant que très peu d'essais pilotes quant à des approches différentes et il n'est pas encore possible de tabler avec certitude sur des modèles à suivre ou sur des pratiques fructueuses.

Au chapitre 5, nous avons identifié bon nombre de « façons de faire » permettant l'intégration des croyances et pratiques autochtones au traitement pour délinquants sexuels dispensés aux délinquants autochtones. De façon plus précise, nous ne savons pas lequel ou lesquels des ingrédients suivants pourrait/pourraient contribuer à assurer le succès d'une telle programmation :

- Un petit nombre, un grand nombre, la majorité ou l'ensemble des participants au programme sont autochtones;
- Certaines parties, une grande partie ou l'ensemble du contenu de programme font appel aux croyances et/ou pratiques autochtones;
- Des pratiques ou croyances autochtones spécifiques, mais, exception faite d'autres, sont intégrées au programme;
- Certaines parties, la majeure partie ou tout le contenu du programme sont fondés sur l'approche cognitivo-comportementale / préventive de la récidive normalisée, appliquée au traitement pour délinquants sexuels en général;
- Le programme est dispensé en tout ou en partie par des thérapeutes autochtones;

- Le programme a été partiellement élaboré ou élaboré au complet par des experts autochtones, y compris des Aînés.

À ce jour, il n’y a pas d’indication quant à la combinaison de ces facteurs qui permettrait d’obtenir les meilleurs résultats possibles auprès des délinquants sexuels autochtones. C’est seulement en apportant un appui substantiel à l’élaboration, à la mise en application et à l’évaluation d’une panoplie d’approches qu’on parviendra à trouver la solution clé.

La question de savoir quelle est la manière de traiter la délinquance sexuelle fait partie d’un débat plus général portant sur les approches autochtones et les approches occidentales en matière de guérison et comment arriver à une combinaison féconde de ces approches.¹ Au cours des dernières années, un très grand intérêt a été manifesté à l’endroit du rôle des pratiques traditionnelles de guérison, tant du côté des programmes de santé et services sociaux sous contrôle autochtone que celui des programmes desservant la population en général. L’intérêt à l’égard de ces méthodes de guérison et ces thérapies traditionnelles soulève d’autres questions concernant le type et le niveau de coopération entre le personnel de formation classique et les praticiens traditionnels. Des intervenants et des spécialistes en matière de santé ont même préconisé l’intégration des deux systèmes de traitement.

Toutefois, les approches de traitement occidentales, même si elles se sont adaptées aux pratiques traditionnelles, ont tout de même tendance à traiter ces services comme s’il s’agissait de mesures «bouche-trou», palliatives ou provisoires auxquelles les pays en développement et les sous-groupes défavorisés doivent recourir en attendant que des services professionnels adéquats soient mis sur pied et offerts selon le modèle occidental et assurent le même type de service à toute la population. Cette approche présume de la supériorité des approches conventionnelles ou orthodoxes, occidentales, et de la disparition graduelle des soins de santé et de la guérison inspirés par la culture traditionnelle. Au Canada, l’approche en question est rejetée par les tenants de la santé et de la guérison traditionnelle qui considèrent qu’il s’agit d’une manifestation des postulats de l’époque coloniale. Par ailleurs, cette perspective réductrice n’est pas appuyée par l’opinion actuelle partagée par des experts, même dans le cadre du paradigme occidental, qui met trop l’accent sur «la maladie» ou sur la pathologie; d’après eux, il faudrait mieux adopter une approche plus inclusive de la santé et du bien-être. En effet, on est plutôt favorable à plusieurs des pratiques et approches de la médecine traditionnelle, y compris l’inclusion holistique des domaines mental, émotif et spirituel dans le concept global des services de santé et de guérison.

Bon nombre de relations possibles entre les praticiens traditionnels et ceux de la société dominante ont été identifiés par la Commission royale (1996) :

[TRADUCTION]

- Intégration en étoile. En vertu de cette option, des guérisseurs traditionnels (les pointes de l’étoile) sont formés pour fournir des services de traitement sous la supervision de spécialistes de formation conventionnelle ou occidentale (le centre). Les praticiens traditionnels sont considérés comme des auxiliaires dans un système de santé aux ressources insuffisantes. Leur expérience est minimisée, et la portée de leur pratique indépendante est fort limitée. Dans ce modèle, l’objectif à long terme est d’accroître la disponibilité de services de traitement à l’occidental;

- Prestation de services de soutien. Dans cette option, les guérisseurs traditionnels collaborent avec les spécialistes de formation classique pour dispenser des services de soutien spécifique. Ces services peuvent se limiter à un appui d'interprétation ou englober des fonctions psychothérapeutiques et cérémonielles. Dans la gamme étroite de ces fonctions secondaires, ce modèle donne aux guérisseurs traditionnels un rôle indépendant dans le système de soins. Il présuppose que ce rôle sera permanent (sauf si les pratiques traditionnelles perdent de la valeur aux yeux des Autochtones), mais il ne protège ni n'encourage les pratiques traditionnelles en tant que telles;
- Indépendance fondée sur le respect. Dans cette option, les services de santé et de guérison traditionnelle et ceux de la société dominante sont établis et dispensés séparément, dans des systèmes parallèles où les praticiens se respectent mutuellement. Ils s'adressent des patients et, à l'occasion, ils collaborent pour dispenser à leurs clients des services de guérison. Chaque système est considéré comme ayant sa valeur propre; chacun apprend de l'autre, et la guérison traditionnelle est conçue comme un domaine de spécialité des soins de santé, parmi beaucoup d'autres. Dans ce modèle, la décision de consulter l'un ou l'autre système — ou les deux en même temps — appartient au client.
- Nouveau paradigme de la collaboration. Dans ce modèle futuriste, les praticiens traditionnels et les praticiens de la biomédecine travailleraient de concert pour élaborer des techniques et des pratiques novatrices en vue de promouvoir et de restaurer la santé, en tirant les meilleurs éléments des deux systèmes ou en recombinaison ces éléments pour créer des approches entièrement nouvelles de la santé et de la guérison. Ce modèle ne préconise pas la fusion ni la synthèse des deux traditions en une seule médecine intégrée. Il suppose plutôt que les deux systèmes seraient irrémédiablement modifiés par leur collaboration, mais conserveraient leur indépendance. Il suppose aussi la possibilité que de nouvelles méthodes de guérison, de nouveaux traitements et de nouvelles thérapies naissent de cette union fertile.

Le «[TRADUCTION] nouveau paradigme de la collaboration» plaît à de nombreux analystes, autochtones et non autochtones. En fait, certains guérisseurs traditionnels appuient cette approche comme une stratégie immédiate permettant d'assurer la santé et le bien-être de la personne parce que les philosophies autochtones de la santé et de la guérison ont beaucoup à offrir à un monde malade et égaré. Toutefois, tous les praticiens ne sont pas de cet avis. Certains sont tout à fait disposés à explorer et à élargir les domaines communs et les possibilités de collaboration, tandis que d'autres sont sceptiques et méfiants; ils préfèrent n'avoir aucun contact avec la médecine de la majorité et ils refusent toute réglementation canadienne.

Par conséquent, les possibilités de collaboration entre les systèmes de santé et de guérison sont peut-être exagérées. La guérison traditionnelle et la guérison conventionnelle ou orthodoxe présentent de profondes différences. La notion d'une collaboration accrue suscite une forte opposition parmi de nombreux praticiens qui ont exprimé de l'inquiétude au sujet des conséquences négatives qu'une intégration des systèmes de soins de santé traditionnels et conventionnels trop rapide ou trop poussée pourrait avoir.

À travers l'histoire, les praticiens de la guérison occidentale ont prétendu que leurs méthodes étaient généralement supérieures, manifestant peu d'intérêt pour les pratiques alternatives ou complémentaires.

On ne saurait donc trop s'étonner que de nombreux guérisseurs traditionnels craignent que la collaboration mène à la cooptation et à la domination. Cependant, dans un esprit de réforme, à mesure que les pratiques orthodoxes occidentales évolueront, en réaction aux pressions, les possibilités de collaboration mutuelle et respectueuse pourront augmenter.

En s'appuyant sur ces considérations, la Commission royale (1996) a exprimé l'avis que l'objectif de la politique officielle à court et à moyen terme devrait être «[TRADUCTION] l'indépendance fondée sur le respect ». Pour en arriver à cet objectif, la guérison traditionnelle devra être appuyée pour se développer et s'autoréglementer. Les praticiens de formation classique et occidentale auront besoin d'un leadership fort et dynamique pour encourager le respect et la collaboration à l'égard des guérisseurs et des Aînés autochtones. À long terme, il appartiendra aux futurs gouvernements, aux praticiens des deux systèmes et aux clients de négocier les conditions de la collaboration entre les deux systèmes. Nous croyons qu'il convient de faire l'expérience d'approches et de modèles différents, si les circonstances le permettent, de telle sorte que toute une gamme d'options puissent être clairement définies et suivies de près pour en déterminer les effets.

Jusqu'à maintenant, nous avons traité de l'urgence d'élaborer des programmes en mettant l'accent sur les besoins de traitement des délinquants sexuels autochtones. Cependant, l'analyse des besoins menant à l'établissement de programmes englobe beaucoup d'autres dimensions. Outre les programmes de traitement, il existe aussi des besoins à combler dans les programmes culturellement adaptés visant à affermir les familles et les collectivités autochtones, à favoriser le maintien de relations saines et à prévenir la violence, y compris la violence sexuelle. Dans ce domaine d'intervention en matière de promotion et de prévention de la santé sur le plan social et mental, il y a nécessité de faire preuve de créativité et de consacrer beaucoup d'efforts à la mise sur pied de projets pilotes et à leur évaluation afin que, suite à une période de développement interne et de planification, on n'en arrive dans le cadre d'initiatives communautaires à pouvoir offrir toute une gamme de services de soutien efficaces. Comme mesures d'intervention, on pense notamment à de la documentation destinée à la sensibilisation de l'opinion publique, à des guides pour répondre aux besoins des initiatives relatives à l'éducation scolaire et à l'éducation communautaire, à de la documentation faisant état des meilleures pratiques en matière de prévention du crime et de la violence, à des propositions ou recommandations de stratégies visant à faciliter la transmission des enseignements et des valeurs traditionnelles.

3. Recherche

Les besoins et les priorités en matière de développement communautaire et d'établissement de programmes dont nous avons traité précédemment ont une incidence très importante sur les travaux de recherche. À notre avis, il faut mettre sur pied un vaste programme de recherche portant sur de nombreux aspects. Voici certaines des questions à traiter :

1. Structure du comportement liée à la victimisation et à la délinquance. À l'heure actuelle nous n'avons que très peu de connaissances concernant la fréquence de la délinquance sexuelle chez les Autochtones, de la progression ou de l'évolution de la structure profonde de ce comportement ou de la répartition géographique des infractions. Nous avons encore moins de connaissances sur la fréquence de la victimisation, sur l'évolution de la forme de victimisation ou sur la répartition géographique de la victimisation;

2. Traitement des délinquants et des victimes par le système de justice pénale. Dans ce domaine, nous ignorons notamment quel pourcentage des infractions sexuelles chez les Autochtones est signalé à la police, combien d'infractions ne sont pas signalées et pour quelle raison. Il n'y a pas non plus beaucoup d'information significative sur la façon dont les délinquants sexuels autochtones sont traités aux différents paliers de l'administration du système judiciaire, à partir des premiers démêlés avec la police jusqu'au prononcé de la sentence et de la détermination de la peine par les instances correctionnelles. Les renseignements de base au sujet du nombre de délinquants sexuels adultes et du nombre de jeunes délinquants en détention ou en probation ou en libération conditionnelle chez les Autochtones ne sont pas systématiquement collectés ou facilement disponibles. Des lacunes existent aussi en ce qui a trait au traitement par le système judiciaire des besoins et des craintes des victimes;
3. Délinquants et victimes. Des recherches additionnelles sont nécessaires pour obtenir des données socio-démographiques et d'autres particularités au sujet des délinquants et des victimes. De manière plus précise, plus de connaissances sont requises au sujet des différences, s'il s'en trouve, entre les structures de comportement en matière de délinquance et de victimisation chez les Premières nations, les Métis et les Inuit;
4. Perceptions des collectivités. Il y a lieu de mener plus de recherches sur la façon dont les collectivités autochtones perçoivent le problème de la délinquance sexuelle et sur les mesures que les collectivités préfèrent choisir pour traiter ce problème;
5. Évaluation des besoins et prédicteurs de la récidive. Il faut effectuer de la recherche pour élaborer et évaluer des outils culturellement adaptés destinés à évaluer les besoins et à prédire le risque de récidive chez les délinquants sexuels autochtones;
6. Établissement de programme de traitement. Des recherches sont nécessaires pour appuyer l'élaboration et l'établissement de programmes adaptés aux différences culturelles pour les délinquants sexuels autochtones;
7. Efficacité des programmes de traitement. Des lacunes significatives existent en matière d'information sur les résultats des programmes actuels de traitement pour délinquants sexuels et sur l'efficacité de ces programmes. De plus, on ne sait que peu de chose sur les ingrédients nécessaires à la réussite des programmes. Des travaux additionnels de recherche doivent aussi être menés pour définir la gamme de possibilités de traitement et de programmes nécessaires afin de s'assurer que les délinquants sexuels autochtones soient placés dans les établissements de détention correspondant à leurs besoins et obtiennent les services communautaires de soutien qui leur conviennent. De plus, d'autres études doivent être effectuées pour obtenir des données portant sur le nombre de délinquants sexuels autochtones qui refusent ou abandonnent le traitement offert et la raison pour laquelle ils le font;
8. Capacité et disponibilité des programmes. Il n'y a pas d'inventaire sur les programmes en établissement et sur les programmes communautaires pour délinquants sexuels autochtones. Quant aux données d'information de base sur le nombre et les caractéristiques des délinquants sexuels autochtones qui bénéficient actuellement d'un traitement, on ne dispose pas non plus de ce type

d'information. Qui plus est, on ne sait pas combien de délinquants sexuels autochtones ont besoin de traitement et quelle capacité de programme est requise pour faire face aux demandes et satisfaire à ces besoins;

9. Prévention et promotion. Il faut déployer plus d'efforts en matière de recherche pour accroître les connaissances en prévention de la violence sexuelle et en promotion de familles et de collectivités en bonne santé, de même que pour appuyer l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation de programmes de prévention et de promotion;
10. Ressources humaines. Il y a aussi un manque d'information sur les stratégies permettant d'attirer du personnel autochtone dans les domaines du traitement, de la prévention et du développement communautaire, de les former et de les maintenir en emploi.

Il est nécessaire d'effectuer des travaux de recherche dans ces domaines d'intervention, mais ceux-ci ne doivent pas se limiter à faire des recherches en sciences sociales conventionnelles. Il s'agit également de tabler sur l'expertise et les connaissances des Autochtones, de les exploiter. Il faudra donc utiliser des outils et des techniques de recherche pertinents au niveau culturel, de même que des stratégies de transmission du savoir et du savoir-faire qui tiennent compte des différences culturelles. En soi, ces outils et ces techniques constituent un important sujet de recherche; certains chercheurs spécialisés en recherche applicable aux Autochtones ont d'ailleurs déjà commencé à explorer ce domaine (p.ex. Allan Benson et autres, 2000).

4. Ressources humaines

La mise en application d'un vaste plan de développement communautaire, l'élaboration et l'établissement de programmes de traitement et les stratégies de la recherche que nous recommandons ont une incidence très importante tant sur les ressources humaines autochtones que les ressources humaines non-autochtones. En termes simples, qui sera chargé de mener à bien les tâches formulées précédemment?

De nombreux écrits ont traité de l'importance d'investir massivement et à long terme dans le développement des ressources humaines autochtones afin d'accroître la capacité de répondre aux aspirations des collectivités et des nations autochtones sur le plan social, économique, politique et culturelle (p.ex. Commission royale, 1996). Les besoins identifiés dans les domaines des services humains, notamment la santé, la justice, les services à l'enfance, la toxicomanie et les problèmes de dépendance ainsi que la santé mentale vont de pair avec les exigences de développement des ressources humaines dans le domaine de la délinquance sexuelle chez les Autochtones. C'est pourquoi nos recommandations seront brièvement présentées.

Par ailleurs, il importe de faire une distinction importante. En effet, l'expertise actuelle dans le domaine de la délinquance sexuelle ainsi que le nombre de programmes existants, comparativement à la compétence spécialisée et au nombre de programmes dans d'autres domaines des services sociaux et de santé, constituent une assise bien insuffisante pour servir de base au développement requis.

Par ailleurs, s'il est vrai qu'il faudra accroître les effectifs autochtones, il est encore plus essentiel d'augmenter le nombre d'Autochtones hautement qualifiés ou spécialisés C des Aînés, guérisseurs traditionnels, personnel en développement de programme, des experts en développement communautaire, des chercheurs, du personnel préposé au traitement et bien d'autres. Il faudra donc intégrer cette composante essentielle à la stratégie d'ensemble axée sur le recrutement, la formation, le maintien en emploi ainsi que sur le perfectionnement continu du personnel autochtone.

Les membres du personnel autochtone et non-autochtone en place doivent avoir des possibilités offertes d'élargir leur champ d'expérience et d'accroître leurs connaissances et leurs compétences. Il faudra également un nouvel apport de personnel qualifié pour répondre aux besoins, notamment il est urgent de susciter l'intérêt chez le personnel autochtone de travailler dans le domaine de la délinquance sexuelle chez les Autochtones.

Les programmes de formation structurée et de perfectionnement sont importants. Plus précisément, nous croyons que les établissements d'enseignement postsecondaire autochtones et les organisations autochtones devraient être appuyés pour concevoir et mettre en oeuvre des programmes d'éducation et de formation. De plus, nous appuyons l'élaboration de guides de formation et de programmes d'études et des efforts importants visant à «former les formateurs». Outre les programmes de formation structurée, la stratégie globale de développement des ressources humaines doit comprendre toute la gamme des possibilités d'apprentissage, notamment la participation à des conférences, à des ateliers, la diffusion de bulletins d'information, la mise sur pied et le soutien d'associations professionnelles et de groupes d'intérêt ainsi que l'établissement d'autres possibilités favorables aux échanges et à la constitution de réseaux pour les personnes travaillant dans ce secteur hautement spécialisé et particulièrement complexe.

Les prochaines étapes

Nous avons fait état de nombreux besoins à satisfaire, de nombreux défis à relever et de nombreuses possibilités à explorer. Nous avons également cherché à identifier les lacunes et les efforts à faire pour les combler de façon à ce que toutes les organisations concernées, les parties intéressées et les gouvernements puissent déterminer la part qu'ils peuvent prendre pour remédier à la délinquance sexuelle chez les Autochtones au Canada.

Par contre, nous n'avons pas présumé de l'ordre de priorité des recommandations, ni indiqué quelle responsabilité chacune de ces parties devrait assumer. Cependant, nous avons des suggestions concernant les prochaines étapes. Nous les croyons utiles sur le plan de la sensibilisation, mais elles servent aussi à susciter l'intérêt et l'engagement des parties concernées et de les amener à prendre leur part de responsabilités dans la recherche de solutions.

À notre avis, la sensibilisation à la problématique et l'engagement nécessaire pour la résoudre constituent les composantes fondamentales assurant la réussite d'un plan d'action.

Orienter de plus en plus l'attention des parties intéressées autochtones et non-autochtones sur le problème de la délinquance sexuelle chez les Autochtones au Canada pourra se faire de bien des façons, notamment en :

- organisant une conférence ou une rencontre nationale portant sur la délinquance sexuelle chez les Autochtones qui permettrait de réunir les organisations et les gouvernements autochtones, les gouvernements canadiens et les spécialistes du domaine;²
- distillant l'information et les principales constatations et conclusions de cette étude présentées en abrégé dans une brochure largement diffusée auprès des organisations et collectivités intéressées;
- tenant des réunions avec des personnes clés et des organisations dans le but de les informer des résultats de cette étude et d'échanger avec eux sur les prochaines étapes.

On devrait également examiner la possibilité de forger des alliances et de constituer des partenariats entre les organisations concernées. Pour ce faire, il faudrait créer un groupe fondé sur la communauté d'intérêts, un groupe de travail ou un comité pour élaborer un plan d'action. Ce groupe pourrait être composé de représentants des organisations nationales autochtones et des gouvernements canadiens ainsi que d'experts du domaine. Comme mesure de rechange, ou parallèlement à l'édification de la coalition d'intérêts, un groupe cadre de collectivités préoccupées par le problème de la délinquance sexuelle ou oeuvrant dans ce champ particulier pourrait se rencontrer avec l'appui des gouvernements, de la Fondation autochtone de guérison et d'autres organisations autochtones. Cette action commune permettrait d'élaborer un plan d'action bien ciblé par ceux qui sont les plus au courant de la question et qui sont aux prises avec la problématique. Une telle approche pourrait donner lieu à l'établissement d'un ou de plus d'un centre(s) d'excellence, capable(s) de venir en aide à d'autres engagés dans le développement communautaire et la formation.

Outre la Fondation autochtone de guérison, de nombreuses autres organisations importantes souhaiteraient sans doute participer à une telle entreprise : des organisations autochtones nationales et régionales, d'autres organisations et associations professionnelles autochtones concernées par les dossiers de la santé, de la guérison et de la prévention de la violence, des établissements d'enseignement, des instituts de recherche, le Solliciteur général du Canada et le Service correctionnel du Canada, les ministères de Justice provinciaux et territoriaux, les services ou organismes de maintien de l'ordre, y compris la GRC, ainsi que les organisations de santé et de santé mentale, dont Santé Canada. Les résultats de recherche effectuée dans les collectivités autochtones indiquent qu'il y a un intérêt marqué pour l'établissement de partenariats visant la recherche créatrice de solutions susceptibles d'aider la collectivité à remédier aux problèmes, notamment des moyens novateurs et efficaces de traiter les délinquants autochtones qui retournent dans leur collectivité (p.ex. Malcolm Saulis et autres, 2000).

Il est nécessaire que la recherche, l'élaboration et l'établissement de programmes ainsi que des initiatives communautaires visant à combler les nombreuses lacunes et les nombreux besoins identifiés soient appuyés. Bon nombre d'organisations, notamment les gouvernements canadiens, les organismes de recherche nationaux, la Fondation autochtone de guérison et les autres peuvent être en mesure d'établir des programmes de financement réservé exclusivement à la délinquance sexuelle au Canada.

Au minimum, on pourrait modifier et adapter le mandat des programmes existants afin de les encourager à mettre sur pied des initiatives dans certains domaines clés, entre autres

- le développement communautaire. Des projets d'évaluation des besoins, de consultation avec les membres des collectivités, d'établissement de partenariats ainsi que la recherche de solutions communautaires doivent être financés;
- l'élaboration et l'établissement de programmes. La conception, la mise en application et l'évaluation d'une diversité d'approches de prestation de traitement pour délinquants sexuels aux délinquants autochtones, spécialement des programmes communautaires et de suivi qui intègrent des croyances et des pratiques liées aux cultures traditionnelles autochtones, ont aussi besoin d'être appuyés;
- la recherche. De l'information de base est requise pour mieux connaître et saisir la nature et la portée de la délinquance sexuelle et de la victimisation chez les Autochtones du Canada, notamment des données d'information sur ceux qui suivent un traitement, ceux qui n'en suivent pas, ainsi que les effets du traitement;
- les ressources humaines. L'attribution de fonds pour accroître le nombre d'Autochtones oeuvrant dans le domaine ainsi que pour les aider à acquérir des connaissances et des compétences spécialisées devrait être prioritaire. Nous préconisons également que tous les efforts possibles soient faits pour reconnaître les personnes et les organisations qui sont à l'avant-garde et ouvrent des voies nouvelles dans ce domaine.

Nous croyons qu'il y a à l'heure actuelle bon nombre de projets de type organisationnel, une «infrastructure» spécifique, qui pourraient être pour beaucoup de personnes et d'organisations oeuvrant dans ce secteur du plus haut intérêt et d'une grande utilité. À notre avis, ces projets aideraient à améliorer les échanges, à favoriser la transmission du savoir et à donner l'impulsion nécessaire à d'autres projets comme :

1. Un répertoire national des programmes de traitement pour les délinquants sexuels autochtones. Un répertoire de ce genre pourrait comprendre des descriptions détaillées de programmes, de l'information sur la façon dont ces programmes ont été élaborés et la raison pour laquelle ils l'ont été et des conseils pratiques concernant les exigences de la tâche et les moyens employés pour surmonter les principales difficultés;
2. Un centre de ressources national. Ce centre pourrait être autonome, parrainé par une organisation autochtone, ou encore être organisé conjointement avec un centre de ressources existant. Il s'adresserait particulièrement aux personnes oeuvrant dans les domaines du développement communautaire, de l'élaboration de programmes, de la recherche et du développement des ressources humaines qui ont besoin d'avoir accès à de l'information d'actualité, fiable et pertinente;
3. Un guide en matière de développement communautaire. Même si des guides de ce genre existent déjà, notamment les excellents guides préparés par J. Bopp et M. Bopp (1997a; 1997b), ils portent sur le problème de l'abus sexuel. Bien des aspects complexes et de nature délicate liés spécifiquement à la délinquance sexuelle chez les Autochtones ne sont pas traités dans les guides

actuels. Comme point de départ, ces guides peuvent être utiles, mais il faudrait élaborer de la documentation plus pertinente;

4. Documentation de sensibilisation de l'opinion. La sensibilisation du public au problème de la délinquance sexuelle chez les Autochtones constitue une mesure clé à prendre. Présentement, on ne dispose même pas de documents d'information de base. S'ils étaient élaborés et prêts à être utilisés, bien des organisations et des collectivités pourraient s'en servir;
5. Documentation d'éducation et de formation. Le personnel autochtone et non-autochtone oeuvrant dans ce domaine complexe et hautement spécialisé, de même que les nouveaux employés et les personnes travaillant dans des secteurs d'activités connexes, ont besoin d'information d'actualité complète et détaillée afin de les aider à remplir plus efficacement leurs fonctions.

Conclusion

À la suite d'une vaste étude sur les questions de politique sociale touchant les Autochtones, la Commission royale sur les peuples autochtones (1996, Vol. 3; p. 6-7) a identifié trois objectifs connexes que la politique sociale autochtone devrait poursuivre :

[TRADUCTION]

1. s'attaquer aux problèmes sociaux urgents en créant des institutions et en élaborant des programmes adaptés à l'autonomie gouvernementale;
2. préparer les Autochtones à l'autonomie gouvernementale en les dotant des meilleurs outils pour édifier des nations;
3. encourager les institutions de la majorité à fournir des services qui soient respectueux de l'identité autochtone, qui associent les Autochtones à la fonction gouvernementale et à la prise de décisions, et qui favorisent la création d'institutions de service autochtones.

En réponse aux préoccupations grandissantes concernant la délinquance sexuelle chez les Autochtones, les principes fondamentaux suivants doivent étayer toute stratégie pour l'avenir.

L'affermissement des familles et des collectivités autochtones ne pourra se réaliser que par une démarche à longue échéance. En effet, des solutions à court terme mal conçues, inadaptées, peuvent faire plus de tort que de bien. Dans le cas particulier où les victimes sont encouragées à signaler l'abus qu'elles ont subi, il faut que des services adéquats et bien adaptés soient offerts aux victimes et aux délinquants. Dans le cas contraire, beaucoup de ces victimes risquent d'être abandonnées à leur sort, blessées plus gravement. Par conséquent, une stratégie visant à renforcer à la longue les connaissances et la capacité des collectivités et à rétablir un climat de confiance n'aura une incidence importante et des retombées vraiment positives qu'à long terme.

Dans de nombreuses collectivités, ce n'est qu'au cours des cinq à sept dernières années qu'on a commencé à débattre ouvertement du problème d'abus sexuel. Le principal défi à relever consiste donc encore à vaincre les mythes et le déni. Cependant, les problèmes restent très graves. Si les collectivités et les nations autochtones aspirent à réaliser leur vision de l'avenir, elles doivent absolument s'attaquer à ces problèmes et y remédier.

Notes

1. La suite de cette section est adaptée en très grande partie du rapport de la Commission royale (1996).
2. Le Service correctionnel du Canada (1996) a organisé une conférence qui a porté fruit en 1995. Cette conférence portait sur les questions liées au traitement de la délinquance sexuelle. En 1999, le rassemblement des organisations communautaires concernées par l'abus sexuel chez les Autochtones a été organisé par le Native Clan Organization, inc., Hollow Water, et le ministère du Solliciteur général du Canada (Lawrence Ellerby et Jacqueline Bédard, 1999).

Principales sources consultées

Benett, Edward (1992), Community-based economic development: A strategy for primary prevention, *Canadian Journal of Community Mental Health*, 11(2), pp. 11-33.

Benson, Allen, Sloan, Randy, et LaBoucane, L. (2000). Aboriginal healing program evaluation, *Forum ayant trait à la recherche correctionnelle (Service correctionnel du Canada)*, 12 (1).

Bopp, J., et M. Bopp. À l'étape de la divulgation : guide pour les travailleurs communautaires de première ligne à qui des actes de violence sexuelle sont divulgués dans les collectivités autochtones. Ottawa, Solliciteur général Canada, 1997 a.

_____. Lutte contre les agressions sexuelles : Mise sur pied d'équipes d'intervention communautaires en cas d'agression sexuelle dans les collectivités autochtones. Ottawa, Solliciteur générale Canada, 1997b.

Centre national de prévention du crime. Prévention du crime par le développement social. Ottawa, Centre national de prévention du crime, 2001.

Commission royale sur les peuples autochtones. Rapport final. Ottawa, Groupe Communication Canada, 1996.

Ellerby, Lawrence et Jacqueline Bédard. Les voies de guérison : Un rassemblement de collectivités aux prises avec le problème de la déviance sexuelle. Ottawa, Solliciteur général Canada, 1999.

Graves, Roger (1999). Sex offender treatment for Alaska Native groups. Dans Alan D. Lewis (éd.). *Cultural Diversity in Sex Offender Treatment*. Brandon, VT : Safer Society Press, pp. 164-178.

Fairbairn, Brett, Bold, June, Fulton, Murray, Ketilson Lou Hammond, Ish, Daniel (1991). Co-operatives and community development: Economics in social perspective. Saskatoon : University of Saskatchewan.

Hollow Water First Nation (1989). Community holistic circle healing centre: History. Hollow Water, Manitoba : auteur.

_____. (n.d.). Community holistic circle healing: 13 steps. Hollow Water, Manitoba, author.

Hylton, John H. (1993). The La Loche report. Regina. Saskatchewan Municipal Government.

_____. (1995). Aboriginal community justice services in Saskatchewan: An analysis of funding and organizational options. Regina : Saskatchewan Justice.

Northern Health Services Branch (1992). Proposed community development process framework. La Ronge : Northern Health Services Branch.

Nozick, Marcia. Entre nous : Rebâtir nos communautés. Ottawa, Conseil canadien de développement social, 1992.

Marshall, William, Fernandez, Yolanda, Hudson, Stephen, et Ward, Tony (éds.) (1998). Sourcebook of treatment programs for sexual offenders. New York : Plenum Press.

Participatory Community Development Committee (1992). Presentation to the northern interdepartmental committee on participatory community development. La Ronge : auteur.

Roberts, Hayden (1979). Community development: learning and action. Toronto : University of Toronto Press.

Robertson, Paul, Larsen, Jillian, Hillman, David, et Hudson, Stephen M. (1999). Conceptual Issues in therapy with sexually abusive Maori men. Dans Alan D. Lewis (éd.). Cultural Diversity in Sex Offender Treatment. Brandon, VT : Safer Society Press, pp. 188-214.

Saulis, Malcolm, Fiddler, Sid, et Yvonne Howse. Capacité des collectivités autochtones d'accueillir des délinquants sous responsabilité fédérale. Forum : Recherche sur l'actualité correctionnelle, vol. 12, 1. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 2000.

Santé Canada. Ressources pour la prévention de la violence envers les enfants. Ottawa, Santé Canada, 1999.

_____. Début d'un long parcours : Examen des projets subventionnés par la Division de la prévention de la violence familiale, Santé Canada, concernant la violence dans les familles autochtones. Ottawa, Santé Canada, 1997.

_____. Briser le cycle : L'apport des collectivités. Ottawa, Santé Canada, 1994a.

_____. Agressions sexuelles multiples à l'égard d'enfants : Impact sur les communautés et incidence sur la planification des interventions. Ottawa, Santé Canada, 1994b.

_____. Guide de ressources en matière de violence familiale à l'intention des communautés autochtones. Ottawa, Santé Canada, 1993.

Service correctionnel du Canada. Vers une stratégie nationale : Conférence sur l'intervention auprès des délinquants sexuels. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1996.

Warhaft, Barry E., Palys, ted, et Boyce, Wilma (1999). A This is how we did it@: One Canadian First Nation Community's efforts to achieve Aboriginal justice, *Australian and New Zealand Journal of criminology*, 32 (2), pp. 168-181.

Wyse, Myrna, et Thomasson, Karen (1999). A perspective on sex offender treatment for Native Americans. Dans Alan D. Lewis (éd.). *Cultural Diversity in Sex Offender Treatment*. Brandon, VT : Safer Society Press, pp. 83-107.

Appendice A

Profils de programme Programme de traitement pour délinquants sexuels

Appendice A

Profils de programme

Table des matières

1. Introduction	197
2. Programmes de traitement en établissement :	
1. Centre médico-légal de gestion du comportement : Manitoba	199
2. Programme de traitement pour délinquants sexuels Clearwater : Saskatchewan	201
3. Programme de guérison pour délinquants sexuels autochtones : Bowden, Alberta	203
4. Programme intensif pour délinquants sexuels dispensé à des hommes autochtones, Établissement Mountain : Colombie-Britannique	205
5. Clinique de Warkworth sur le comportement sexuel : Toronto	207
6. Programme pour délinquants sexuels : Penetanguishene, Ontario	209
7. Masmisaq Qamutiik : Nunuvut	211
8. Ma Mawi Wi Chi Itata Family Violence Program : Manitoba	213
9. Programme Tupiq Inuit : Ontario	215
3. Programmes communautaires :	
1. Cercle communautaire de guérison Hollow Water : Manitoba	217
2. Programme de lutte contre la violence familiale Canim Lake : Colombie-Britannique	219
3. Cercles de soutien (Comité central Mennonite) : Ontario	221
4. Centre Griffin : North York, Ontario	223
5. Programme de traitement pour les jeunes délinquants sexuels : Yukon	225
6. Centre de traitement lié au comportement sexuel (Hôpital Royal d'Ottawa) : Ottawa	227
7. Programme de traitement holistique Waseya : Montréal	228
8. Initiative de soutien communautaire Northstar : Abbotsford	231
Notes	234

Introduction

Comme nous l'avons indiqué au chapitre 6 du présent document, il n'existe pas de répertoire des programmes de traitement pour délinquants sexuels au Canada, ni de répertoire de programmes de traitement pour les délinquants sexuels autochtones. Cependant, de tels programmes sont actuellement offerts. Dans l'intention de dresser une liste aussi complète que possible de ces programmes, nous avons recensé et passer en revue les écrits publiés sur le traitement pour délinquants sexuels; nous avons également communiqué avec les fonctionnaires des ministères fédéral, provinciaux et territoriaux de la Justice et fait des demandes de renseignements auprès des organisations, gouvernements et collectivités autochtones. En plus, nous avons communiqué avec des spécialistes du domaine d'intervention de la délinquance sexuelle. Par le biais de ces échanges et du réseau-contacts, nous avons essayé de repérer tous les programmes de traitement pour délinquants sexuels s'adressant aux délinquants autochtones au Canada. Bien qu'il n'y avait aucune façon pour nous de savoir si nous avons réussi à identifier tous les programmes actuellement en opération, nous sommes cependant assez certains que la grande majorité des programmes, et certainement tous les principaux programmes, a été recensée.

Nous avons cherché les programmes selon les critères suivants :

- Certains, la plupart ou tous les participants au programme étaient autochtones;
- Certaines parties, la majeure partie ou tout le contenu du programme avaient intégré des croyances et/ou des pratiques autochtones;
- Le programme était dispensé en tout ou en partie par des thérapeutes autochtones;
- L'élaboration du programme a été effectuée par des experts autochtones, notamment des Aînés.

Dans cette appendice, vous trouverez des descriptions détaillées de ces programmes pour délinquants sexuels s'adressant spécialement aux délinquants autochtones. Nous avons aussi joint un exemple de programme de traitement en établissement dispensé aux non-Autochtones ainsi qu'un exemple de programmes communautaires pour délinquants sexuels non-autochtones actuellement offerts. De plus, nous vous présentons d'autres programmes novateurs que nous croyons très prometteurs.¹

Voici le format suivant lequel les descriptions de programme sont présentées :

- Nom de l'organisation;
- Origine et situation actuelle du programme;
- Principes et raison d'être;
- Structure du programme;
- Contenu du programme;
- Outils d'évaluation utilisés;
- Fonctionnement;
- Comment la composante spéciale pour Autochtones a-t-elle été réalisée?
- Indicateurs d'efficacité;
- Information personne-ressource.

Bon nombre de programmes identifiés ne disposaient pas d'information détaillée. Nous avons donc été contraints à prendre en considération de l'information rapidement et facilement utilisable et, parfois, cette information est incomplète. Nous croyons qu'une collecte d'information plus détaillée au sujet de ces programmes et au sujet d'autres programmes serait très utile.

Notre enquête n'a permis de recenser que quelques programmes dispensés dans l'ensemble du Canada. La plupart de ces programmes sont des programmes en établissement à capacité restreinte. Certains sont des projets pilotes ou à la phase de la planification, tandis que d'autres ont cessé de fonctionner. Nous avons également identifié quelques programmes communautaires. Ce sont de petits programmes qui desservent les localités environnantes. De vastes régions du pays ne semblent être desservies par aucun programme spécialisé de quelque nature que ce soit. De plus, presque tous les programmes identifiés n'ont aucune capacité pour répondre aux besoins des femmes ou des jeunes délinquants.

Centre médico-légal de gestion du comportement Winnipeg, Manitoba

Origine et situation actuelle du programme :

Dans le cadre de ce programme, on fait la prestation de services complets d'évaluation et de traitement auprès des délinquants sexuels. Ce programme comporte de nombreuses composantes, notamment un programme d'intervention au pénitencier Stony Mountain, un programme de traitement d'entretien / de prévention de la récidive à l'établissement de Rockwood, ainsi qu'un programme communautaire dispensant du counselling individuel, de groupe et de couple. En 2000-2001, le programme communautaire a desservi 59 délinquants, 28 parmi eux étaient autochtones. Le programme du pénitencier Stony Mountain a desservi 18 délinquants dont 10 étaient autochtones. Quant au programme de l'établissement de Rockwood, il a desservi 38 délinquants, 14 parmi eux étaient autochtones. Au total, environ 50 délinquants sexuels autochtones sont traités chaque année.

Principes et raison d'être :

Le but du programme vise à réduire la victimisation en offrant aux délinquants du soutien thérapeutique adapté au niveau de risque et aux besoins de la personne.

Structure du programme :

La clinique offre principalement sa programmation aux délinquants à risque élevé / aux besoins importants tant aux délinquants d'ascendance autochtone que non-autochtone. Des services sont aussi dispensés aux jeunes délinquants, aux délinquants ayant une déficience mentale ainsi qu'aux délinquantes. Des évaluations sont menées pour divers motifs, dont la gestion des cas, aux fins de surveillance, d'encadrement des délinquants et d'aide aux prestataires. Tous ces programmes de traitement sont individualisés et ils sont dispensés en fonction du niveau de risque de récidive du client.

Contenu du programme :

Le programme de traitement englobe tout un éventail de dimensions qui permettent d'aborder les problèmes spécifiques de chaque délinquant, de même que le fonctionnement de sa personnalité. Comme principaux modules de traitement, on compte : 1) l'acceptation de la responsabilité des infractions commises, 2) l'acquisition d'une connaissance approfondie du cycle de la délinquance, 3) la modification de la forme déviante d'excitation sexuelle, 4) la maîtrise et modification des fantasmes sexuels inacceptables, 5) la confrontation avec le déni, la minimisation et les distorsions cognitives, 6) la sensibilisation au traumatisme subi par les personnes survivantes de l'abus sexuel, 7) le développement du sentiment d'empathie, 8) la connaissance et la compréhension approfondie des facteurs de risque sur le plan émotionnel, cognitif, comportemental et situationnel contribuant à la délinquance, 9) l'acquisition d'habiletés d'adaptation fonctionnelles, 10) le traitement de la victimisation personnelle du délinquant, 11) la famille comme source des problèmes, 12) l'apprentissage lié à la sexualité, 13) les attitudes envers les femmes, 14) la prévention de la récidive et 15) le counselling de couple.

Outils d'évaluation :

Les entrevues avec un spécialiste visent à recueillir les antécédents complets du délinquant, antécédents sociaux et antécédents relatifs à son développement. L'histoire du comportement sexuel inacceptable est analysée. On évalue aussi le niveau de responsabilité et d'introspection à l'égard du comportement sexuel délinquant. On utilise des déclarations faites par l'intéressé pour évaluer toute une diversité d'aspects, notamment la manifestation de la colère, les antécédents psychosexuels, les facteurs de risque et le cycle de l'infraction. Une évaluation phallométrique est effectuée. Le processus de l'excitation sexuelle est évalué à l'aide d'une pléthysmographie pénienne.

Fonctionnement :

Les services d'évaluation et de traitement sont offerts sur la base du paiement à l'acte. Dans certains cas, le financement peut être accordé par le Service correctionnel du Canada, le ministère de la Justice du Manitoba, la Société d'aide juridique du Manitoba, la Direction des services médicaux des Affaires indiennes ou les services à l'enfance et à la famille de Winnipeg.

Composante spéciale pour Autochtones :

Les pratiques traditionnelles de guérison et les cérémonies de guérison sont intégrées au programme de traitement. Cette adaptation des services à la réalité culturelle des délinquants autochtones aide les délinquants à accorder de l'importance à la démarche de traitement, à s'y engager et à rester fidèle à cet engagement à l'égard du traitement; de plus, le programme fait preuve de respect envers la culture et la spiritualité autochtones et en reconnaît le mérite.

Indicateurs d'efficacité :

Dans le cas des délinquants sexuels ayant achevé le programme communautaire de la clinique, le taux de récidive a diminué tant chez les délinquants autochtones que chez les délinquants non-autochtones. Ces résultats indiquent qu'en ce qui a trait à la récidive d'ordre sexuel, tous les clients ont bénéficié du traitement. Par contre, les délinquants autochtones étaient beaucoup plus susceptibles d'abandonner le programme en cours de processus et étaient beaucoup plus susceptibles de récidiver pendant le traitement. Une autre évaluation du programme est actuellement en cours.

Information personne-ressource :

Dr. Lawrence Ellerby (Coordonnateur des services cliniques)
(204) 943-7357

Programme de traitement pour délinquants sexuels Clearwater, Saskatoon

Origine et situation actuelle du programme :

Ce programme de traitement est dispensé en établissement au Centre psychiatrique régional de Saskatoon. Le Service correctionnel du Canada assure son fonctionnement; le centre dessert environ 40 délinquants autochtones et non-autochtones annuellement.

Principes et raison d'être :

Ce programme traite des délinquants sexuels à risque élevé, ayant des besoins importants qui ne pourraient pas être comblés dans le cadre de leur établissement d'origine.

Structure du programme :

Le programme offre des thérapies individuelles et de groupe. L'approche thérapeutique comprend deux volets : 1) stratégies cognitivo-comportementales et 2) des cérémonies à caractère spirituel et des pratiques culturelles.

Contenu du programme :

Les clients bénéficient d'un traitement individuel et de groupe relatif aux aptitudes sociales, à la sexualité, à l'empathie/sensibilisation au traumatisme des victimes, à la maîtrise des émotions, à la sensibilité voilée/cachée, au reconditionnement de l'excitation, au conditionnement de l'acte masturbatoire; des cérémonies spirituelles et pratiques culturelles font également partie du programme.

Outils d'évaluation :

Ce programme a joué un rôle prépondérant relativement à l'application, l'évaluation et l'amélioration d'une gamme d'outils en matière d'identification des besoins et de prédicteurs de risque.

Fonctionnement :

Une équipe multidisciplinaire assure les services, notamment un guérisseur autochtone et un assistant.

Composante spéciale pour Autochtones :

Il n'y a pas de volet distinctif pour les délinquants sexuels autochtones. Le guérisseur autochtone et les autres membres de l'équipe de traitement ont des rapports de collaboration. Le guérisseur organise des cérémonies de la suerie, dispense du counselling en face à face, ainsi que d'autres activités comme le cercle de tambour, les chants et les danses, les cérémonies du jeûne et de guérison Whoospagan.

Indicateurs d'efficacité :

Une évaluation de suivi a indiqué des résultats positifs pour les délinquants autochtones et non-autochtones. Des efforts ont été faits pour déterminer la validité des instruments actuellement utilisés aux fins d'évaluation et de prédiction du risque et ils sont en voie d'être complétés.

Information personne-ressource :

Terry Nicholaichuk, Ph.D.
Psychologue régional, Région des Prairies
6e étage, 230-22e rue Est
Saskatoon, Saskatchewan S7K 0E9
tél. : 306-975-4334
télééc. : 306-975-6611
courriel : nicholaichuktp@CSC-SCC.GC.CA

Programme de guérison pour délinquants sexuels Établissement de Bowden, Alberta

Origine et situation actuelle du programme :

Ce programme au pénitencier fédéral de Bowden en Alberta a commencé en septembre 1996, mais il n'est plus offert. Il s'agissait d'une thérapie de groupe pour douze détenus autochtones et non-autochtones.

Principes et raison d'être :

Ce programme fonctionnait selon une approche cognitivo-comportementale fondée sur les normes établies par le Service correctionnel du Canada.

Structure du programme :

Cette réadaptation du délinquant sexuel se faisait de manière holistique, englobant les quatre grandes composantes du Cercle d'influences (physique, émotionnelle, spirituelle et mentale).

Contenu du programme :

Les délinquants sexuels reconnaissaient leur comportement sexuel et abordaient leurs propres sentiments de victimisation. Ils étaient encouragés à prendre conscience des sentiments vraisemblablement ressentis par leur victime. Ils étaient aussi invités à parler des facteurs déclenchants sur le plan émotionnel et attitudinal de leur comportement sexuel délinquant et à identifier les situations et les états passionnels qu'ils devraient éviter. Ils étaient aussi amenés à parler de leurs fantasmes sexuels. Un suivi faisait aussi partie du programme offert aux délinquants à la fin des sessions.

Outils d'évaluation :

Avant l'admission des personnes au programme, elles devaient remplir l'échelle d'évaluation Kelly (Kelly Grid) pour être évaluées.

Fonctionnement :

Le principe de fonctionnement reposait sur des séances de groupe composé d'un maximum de 12 personnes. Du personnel de SCC assurait le fonctionnement, ainsi qu'un Aîné. On faisait aussi appel à la participation de la collectivité concernée. Des ressources de l'extérieur ainsi que des guérisseurs étaient aussi invités à participer.

Composante spéciale pour Autochtones :

Le programme consistait à intégrer à l'enseignement du programme de base des services dispensés par un Aîné, des services liés à la culture et à la spiritualité. Cette composante reposait sur le principe du Cercle d'influences, couvrant les quatre aspects dominants de la vie (physique, émotionnel, spirituel et mental).

Indicateurs d'efficacité :

On distribuait deux questionnaires d'évaluation aux participants, l'un avant le début du programme et l'autre après l'avoir terminé. De plus, on se servait de l'échelle Kelly (Kelly Grid) et on rencontrait les participants en entrevue.

Information personne-ressource :

Établissement de Bowden

Programme intensif pour délinquants sexuels s'adressant aux hommes autochtones Établissement Mountain, Colombie-Britannique

Origine et situation actuelle du programme :

Ce programme dispense un traitement intensif pour délinquants sexuels s'adressant aux hommes autochtones en détention dans un pénitencier fédéral. Ce programme d'une durée de cinq mois est offert annuellement à un maximum de 10 délinquants sexuels autochtones, participants à ce programme offert une fois par année.

Principes et raison d'être :

Ce programme est fondé sur le modèle holistique où les participants apprennent, font l'expérience et acquièrent de nouvelles capacités de vivre sainement leur sexualité et de vivre une vie sans délinquance. Le fonctionnement de ce programme, offert une fois par année, est assuré par le personnel du SCC et un guide spirituel autochtone.

Structure du programme :

L'accent est mis sur la culture autochtone, la spiritualité et la guérison dans ce programme de cinq mois.

Contenu du programme :

Ce programme comprend : la cérémonie de l'eau, l'enseignement des sept règles sacrées de la vie, des prières traditionnelles, la restructuration cognitive, la thérapie rationnelle émotive, la sexualité et les relations interpersonnelles, le cycle du comportement sexuel délinquant, l'empathie envers la victime et le projet d'une autobiographie.

Outils d'évaluation :

Une évaluation psychologique complète est effectuée avant l'admission au programme et également après avoir achevé le programme. On fait cette évaluation à l'aide d'une série de tests psychométriques et psychologiques.

Fonctionnement :

Le fonctionnement du programme est assuré par une équipe de traitement composée de trois facilitateurs et d'aînés invités.

Composante spéciale pour Autochtones :

Ce programme offre un environnement sécuritaire, axé sur la guérison, qui aide les participants à cerner les troubles de comportement et à apporter les modifications nécessaires. Pour ce faire, des activités liées à la culture et à la spiritualité autochtone sont mises de l'avant, venant appuyer la structure du contenu de programme et la réalisation des objectifs.

Indicateurs d'efficacité :

Ce programme considère que l'objectif de la réussite du traitement/la guérison complète est difficile à atteindre. Aucun suivi structuré n'est assuré. Les délinquants sexuels sont encouragés à mettre en application les éléments de la prévention de la récidive et de considérer leur guérison comme une démarche à vie.

Information personne-ressource :

Donna Watson, Coordonnatrice
et Arnold Ritchie, Aîné
Établissement Mountain
4732 Cenetery Road
Boîte postale 1600
Agassie, Colombie-Britannique
V0M 1A0
(604) 796-2231

Clinique de Warkworth sur le comportement sexuel

Établissement de Warkworth, Toronto

Origine et situation actuelle du programme :

Ce programme a été inauguré en juin 1989 à l'établissement de Warkworth, un pénitencier fédéral à sécurité moyenne situé approximativement à 1 heure et demie au nord-est de Toronto. Plus de la moitié des détenus purgeant une peine à l'établissement de Warkworth sont condamnés pour une infraction d'ordre sexuelle ou une infraction avec violence, considérée comme une infraction motivée par des fins sexuelles ou un comportement sexuel marqué.

Principes et raison d'être :

Le programme de traitement offert à la Clinique de Warkworth sur le comportement sexuel a pour but de réduire le risque de récidive, particulièrement dans le cas d'infractions sexuelles ou avec violence.

Structure du programme :

Le programme est conçu conformément au modèle cognitivo-comportemental. Il repose aussi sur les principes de la théorie de la prévention de la récidive. La thérapie de groupe est le moyen économique de prestation des services et elle permet d'optimiser l'utilisation des ressources limitées. Les groupes se rencontrent pendant une durée approximative de trois heures et demie par jour, cinq jours par semaine, pendant tout le temps du traitement. Les groupes sont généralement formés de dix, onze détenus. Des violeurs et des pédophiles font aussi partie des groupes. Les groupes peuvent être composés de détenus qui suivent le programme pour la première fois ou de détenus qui le reprennent pour la deuxième ou troisième fois.

Contenu du programme :

Le programme offre : 1) un traitement pour délinquants sexuels incarcérés à l'établissement de Warkworth dans le but de réduire chez ces délinquants le risque de récidive, 2) une évaluation des délinquants sexuels incarcérés à l'établissement de Warkworth afin de déterminer les prédicteurs de la récidive et les besoins d'intervention, 3) de l'assistance dans la gestion des cas et la prise de décision de la Commission des libérations conditionnelles, 4) la formation des spécialistes en leur offrant un milieu pour leur stage pratique, 5) des essais quant aux améliorations apportées aux méthodes de traitement et à l'évaluation des méthodologies appliquées auprès des délinquants sexuels.

Ce programme de traitement dispensé à l'établissement de Warkworth poursuit cinq objectifs : 1) encourager le délinquant à accepter la responsabilité de l'infraction d'ordre sexuel qu'il a commise; 2) l'amener à réduire la survenue de l'excitation sexuelle déviante manifestée lors de l'évaluation phallométrique, 3) démontrer de l'empathie à l'égard de sa/ses victime(s), 4) mieux connaître et saisir le cycle de l'infraction et 5) élaborer et mettre en application un plan efficace de prévention de la récidive.

Outils d'évaluation :

Le MASORR [évaluation multifactorielle du risque de récidive chez les délinquants sexuels] est l'outil de prédiction du risque. Cet outil (MASORR) est fondé sur les prédicteurs statiques de la récidive.

Fonctionnement :

Le programme donne des services à environ 75 délinquants sexuels par année. Les coûts rattachés aux services de traitement et d'évaluation représentent par participant entre 6 000 \$ et 7 000 \$. Les participants couvrent la plus grande partie des coûts du programme en travaillant cinq jours par semaine pour toute la durée du traitement de cinq mois à effectuer les tâches attribuées dans le cadre d'un placement professionnel à l'établissement. Par ailleurs, le programme est également subventionné par un engagement financier externe et stable. Actuellement, neuf membres du personnel à plein temps assurent le fonctionnement du programme.

Composante spéciale pour Autochtones :

Il n'y a pas de composante spéciale pour Autochtones offerte dans le cadre de ce programme.

Indicateurs d'efficacité :

Une évaluation complète du programme, y compris une étude post-traitement, a été effectuée. Les délinquants ont montré des signes de progrès pendant le traitement; cependant, l'évaluation n'a pas utilisé d'indicateurs de résultats comme la mesure de l'impact, notamment la récidive.

Information personne-ressource :

Dr. Michael Seto
Centre for Addictions and Mental Health
Toronto
Michael_Seto@camh.net

Programme pour délinquants sexuels de Penetanguishene Centre de santé mentale Oak Ridge, Ontario

Origine et situation actuelle du programme :

Ce programme pour délinquants sexuels est dispensé dans le cadre des services de la section de Oak Ridge du Centre de santé mentale à Penetanguishene. Les clients sont des hommes reconnus coupables ou condamnés pour infraction sexuelle consistant en contacts physiques imposés contre la volonté de la victime.

Principes et raison d'être :

Le programme fonctionne selon le modèle cognitivo-comportemental.

Structure du programme :

Des programmes individuels et de groupe sont offerts.

Contenu du programme :

Le programme de traitement offert à ce centre comprend les volets suivants : 1) identification du problème C ce traitement est offert en groupe de 5-10 clients à la fois. L'objectif de cette thérapie de groupe est d'arriver à une rationalisation des facteurs explicatifs de l'infraction sexuelle, adoptée par tous les membres du groupe, y compris par le facilitateur, 2) prévention de la récidive C le but visé par le groupe est d'aider chaque client à analyser le cycle de l'infraction et de lui venir en aide pour modifier son comportement par l'apprentissage de façons d'anticiper les problèmes de récidive, de les reconnaître et d'y faire face à n'importe quel moment du cycle de l'infraction, 3) maîtrise de l'excitation C le but du groupe est d'aider les clients à transformer les préférences déviantes d'excitation sexuelle et d'apprendre les techniques de maîtrise des préférences déviantes qui pourraient réapparaître, 4) éducation et valeurs sexuelles fondamentales C ce programme est conçu pour les participants ayant peu de connaissances et il vise à les renseigner sur des thèmes comme les méthodes contraceptives, la grossesse, les relations interpersonnelles, la moralité et la loi et 5) traitement comportemental en laboratoire C cette thérapie individuelle se déroule dans un laboratoire du département de recherche.

Outils d'évaluation :

L'évaluation préliminaire comprend une entrevue, des questionnaires à remplir, un examen des renseignements obtenus à partir d'autres sources, et au moins une évaluation phallométrique.

Composante spéciale pour Autochtones :

Ce programme n'est pas conçu comme programme spécial pour Autochtones.

Indicateurs d'efficacité :

Aucune information n'est disponible en ce moment.

Information personne-ressource :

Mme Catherine Cormier, Département de recherche
Centre de santé mentale de Penetanguishene
Section Oak Ridge, 500 Church Street
Penetanguishene, Ontario, Canada
(705) 549- 3181

Mamisaq Qamutiik

Centre correctionnel Baffin, Nunavut

Origine et situation actuelle du programme :

Les infractions sexuelles et les problèmes de violence familiale sont très répandus au Nunavut. Bon nombre des détenus dans le centre correctionnel doivent entreprendre une démarche de guérison avant d'être capables de s'attaquer aux problèmes spécifiques qu'ils doivent surmonter pour mener une vie rangée. Ce programme aide les délinquants à amorcer une démarche de croissance spirituelle, mentale, émotionnelle et une démarche de recouvrement de la santé physique. Le programme traite annuellement 50 à 60 délinquants inuits.

Principes et raison d'être :

Ce programme a pour but de faciliter la guérison (Mamissaq). Il faut aussi assurer la sécurité et une bonne administration. Ce programme veut amener les délinquants à respecter autrui et à se conformer à la loi. En fait, la priorité du programme est de prêter assistance aux détenus et de les traiter en respectant leur culture et leur langue. On vise aussi à travailler en collaboration avec les délinquants, les collectivités et les victimes afin de restaurer la sécurité dans la famille, d'affermir la famille, de l'aider à réintégrer sa place dans la société.

Structure du programme :

Le programme de traitement pour délinquants sexuels (groupe réservé aux hommes) est offert deux fois par semaine pendant six semaines; il s'agit d'une thérapie de groupe fermé. Un groupe est formé d'un maximum de 10 détenus.

Contenu du programme :

Phase un : la première partie de la thérapie de groupe comprend la déclaration complète de l'infraction sexuelle pour laquelle le détenu a été reconnu coupable. Cette étape a pour but de détecter tout déni et/ou minimisation concernant la gravité de l'infraction. À cette phase, le participant doit accepter l'entière responsabilité de l'acte qu'il a commis.

Phase deux : la deuxième partie de cette démarche en groupe est axée sur la restructuration cognitive. Le participant doit reconnaître les pensées de déviance sexuelle qui le poussent à continuer à nier ou à minimiser son acte, de même qu'à entretenir les mythes et les préjugés au sujet de la/des victime(s).

Phase trois : l'accent est mis sur l'extériorisation et les capacités de communications interpersonnelles. Les participants deviennent conscients de l'impact de la communication sur eux-mêmes et sur les autres.

Phase quatre : vise essentiellement la maîtrise de la colère. Les participants acquièrent différents moyens de manifester leur colère et de contrôler leur agressivité; ils apprennent aussi les effets physiologiques et psychologiques de ces sentiments.

Phase cinq : le traitement est axé sur l'empathie envers la victime. Chaque participant doit parler des conséquences que l'agression sexuelle a sur les victimes en général et tout particulièrement les incidences que cette agression a eues sur sa propre victime.

Phase six : traite de la prévention de la récidive et permet aussi de récapituler les aspects traités dans les autres phases. Chaque participant doit pouvoir tirer de l'ensemble des enseignements dispensés qui s'appliquent directement à sa situation afin qu'il puisse apprendre à reconnaître le cycle d'infraction qui lui est propre, sa dynamique criminelle.

Outils d'évaluation :

Les aiguillages sont faits par le truchement du système de classification du centre correctionnel. Pour ce faire, on utilise un outil de gestion des risques appelé ORAMS.

Fonctionnement :

Les séances sont facilitées conjointement par le psychologue du secteur et un guide/conseiller traditionnel.

Composante spéciale pour Autochtones :

Le but de ce programme est d'englober tous les aspects de la culture traditionnelle inuite, notamment les valeurs, la vision du monde, la langue, l'organisation sociale, les connaissances, les talents particuliers / habiletés de vie, les perceptions et les aspirations.

Indicateurs d'efficacité :

Aucune évaluation n'a été effectuée.

Information personne-ressource :

Dr. Wayne Podmoroff (psychologue)
(867)979-8121

The Ma Mawi Wi Chi Itata Programme sur la violence familiale Pénitencier Stony Mountain, Manitoba

Origine et situation actuelle du programme :

Le programme sur la violence familiale Ma Mawi Wi Chi Itata est en marche depuis 1987 à Winnipeg. Au point de départ, le programme ne dispensait des services qu'aux femmes et aux enfants, mais par la suite, il s'est élargi pour accueillir également les hommes. En 1993, ce programme sur la violence familiale a été engagé par le Service correctionnel du Canada pour dispenser leur programme aux détenus autochtones du Pénitencier fédéral Stony Mountain.

Principes et raison d'être :

Ce programme a été conçu pour aider les hommes autochtones qui ont des antécédents en matière de violence familiale.

Structure du programme :

Le programme comprend trente-sept séances qui intègrent aux enseignements conventionnels les enseignements traditionnels comme les séances de groupe fermé et les séances de counselling individuel et de counselling avec un Aîné.

Contenu du programme :

Grâce aux séances de groupe fermé et de groupe ouvert, les participants ont la possibilité d'identifier les indices physiques et émotionnels précédant une impulsion violente.

Outils d'évaluation :

On ne dispose d'aucune information à ce sujet.

Fonctionnement :

Les séances sont facilitées au pénitencier par les personnes-ressources obtenues pour le programme.

Indicateurs d'efficacité :

En 1996, une évaluation du programme a été effectuée. Les évaluateurs ont mené des entrevues auprès de quarante-six détenus ayant participé au programme. Les membres du personnel ont aussi été interviewés. Les résultats de cette évaluation ont indiqué qu'environ 63 % des hommes ayant participé au programme étaient motivés à acquérir une meilleure connaissance de soi et de la violence qui les habite. La composante culturelle du programme a suscité le plus haut niveau de satisfaction parmi les participants. Par suite de cette évaluation, on a conclu qu'il fallait mettre sur pied un programme sur la violence familiale spécial pour Autochtones au pénitencier.

Composante spéciale pour Autochtones :

Tout au long du programme, l'information présentée tient compte du contexte autochtone. Pour ce faire, le programme comprend l'enseignement de l'histoire des Autochtones, des pratiques et cérémonies traditionnelles. Les discussions sont articulées autour du Cercle d'influences. Chaque direction représente une tâche à exécuter, une dimension de la vie. Par exemple, la direction de l'est représente la sincérité et les nouveaux départs.

Information personne-ressource :

Ma Mawi Wi Chi Itata
Winnipeg, Manitoba

Programme Tupiq **Établissement correctionnel de Fenbrook, Ontario**

Origine et situation actuelle du programme :

Le Programme Tupiq est un nouveau programme global, holistique, à multiples facettes dont la prestation des services est assurée par une équipe de facilitateurs hautement qualifiés. La langue première du programme est Inuktitut. Quant à la culture inuite et les approches de guérison inuites, elles sont intégrées à chaque phase du programme. Le traitement intègre les enseignements traditionnels et les connaissances et les habiletés propres à la culture inuite, les approches de guérison inuites qui favorisent la démarche de changements culturellement significatifs et fait appel à la participation de la famille et de la collectivité du délinquant. Le programme est reconnu par la Commission nationale des libérations conditionnelles et il est dispensé par des facilitateurs et des conseillers inuits.

Principes et raison d'être :

Le Programme Tupiq est fondé sur la croyance que les programmes correctionnels dispensés en établissement ne sont qu'une partie des mesures coordonnées visant à remédier au problème de l'abus dans les collectivités inuites. Les délinquants inuits incarcérés à l'établissement correctionnel de Fenbrook ont proposé le nom du nouveau programme correctionnel inuit. Ils l'ont appelé «tupiq» qui signifie «tente». Pour les délinquants inuits, le «tupiq» constitue un symbole très significatif de la force et de la souplesse, de la capacité d'adaptation des Inuits. Le but de ce programme consiste donc à établir un programme correctionnel pour délinquants inuits qui soit efficace, concret, solide et culturellement significatif.

Structure du programme :

Trois mâts soutiennent le «tupiq» ou tente traditionnelle inuite et en conséquence, il y a trois thèmes principaux qui concourent à différents niveaux à appuyer le programme de traitement «tupiq» inuit. Ces mâts ancrent le programme solidement et rattachent toutes ses composantes ensemble. Voici ces trois thèmes : 1) le soi / la personnalité, 2) la responsabilité et 3) la collectivité. Chacun des mâts est subdivisé en composantes (sessions) qui visent l'interaction axée sur le renforcement des capacités, des attitudes et des comportements. Les composantes en question consistent en 1) un traitement, session de groupe, 2) des connaissances et des habiletés, session de groupe, 3) du counselling individuel.

Contenu du programme :

Le programme comprend 16 semaines de sessions de groupe et des sessions individuelles totalisant 230 heures de communication. Les composantes sont divisées en modules qui visent le développement de compétences de base et l'atteinte des objectifs de traitement. Voici les 13 modules : 1) objectifs, 2) valeurs, 3) culture, 4) résolution de problèmes, 5) sensibilisation et prévention, 6) signalisation / divulgation de l'abus et autobiographie, 7) communication interpersonnelle, 8) empathie à l'égard de la victime, 9) maîtrise de la colère et des émotions, 10) abus d'alcool et de drogue, 11) sexualité et relations interpersonnelles, 12) compétences parentales, 13) prévention de la récidive.

La prévention de la récidive est étroitement liée à la réinsertion du délinquant dans sa collectivité.

Outils d'évaluation :

Une diversité d'outils est utilisée pour évaluer l'intégration des composantes au contenu des différentes étapes du programme. Comme instruments de mesure quantitatifs et qualitatifs, figurent des tests semi-structurés, des entretiens qualitatifs, des activités d'évaluation continues, des objectifs comportementaux mesurables et une évaluation suivant la perspective de l'apprenant.

Fonctionnement :

Le programme est facilité par le personnel composé de facilitateurs parlant Inuktitut, de guérisseurs inuits, d'un coordonnateur du programme sur place et d'une personne chargée de la supervision clinique. La participation est limitée à 9 délinquants inuits dans le cadre du programme annuel.

Composante spéciale pour Autochtones :

Le programme Tupiq est un programme holistique qui intègre la culture, la langue et les approches de guérison inuites à chaque étape.

Indicateurs d'efficacité :

Le programme vient de commencer.

Information personne-ressource :

Mme Ellen Hamilton (Coordonnatrice)
Fenbrook Medium Institution
Boîte postale 5000
Beaver Creek Drive
Gravenhurst, Ontario/ PIP- 1W9
(705) 687- 1896

Cercle de guérison holistique communautaire de Hollow Water, Manitoba

Origine et situation actuelle du programme :

Ce programme consiste en une initiative communautaire à Hollow Water, Manitoba. Il dispense des services à environ 30 délinquants sexuels chaque année. Des services sont offerts aux hommes, aux femmes et aux jeunes délinquants.

Principes et raison d'être :

Ce programme met en application une approche cognitivo-comportementale visant à traiter les délinquants sexuels de manière holistique; il puise de façon importante dans les enseignements et pratiques culturels traditionnels des Autochtones. Une des caractéristiques fondamentales de cette approche, c'est que les délinquants sexuels ne peuvent être traités en situation isolée de leur victime et de leur collectivité.

Structure du programme :

On dispense des programmes de groupe et individuels tant aux délinquants qu'aux victimes.

Contenu du programme :

Le programme, désigné comme un cercle de guérison holistique, comprend un processus en 13 étapes : 1) divulgation / signalisation, 2) s'assurer que la victime est en sécurité, 3) confrontation avec l'agresseur, 4) soutien au conjoint(e) / parent(s), 5) aide à la famille, 6) rencontre avec l'équipe d'évaluation (GRC, avocat de la Couronne, représentants de la collectivité, etc), 7) facilitation de cercles avec l'agresseur, 8) facilitation de cercles avec la victime et l'agresseur, 9) préparation de la victime/des victimes, 10) préparation de tous les membres de la famille, 11) organisation d'une rencontre spéciale, 12) examen de la peine infligée (contrat de guérison), 13) cérémonie de purification.

Outils d'évaluation :

Aucun outil d'évaluation formel n'a été utilisé. Des évaluations sont menées à l'aide des démarches participatives décrites précédemment.

Fonctionnement :

Les services d'aide à l'enfance et à la famille de Hollow Water assurent le fonctionnement du programme.

Composante spéciale pour Autochtones :

Elle est assurée par le contrat de guérison, les cérémonies de purification, les rencontres spéciales et la participation de la collectivité.

Indicateurs d'efficacité :

Même si on ne dispose d'aucune information à ce sujet en ce moment, on peut cependant affirmer que ce programme reçoit l'approbation positive de la collectivité et des représentants du système judiciaire. On est en train de mener une évaluation.

Information personne-ressource :

Mme Lena Bushie, Directrice
Hollow Water Child and Family Services
Community Holistic Circle Healing
Hollow Water, Manitoba
R0E 2E0
(204) 363-7213

Programme de lutte contre la violence familiale Canim Lake, Colombie-Britannique

Origine et situation actuelle du programme :

La Bande indienne de Canim Lake fait partie de la nation Secwepemec (Shuswap) à l'intérieur des terres de la Colombie-Britannique. Le Programme de lutte contre la violence familiale - Canim Lake a été mis sur pied en 1994. L'histoire et le développement de ce programme sont profondément ancrés dans la collectivité. En raison du taux de fréquence élevée d'abus sexuel, du suicide, de la violence interpersonnelle, de l'abus d'alcool et de la violence familiale dans la collectivité, les membres ont ressenti la nécessité et l'urgence de l'établissement d'un programme axé sur les problèmes liés à l'abus sexuel. Ce programme est le résultat de l'intégration d'interventions professionnelles et d'interventions à caractère traditionnel. Le programme compte 450 aiguillages chaque année liées à toute une série de problèmes relatifs à l'abus envers des enfants et à des cas de violence familiale. Depuis 1993, des services ont été dispensés à 11 délinquants sexuels, incluant des hommes, des femmes et des jeunes délinquants.

Principes et raison d'être :

Ce programme répond aux besoins de la collectivité en aidant les personnes, les familles et la collectivité à retrouver ou à découvrir la force intérieure nécessaire pour s'attaquer au problème de violence familiale. Le programme a été mis sur pied pour offrir des mesures de rechange, un programme de traitement communautaire dispensé tant aux délinquants sexuels qu'aux victimes d'abus sexuel. Il vise à amener les délinquants de la collectivité à assumer la responsabilité de leurs actes et à suivre le traitement. Quant à ce traitement, il a pour objet de prévenir la récidive. Le caractère unique de ce programme, c'est la période différée du signalement de l'infraction. Il s'agit d'une période de deux semaines après que l'infraction a été commise, période au cours de laquelle le délinquant a la possibilité de reconnaître sa culpabilité et de se dénoncer lui-même. Ceux qui se reconnaissent coupables ne sont pas poursuivis par mise en accusation à la condition qu'ils : 1) s'engagent à participer au programme, 2) sont considérés par le comité de surveillance communautaire comme des candidats répondant aux exigences établies par l'évaluation des prédicteurs de récidive, 3) satisfont à toutes les conditions du programme.

Structure du programme :

Le programme fait des évaluations, dispense un traitement et des services de suivi aux agresseurs et aux victimes d'abus sexuel.

Contenu du programme :

Le programme est fondé sur une intervention en sept étapes auprès des délinquants/agresseurs et des victimes d'abus sexuel.

Fonctionnement :

L'administrateur du Programme de lutte contre la violence familiale et le Chef et le Conseil de Canim Lake recrutent et embauchent le personnel du programme de lutte contre la violence familiale de Canim Lake. Il y a actuellement six personnes qualifiées dans le domaine qui assurent la prestation des services du programme.

Composante spéciale pour Autochtones :

Les composantes spirituelles traditionnelles de guérison ne font pas partie du contenu spécifique du programme, mais par contre, les personnes sont libres d'intégrer leurs croyances et pratiques spirituelles personnelles quand bon leur semble. Le programme applique le modèle de la justice réparatrice.

Indicateurs d'efficacité :

La collectivité a fait un grand pas en s'attaquant au problème de l'abus sexuel et en fournissant du soutien et un traitement aux agresseurs et aux victimes. La collectivité, dans son appréciation du programme, indique que ce dernier est de loin supérieur en fait d'efficacité aux interventions conventionnelles du système judiciaire.

Information personne-ressource :

Mme Wilma Boyce
Directrice
Boîte postale 1030
100 Mile House
Canim Lake, Colombie-Britannique
V0K 2E0

Cercles de soutien pour délinquants à risque élevé de récidive Comité central mennonite, Ontario

Origine et situation actuelle du programme :

Le comité central mennonite (CCM) en Ontario, engagé à contrat par le Service correctionnel du Canada, a mis sur pied un projet pilote pour délinquants sexuels à risque élevé au printemps 1996. Ce programme s'étend maintenant à l'ensemble de l'Ontario.

Principes et raison d'être :

Basé sur la doctrine judéo-chrétienne de la justice réparatrice, ce projet a pour but de réduire le risque de récidive des délinquants accusés d'avoir commis une infraction sexuelle, de faciliter leur réinsertion dans la collectivité et de sensibiliser la société au sujet des craintes des victimes.

Structure du programme :

Ce programme nécessite que les membres de la collectivité forment des groupes de soutien ou «cercles de soutien» incluant des délinquants sexuels notoires qui reviennent dans la collectivité à la fin du mandat d'incarcération (fin de la peine). Le rôle du «cercle de soutien» est de faciliter la réinsertion sociale de l'ex-détenu dans la collectivité. En dispensant du soutien, le programme vise à prévenir la récidive et à accroître la sécurité du public.

Contenu du programme :

La structure, la dynamique et l'établissement des relations dans chaque «cercle» se développent au fur et à mesure des rencontres entre les bénévoles du programme et chacun des délinquants. Chaque cas est différent. Par ailleurs, certaines caractéristiques communes ressortent : surveillance intensive, disponibilité du réseau d'entraide communautaire, aide en ce qui concerne les besoins / conditions de vie pratiques des ex-détenus, ainsi que la médiation avec les membres de la collectivité à l'extérieur du cercle de soutien.

Outils d'évaluation :

Le détenu ou le délinquant doit s'engager à établir des rapports avec le «cercle de soutien», à s'en remettre au cercle pour obtenir de l'aide et des conseils et il doit accepter de suivre le déroulement prédéterminé du traitement initié par son «cercle de soutien». Cet engagement nécessite que le délinquant agisse de façon responsable dans la collectivité. La bonne volonté du délinquant (ex-détenu) à collaborer et à respecter les conditions du programme est évalué avant qu'il soit admis comme participant au programme.

Fonctionnement :

Ce projet fait appel à des bénévoles, principalement auprès du groupe confessionnel. Les conseillers de divers secteurs de compétence spécialisée (avocat, policier, psychologue et pasteur) sont également invités à participer. Les communications commencent avant même que le détenu soit libéré. Les « cercles » se rencontrent régulièrement suivant les besoins. On établit aussi un jumelage de l'ex-détenu avec un membre du cercle. En plus, on élabore un plan d'intervention en cas de crise ou d'urgence.

Composante spéciale pour Autochtones :

Aucune composante particulière, spéciale pour Autochtones, n'est intégrée au programme. Par contre, comme le programme est basé sur les besoins de chaque ex-détenu, on tient compte aussi des aspects culturels.

Indicateurs d'efficacité :

Le programme est en train d'élaborer un outil d'évaluation.

Information personne-ressource :

The Mennonite Central Committee of Ontario
(416) 596-9341

Centre Griffin North York, Ontario

Origine et situation actuelle du programme :

Établi en 1975, le centre Griffin est un centre de santé mentale pour enfants agréé qui dispense des services de santé mentale de qualité pour les jeunes et leur famille. Bien que ce centre ne se spécialise pas dans le traitement de problèmes de délinquance sexuelle et de victimisation, il touche cependant au domaine en offrant un service de soutien général pour les jeunes et la famille.

Principes et raison d'être :

Ce centre dispense toute une gamme de services pour aider les jeunes et les familles à mieux comprendre les facteurs de stress et à mieux gérer le stress de la vie quotidienne. Dans le cadre de sa mission, le centre Griffin réalise ses objectifs en : collaborant avec les jeunes, les familles et les écoles ainsi qu'avec d'autres intervenants à trouver des solutions à leurs sujets de préoccupations; en les aidant à s'affermir et à développer de nouvelles capacités, des compétences utiles; en tenant compte de leur héritage culturel et ethnique et des traditions des jeunes et de leur famille; en travaillant en étroite collaboration avec les collectivités afin de mettre sur pied et dispenser de nouveaux services aux jeunes et à leur famille; en faisant participer les jeunes et leur famille à la planification et à la prise de décision et finalement, en aidant les jeunes et leur famille à s'aider eux-mêmes.

Structure du programme :

Une gamme de services de soutien dispensés à la collectivité et à la famille, de même que des services de soutien au milieu scolaire sont offerts. D'autres programmes aident les jeunes à trouver des solutions, dispensent des services de soutien en établissement, favorisent la constitution de réseaux d'entraide dans la collectivité, découvrent des ressources et recrutent et forment des bénévoles.

Contenu du programme :

Le programme offre du soutien téléphonique et des services de porte ouverte pour aider les jeunes et leur famille à connaître les services du centre et d'autres services mis à leur disposition dans la collectivité. Consultation et information sont offertes dans les écoles. On donne aussi comme services des programmes de prévention en milieu scolaire, du counselling de groupe, du counselling individuel et du counselling familial, du soutien dans les situations de crise et de la prise en charge de cas.

Outils d'évaluation :

Une grande diversité d'outils d'évaluation sont utilisés en fonction des circonstances individuelles.

Fonctionnement :

Le personnel est formé d'une équipe multidisciplinaire de travailleurs auprès des enfants et des jeunes, de travailleurs sociaux, un psychologue, de psychiatres consultants et de bénévoles. Le centre est financé par le gouvernement ontarien et il mène sa propre campagne de collecte de fonds.

Composante spéciale pour Autochtones :

Il n'y a pas de volet spécifique dédié aux problèmes des Autochtones; par contre, des pratiques culturelles sont intégrées au besoin dans la prestation des services.

Information personne-ressource :

Mme Doreen Cassells, Directrice de programme
(416) 222-1153

Programme de traitement pour jeunes délinquants sexuels Yukon

Origine et situation actuelle du programme :

En 1993, le gouvernement du Yukon a mené une évaluation de besoins concernant les jeunes délinquants sexuels. Cette évaluation a recommandé que l'établissement d'un traitement pour les plus jeunes délinquants sexuels soit considéré hautement prioritaire et que le Yukon mette sur pied son propre programme de traitement pour délinquants sexuels. Il a donc été établi en 1994.

Principes et raison d'être :

Ce programme vise à accroître la sécurité communautaire en dispensant aux plus jeunes délinquants sexuels de l'encadrement, du suivi, des services de traitement et une évaluation continue. Les délinquants sont invités à accepter la responsabilité de leur comportement; de plus, on les aide à développer des moyens de maîtriser ses impulsions afin de prévenir la récidive. On améliore la sécurité communautaire en encourageant les gens de la collectivité à être plus sensibilisés aux signes avertisseurs et à prendre part activement à la prévention de l'abus sexuel.

Structure du programme :

Le programme du Yukon pour les jeunes délinquants sexuels est un programme communautaire qui offre une association d'encadrement et de traitement des délinquants les plus jeunes. Tous les jeunes du Yukon qui ont été reconnus coupables d'infraction sexuelle sont ciblés par ce traitement. Les adultes peuvent aussi en faire partie s'ils ont commis une infraction alors qu'ils étaient jeunes.

Contenu du programme :

Il y a cinq étapes à suivre dans le cadre de ce traitement qui a été adapté du Louisville Juvenile Sexual Offenders Counseling Certification Program [Programme de counselling professionnel de Louisville pour jeunes délinquants sexuels]. Voici les 5 phases : 1) Intervention / engagement thérapeutique B l'établissement de bons rapports avec les thérapeutes qui donnent du soutien aux délinquants afin qu'ils assument la responsabilité de leurs actes, 2) Infraction commise B En l'exprimant à sa façon, le jeune explique l'infraction qui l'a amené à sa mise en accusation et à sa condamnation, 3) Prise de conscience des conséquences à la suite d'un/de traumatisme(s) B Le jeune est encouragé à mieux connaître et comprendre le processus traumatique et à identifier comment ces expériences traumatisantes du passé ont influé sur son comportement sexuel inacceptable, 4) Cycle de l'abus sexuel B Le jeune explore les événements, les pensées, les sentiments, les croyances qui l'ont poussé à ce comportement violent et à identifier les moyens de prévenir la récidive, 5) Programme de prévention de la récidive B Les délinquants se constituent un réseau d'entraide de membres de sa famille, d'amis et d'êtres chers qui lui apportent le soutien nécessaire à l'autogestion comportementale.

Outils d'évaluation :

Un plan d'évaluation est élaboré pour fixer les objectifs du traitement de chaque délinquant. On évalue les résultats obtenus dans le cadre de chaque composante du programme de traitement en regard du plan et des objectifs fixés. La récidive est également un aspect pris en compte pour mesurer l'efficacité du programme.

Fonctionnement :

Une équipe multidisciplinaire dispense les services, notamment des conseillers, un co-facilitateur de programme, des agents de probation, des psychologues, des facilitateurs en psycho-éducation, des agents de surveillance intensive et des travailleurs sociaux.

Composante spéciale pour Autochtones :

À l'heure actuelle, il n'y a pas d'Autochtones parmi les membres du personnel et il n'y a pas de composante culturelle spéciale pour Autochtones. Par contre, étant donné qu'il y a plusieurs clients autochtones, il y a de constants échanges sur la façon d'intégrer un volet adapté à la culture.

Indicateurs d'efficacité :

Aucune information n'est disponible en ce moment.

Personne-ressource :

Mme Cathy Deacon, Coordonnatrice
Services sociaux et de santé
Gouvernement du Yukon
Casier postal 2703
Whitehorse, Yukon
Y1A-2C6

Centre de traitement lié au comportement sexuel Hôpital Royal d'Ottawa, Ottawa

Origine et situation actuelle du programme :

Établi en 1984, ce programme dispense chaque année des services à quelque 200 délinquants sexuels. Il s'agit d'un programme de traitement ambulatoire pour délinquants sexuels.

Principes et raison d'être :

Évaluer et traiter les déviances sexuelles.

Structure du programme :

Les programmes individualisés sont offerts aux agresseurs en consultations externes ou traitement ambulatoire. Ils peuvent aussi suivre une thérapie de groupe.

Contenu du programme :

Ce programme est une combinaison de psychothérapie individuelle, de psychopharmacologie, de traitement cognitivo-comportemental et de thérapie de groupe.

Outils d'évaluation :

On utilise une série d'évaluations phallométriques et psychologiques.

Fonctionnement :

Des services sont offerts sur une base continue à 200 patients par année. Il s'agit d'un programme hospitalier qui dispense des services ambulatoires.

Composante spéciale pour Autochtones :

Il n'y a pas de composante spécifique pour les Autochtones.

Indicateurs d'efficacité :

Aucune information n'est disponible en ce moment.

Information personne-ressource :

Dr. John Bradford (Psychiatre légiste)
Hôpital Royal d'Ottawa B (613) 722 6521

**Programme de traitement holistique Waseya
(Pavillon de ressourcement Waseskun)
Montréal**

Origine et situation actuelle du programme :

Le Pavillon de ressourcement ou de guérison Waseskun est un établissement résidentiel situé à 90 km au nord de Montréal dans la ville de St-Alphonse-de Rodriguez. Les alentours de cette région de Lanaudière abondent de lacs et de forêts B un endroit idéal pour établir un pavillon de ressourcement autochtone. Au cours des deux dernières années, cette belle nature a permis aux résidants du pavillon de ressourcement ou de guérison Waseskun de participer à toute une diversité d'activités, notamment des cérémonies de la suerie, le ski de fond, la raquette, la pêche et la natation. Avant 1999, Waseskun était situé au centre-ville de Montréal.

Principes et raison d'être :

Le but principal du Programme Waseya est de briser le cycle intergénérationnel de la violence (physique, émotionnelle et sexuelle), de même que celui de l'abus de substances psychoactives dans les collectivités autochtones. Pour ce faire, de l'aide est apportée aux délinquants pour qu'ils confrontent les traumatismes non résolus (de l'abus physique, émotionnel, mental et sexuel subi dans l'enfance) qui les ont amenés aux problèmes actuels de comportement violent; pour qu'ils arrivent à se pardonner et à pardonner aux autres et à tourner la page, à prendre un nouveau départ dans la vie.

Le Programme Waseya traite les problèmes du délinquant et aussi de la victime. Il considère la famille et la collectivité comme une partie essentielle et interreliée à la démarche de guérison globale. Le programme vise à amener le délinquant à réparer le tort causé par son infraction, à s'attaquer aux causes profondes/sous jacentes des infractions, y compris les effets néfastes du pensionnat et le dysfonctionnement de la famille et de la collectivité. Il vise aussi à rétablir l'équilibre physique, mental, émotionnel et spirituel de la personne et du rapport avec son milieu.

La priorité est accordée au respect de la confidentialité la plus stricte, à la sécurité du personnel et des résidants, à la formation du personnel et au mieux-être de tout le personnel et des résidants. Tel qu'indiqué, le programme vise principalement à briser le cycle de la violence et de l'abus intergénérationnel dans les collectivités autochtones.

Structure du programme :

Le programme est dispensé dans l'environnement sûr du Pavillon de ressourcement Waseskun. Le traitement comprend deux sessions de trois heures chaque semaine.

Contenu du programme :

Le Programme Waseya met en application une approche thérapeutique psychopédagogique qui intègre des méthodes holistiques de guérison (liées à la dimension spirituelle, émotionnelle, mentale et physique). Il intègre les enseignements et les cérémonies spirituelles autochtones aux approches conventionnelles occidentales contemporaines (comme la thérapie cognitivo-comportementale).

Les participants acquièrent des connaissances sur des sujets allant de l'établissement de relations interpersonnelles saines aux causes explicatives de l'abus/de la violence (sexuel, émotionnel et physique). Ils apprennent aussi à identifier leurs sentiments et leurs émotions et à les manifester d'une façon positive, constructive.

Des comportements problématiques comme la violence, l'agression sexuelle et l'abus de substances psychoactives sont considérés comme des séquelles des rapports malsains et dysfonctionnels avec des personnes qui, dans la vie des participants, ont joué le rôle de parents ou ceux qui ont fait figures d'autorité. Cette situation leur a laissé des modèles et des enseignements confus et inconstants comme le non-respect des limites. Par conséquent, la principale préoccupation du programme est d'assurer un environnement sûr, pouvant apporter des correctifs, où les participants acquièrent des moyens (comme la relaxation, la méditation, l'identification et la manifestation des émotions, la prévention de la récidive) nécessaires pour effectuer des changements positifs.

Les participants du Programme Waseya bénéficient également d'autres activités et programmes dispensés par le Pavillon de ressourcement Waseskun, notamment les enseignements spirituels et culturels autochtones.

Outils d'évaluation :

Tous les participants sont évalués au début et à la fin du programme afin de déterminer leurs progrès relativement aux objectifs ciblés.

Comme principaux objectifs de l'évaluation initiale, on a établi : déterminer la nature, la portée et la gravité du comportement agressif; évaluer les besoins spécifiques de traitement comportemental du délinquant; faire des recommandations spécifiques quant à la démarche idéale d'intervention et de traitement.

En s'appuyant sur l'entretien initial (et l'examen du dossier correctionnel du délinquant), les facteurs suivants sont évalués : degré de coopération, degré d'honnêteté, degré d'agressivité et de violence, fréquence et durée des infractions, durée, nature et évolution de l'histoire d'agression, caractéristiques de l'infraction, nombre de victimes par rapport au nombre de victimes auxquelles il avait accès, caractéristiques du choix des victimes, responsabilité personnelle de son comportement délinquant, facteurs déclencheurs des infractions, autres comportements violents ou comportements de dépendance, motivation intrinsèque à l'égard du traitement et réaction à la confrontation.

L'évaluation finale de l'atteinte des principaux objectifs vise à : déterminer jusqu'à quel point le délinquant a atteint les objectifs du Programme de traitement holistique de Waseya; évaluer les besoins spécifiques

de traitement comportemental du délinquant et faire des recommandations quant à la démarche idéale d'intervention et de traitement. En s'appuyant sur l'entretien final, de même que les observations sur les progrès, le registre des interventions et les consultations avec l'équipe de gestion clinique du Pavillon de ressourcement Waseskun, les facteurs suivants sont évalués : assiduité, degré de participation au programme, degré de motivation, degré de compréhension, degré d'introspection à l'égard de sa déviance sexuelle, degré d'intégration des principes holistiques, niveau ou importance des progrès réalisés concernant les problèmes personnels et le niveau de risque de récidive.

Fonctionnement :

Le Programme Waseya fonctionne depuis mars 2000. Il a été mis sur pied comme mesure de rechange aux programmes existants du Service correctionnel du Canada en matière d'intervention auprès des délinquants sexuels et des délinquants violents. On met l'accent sur la guérison holistique autochtone. Au cours de sa première année d'opération, le Programme Waseya a traité 25 délinquants. On s'attend à ce que ce nombre annuel passe à 45 délinquants au cours des prochaines années.

Composante spéciale pour Autochtones :

Les effets néfastes du cycle intergénérationnel de l'abus dans les collectivités autochtones (et ses causes) constituent la préoccupation centrale des groupes de Waseya. De plus, des Aînés et des guides autochtones dispensent des enseignements spirituels et culturels aux participants. À titre d'exemples d'activités culturelles autochtones, les résidents du Pavillon de ressourcement Waseskun bénéficient de cérémonies de purification, cérémonies de la suerie, du tambour et des chants, des cérémonies du feu sacré, des célébrations et des cérémonies du calumet.

Indicateurs d'efficacité :

Étant donné que le programme Waseya n'existe que depuis un an, aucun suivi à long terme n'a été effectué. Par contre, une évaluation indépendante récente du programme a indiqué que les principaux objectifs, notamment l'intégrité et la prestation du programme, ont été atteints. De plus, la rétroaction recueillie au moyen du formulaire d'évaluation du participant indiquait de façon constante que le programme avait eu un impact positif sur les participants. Il convient aussi de rappeler que les participants sont constamment encouragés à faire part de leurs observations/commentaires à leurs facilitateurs afin de s'assurer que leurs besoins sont satisfaits.

Information personne-ressource :

Peter Kelly
Coordonnateur du Programme Waseya
(450) 883-2034
peter_k54@hotmail.com.

Initiative de soutien communautaire - Northstar Abbotsford

Origine et situation actuelle du programme :

À l'automne 2000, une proposition a été présentée au Service correctionnel du Canada, à l'administration centrale, pour demander de l'appui financier. Cette requête avait pour objet de faire venir au Centre régional de santé deux représentants communautaires chargés d'intervenir auprès de deux délinquants sexuels à l'approche de leur date de libération d'office. Les deux délinquants viennent de terminer le Programme de traitement pour délinquants sexuels de Northstar. Des fonds ont été alloués à cet effet.

Principes et raison d'être :

Le principe fondamental du programme consiste à jumeler ces deux délinquants sexuels à deux représentants communautaires dignes de confiance. Ces membres de la collectivité dispensent avis et conseils aux délinquants de leur communauté après leur libération. Ce programme a pour but de préparer les représentants communautaires et les délinquants à vraiment mettre à contribution ces ressources sur le plan communautaire.

Structure du programme :

Deux travailleurs de soutien appartenant à la collectivité des deux délinquants sexuels autochtones sont invités à passer une semaine avec l'équipe de traitement en établissement dans le but de se préparer à donner du soutien aux délinquants après leur libération.

Contenu du programme :

Le premier jour, les deux représentants de la collectivité ont pris connaissance des articles 81 et 84 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Ces dispositions permettent aux collectivités d'assumer la responsabilité de délinquants autochtones à n'importe quel moment de la durée de leur peine. Les représentants ont ensuite visionné un exposé donnant une vue d'ensemble de la vie en détention, notamment le moment où le détenu arrive en établissement, l'évaluation initiale, le quotidien en incarcération ainsi que les préparatifs pour la mise en liberté.

Pour le reste de la journée, les deux représentants communautaires ont à leur tour informé l'équipe de traitement de ce qui attendait les délinquants à leur retour dans la collectivité : entre autres, les ressources mises à leur disposition, les antécédents familiaux des délinquants, les problèmes sévissant dans la collectivité et le type d'accueil auquel ils doivent s'attendre.

Le deuxième jour, on a commencé par un exposé sur des aspects théoriques concernant le problème de la délinquance sexuelle et les caractéristiques généralement associées aux délinquants sexuels ainsi que leur structure de pensée, de sentiment et de leur comportement; les antécédents relatifs aux relations interpersonnelles ainsi que le rôle que jouent les substances psychoactives dans leur vie et aussi dans les décisions qu'ils prennent. Les deux délinquants ont participé à ces échanges et ils ont individualisé cette information par le cycle de leurs propres infractions.

Il a été aussi question du schème de pensée sexuelle et des fantasmes sexuels. Les délinquants ont divulgué leurs fantasmes déviants, à caractère de violence et d'agression. D'autres éléments du cycle respectif d'actes criminels des délinquants ont été partagés afin d'aider les représentants communautaires à leur venir en aide en apprenant à reconnaître les stratégies d'adaptation et les signes avertisseurs de récidive. Les délinquants ont été encouragés à faire part de leurs pensées, de leurs sentiments et de leurs comportements.

L'importance pour les délinquants d'exercer un contrôle sur leurs pensées et leurs fantasmes sexuels en faisant un compte rendu quotidien a été renforcée. Ils peuvent ainsi prendre conscience du schème de pensée, de fantasmes ainsi que des comportements à risque élevé de récidive. Le journal ou compte rendu quotidien est crucial pour les délinquants, leur permettant d'apprendre à mettre en pratique une autre structure de pensée et des stratégies d'adaptation. À cette étape, la personne de soutien peut jouer un rôle déterminant en aidant le délinquant au moment où il a de la difficulté à se maîtriser. Les deux délinquants ont décrit les facteurs de risque, les comportements à risque élevé de récidive et ils ont partagé leur plan de prévention de la récidive.

L'Aîné du programme en établissement a parlé des autres ressources de soutien communautaire; il a rappelé de la façon dont les aînés de la collectivité, ainsi que le chef et les conseillers du Conseil de bande, peuvent participer à la réinsertion des délinquants. Les délinquants ont été encouragés à être honnêtes au sujet de ce qui se passe dans leur vie, à demander de l'aide, particulièrement s'ils se sentent déprimés. On a aussi souligné le fait que toutes les personnes de la collectivité appelées à participer à la réinsertion d'un délinquant doivent être sensibilisées aux principaux problèmes et doivent assurer un suivi auprès de lui.

Au troisième jour, on a décrit chacun des volets du Programme de traitement pour délinquants sexuels Northstar. L'accent a été mis sur la déclaration/divulgaration, sur le cycle de la criminalité et la prévention de la récidive. D'autres composantes ont été présentées pour expliquer aux représentants communautaires les autres habiletés que les délinquants doivent acquérir pour régler leurs problèmes de comportements excessifs et leurs besoins déficitaires. Encore une fois, les composantes du programme ont été personnalisées. Les délinquants ont parlé de leurs expériences personnelles, de leurs difficultés, de leurs réussites et de leurs sentiments en étudiant les modules du programme.

Les délinquants ont présenté au personnel du programme de traitement et aux personnes du soutien communautaire les facteurs de risque élevé et leurs stratégies d'adaptation (plan de prévention de la récidive). À cet égard, il y a eu beaucoup de discussion. Les personnes du soutien communautaire ont apporté leur contribution en expliquant les ressources et le soutien mis en place par leur collectivité.

L'Aîné au service de l'établissement a mené une cérémonie de la suerie. Cette cérémonie a apporté une dimension très importante et très significative au déroulement de la semaine. Partager l'expérience spirituelle d'une cérémonie de la suerie avec les délinquants a permis d'insister sur l'importance des pratiques spirituelles traditionnelles qui doivent continuer comme stratégie d'adaptation essentielle pour les délinquants.

La priorité de la quatrième journée a été placée sur la libération conditionnelle. On a expliqué en détail le rôle et les responsabilités du surveillant de liberté conditionnelle. La fonction de ce surveillant consiste à s'assurer que le libéré conditionnel se conforme aux conditions imposées lors de sa libération,

suive la stratégie communautaire et obtienne des résultats positifs. Les délinquants ont parlé des facteurs de risque élevé et de leurs stratégies d'adaptation. On a également établi le type de rapports entre la collectivité et le surveillant de liberté conditionnelle.

Un Aîné a participé à l'audience de la Commission nationale des libérations conditionnelles en vue du maintien en incarcération qui a eu lieu le dernier jour. Le représentant communautaire a eu la possibilité de parler du soutien que la collectivité du délinquant est disposée à lui accorder, ainsi que des ressources mises à sa disposition. Le délinquant a exprimé son remords d'avoir causé du tort et des souffrances. Il a exprimé aussi le désir de se réconcilier avec ses victimes et de leur demander pardon. Ce délinquant a obtenu une libération sous surveillance obligatoire, condition de résidence. Une semaine plus tard, il a quitté le Centre de santé régionale pour Tsow Tun Le Lum, un centre de traitement autochtone sur l'île de Vancouver, pour participer à un programme de traitement pour toxicomanie. Avant que son mandat prenne fin, il devra également suivre le programme de Tsow Tun Le Lum sur les traumatismes dispensé aux survivants des pensionnats.

Fonctionnement :

Des échanges ont eu lieu entre les deux délinquants, mais aussi avec le chef et le gérant de bande de chacune de ces collectivités étant donné qu'ils viennent de collectivités autochtones. De cette manière, un représentant répondant aux critères a été choisi pour être la personne de soutien chargée dans chacune des collectivités d'assurer le suivi auprès du délinquant après sa libération. On a offert à chacun de ces représentants communautaires un programme d'une semaine sur place avec le personnel du traitement et les délinquants.

Outils d'évaluation :

Aucune information disponible en ce moment.

Composante spéciale pour Autochtones :

Elle a été assurée par la participation des représentants communautaires autochtones, la tenue de cérémonies et des enseignements traditionnels et par la participation des Aînés.

Indicateurs d'efficacité :

Il s'agit d'un projet pilote avec seulement deux délinquants. Cependant, chacun des participants à l'expérience a eu l'impression que l'incidence du projet a été importante et significative. Une évaluation de cette initiative sera menée après le retour des délinquants dans leur collectivité.

Information personne-ressource :

Jim White
whitejj@csc-scc.gc.ca
(604) 870-7735

Notes

1. D'autres sources très utiles au sujet de programmes de traitement pour délinquants sexuels en général : Marshall, William, Fernandez, Yolanda, Hudson, Stephen, et Ward, Tony (éd., 1998). Guide d'information sur des programmes de traitement pour délinquants sexuels. New York : Plenum Press.

Appendice B

Criminalité et délinquance sexuelle au Canada

Appendice B
Criminalité et délinquance sexuelle au Canada

Table des matières

1. Mesure de la criminalité	236
2. La criminalité au Canada	236
3. La délinquance sexuelle au Canada	239
4. Le détermination de la peine des délinquants sexuels	245
5. Les délinquants sexuels sous responsabilité fédérale	246
6. Certaines caractéristiques des délinquants sexuels en détention fédérale	248
7. Conclusion	252
8. Notes	254
9. Références	254

Appendice B

Criminalité et délinquance sexuelle au Canada

Cette appendice donne une vue d'ensemble de l'évolution de la criminalité et de la délinquance sexuelle au Canada. L'analyse des données collectées constitue une toile de fond permettant de mieux comprendre les questions particulières relatives à la délinquance sexuelle chez les Autochtones dont nous avons traitées dans cette étude.

Mesure de la criminalité

En général, il y a deux méthodes permettant d'évaluer la fréquence de la criminalité C des statistiques officielles sur la criminalité et des enquêtes sur les actes de violence :

1. Statistiques officielles sur la criminalité. C'est en tenant compte des rapports conservés par les services de police, les tribunaux et les responsables des services correctionnels qu'on obtient ces données d'information. En effet, ces statistiques sont automatiquement recueillies et publiées par le Centre canadien de la statistique juridique, un organisme relevant de Statistique Canada, et par d'autres organismes de justice pénale. Ces statistiques officielles n'indiquent que le nombre d'infractions et de délinquants qui a été signalé aux autorités. Par conséquent, ces données peuvent être faussées, étant donné que de nombreux actes criminels, et en particulier des infractions sexuelles, sont souvent non signalés. Qui plus est, les statistiques officielles n'indiquent qu'en partie les décisions discrétionnaires prises par les représentants du système de justice pénale. À titre d'exemple, notons que les priorités de la police dans ses mesures pour faire respecter la loi, les politiques de poursuite du ministère public et les pratiques des cours de justice en matière de détermination de la peine influenceront sur les données statistiques officielles sur la criminalité.
2. Enquêtes sur les actes de violence. Une deuxième méthode d'estimation du taux de fréquence de la criminalité consiste à effectuer une enquête sur les actes de violence. Ces enquêtes invitent des citoyens à déclarer s'ils ont été victimes d'actes de violence. Ces révélations permettent d'établir une représentation plus juste de l'évolution réelle de la criminalité que les données statistiques sur la criminalité. En effet, les rapports sur les actes de violence ne tiennent pas compte des infractions signalées à la police et ils ne sont pas établis non plus en fonction des décisions subséquentes par les représentants du système de justice pénale. Par contre, ces enquêtes misent sur la capacité des répondants de se rappeler et de faire rapport avec précision de leur expérience de victimisation.

Comme ces deux méthodes permettent d'obtenir un portrait complémentaire de la fréquence de la criminalité au Canada, leurs résultats seront utilisés à l'appui de l'examen des questions qui suivent ainsi que de l'analyse présentée dans la partie principale du présent rapport.

La criminalité au Canada

D'après les données statistiques officielles dont on dispose actuellement, on constate depuis bon nombre d'années une baisse importante et constante du taux de criminalité au Canada.

Tout particulièrement, Statistique Canada (1999a) a récemment rapporté que :

1. La police a indiqué que le taux de criminalité avait diminué en 1998 pour la septième année consécutive;
2. La baisse représentait 4 % en 1998 tandis que la diminution relevée pendant 7 ans totalisait 22 %;
3. Le taux de criminalité en 1998 constituait le plus bas taux depuis 1978;
4. Le taux de crime avec violence a baissé en 1998 pour la sixième année consécutive;
5. En 1998, les crimes avec violence avaient diminué de 2 %;
6. Le nombre d'infractions contre les biens avait diminué de 7 % en 1998, poursuivant une régression générale commencée en 1991;
7. Le recours aux armes à feu et aux autres armes, fréquemment lié aux crimes avec violence, a aussi diminué chaque année depuis 1994.

D'après Statistique Canada et d'autres sources, la criminalité chez les jeunes semble aussi avoir diminué :

1. Le taux de criminalité chez les jeunes a baissé de 4 % en 1998. Depuis, 1991, ce taux est allé en décroissant. Les infractions avec violence chez les jeunes ont aussi diminué pour la troisième année de suite (Statistique Canada, 1999a).
2. Le volume d'affaires judiciaires du Tribunal de la jeunesse a diminué de 9 % par 10 000 jeunes entre 1992-1993 et 1997-1998 (Statistique Canada, 1999c);
3. Suivant les résultats de sa vaste analyse de la statistique de la criminalité chez les jeunes, Bernard Schissel (1997 : 99) a conclu qu'«[TRADUCTION] il n'y a aucun fondement à l'allégation que les jeunes adoptent de plus en plus des comportements plus violents et plus dangereux »;
4. Le nombre d'infractions contre les biens entre 1992-1993 et 1997-1998 a chuté de 25 % (Statistique Canada, 1999c);
5. Comme le taux d'actes de violence a diminué, on a aussi déterminé qu'il n'y avait aucune indication que la « qualité » de la violence des jeunes était devenue plus grave (Anthony Doob et Jane B. Sprott, 1998).

Des constatations semblables ont été largement diffusées dans d'autres sources (p.ex. Nick Bala, 2000; Anthony Doob et autres, 1995; Peter J. Carrington, 1999).

Comme nous l'avons mentionné précédemment, bon nombre de problèmes ressortent des données sur la criminalité transmises par les policiers. Il y a notamment un nombre significatif de crimes non

signalés à la police. En règle générale, seulement 1 crime sur 3 ou 1 crime sur 4 est déclaré (Curt T. Griffiths et Simon Verdun-Jones, 1994) et, dans certains cas, le nombre de crimes déclarés à la police est encore moins élevé (Anthony Doob et autres, 1995). Le Centre national de prévention du crime (2001) estime que 68 % des agressions contre la personne n'étaient pas signalées à la police. Les actes de violence déclarés par la police sont aussi une indication, du moins en partie, des mesures d'exécution appliquées par les forces policières. Par conséquent, des changements à la statistique criminelle officielle peut révéler des changements au taux de criminalité, des changements aux mesures coercitives ou aux procédures concernant les déclarations ou une combinaison de ces facteurs.

En dépit des lacunes de la statistique criminelle officielle, il est fort probable que la baisse du taux de criminalité au Canada indiquée par les données transmises traduit une réelle diminution du niveau d'actes de violence. En voici au moins deux explications :

1. Tout d'abord, les criminologues s'entendent pour affirmer qu'«[TRADUCTION] il est peu probable que les homicides ne soient pas signalés ou qu'il y ait erreur dans l'appréciation des faits de façon importante » (Anthony Doob et autres, 1995 : 21). Pour cette raison, il importe particulièrement de suivre le nombre d'homicides chaque année. Ces données sont importantes en elles-mêmes, étant donné qu'elles indiquent d'une part la fréquence des actes violents les plus graves de tous et que, d'autre part, ces crimes violents sont considérés comme un important baromètre de l'évolution générale en matière de criminalité. En effet, les données sur les homicides sont moins susceptibles de subir l'influence des aléas des procédures relatives aux déclarations ou des mesures coercitives que les statistiques sur les actes criminels moins graves. En même temps, le taux d'homicides est un important indicateur de violence familiale puisque 40 % au moins des femmes assassinées chaque année sont tuées par un homme avec qui elles avaient une relation intime (Centre national de prévention du crime, 2001). Par conséquent, il est significatif que les données sur la fréquence d'homicides au Canada corroborent les tendances relevées précédemment; le taux d'homicides a généralement baissé depuis le milieu des années 1970. En 1998, ce taux était le plus bas des trente dernières années (Statistique Canada, 1999a). Le taux d'homicides chez les jeunes a lui aussi diminué depuis 1974.
2. En deuxième lieu, les résultats des enquêtes sur les actes de violences ont apporté une nouvelle confirmation que le niveau d'actes criminels a diminué au Canada. Alors que le Centre national de prévention du crime (2001) estimait que 25 % des adultes au Canada étaient victimes d'actes criminels chaque année, des rapports récents de Statistique Canada (1999b; 2000c) ont confirmé que le taux d'actes de violence n'augmente pas et, en fait, il pourrait avoir baissé dans certains secteurs.

Ces données examinées conjointement avec les précédentes indiquent de façon convaincante qu'il y a réduction du quantum général d'actes criminels au Canada. D'ailleurs, cette évolution à la baisse semble couvrir plusieurs années et, sauf quelques exceptions, elle est manifeste dans toutes les parties du pays et dans toutes catégories d'actes criminels confondues.

Il convient de noter que malgré la diminution des actes criminels officiellement signalés, de même que des conclusions encourageantes des enquêtes sur les actes de violence, la crainte inspirée par la criminalité continue à se généraliser au Canada. Dans une enquête menée en 1997, 75 % des personnes ayant

participé au sondage d'opinion étaient d'avis que les actes criminels avaient augmenté dans leur milieu au cours des années précédentes (Centre national de prévention du crime, 2001). Même si d'autres résultats indiquent que les Canadiens commencent à se sentir un peu plus rassurés (Statistique Canada, 2000c), les études soulignent immanquablement que la perception du public exagère grandement la portée réelle du problème de la criminalité (Julian V. Roberts et Loretta J. Stalans, 1997).

La délinquance sexuelle au Canada

Le nombre d'infractions d'ordre sexuel signalées aux autorités a augmenté rapidement dès le début des années 1980 pour atteindre un point culminant en 1993 avec 135 cas par 100 000 habitants (Statistique Canada, 1999f). Même si le commencement de cette période a coïncidé avec des modifications majeures aux lois canadiennes dont nous avons traitées précédemment, il est toutefois peu probable que ces changements expliquent à eux seuls l'augmentation des signalements. Comme d'ailleurs, il est improbable que le nombre accru de signalements soit attribuable à un accroissement de la violence sexuelle. Il semble plutôt qu'au Canada, comme dans beaucoup d'autres pays, les signalements ont commencé à augmenter au début des années 1980 en raison de la sensibilisation accrue de l'opinion publique, de l'atténuation des stigmates associés au fait d'être victime, du soutien accru accordé aux victimes, ainsi que la détermination de plus en plus ferme du système judiciaire de considérer les problèmes de violence familiale et d'agression sexuelle comme des actes criminels graves.

La hausse remarquable de cas signalés de délinquance sexuelle dans les années 1980 a été suivie d'une diminution de même importance au début des années 1990. Cette évolution correspond à la diminution du taux général de la criminalité au Canada pendant la même période. Par exemple, Carol Anne Dell et autres (1998) rapportent que le nombre de cas d'agressions sexuelles et d'autres infractions sexuelles comparissant en justice au Canada a diminué, passant de 10 cas par 10 000 habitants en 1994-1995 à 8 cas par 10 000 habitants en 1996-1997. Pareillement, entre 1998-1999, une nouvelle baisse de 7,3 % a été relevée par Statistique Canada (2000a).

Des baisses récentes du taux d'agressions sexuelles indiquent le prolongement d'une évolution à la baisse qui couvre les six dernières années. Selon Statistique Canada (2000b, p. 6-7) :

[TRADUCTION] Après avoir atteint un point culminant en 1993, le taux global d'agressions sexuelles a continué de diminuer pour la sixième année, dont une baisse de 7 % en 1998 et 1999. Les trois niveaux de violence sexuelle étaient en baisse comparativement à l'année précédente : les agressions sexuelles graves ont chuté de 4 %, les agressions sexuelles armées de 14 % et les agressions sexuelles (niveau 1) ont diminué de 7 %. [. . .] La fréquence d'agressions sexuelles a décliné dans 18 des 24 régions métropolitaines de recensement (RMR).

Le tableau B.1 montre le nombre et le taux d'infractions sexuelles signalées à la police au Canada de 1995 à 1999. Les données indiquent que le taux des agressions sexuelles signalées était en baisse, passant de 96 à 76 infractions par 100 000 habitants, une diminution de presque 20 % alors que le nombre réel de cas passait de 28 000 cas à moins de 24 000 cas. Quant aux «autres types d'infractions sexuelles», par contre, on ne dénote pas d'évolution semblable. Pendant cette période de cinq ans, le taux se situait entre 11 et 12 infractions par 100 000 habitants. Selon l'année en question, il y a eu entre 7 et 8 agressions sexuelles signalées pour chaque infraction d'une autre catégorie.

Tableau B.1
Délinquance sexuelle au Canada (1995-1999)

	Agressions sexuelles		Autres types d'infractions sexuelles	
	Cas	Taux	Cas	Taux
1995	28 234	96	3 494	12
1996	27 026	91	3 343	11
1997	27 013	90	3 650	12
1998	25 553	84	3 445	11
1999	23 872	78	3 301	11

Source: Centre canadien de la statistique juridique (2000a).
Statistique de la criminalité du Canada. Ottawa : Statistique Canada.

Le tableau B.2 indique le nombre d'infractions sexuelles signalées à la police par compétence. Le nombre d'adultes et de jeunes accusés et reconnus coupables, de même que la répartition des hommes et des femmes mis en accusation est indiqué. Cette analyse révèle que le nombre d'infractions signalées à la police varie, allant d'un nombre aussi bas que 47 infractions par 100 000 habitants au Québec à celui plus élevé de 754 infractions par 100 000 habitants au Nunavut. La comparaison entre les compétences indique qu'il y a une différence de seize fois supérieure en nombre d'infractions déclarées à la police entre la compétence au nombre le plus élevé et celle au nombre le plus bas. Ces différences semblent refléter l'évolution caractéristique du taux de fréquence, de même que les différences dans l'enregistrement ou la déclaration des cas et les pratiques d'exécution de la police. Dans l'ensemble, les agressions sexuelles ne représentent qu'environ 1 % des actes criminels signalés à la police.

Le tableau B.2 montre que, pour chaque jeune délinquant accusé d'agression sexuelle, il y a cinq adultes reconnus coupables du même type d'infractions. Par contre, le niveau de délinquance juvénile n'est pas sans importance. En 1999, 1 423 jeunes ont été accusés d'avoir commis une infraction sexuelle.

En 1999, le tableau B.2 indique que 98 % du nombre de personnes accusées d'agression sexuelle étaient des hommes, alors que seulement 2 % étaient des femmes. En fait, pour chaque femme accusée d'agression sexuelle, il y avait 43 hommes accusés du même type d'infraction (le rapport étant de 48:1 adultes et 27:1 jeunes délinquants).

En comptant les adultes et les jeunes délinquants, en 1999, le nombre d'hommes accusés était de 8 734 hommes tandis que celui des femmes n'était que de 204 femmes accusées d'agression sexuelle. Ce qui est intéressant, c'est que les hommes représentaient un pourcentage encore plus élevé dans le cas de ceux accusés d'agression sexuelle (98 %) que ceux accusés d'actes criminels en général (85 %) (Statistique Canada, 1999e).

Tableau B.2
Aggressions sexuelles au Canada (1999)

	Infractions		Personnes accusées			
	#	Taux	Adultes		Jeunes	
			<u>Homme</u>	<u>Femme</u>	<u>Homme</u>	<u>Femme</u>
Terre-Neuve	644	119	213	3	45	2
Î.P.E.	105	76	30	0	6	0
Nouvelle-Écosse	844	90	249	6	43	2
Nouveau-Brunswick	775	103	205	4	43	3
Québec	3 434	47	983	25	181	8
Ontario	8 270	72	2 580	65	534	11
Manitoba	1 307	114	480	7	81	5
Saskatchewan	1 375	134	373	-	83	-
Alberta	2 715	92	736	16	149	5
C.-B.	3 907	97	1 301	20	189	10
Yukon	90	294	47	2	4	1
T.N.-O.	202	486	82	1	10	-
Nunavut	204	754	82	5	5	-
CANADA	23 872	78	7 361	154	1 373	50
Total Code Criminel	2 36m	7 733	310 021	66 991	77 142	22 604

Source: Centre canadien de la statistique juridique (2000a).
Statistique de la criminalité du Canada. Ottawa : Statistique Canada.

Le tableau B.3 représente le nombre de cas et la fréquence d'agressions sexuelles commises par les jeunes délinquants. En rapport aux adultes, il y a peu d'infractions sexuelles commises par les jeunes délinquants (78 infractions par 100 000 habitants c. 58 infractions par 100 000 habitants en 1999). L'évolution de la délinquance au cours des dernières années a été équivalente chez les jeunes à celle chez les adultes. Comme chez les adultes, la fréquence chez les jeunes a augmenté pendant les années 1980, a atteint un point culminant en 1993, passant à 91 infractions par 100 000 habitants, et depuis ce temps, elle continue de diminuer. En 1999, le taux a baissé à 58 infractions par 100 000 habitants, une diminution de 36 % par rapport à celui de 1993.

Tableau B.3
Jeunes accusés d'agression sexuel au Canada (1989-1999)

	# de cas	Taux	% de modification de la fréquence
1989	1 478	66	18,7
1990	1 609	71	8,3
1991	1 906	84	17,5
1992	2 074	90	7,3
1993	2 132	91	1,7
1994	1 896	80	-12,1
1995	1 586	66	-17,3
1996	1 581	65	-1,6
1997	1 494	61	-6,4
1998	1 440	59	-4,0
1999	1 423	58	-1,2

Source: Centre canadien de la statistique juridique (2000a).
Statistique de la criminalité du Canada. Ottawa : Statistique Canada.

Voici d'autres données d'information sur les infractions sexuelles fournies par Statistique Canada (2000a) :¹

- Des 9 400 victimes d'agression sexuelle en 1999, 86 % sont des femmes et 14 %, des hommes;
- 24 % des victimes d'agression sexuelle sont agressées par un membre de leur famille, 49 % par une connaissance et 22 % par un étranger. Dans 5 % des cas, l'agresseur n'a pas été identifié. Il y a une différence marquée entre les hommes et les femmes victimes d'agression. Les femmes sont plus susceptibles d'être agressées par un étranger (23 % c. 14 %), alors que les hommes risquent davantage d'être agressés par un membre de la famille ou une connaissance;
- La vaste majorité des agressions sexuelles (97 %) sont classées par la police comme niveau 1, soit le type d'agression où les lésions corporelles causées à la victime sont moins graves. Dans les données recueillies, l'infliction de lésions corporelles associée aux agressions sexuelles se répartit comme suit : aucune lésion corporelle - 37,2 %, des lésions légères - 50,9 %, des lésions graves - 5,0 % et aucune lésion connue - 6,9 %;
- Les délinquants sexuels sont un peu plus âgés que ceux qui commettent d'autres actes violents (âge moyen de 32 ans c. 29 ans) (Statistique Canada, 1999e);
- Les victimes d'agression sexuelle couvrent le spectre de l'âge au complet, mais quelque 60 % sont des enfants ou des jeunes en bas de 18 ans (Statistique Canada, 1999f). Il y a des différences significatives relativement à l'âge des hommes et des femmes victimes d'agression. La moitié de la population masculine victime d'agression est âgée de moins de 12 ans tandis que 20 % seulement de la population féminine victime d'agression est âgée de moins de 12 ans. Par contre, il y a deux fois plus de victimes d'agression chez les femmes âgées de plus de 18 ans (47 % c. 24 %). À l'opposé des victimes d'infraction sexuelle, il n'y a que 24 % des victimes d'autres actes violents qui sont des enfants ou des jeunes en bas de 18 ans;
- En comparaison avec d'autres types d'accusation, très peu d'infractions sexuelles sont confirmées par mise en accusation. Pour ce qui est des agressions sexuelles, les données statistiques des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de 1998-1999 (Statistique Canada, 1999e) indiquent que 48 % des mises en accusation ont été suspendues ou retirées, alors que 50 % des mises en accusation d'agression sexuelle ont été suspendues ou retirées;
- Les agressions sexuelles représentent 6,8 % des crimes avec violence commis par des jeunes et 1,4 % de l'ensemble des actes criminels commis par des jeunes. Quant aux adultes, les chiffres correspondants sont similaires, 8,2 % des crimes avec violence et 1 % de l'ensemble des actes criminels.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la statistique criminelle officielle présente des limites significatives étant donné que bon nombre d'actes criminels ne sont pas signalés à la police. Ces lacunes sont particulièrement réelles dans le cas des agressions sexuelles et celui d'autres infractions sexuelles. En effet, le Centre national de prévention du crime (2001) estimait notamment que 90 % des agressions sexuelles ne sont jamais signalées à la police.

Statistique Canada, par l'entremise d'enquêtes sociales générales menées en 1988, 1993 et 1999, a suivi de près l'évolution du taux de fréquence de la victimisation au Canada relative à de nombreux types d'actes criminels, dont les agressions sexuelles. Comme l'indique le tableau B.4, l'Enquête de 1999 a permis de constater que quelque 502 000 agressions sexuelles sont commises au Canada chaque année (Statistique Canada, 2000c). Le taux de fréquence s'établit à 21 cas par 100 000 habitants. Les variations dans le taux de victimisation sont larges, le taux déclaré étant le plus bas au Québec (14 cas par 100 000 habitants de plus de 15 ans) et le plus élevé en Colombie-Britannique (40 cas par 100 000 habitants). Des taux distincts ne sont pas disponibles pour les territoires et un certain nombre de petites provinces. Ce qui est particulièrement important, c'est que Statistique Canada a estimé que 78 % des agressions sexuelles ne sont pas signalées à la police, le pourcentage le plus élevé de tous les types d'actes criminels non signalés relevés dans l'enquête.²

L'enquête menée par Statistique Canada sur la victimisation n'a pas permis d'évaluer le nombre d'autres infractions sexuelles, infractions le plus souvent commises à l'endroit des enfants. Par contre, si le pourcentage des infractions déclarées par rapport à celui des infractions non déclarées est similaire dans le cas des deux types d'infractions et si le ratio d'agression sexuelle par rapport à celui d'autres infractions sexuelles est de 7:1 (se reporter au tableau B.1), on peut donc estimer qu'il y a 70 000 cas d'autres infractions sexuelles par année. Si la proportion d'autres infractions signalées aux autorités est plus faible que celui des agressions sexuelles signalées, ce qui vraisemblablement est probable, le nombre pourrait être encore plus élevé. Quoi qu'il en soit, selon une estimation prudente, le nombre total d'infractions sexuelles au Canada pourrait être annuellement d'environ 600 000 infractions.

En dépit de ce grand nombre de cas et du taux élevé de cas non signalés, Statistique Canada a constaté que le nombre de victimes d'actes d'agression sexuelle n'a pas changé de façon significative depuis l'enquête de 1993. Cependant, comme le nombre de cas signalés à la police a beaucoup diminué pendant la même période, il se pourrait bien que moins de cas aient été déclarés aux autorités. En effet, étant donné que 24 000 cas d'agressions sexuelles ont été signalés à la police en 1999 (se reporter au tableau B.1), il se pourrait que le nombre de cas non signalés d'agression sexuelle soit aussi élevé que 95 % (24 000 cas signalés d'un nombre de cas estimé de 502 000 cas d'agression).

Outre le nombre de cas non signalés, Statistique Canada fait observer que bon nombre d'infractions ne sont déclarés que beaucoup plus tard. En 1997, 7 % des infractions sexuelles ont été notamment signalés à la police alors que les infractions avaient été commises avant 1993. Dans la plupart de ces cas (88 %), les victimes étaient âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction avait été commise (1999f).

Le taux de fréquence des cas de violence familiale est beaucoup plus élevé que celui de l'agression sexuelle. D'après Statistique Canada (2000d), 8 % des femmes et 7 % des hommes qui sont mariés ou vivent en union de fait ont subi une forme quelconque de violence d'un conjoint violent au cours des cinq dernières années. Un cas seulement sur 8 cas de violence familiale est associé à une agression sexuelle; le ratio de cas de violence familiale touchant les femmes et les hommes est de 7 : 1. Les femmes sont également plus susceptibles que les hommes d'être agressées à maintes reprises et de souffrir de lésions corporelles graves. Pendant cette période de cinq ans, 37 % des cas de femmes subissant la violence conjugale ont été signalés à la police, alors que seulement 15 % des cas d'hommes victimes de violence conjugale ont été signalés.

À peu près un demi-million d'enfants ont entendu ou ont été témoins de scènes de violence où un de ses parents a été agressé pendant cette période de cinq ans.

Tableau B.4
Nombres de cas de victimes d'agression sexuelle au Canada (1999)

	# de cas	Taux par 1 000 personnes agées de plus de 15 ans
Terre-Neuve	B	B
Î.P.E.	B	B
Nouvelle-Écosse	B	B
Nouveau-Brunswick	B	B
Québec	83,000	14
Ontario	179 000	20
Manitoba	B	B
Saskatchewan	B	B
Alberta	44 000	19
C.-B.	131 000	40
CANADA	502 000	21

Source : Centre canadien de la statistique juridique (2000c).
Statistique de la criminalité du Canada. Ottawa : Statistique Canada.
B nombre trop petit pour être pris en compte.

La détermination de la peine des délinquants sexuels

Dans les sections précédentes, nous avons traité de la fréquence de la criminalité et de la délinquance sexuelle. L'analyse des données a permis d'étudier les statistiques officielles en matière de criminalité de même que les résultats des enquêtes sur la victimisation. Pour mieux saisir les conséquences de la délinquance sexuelle, il importe aussi d'examiner de près de quelle manière les délinquants sexuels sont traités par le système de justice pénale. À cet effet, il est révélateur d'étudier les pratiques en matière de détermination de la peine et d'incarcération.

Les données d'information de Statistique Canada permettent de mieux comprendre bon nombre d'aspects importants concernant la détermination de la peine des délinquants sexuels au Canada :

- Les condamnations découlant d'agression sexuelle et d'abus sexuel débouchent dans presque 60 % des cas en une peine d'incarcération pour les agresseurs adultes. Au contraire, les délinquants violents adultes sont condamnés à une peine de détention dans seulement 38 % des cas. Du nombre de délinquants sexuels non incarcérés, environ 75 % obtiennent une probation et le reste de ces délinquants d'autres décisions (Statistique Canada, 1999e; 1999f);

- Les modèles de détermination de la peine chez les jeunes délinquants sont assez différents. Comme dans le cas d'autres crimes avec violence, environ deux tiers des jeunes délinquants obtiennent une probation, tandis qu'un tiers d'entre eux sont condamnés à la détention (Statistique Canada, 1999f);
- Du nombre de ceux condamnés à l'incarcération, 8,5 % sont condamnés à une peine de moins d'un mois; 34,2 % à une peine de six mois, 18,7 % à une peine de six à douze mois, 18,6 % à une peine d'un à deux ans et 19,9 % à une peine de deux ans ou plus (Statistique Canada 1999e). Quelque 14 % des délinquants violents sont condamnés à une peine d'incarcération d'un an ou plus (Statistique Canada, 1999f), comparativement à 38 % de ceux condamnés à la détention pour infraction sexuelle;
- Ceux qui sont accusés d'agression sexuelle sont généralement condamnés à l'incarcération à peu près à la même fréquence/au même taux que les cas de condamnation pour abus sexuel, mais par contre, ils purgent une peine beaucoup plus longue; la durée moyenne de la peine infligée à ceux qui sont incarcérés est de 527 jours pour agression sexuelle et 362 jours pour abus sexuel;
- Une enquête éclair menée en 1996 (Statistique Canada, 1999f) indique qu'il y avait 1 471 délinquants sexuels dans les établissements provinciaux et territoriaux, constituant 6 % du nombre global de délinquants sexuels, et 1 872 délinquants sexuels dans les établissements correctionnels fédéraux, représentant 14 % du nombre global. Au total, les délinquants sexuels composent 9 % de la population générale des détenus inscrits dans les établissements correctionnels canadiens;
- Environ la moitié des détenus fédéraux âgés de plus de 55 ans sont des délinquants sexuels (Statistique Canada, 1999).

Bien que les délinquants sexuels ne représentent qu'un assez petit nombre des cas traités par le système judiciaire, il compose quand même un pourcentage important des détenus incarcérés pour une longue durée dans les établissements de détention étant donné qu'ils sont traités sévèrement et qu'ils sont condamnés à des peines de longue durée. Une étude plus poussée des données sur la population générale des délinquants sexuels clarifiera ces observations.

Les délinquants sexuels sous responsabilité fédérale

Dans cette section, nous passons en revue le traitement dispensé par le Service correctionnel du Canada (SCC) aux délinquants sexuels qui relèvent de sa responsabilité. Le SCC dispense des services de détention partout au Canada, aux délinquants qui sont condamnés à l'incarcération pour une peine de deux ans ou plus. En plus, le SCC exerce une surveillance dans la collectivité auprès des délinquants dont on a accueilli la demande de libération conditionnelle ou ceux qui bénéficient d'un régime de liberté surveillée par suite d'une mise en liberté d'office d'un établissement correctionnel.³ Comme de nombreux délinquants sexuels ont à purger une peine d'incarcération, et même certains sont incarcérés pendant une longue durée, le traitement de ces détenus par le SCC fournit une perspective révélatrice sur l'intervention du système de justice pénale en matière de délinquance sexuelle au Canada. Le SCC assume également la responsabilité du traitement des délinquants condamnés pour les infractions les plus graves.

Au début des années 1980, il y a eu un accroissement marqué du nombre de délinquants sexuels dans les juridictions de l'ensemble de l'Amérique du Nord. Dans les juridictions des États américains, notamment,

le nombre de délinquants sexuels incarcérés est passé de 25 000 en 1983 à 58 000 en 1988, une augmentation de 130 %. Au Canada, en 1979, 7,1 % des admissions au pénitencier fédéral étaient celles de délinquants sexuels, alors qu'entre 1985 et 1989, la moyenne a haussé de 11,4 %. En 1984, 871 délinquants sexuels étaient incarcérés; à partir de cette année-là et jusqu'en 1989, le nombre a presque doublé, passant à 1 574 délinquants sexuels incarcérés. Par ailleurs, au cours de cette même période, la population totale des détenus sous responsabilité fédérale n'a augmenté que de 3,5 % (Art Gordon et Frank J. Porporino, 1990).

Lors d'un recensement en 1991 des délinquants sexuels en détention dans un établissement du Service correctionnel du Canada, Frank J. Porporino et Laurence L. Motiuk (1991) ont constaté que 14,9 % des détenus sous responsabilité fédérale étaient des délinquants sexuels. Une autre ventilation des données indiquait que 18,9 % des détenus en détention et 9,9 % de ceux mis en liberté sous surveillance communautaire étaient des délinquants sexuels. D'après cette étude, en 1986-1987, il y a eu 545 admissions de délinquants sexuels, représentant 8,9 % de la totalité des admissions. Par ailleurs, en 1990-1991, 692 admissions étaient enregistrées, représentant alors 10,7 % de toutes les admissions de cette année-là. Par conséquent, entre 1986-1987 et 1990-1991, il y a une hausse de 27 % du nombre d'admissions de délinquants sexuels et une augmentation de 20 % du pourcentage d'admission générale.

À la fin de l'année 1995, Kelley Blanchette (1996) a estimé qu'il y avait 4 500 délinquants sexuels sous responsabilité fédérale au Canada, représentant environ 20 % du nombre total recensé. Elle a de plus constaté que les délinquants sexuels composaient 24 % des détenus incarcérés dans les établissements fédéraux et environ 14 % de ceux en liberté conditionnelle. Une augmentation de quelque 50 % du nombre des admissions de délinquants sexuels a été relevée au cours des années 1990 à 1995.

En 1997, Ralph Serin et autres (1997), ont estimé que 25 % des détenus sous responsabilité fédérale étaient des délinquants sexuels. Une année plus tard, Laurence L. Motiuk et Raymond L. Belcourt (1998) ont mené un recensement des détenus sous responsabilité fédérale en date du 31 décembre 1997. À ce recensement, on a compté 4 591 délinquants sexuels, ou 21 % des détenus sous responsabilité fédérale. De ce nombre, 3 250 délinquants sexuels étaient incarcérés, représentant 25,2 % des détenus, tandis que 1 341 ou 14,4 % de ces délinquants sexuels étaient sous surveillance communautaire.

Entre 1994 et 1997, Laurence L. Motiuk et Raymond L. Belcourt (1998) ont rapporté qu'il y avait une augmentation de 4,4 % du nombre de délinquants sexuels sous responsabilité fédérale. Une augmentation de 2,5 % du nombre de détenus incarcérés a été relevée, tandis qu'on indiquait une hausse de 9,4 % des délinquants sous surveillance communautaire.

En 1998, Roger Boe et autres (1998) ont entrepris une étude pour déterminer les raisons de cet accroissement inusité du nombre de détenus sous responsabilité fédérale. Entre 1989-1990 et 1994-1995, il y a eu 22 % d'augmentation selon le dénombrement effectué par les établissements fédéraux, deux fois le taux de croissance antérieur, de même qu'une hausse de 12 % selon le dénombrement effectué par les établissements provinciaux. L'étude a permis de constater qu'un plus grand nombre de délinquants avaient été condamnés à une peine d'incarcération et que la peine infligée était de plus longue durée. Cette évolution a été attribuée à bon nombre de facteurs : un accroissement significatif des délinquants condamnés pour agression sexuelle et d'autres voies de fait, une augmentation d'infractions avec violence, une diminution des libérations conditionnelles accordées aux détenus et un plus grand nombre de révocation

de la liberté d'office donnant lieu à une réincarcération de ceux en surveillance communautaire. On a aussi relevé une hausse de 11 % de durée de peine totale.

Par conséquent, le nombre de délinquants sexuels ayant des démêlés avec le système correctionnel fédéral a considérablement augmenté au cours des vingt dernières années. Entre 1979 et 1997, les données probantes montrent une augmentation d'à peu près 400 % de la proportion des délinquants sexuels dans les établissements correctionnels fédéraux (passant de 7,1 % à 25 %). En effet, alors qu'il y avait moins de 1000 délinquants sexuels détenus dans les établissements fédéraux à la fin des années 1970, les données les plus récentes indiquent qu'actuellement, on compte plus de 4 500 délinquants sexuels.

L'enregistrement des données du SCC n'établit pas avec précision les condamnations antérieures. Par conséquent, dans toutes les études recensées pour le présent rapport, les données se rapportant à des infractions sexuelles antérieures de certains délinquants peuvent avoir été omises. Si ces données relatives aux infractions sexuelles antérieures avaient été prises en compte, le nombre total et la proportion des détenus ayant des antécédents en matière d'infractions sexuelles auraient été beaucoup plus élevés.

Ces tendances ou caractéristiques qui se dégagent des données reflètent l'évolution dans le signalement des infractions sexuelles dont nous avons traité précédemment dans ce chapitre. Comme un plus grand nombre d'infractions étaient signalées à la police au cours des années 1980 et au début des années 1990, plus d'agresseurs étaient reconnus coupables et incarcérés. Bon nombre de ces délinquants ont été condamnés à l'incarcération, souvent pour une peine de longue durée. Par conséquent, le nombre et la proportion des délinquants sexuels détenus dans le système correctionnel fédéral ont augmenté considérablement. Au départ, il n'y avait qu'un petit nombre de délinquants sexuels en surveillance communautaire, mais le nombre et la proportion se sont accrus à mesure que les délinquants sexuels en détention sont devenus admissibles à la libération conditionnelle ou à un régime de liberté surveillée. La réduction amorcée en 1993 du nombre d'infractions sexuelles signalées à la police n'a pas encore eu d'effets sur le population des délinquants sous responsabilité fédérale, mais on peut s'attendre à ce que ces effets se fassent sentir au cours des prochaines années, particulièrement si le nombre de condamnations découlant d'infractions sexuelles continue à baisser.

Certaines caractéristiques des délinquants sexuels sous responsabilité fédérale

Bon nombre d'études menées par le Service correctionnel du Canada et d'autres ont démontré à l'aide de données les caractéristiques des délinquants sexuels sous responsabilité fédérale, de même que les particularités de leurs antécédents criminels et de leur infraction sexuelle. En s'appuyant sur les résultats de ces études, on peut dresser un profil général de ces délinquants :

1. Âge. En moyenne, les délinquants sexuels admis dans les établissements correctionnels fédéraux sont âgés de 34,6 ans (Laurence L. Motiuk et Frank J. Porporino, 1993);
2. Sexe. En 1998, Laurence L. Motiuk et Frank L. Belcourt ont rapporté que 99,6 % des délinquants sexuels sous responsabilité fédérale étaient des hommes, alors que 0,4 % (15 délinquants) étaient des femmes. D'après le Service correctionnel du Canada (1996), en juillet 1995, il y avait 19 délinquantes

sexuelles, représentant 3 % des 622 délinquantes sous responsabilité fédérale. Une vérification des antécédents criminels indique que les femmes peuvent être à l'origine d'un plus grand nombre d'infractions sexuelles que leur représentation parmi les délinquants sous responsabilité fédérale pourrait laisser supposer. Pour diverses raisons, des poursuites intentées contre des délinquantes sexuelles sont assez rares;

3. Durée de la peine. Ralph Serin et autres (1997) ont constaté que les délinquants sexuels condamnés à purger une peine d'incarcération dans le système fédéral doivent en moyenne purger une peine de durée moyenne de quatre ans et trois mois. Kelley Blanchette (1996) a rapporté des résultats semblables. Laurence L. Motiuk et Frank J. Porporino (1993) ont constaté que 50 % des délinquants sexuels faisant partie de leur étude ont été condamnés à une peine de moins de quatre ans;
4. Classement des détenus selon le niveau de sécurité. Laurence L. Motiuk et Raymond L. Belcourt (1998) ont constaté que 526 (19 %) délinquants sexuels dans les établissements fédéraux étaient dans un établissement à sécurité maximale, 1 897 (78 %) dans un établissement à sécurité moyenne et 348 (13 %) dans un établissement à sécurité minimale. Alors que 25,2 % des détenus en établissement étaient des délinquants sexuels, seulement 14,4 % de ces détenus en surveillance communautaire étaient des délinquants sexuels. De ce nombre, la moitié des détenus avait été mis en liberté d'office à l'expiration de leur peine. De la même manière, Frank J. Porporino et Laurence L. Motiuk (1991) ont aussi constaté que, lors de leur recensement, les deux tiers des délinquants sexuels en établissement avaient dépassé la date d'admissibilité à la libération conditionnelle. Ces constatations indiquent que bon nombre des délinquants sexuels ne font pas de demande de libération conditionnelle, probablement parce qu'ils n'ont pas beaucoup d'espoir d'être acceptés; d'autres le font, mais ils sont refusés;
5. Caractéristiques se rapportant à l'infraction. Ralph Serin et autres (1997) ont passé en revue les admissions des délinquants sexuels en 1995. Ils ont constaté que 50 % des délinquants sexuels ont été accusés d'agression, 8,4 % étaient accusés et trouvés coupables d'inceste, 14,9 % étaient pédophiles et 5,3 % étaient condamnés pour d'autres infractions sexuelles. Des résultats semblables ont été rapportés par Kelley Blanchette (1996). Laurence L. Motiuk et Frank J. Porporino (1993) ont constaté que 15 % des victimes avaient été traitées à l'hôpital; un tiers des agressions comprenait la pénétration ou la tentative de pénétration. Dans trois quarts des procès de délinquants sexuels, il n'y avait qu'une victime en cause. Plus de 90 % des délinquants ont rapporté qu'ils avaient commis leur infraction dans le but d'assouvir leurs désirs sexuels.
6. Circonstances de l'infraction. Deux tiers des délinquants ont rapporté avoir été en état d'ébriété au moment de l'infraction, alors qu'un tiers était sous l'empire des drogues. Deux tiers ont admis avoir un problème lié à l'alcool et deux cinquième parmi eux une dépendance à l'égard des drogues. La moitié d'entre eux ont dit avoir planifié à l'avance leur agression (Laurence L. Motiuk et Frank J. Porporino, 1993);
7. Caractéristiques de la victime. Laurence L. Motiuk et Frank J. Porporino (1993) ont constaté que 90 % des victimes des délinquants sexuels en détention fédérale sont des femmes, un tiers étaient âgées de 12 ans ou moins de douze ans et les deux tiers, de 18 ans ou plus jeunes;

8. Relations entre la victime et le délinquant. Laurence L. Motiuk et Frank J. Porporino (1993) ont constaté que les deux tiers des enfants victimes d'agression ou d'abus sexuel étaient l'enfant biologique ou le beau-fils ou la belle fille de l'agresseur; seulement un sur dix agresseurs était un étranger par rapport à sa victime. Des enfants plus âgés et de jeunes adultes, particulièrement des jeunes femmes, risquent davantage d'être victimes d'un étranger; quant aux enfants plus jeunes, ils sont plus susceptibles d'être victimes d'abus commis par une personne de leur connaissance. L'abus commis envers des enfants plus âgés et de jeunes adultes est caractérisé par un comportement plus violent;
9. Histoire d'infractions sexuelles antérieures. Un recensement mené par Frank J. Porporino et Laurence L. Motiuk (1991) portant sur les délinquants sexuels a permis de constater que la plupart des délinquants sexuels sous responsabilité fédérale purgent une condamnation pour une première infraction sexuelle. Seulement un quart des délinquants sexuels avaient un dossier sur une infraction sexuelle antérieure. Laurence L. Motiuk et Frank J. Porporino (1993) ont obtenu des résultats semblables en 1993. 69 % des délinquants sexuels faisant partie de l'étude purgeaient une première peine pour un crime sexuel, alors que moins d'un sur trois délinquants avait été condamné antérieurement pour un crime sexuel. Par ailleurs, cette étude a aussi rapporté que 20 % des délinquants sexuels ont admis avoir commis des infractions sexuelles antérieures pour lesquelles ils n'ont pas été reconnus coupables et condamnés. Dans 38 % des cas, on a constaté une aggravation des infractions au fil des années. Ce qui était particulièrement intéressant, c'est que les auteurs ont découvert que, comme groupe, les délinquants sexuels avaient eu moins de contact avec le système de justice pénale que les autres détenus sous responsabilité fédérale. Cependant, plus de 40 % des délinquants sexuels avaient eu un dossier d'infractions de l'adolescent;
10. Antécédents de violence familiale. David Robinson et Jo-Ann Taylor (1995) ont examiné les dossiers des délinquants dans les pénitenciers fédéraux. Un tiers d'entre eux ont commis un acte de violence familiale. De ce nombre, 56 % ont été violents à l'égard de plus d'un membre de leur famille. Parmi les délinquants sexuels qui sont mariés, 29 % ont été violents envers leur conjointe et des plaintes ont été portées contre un sur cinq délinquants par suite de ces actes de violence. 13,3 % des délinquants sexuels ayant des enfants ont avoué avoir été violents envers eux. La moitié des délinquants sexuels de l'échantillon ont révélé avoir été eux-mêmes victimes ou témoins d'abus dans leur famille. Dans le même ordre d'idées, Laurence L. Motiuk et Frank J. Porporino (1993) ont constaté qu'un tiers des délinquants sexuels avaient été victimes d'abus commis par leurs parents ou par des gardiens/dispensateurs de soins avant l'âge de 16 ans. Dans la moitié des cas, le parent ou le principal dispensateur de soins était reconnu comme ayant un problème lié à l'alcool ou à la drogue. Dans 75 % des cas d'abus sexuel, l'agresseur était un homme et dans le quart des cas, cet agresseur était en situation d'autorité. David Robinson et Jo-Ann Taylor (1995), de même que d'autres auteurs, (p.ex. Christine Alksnis et Jo-Ann Taylor, date inconnue), ont constaté une continuation des comportements violents de génération en génération : le fait d'avoir subi la violence familiale dans l'enfance, victime ou témoin d'abus, était prédicteur d'actes de violence commis envers les membres de sa famille. Cependant, les études n'ont pas réussi à trouver des données à l'appui démontrant une corrélation consistante ou convaincante entre la victimisation sexuelle et le fait de commettre des crimes sexuels;

11. Répartition géographique. David Robinson et Jo-Ann Taylor (1995) ont constaté que le nombre le plus élevé de délinquants sexuels étaient incarcérés dans les établissements du Service correctionnel du Canada des provinces des Prairies. Des données actuelles provenant des diverses régions confirment cette constatation; plus de 40 % de toutes les admissions de délinquants sexuels se font dans les Prairies (se reporter au tableau B.5).

Tableau B.5
Admissions pour agression sexuelle dans les établissements correctionnels fédéraux.
Répartition par région (1995-1998)

		# d'admissions	% du total annuel
Atlantique	1995-1996	53	
	1996-1997	47	
	1997-1998	44	
	moyenne	48	9,2
Québec	1995-1996	91	
	1996-1997	103	
	1997-1998	86	
	moyenne	93	17,8
Ontario	1995-1996	112	
	1996-1997	100	
	1997-1998	112	
	moyenne	108	20,7
Prairies	1995-1996	218	
	1996-1997	256	
	1997-1998	199	
	moyenne	224	42,8
Pacifique	1995-1996	50	
	1996-1997	49	
	1997-1998	50	
	moyenne	50	9,6
Total	1995-1996	524	
	1996-1997	555	
	1997-1998	491	
	moyenne	523	100

Source : Statistique Canada (1999). Les Services correctionnels pour adultes au Canada, 1997-1998.
Ottawa : Statistique Canada.

12. Participation au traitement pour délinquants sexuels. Au moment de l'admission, un délinquant sexuel sur dix admis dans les établissements correctionnels fédéraux a rapporté avoir déjà suivi un traitement pour délinquants sexuels. Un recensement des délinquants sexuels fédéraux mené en 1991 a permis de constater qu'un quart de ces délinquants avait suivi un traitement ou était actuellement en train d'en suivre un (Laurence L. Motiuk et Frank J. Porporino, 1993);
13. Autres caractéristiques. En commun avec les auteurs de bon nombre d'autres types d'infractions, les délinquants sexuels viennent souvent de milieux caractérisés par l'instabilité. De nombreux délinquants étaient séparés de leur famille comme enfants de famille éclatée. Ils ont été ensuite placés dans des foyers d'accueil, dans des centres d'éducation surveillée ou d'autres établissements. Les parents des délinquants et les délinquants eux-mêmes sont généralement sous-scolarisés, à faible revenu et occupent des emplois précaires (Laurence L. Motiuk et Frank J. Porporino 1993).

Conclusion

Bon nombre d'observations, d'incidences et de conclusions importantes peuvent être tirées des constatations et de leur interprétation présentées dans cette appendice.

- Depuis les années 1980, on a émis une succession ininterrompue de nouvelles mesures législatives et de nouveaux programmes qui est révélatrice des préoccupations grandissantes des sociétés au sujet de la délinquance sexuelle;
- Nonobstant cette inquiétude accrue, il y a eu par contre une diminution marquée de la criminalité pendant la majeure partie de la dernière décennie, et il en est de même pour les infractions sexuelles signalées à la police;
- L'agression sexuelle est supérieure en nombre, de même que la plus commune, des infractions sexuelles. Il y a environ huit cas d'agression sexuelle pour chaque cas d'attentat à la pudeur ou d'abus sexuel à l'égard d'un enfant;
- Que les cas soient dénombrés en comptant le nombre d'incidents signalés à la police ou en recueillant les données sur la victimisation, il y a une grande différence entre l'évolution caractéristique de la délinquance sexuelle dans les diverses régions du pays. La fréquence la plus élevée se situe de façon constante dans le nord et l'ouest du pays;
- Les infractions sexuelles signalées à la police ne constituent que la «partie visible de l'iceberg». Approximativement 1 % de tous les actes criminels signalés sont des infractions sexuelles, ce 1 % des cas représentant un total annuel de 27 000 infractions signalées. Mais avant tout et par-dessus tout, malgré les efforts redoublés en matière d'éducation du public et de communication sur l'exécution de la loi, un pourcentage aussi élevé que 90 % des infractions sexuelles ne sont pas signalées à la police. Qui plus est, s'il y a signalement, dans la moitié de ces cas, il y a arrêt des procédures relativement à l'accusation déposée ou désistement de la plainte de la victime. Par contre, très peu de ces cas sont des agressions causant des lésions corporelles ou sont associés à la violence;

- Dans la majorité des cas, les agresseurs sont des hommes, alors que les victimes sont des femmes et des enfants qui connaissent leur agresseur;
- Pendant les années 1990, un nombre accru de délinquants sexuels ont été mis en accusation et condamnés à des peines d'incarcération de plus longue durée. En dépit de l'aggravation des sanctions et de la réticence des instances correctionnelles à octroyer la libération conditionnelle aux délinquants sexuels, la peine d'incarcération moyenne à purger pour agression sexuelle est de moins de deux ans et même ceux condamnés au pénitencier retournent dans la société après avoir purgé une peine d'à peu près quatre ans, généralement sans avoir suivi de traitement pour délinquants sexuels;
- La plupart de ces délinquants sexuels ont des antécédents de négligence et de mauvais traitements, de carence affective subis dans leur enfance. Certains d'entre eux ont des antécédents entachés de comportements sexuels de plus en plus violents.

De ces constatations, présentées ci-dessus, on peut dégager trois grandes conséquences. Tout d'abord, malgré qu'on ait constaté une diminution marquée au cours des années 1990 de la délinquance sexuelle au Canada, il reste que sa fréquence est encore très élevée. Malheureusement, l'abus sexuel continue encore d'être l'acte de violence le plus fréquent commis dans les familles et les sociétés au Canada; en conséquence de la généralisation de ces crimes contre la personne, la vie d'innombrables victimes, surtout des enfants, est irrémédiablement perturbée. Pour cette raison, la délinquance sexuelle perturbe profondément le tissu social du Canada.

En deuxième lieu, il serait bien stérile de compter sur le système judiciaire pour «régler» ce problème de la délinquance sexuelle. Même si l'appareil judiciaire doit jouer un rôle important, il faut tenir compte du fait qu'une grande partie des infractions sexuelles ne sont jamais signalées aux autorités. Qui plus est, même en étant signalées, de nombreuses poursuites ne sont pas intentées. De plus, advenant le cas où les délinquants sont reconnus coupables et condamnés, ils retournent dans la société relativement assez vite. Le système judiciaire ne dispose pas non plus des ressources nécessaires pour dispenser des services de traitement même au faible pourcentage des délinquants sexuels qui sont pris en charge actuellement par le système judiciaire. Et, comme nous l'avons vu dans d'autres sections, l'efficacité des approches appliquées au traitement dispensé est mise en doute par les spécialistes du domaine. Sans une augmentation exponentielle des ressources affectées aux mesures d'exécution et au traitement, le système judiciaire est dans l'incapacité d'exercer une incidence notable sur la délinquance sexuelle au Canada.

En dernier lieu, un plus grand appui au système judiciaire par l'ajout de ressources ne pourrait porter fruit que si cette mesure fait partie d'une solution globale, étant donné que la délinquance et la victimisation sont déjà survenues au moment où le système judiciaire entre en jeu. Comme d'autres actes criminels et d'autres problèmes sociaux, il importe par conséquent de se pencher sur les effets profonds découlant de la négligence, de l'abus et du dysfonctionnement de la famille et de la société. Les délinquants sexuels ont des besoins particuliers qu'il faut combler. Cependant, si les enfants ne peuvent grandir en sécurité dans une famille et une société solides et équilibrées, s'ils n'ont pas la chance d'acquérir des aptitudes sociales, d'obtenir un emploi et de pouvoir aspirer à une belle qualité de vie et y parvenir, il est inconcevable d'imaginer comment on pourrait prévenir efficacement la délinquance sexuelle. Sans un engagement et une détermination de cette portée, les membres des

groupes défavorisés continueront à passer entre les mailles du filet des réseaux du soutien social insuffisant et les symptômes du dysfonctionnement social continueront d'être aussi percutants.

Notes

1. Il faut remarquer que ces données peuvent ne pas être représentatives pour l'ensemble des infractions et des délinquants. Certaines de ces données ont été tirées des données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC2) de Statistique Canada. Ces données représentent 46 % du volume d'actes criminels à l'échelle nationale et sont fondées sur les rapports de 164 forces policières dans 7 provinces.
2. Dans l'ensemble, Statistique Canada a estimé à 8,3 millions le nombre d'infractions commises dans six catégories de crimes contre la personne et de crimes contre la propriété personnelle relevées par l'Enquête sociale générale de 1999. Au cours de cette année-là, 25 % des Canadiens ont déclaré avoir été victimes d'actes criminels, mais seulement 37 % de ces cas ont été déclarés à la police (Statistique Canada, 2000c).
3. Pour obtenir d'autre information sur le SCC et leur programme, consulter : www.csc-scc.gc.ca.

Principales sources consultées

Alksnis, Christine et Jo-Anne Taylor. Être victime ou témoin de violence familiale pendant son enfance : conséquences sur le comportement de l'enfant et de l'adulte. Ottawa, Service correctionnel Canada, 1994.

Bala, Nick (2000). Responding to youth crime in Canada. Kingston, Ont. : Queen's University; non publié.

Blanchette, Kelley. Évaluation, traitement et risque de récidive des délinquants sexuels : analyse de la documentation. Ottawa, Service correctionnel Canada, 1996.

Boe, Roger, Motiuk, Larry et Muirhead, Michael (1998). Recent trends shaping the corrections population in Canada: 1983/84 to 1996/97. Ottawa : Service correctionnel du Canada.

Carrington, Peter J. (1999). Trends in youth crime in Canada, 1977-1996, Canadian Journal of Criminology, January, 1-32.

Centre national de la prévention du crime (2001). Ottawa : Centre national de la prévention du crime

Dell, Carol Anne, Sinclair, Roberta Lynn, et Roger Boe. Les délinquants au Canada : Dernière tendances. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1998.

Doob, Anthony, Voula Marinos et Kimberly N. Varma (1995). *Youth crime and the youth justice system in Canada*. Toronto : Centre of Criminology, University of Toronto.

Doob, Anthony et Jane B. Sprott (1998). Is the Aquality@ of youth violence becoming more serious, *Canadian Journal of Criminology*, April, 185-194.

Gordon, Art et Frank J. Porporino. *Le traitement des délinquants sexuels : L'approche du Canada*. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1990.

Griffiths, Curt T. et Simon Verdun-Jones (1994). *Canadian criminal justice*, 2e édition. Toronto: Harcourt Brace.

Motiuk, Laurence L. et Raymond L. Belcourt. *Délinquants condamnés pour un homicide, une infraction sexuelle, un vol qualifié ou infraction liée à la drogue dans le système correctionnel fédéral : Revue de fin d'année*. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1998.

Motiuk, Laurence L. et Porporino, Frank J. (1993). *Examen des antécédents des agresseurs dans les établissements correctionnels fédéraux*, Direction de la recherche et des statistiques, Service correctionnel Canada, Ottawa, avril 1993.

Porporino, Frank J., et Laurence L. Motiuk. *Résultats préliminaires de l'Enquête nationale sur les délinquants sexuels*. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1991.

Roberts, Julian V., et Stalans, Loretta J. (1997). *Public opinion, crime and criminal justice*. Boulder, Colorado : Westview Press.

Robinson, David et Jo-Anne Taylor. *La violence familiale chez les délinquants sous responsabilité fédérale : Étude fondée sur l'examen des dossiers*. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1995.

Schissel, Bernard (1997). *Blaming children: Youth crime, moral panic and the politics of hate*. Halifax : Fernwood Publishing.

Serin, Ralph, Barbaree, Howard, Seto, Michael, Malcolm, Bruce et Ed Peacock. *Le risque associé aux délinquants sexuels : présentation d'un modèle de stratégie d'évaluation s'appuyant sur des données cliniques*. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1997.

Solliciteur général Canada. *Études de cas de délinquantes sexuelles sous la responsabilité du service correctionnel du Canada*. Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1996.

_____. (1995). *Combating child sexual assault B an integrated model*. Melbourne : Parliament of Victoria.

Statistique Canada. *Statistique de la criminalité au Canada*. Ottawa, Statistique Canada, 2000a.

_____. *Statistique de la criminalité au Canada, 1999*. Juristat, vol. 20, 5. Ottawa, Statistique Canada, 2000b.

_____. La victimisation criminelle au Canada, 1999. Juristat, vol. 20, 10. Ottawa, Statistique Canada, 2000c.

_____. La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2000. Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 2000d.

_____. Statistique de la criminalité au Canada, 1998. Juristat, vol. 19, 9. Ottawa, Statistique Canada, 1999a.

_____. Le recueil de données sur la justice de 1997. Juristat, vol. 19, 7. Ottawa, Statistique Canada, 1999b.

_____. Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 1997-1998 Faits saillants. Juristat, vol. 19, 2. Ottawa, Statistique Canada, 1999c.

_____. Services correctionnels pour adultes au Canada, 1997-98. Ottawa, Statistique Canada, 1999d.

_____. Tableaux de données sur les tribunaux pour adultes, 1998-99. Ottawa, Statistique Canada, 1999e.

_____. Delinquants sexuels. Juristat, vol. 19, 3. Ottawa, Statistique Canada, 1999f.

Fondation autochtone de guérison
75, rue Albert, pièce 801, Ottawa (Ontario) K1P 5E7
Téléphone : (613) 237-4441
Sans frais : (888) 725-8886
Télécopieur : (613) 237-4442
Courriel : programs@ahf.ca
Site internet : www.ahf.ca

Aider les autochtones à se guérir eux-mêmes...

